



UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
DI PADOVA



UNIVERSIDADE
DE ÉVORA

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI PADOVA

DIPARTIMENTO DI SCIENZE STORICHE,
GEOGRAFICHE E DELL'ANTICHITÀ

**LAUREA MAGISTRALE IN
TECNICHE, PATRIMONIO, TERRITORI DELL'INDUSTRIA -
TECHNIQUES, PATRIMOINE, TERRITOIRES DE L'INDUSTRIE**

MASTER ERASMUS MUNDUS TPTI

TESI DI LAUREA
Mémoire de Master

La Médina de Sfax, témoignage d'un patrimoine culturel et artisanal tunisien

The Medina of Sfax, testimony to a Tunisian cultural and artisanal heritage

Relatore: Prof. Marco Giampieretti

Laureanda : Maïssa Gourar
Matricola : 2063945

Anno Accademico 2022/23

Remerciements

Tout d'abord, je voudrais remercier mon Dieu pour tout ce qu'il m'a apporté.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui ont soutenu et contribué à la réalisation de ce mémoire

Je souhaite remercier mon directeur de mémoire, M. Marco Giampieretti, pour ses précieux conseils tout au long de ce processus de recherche. Ses encouragements, sa disponibilité ainsi que son engagement qui ont été essentiels pour mener à bien ce projet.

Je remercie également l'ensemble du corps professoral de l'Université de Paris 1 (le Professeur Valérie Nègre), de l'Université de Padoue (le Professeur Marco Bertilorenzi) ainsi que de l'Université d'Évora (le Professeur Ana Cardoso de Matos) et aux équipes des différents secrétariats du Master pour leur disponibilité et leur contribution ma formation académique et à mon épanouissement personnel. Leurs conseils, discussions et échanges intellectuels ont nourri ma réflexion et ont façonné ma vision du sujet.

Également, je voudrais exprimer tout particulièrement ma gratitude envers Anne-Sophie Rieth pour sa disponibilité sans faille, et qui m'a apporté son aide tout au long de ce mémoire.

Je tiens à remercier mes camarades de promotion pour leur soutien et leurs encouragements constants tout au long de ce parcours académique.

Je souhaite exprimer ma reconnaissance envers les participants qui ont accepté de partager leur temps, leurs connaissances et leur expérience lors des entretiens. Leurs témoignages inestimables ont fourni des perspectives uniques et enrichi mon travail. Mention spéciale à M. Soufiane Souissi pour ces conseils, son appui et son orientation.

Enfin, je tiens à remercier grandement mes parents et mes soeurs pour leur soutien inconditionnel, leurs encouragements constants et leur compréhension durant cette période de recherche intense. Leur présence et leur soutien moral ont été d'une valeur inestimable pour moi.

Abréviations

AMVPPC - Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de la Protection Culturelle

ASM - Association de Sauvegarde des Médinas

CopAM - Co-développer le Patrimoine mondial en Méditerranée

CUAE - Commission Académique d'Action Culturelle

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

ICCROM - Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

INAA - Institut National d'Archéologie et d'Art

INP - Institut national du Patrimoine

ONAS - Office national de l'assainissement

ONG - Organisation non gouvernementale

ONT - Office national de la télédiffusion

ONU - Organisation des Nations unies

SNIT - Société nationale immobilière de Tunisie

SONEDE - Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux

STEG - Société tunisienne de l'électricité et du gaz

UNESCO - Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Tables des matières

Remerciements.....	2
Abréviations.....	3
Table des matières.....	4
Introduction générale.....	6
Chapitre 1 : La Médina de Sfax comme objet patrimonial.....	18
Summary / résumé.....	19
Introduction.....	20
1. Cadrage théorique.....	21
1.1. La notion de patrimoine bâti.....	21
1.1.1. Apparition du patrimoine bâti	21
1.1.2. L'évolution de la notion du patrimoine bâti en Europe et en Afrique.....	22
a) Les valeurs du patrimoine bâti en Europe.....	22
b) L'Afrique confrontée à d'autres problématiques.....	23
c) Vers une internationalisation des concepts patrimoniaux.....	24
1.2. Les tentatives de définition du patrimoine bâti.....	24
2. Cadrage historique.....	27
2.1. Une histoire se succédant de dynastie en dynastie.....	28
2.1.1. La dynastie aghlabide, dynastie fondatrice de la Médina.....	29
2.1.2. La première crise de la ville sous la dynastie fatimide.....	29
2.1.3. Une période d'instabilité : La dynastie ziride.....	30
2.1.4. Une période de stabilité : La dynastie almohade.....	31
2.1.5. La dynastie hafside.....	31
2.1.6. Les Ottomans prennent le contrôle de la ville.....	32
2.2. Sfax sous le protectorat français.....	33
2.3. La Médina aujourd'hui.....	35
3. La description détaillée du bien bâti : la Médina de Sfax.....	35
3.1. Cohabitation d'une multitude de styles architecturaux.....	36
3.1.1 Les remparts.....	37
3.1.2. Les portes.....	39
3.1.3. Les maisons typiques sfaxiennes.....	41
3.1.4. La <i>kasbah</i>	42

3.1.5. Les souks.....	43
3.1.6. Les mausolées.....	44
3.1.7. Les hammams.....	45
3.2. Les Monuments.....	45
3.2.1. Les Mosquées de la Médina.....	46
3.2.2. Le Ribat de Sfax.....	48
3.2.3. Les <i>Dars</i>	48
4. Les enjeux de cette patrimonialisation.....	50
4.1. Un édifice au service de la ville.....	50
4.2. La reconnaissance sur la scène internationale.....	52
4.3. L'importance du développement d'un site touristique.....	53
Conclusion.....	54
Chapitre 2 : La protection de la Médina de Sfax en Tunisie par la loi nationale.....	56
Summary / résumé.....	57
Introduction.....	58
1. Cadrage historique.....	59
b) Période précoloniale.....	59
c) Période coloniale (Protectorat français).....	61
d) Depuis l'Indépendance à nos jours.....	63
2. Le diagnostic des risques urbains.....	64
2.1. Les risques existants et potentiels.....	64
2.2. L'état des lieux de la Médina de Sfax.....	67
3. La gestion du droit tunisien.....	68
3.1. Les institutions tunisiennes.....	69
a) Le cadre institutionnel.....	69
b) Le cadre associatif.....	73
3.2. Les principes du droit du patrimoine tunisien.....	76
a) Les lois relatives à la protection du patrimoine tunisien.....	76
b) Les règles relatives à la Médina de Sfax.....	91
4. Le bilan apparent.....	92
4.1. Les limites institutionnelles.....	93
4.2. Les limites législatives.....	94
5. Plan de la gestion pour la protection.....	95

Conclusion.....	97
Chapitre 3 : L'inscription de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO : projet à double défi.....	98
Summary / résumé.....	99
Introduction.....	100
1. Cadrage théorique.....	101
1.1. Généralités sur l'UNESCO.....	102
1.2. Importance du patrimoine mondial.....	103
2. Cadrage législatif onusien.....	104
2.1. La législation onusienne.....	104
a) Réglementation générale.....	105
b) Convention du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO.....	106
2.2. L'inscription d'un bien au patrimoine mondial de l'UNESCO.....	113
a) Généralités.....	113
b) La Candidature de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO.....	114
3. L'Importance de cette inscription pour la Médina de Sfax.....	123
3.1. Implications d'acteurs internationaux.....	123
3.2. Vivre dans une ville patrimonialisée.....	125
4. Cas d'étude similaires.....	128
a) Comparaison avec la Médina de Fès.....	129
b) Comparaison avec la Médina de Tunis.....	133
Conclusion.....	137
Conclusion générale.....	138
Bibliographie.....	140
Table des illustrations.....	148
Index des noms propres.....	149
Annexes	

Introduction

« Le droit à la culture est garanti.

La liberté de création est garantie. L'État encourage la créativité culturelle et soutient la culture nationale dans son originalité, sa diversité et son innovation, en vue de consacrer les valeurs de tolérance, de rejet de la violence, d'ouverture sur les différentes cultures.

L'État protège le patrimoine culturel et en garantit le droit au profit des générations futures »¹

La Constitution tunisienne du 25 juillet 2022² prévoit et assure le droit à la culture en protégeant le patrimoine du pays au niveau de l'article 49.

La Médina de Sfax est considérée comme étant l'un des monuments les mieux conservés de la Tunisie. Il est envisagé comme un lieu identitaire, auquel les habitants s'assimilent.



Figure 1. Auteur non identifié, Photographie de la Médina de Sfax, vue panoramique, Tunisie, s. d.

Sfax est considérée comme la deuxième ville et le centre économique de la Tunisie. Riche de ses industries et de son port, la ville joue un rôle économique de premier plan avec l'exportation de l'huile d'olive et du poisson. Elle compte 400 000 habitants et ressemble à un immense complexe, bordant la Méditerranée à l'est. Au centre, se détache la vieille ville, entourée de remparts, à

¹Article 49 de la Constitution tunisienne du 25 juillet 2022.

² Voir Annexe n°1

l'intérieur de laquelle Sfax s'est développée pendant plus de dix siècles, n'émergeant que sous le Protectorat français, qui lui a donné un centre administratif au sud³.

Héritière d'un établissement antique, la ville de Sfax, est nommée *Taphrura* en latin. Elle se situe à l'intersection de l'axe ouest-est reliant le sud du Maroc et de l'Algérie au Moyen-Orient, et de l'axe nord-sud reliant l'Afrique subsaharienne aux villes du Nord, permettait à Sfax d'être le carrefour de tous les commerces⁴. Sfax devient le plus important centre de fabrication et de commerce d'huile de toute la Tunisie. D'autres activités sont venues compléter cette orientation fondamentale. En effet, la création d'un port moderne, devenu le principal de Tunisie, en plus de la construction de voies ferrées puis de routes ont fait de Sfax le débouché d'un arrière-pays qui s'étend en grande partie du Sud et du Centre tunisien. Cet aspect de l'agglomération traduit l'évolution qu'elle a connue. La ville devient aussi le débouché des phosphates des bassins miniers de Gafsa, des gisements de pétrole, de l'huile, des céréales, des fruits et des dattes. Elle redistribue les produits manufacturés (équipements industriels, ustensiles divers, tissus) qui lui viennent de Tunis. Sfax est surtout reconnue comme étant la ville du commerce par excellence en Tunisie, secteur qui emploie la majorité de sa population. Durant des siècles, de longues caravanes de produits artisanaux partent de Sfax vers le Proche-Orient, l'Orient et l'Afrique subsaharienne. De ce fait, la Médina joue un rôle central dans la vie de la ville⁵. En effet, c'est le cœur battant du Grand Sfax⁶. Ce labyrinthe géant déborde d'activités qui condense onze siècles de vie et de civilisations. Cependant, même si ce noyau historique conserve bien son héritage massif, ses résidences privées restent relativement délabrées, rendant alors le paysage consternant⁷. Il est donc impératif de mettre en place une stratégie utile de revalorisation de ce patrimoine que l'on pourrait qualifier « d'en péril ». Chose se caractérisant par la tentative d'inscription de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO. Néanmoins, cette Médina n'en demeure pas moins une richesse patrimoniale pour la ville et le pays tout entier.

Cette notion de patrimoine renvoie par ailleurs à une idée de valeur d'abord, de richesse, et enfin d'héritage collectif. Cette approche patrimoniale permet donc cette revalorisation qui se fait à

³ Fakhfakh Mohamed , *Sfax et sa région*, éd. Université de Tunis, Tunis, 1986

⁴ Masmoudi Mohamed, *Sfax*, Tunis, Sud Editions, 1980, 157 p., coll. "Villes du monde arabe", 2ème édition, photos de Jeanne Chevalier

⁵ Attard Christian et Bacquet Gérard, *Sfax : 1881-1956*, éd. Sud Éditions, Tunis, 2005

⁶ Dlala Habib, « L'aménagement du Grand Sfax. Enjeux, jeu des acteurs et projet de ville », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 51, tome 2, 1995, pp. 113-143

⁷ Baklouti Asma, *Sfax dans les méandres de l'histoire*, Carthage edition, 2 Mars 2018

travers la protection réglementaire. En effet, c'est dans ce contexte que l'objectif général de ce travail est de décrire les processus de patrimonialisation et de revalorisation du patrimoine local de la Médina de Sfax en Tunisie, tout en analysant les questions législatives nationales et internationales qui seront au cœur de l'étude.

Tout d'abord, afin de contextualiser le sujet géographiquement, la Tunisie est un État d'Afrique du Nord bordé au nord et à l'est par la mer Méditerranée, à l'ouest par l'Algérie avec 965 km de frontière commune et au sud par la Libye avec 459 km de frontière. Sa capitale Tunis est située dans le Nord-Est du pays, au fond du golfe du même nom. Plus de 30 % de la superficie du territoire est occupée par le désert du Sahara, le reste étant constitué de régions montagneuses et de plaines fertiles.

Par ailleurs, le pays est qualifié de berceau des civilisations les plus prestigieuses et des principales religions monothéistes. En effet, la Tunisie a été un carrefour de civilisations⁸ et elle reflète, par conséquent, les traces des cultures punique, arabe, ottomane, africaine, européenne et musulmane ainsi que l'influence des dynasties successives qui ont régné sur le pays.

De plus, la Tunisie expose quelques sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce dernier désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité.

Tout d'abord, il y a le patrimoine culturel immatériel traditionnel, contemporain et vivant à la fois, qui ne comprend pas seulement les traditions héritées du passé, mais aussi les pratiques rurales et urbaines contemporaines, propres à divers groupes culturels. Précisément, ce dernier comprend, depuis 2018, les savoir-faire associés à la poterie et notamment celle des femmes de Sejnane. La ville de Sejnane est particulièrement reconnue comme une ville de tradition potière⁹. Celle-ci témoigne et valorise une tradition vivante qui forge l'identité culturelle et le développement durable de la localité où les poteries sont produites. Cette technique est reconnaissable par son style original et naïf. C'est un véritable patrimoine universel dont toutes les étapes de production sont accomplies par des femmes, la poterie devient donc une véritable œuvre d'art.

En 2019, ont été introduits les connaissances, les savoir-faire, les traditions, ainsi que les pratiques associées au palmier dattier. Ce classement a été partagé avec plusieurs autres pays dont

⁸ Hubac Pierre. — *Tunisie*. In: *Revue d'histoire des colonies*, tome 35, n°123-124, troisième et quatrième trimestres 1948. p. 312.

⁹ Guitard Eugène-Humbert, *Poterie tunisienne*. In: *Revue d'histoire de la pharmacie*, 27^e année, n°105, 1939. pp. 48-50.

l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, l'Égypte, les Émirats Arabes unis, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, la Mauritanie, Oman, la Palestine, le Soudan et le Yémen. Le palmier dattier est souvent associé à la population des états soumissionnaires depuis des siècles, comme un matériau indispensable à plusieurs formes d'artisanat, plusieurs métiers, plusieurs traditions, coutumes, et pratiques socioculturelles et bien entendu comme un nutriment essentiel¹⁰.

On retrouve ensuite la pêche à la Charfiya aux îles Kerkennah¹¹ depuis 2020. Cette technique de pêche consiste en une série de barrières impénétrables constituées de nageoires enfoncées dans le fond de l'eau. Ils sont stratégiquement placés par rapport aux courants océaniques. Ces barrières conduisent ensuite les poissons vers le piège où ils entrent par une sorte d'entonnoir. Pris au piège, ils ne peuvent pas sortir. Ce processus est reconnu par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comme « un système ingénieux du patrimoine agricole mondial ».

Enfin la même année, ce sont les savoir-faire et pratiques liés à la production et la consommation du couscous qui ont été également déclarés par l'UNESCO comme Patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ce classement est de nouveau partagé avec l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie. Cette maîtrise regroupe le mode de préparation, les conditions, les outils nécessaires à la fabrication, les artefacts associés, ainsi que les circonstances à la consommation du couscous au sein des communautés visées.

En 2022, c'est la harissa qui est inscrite dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en tant que savoirs, savoir-faire et pratiques culinaires et sociales. Cet assaisonnement à base de purée de piments rouges, fait partie intégrante des provisions domestiques et des traditions culinaires et alimentaires quotidiennes de la société tunisienne. La culture du piment obéit à un calendrier agraire prohibant l'ensemencement pendant certaines périodes car cela porterait malheur.

Concernant le patrimoine naturel, le parc national d'Ichkeul figure depuis 1980. Le lac¹² se situe au nord du pays sur le territoire du gouvernorat de Bizerte. Il est considéré comme le dernier vestige d'une chaîne de lacs qui s'étendait autrefois à travers l'Afrique du Nord. Celui-ci est alimenté

¹⁰ Miège Émile, Le Palmier-Dattier au Maroc. In: Revue internationale de botanique appliquée et d'agriculture tropicale, 32^e année, bulletin n°351-352, Janvier-février 1952. pp. 28-32.

¹¹ Burollet Pierre-Félix, Évolution de l'habitat côtier du golfe de Gabès (Tunisie) pendant l'Antiquité. In: Systèmes fluviaux, estuaires et implantations humaines de la Préhistoire aux Grandes Invasions. Actes du 124^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Milieu littoral et estuaires », Nantes, 1999. Paris : Editions du CTHS, 2001. pp. 103-108. (*Actes du Congrès national des sociétés savantes. Commission de pré-et protohistoire*, 124)

¹² Ghrabi Zeineb Gammar, Chabaane Lili, Évolution de la couverture végétale du Parc national de l'Ichkeul (Tunisie). In: *Revue d'Écologie (La Terre et La Vie)*, tome 61, n°4, 2006. pp. 317-326.

en hiver par de l'eau douce provenant des oueds et en été par de l'eau de mer. Il constitue par ailleurs un relais indispensable pour les nombreux oiseaux migrateurs.

Enfin, le patrimoine matériel représente les biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel. On dénombre sept sites classés au patrimoine matériel.

En 1977, la ville de Dougga est inscrite. Avant l'annexion romaine de la Numidie, la ville est construite sur une colline surplombant une plaine fertile¹³. C'était la capitale d'une nation libyco-punique. Elle a prospéré sous la domination romaine et byzantine mais a décliné pendant l'ère islamique. Les ruines que l'on peut voir aujourd'hui témoignent de manière imposante des ressources d'une petite ville romaine aux frontières de l'Empire.

Ensuite, en 1979 c'est au tour du site archéologique de Carthage d'obtenir le statut de patrimoine mondial. Fondée au IX^e siècle av. J.-C. au bord du golfe de Tunis, Carthage, a réussi à établir un empire commercial au VI^e siècle, qui s'étend sur une grande partie du bassin méditerranéen tout en arrivant à être le siège d'une brillante civilisation. Rome a détruit Carthage en 146 av. J.-C. Une seconde Carthage, romaine, fut alors fondée sur les ruines de la première¹⁴.

L'amphithéâtre d'El Jem est aussi inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1979. Considéré comme le plus grand Colisée d'Afrique du Nord, pouvant accueillir 35 000 spectateurs, cette construction illustre l'extension et la grandeur de l'Empire romain¹⁵.

La même année, la Médina de Tunis a également été inscrite. Sous le règne des Almohades et des Hafsides, du XII^e au XVI^e siècle, Tunis a été considérée comme l'une des villes les plus importantes et les plus riches du monde islamique¹⁶.

Entre 1985 et 1986, Kerkouane et sa nécropole bénéficient aussi du titre de patrimoine mondial de l'UNESCO. Sans doute abandonnée pendant la première guerre punique (vers 250 av. J.-C.), Kerkouane offre les seuls vestiges d'une ville phénico-punique¹⁷.

¹³ Jan De Laet Sigfried, Claude Poinssot, *Les ruines de Dougga*. In: *L'antiquité classique*, Tome 27, fasc. 2, 1958. pp. 569-570.

¹⁴ Besnier Maurice, Les guerres de Carthage. In: *Journal des savants*. 17^e année, Juillet-août 1919. pp. 194-202.

¹⁵ Slim Hédi, Les amphithéâtres d'El-Jem. In: Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 130^e année, N. 3, 1986. pp. 440-469.

¹⁶ Hardy-Guilbert Claire, Zbiss Slimane-Mostafa, *La médina de Tunis*. Tunis, Institut national d'archéologie et d'art, 1981. In: *Bulletin critique des annales islamologiques*, n°4, 1987. pp. 192-195.

¹⁷ Morel Jean-Paul, Kerkouane, ville punique du cap Bon : remarques archéologiques et historiques. In: *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, tome 81, n°2, 1969. pp. 473-518.

La mosquée de Kairouan bénéficie aussi de ce statut en 1988. Fondée en 670, Kairouan a prospéré sous la dynastie aghlabide, au IX^e siècle¹⁸. Malgré le transfert de la capitale politique à Tunis au XII^e siècle, Kairouan est restée la première ville sainte du Maghreb.

Enfin, toujours en 1988, c'est la Médina de Sousse qui est sur la liste de l'UNESCO. Cette dernière est perçue comme un exemple typique de ville des premiers siècles de l'Islam¹⁹.

Concernant les bornes chronologiques, le sujet se concentre essentiellement sur la fin du XIX^e siècle et le XX^e siècle, en s'étendant jusqu'à nos jours puisque les questions patrimoniales sont récentes. En effet, ce n'est qu'à ce moment que la Tunisie a commencé à prendre en considération le patrimoine.

La notion de patrimoine en Tunisie est apparue dans le contexte de l'ère coloniale, avec l'instauration du protectorat français en 1881²⁰. L'administration coloniale française a commencé à s'intéresser au patrimoine tunisien, principalement dans le but de le préserver et de l'étudier dans une perspective archéologique. Cette approche était influencée par le mouvement européen du XIX^e siècle qui valorisait l'histoire et les vestiges du passé. L'intérêt pour le patrimoine en Tunisie s'est intensifié au cours du XX^e siècle. En 1912, la Tunisie est devenue un protectorat français, ce qui a renforcé l'influence française dans la gestion et la préservation du patrimoine. L'administration coloniale a mis en place des institutions et des structures pour protéger les sites archéologiques et promouvoir la recherche scientifique dans ce domaine²¹. Après l'indépendance de la Tunisie en 1956, le concept de patrimoine a évolué pour englober un ensemble plus large de valeurs culturelles et matérielles. Le pays a commencé à mettre en place des politiques de préservation et de valorisation de son patrimoine culturel, architectural, artisanal et immatériel²². Des institutions nationales, telles que l'Institut national du patrimoine et l'Office national du tourisme, ont été créées pour coordonner les efforts de conservation et de promotion du patrimoine tunisien. Il est important de noter que la notion de patrimoine en Tunisie ne se limite pas aux vestiges antiques, mais englobe également les traditions, les savoir-faire, les pratiques culturelles et les sites naturels. La Tunisie a

¹⁸ Kerrou Mohamed, Quartiers et faubourgs de la médina de Kairouan. Des mots aux modes de spatialisation. In: *Genèses*, 33, 1998. Les mots de la ville, sous la direction de Jean Leroy. pp. 49-76.

¹⁹ « Musée archéologique de Sousse », sur patrimoinedetunisie.com.tn (consulté le 5 décembre 2022).

²⁰ Cambon Henri, *Histoire de la Régence de Tunis*, Paris, éd. Berger-Levrault, 1948.

²¹ d'Estournelles de Constant Paul, *La conquête de la Tunisie. Récit contemporain couronné par l'Académie française*, Paris, éditions Sfar, 2002

²² Bacha Myriam, "Le patrimoine tunisien dans les publications et dans les expositions". *Patrimoine et monuments en Tunisie 1881-1920*. By Bacha. Rennes : Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2013. (pp. 122-134)

ratifié plusieurs conventions internationales, telles que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel de l'UNESCO, pour renforcer sa protection et sa valorisation.

Ainsi, la notion de patrimoine en Tunisie a évolué au fil du temps, passant d'une perspective principalement archéologique et coloniale à une vision plus globale qui intègre la diversité et la richesse culturelle du pays.

« La construction patrimoniale tunisienne à travers la législation et le Journal Officiel, 1881-2003 : de la complexité des rapports entre le politique et le scientifique » est une thèse écrite par Myriam Bacha, qui va nous servir tout au long de notre étude. En effet, cette dernière propose une analyse approfondie de la relation entre le politique et le scientifique dans la construction du patrimoine tunisien sur une période s'étendant de 1881 à 2003. Cette étude offre une compréhension plus profonde des mécanismes et des enjeux liés à la législation et aux publications officielles dans la préservation et la valorisation du patrimoine en Tunisie.

Depuis son indépendance en 1956, la Tunisie a entrepris de nombreux efforts pour préserver et promouvoir son patrimoine culturel, matériel et immatériel. Cependant, la manière dont le patrimoine est défini, sélectionné et protégé n'est pas uniquement le résultat de considérations scientifiques. Il existe une relation complexe entre le politique et le scientifique dans la construction et la gestion du patrimoine tunisien. Dans sa thèse, Myriam Bacha propose d'explorer cette dynamique et d'analyser comment la législation et le journal officiel²³ ont joué un rôle dans ce processus. De plus, l'objectif principal de cette thèse est d'examiner comment la législation a contribué à la construction du patrimoine tunisien entre 1881 et 2003. Plus spécifiquement, l'étude vise à analyser les lois, les décrets et les textes réglementaires adoptés pendant cette période qui ont influencé la préservation et la valorisation du patrimoine tunisien. Elle examine également le rôle du Journal Officiel dans la diffusion de l'information et la publication des textes juridiques et administratifs relatifs au patrimoine. Enfin, elle étudie la manière dont les acteurs politiques et scientifiques ont interagi dans le processus de construction patrimoniale, tout en mettant en évidence les enjeux, les tensions et les compromis qui ont émergé.

Pour atteindre ces objectifs, la thèse se base sur une approche méthodologique pluridisciplinaire. Elle combine des méthodes d'analyse documentaire et historique. En menant cette recherche, Myriam Bacha contribue à une meilleure compréhension des processus de construction patrimoniale en Tunisie. Les résultats de cette étude révèlent les différentes influences politiques,

²³ Le journal officiel sert à codifier la législation, et à la publier.

sociales et culturelles qui ont façonné la législation et les politiques publiques liées au patrimoine tunisien tout au long de la période étudiée, 1881-2003.

Pour atteindre nos objectifs d'études, une variété de sources a été utilisées comprenant les textes législatifs, les décrets et les publications du journal officiel tunisien, qui constituent un corpus riche en informations sur les politiques patrimoniales adoptées par l'État, ainsi que des sources orales. Toutes ces sources sont utilisées conjointement pour développer une analyse complète et équilibrée.

On retrouve d'abord le code du patrimoine tunisien, s'intitulant « le code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels »²⁴. En 1885, un décret du 8 mars est publié, instituant un organisme chargé de gérer le patrimoine tunisien. Intitulé « Service des Antiquités et des Arts », il établit initialement une législation portant uniquement sur la protection des antiquités préislamiques²⁵. Dès 1886, un an avant l'adoption de la première loi sur la conservation des monuments et objets d'art en France, ce texte est promulgué en Tunisie, permettant la protection des sites historiques sur l'ensemble du territoire sous protectorat pour permettre le classement des édifices, mobiliers, inscriptions, réglementations de l'exécution des fouilles, statut de découverte et collection privée. Il faut attendre 1912 pour que les premiers édifices islamiques soient répertoriés suite à un mouvement novateur consacré à l'étude des arts et métiers traditionnels maghrébins, initié par des érudits européens aux pays du Maghreb. Ces deux textes, bien que publiés le même jour avec le même objectif, diffèrent dans leur construction sémantique, depuis le premier appel des vestiges de l'antiquité, formulée selon la même manière que toutes les autres ordonnances de classement publiées jusqu'à cette époque. Cependant, cette première vague de protection des monuments islamiques notables du pays, bientôt suivie par d'autres décrets portant sur le classement des monuments moins prestigieux, a été diffusée dans différentes villes de Tunisie. De plus, la division entre monuments antiques et monuments islamiques, qui a conduit à deux édits distincts, ne s'est plus jamais reproduite dans les textes suivants. Il en résulte une expansion du secteur du patrimoine, qui se poursuit ensuite vers d'autres sujets comme la préservation de l'environnement autour des édifices classés et leur environnement. Dans ce processus de réforme continue de toutes les institutions, les années suivantes ont abouti à la promulgation du Code du patrimoine par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.

²⁴ Voir Annexe n°2

²⁵Bacha Myriam, « La construction patrimoniale tunisienne à travers la législation et le journal officiel, 1881-2003 : de la complexité des rapports entre le politique et le scientifique », *L'Année du Maghreb*, IV | 2008, 99-122.

Ensuite, la seconde source grandement utilisée est la législation UNESCO et plus particulièrement la Convention de 1972²⁶. Depuis les années 1970, on assiste à une mondialisation progressive des préoccupations patrimoniales, illustrée par la création du statut de « patrimoine mondial de l'humanité » par l'UNESCO en 1972. Cette dernière définit les sites naturels ou culturels pouvant être concernés par l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Aujourd'hui, le concept de patrimoine mondial est un enjeu primordial puisque les sites inscrits reçoivent une aide financière de diverses sources pour des projets de conservation du. Ils bénéficient aussi de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de gestion qui définissent des mesures de préservation et des mécanismes de suivi adéquats.

De plus, des sources orales ont été mise à profit, puisque ces dernières jouent un rôle important dans la compréhension de la présente étude. En effet, les témoignages recueillis auprès de personnes impliquées pour la conservation de la Médina de Sfax, ainsi qu'à sa conservation et sa préservation nous permettent une meilleure conceptualisation de notre sujet. Dans le cadre de cette recherche, des entretiens ont été menés avec différents acteurs impliqués. Notamment, avec Monsieur Soufiane Souissi, architecte en chef à l'Institut National du Patrimoine, expert en patrimoine et restauration, doctorant en arts et médiation, et enseignant qui, grâce à son expertise, son expérience ainsi que sur ces connaissances approfondies du sujet, a permis à cette étude de se développer et d'analyser de façon précise le cas en question. Lors des différents entretiens de nature semi-directif, M. Souissi m'a notamment introduit le sujet en m'expliquant les caractéristiques exceptionnelles de la Médina pour pouvoir axer au mieux mon sujet et ainsi mieux le délimiter pour pouvoir intégrer à la fois les questions patrimoniales et réglementaires.

Ainsi, la loi tunisienne, au sens large, ainsi que les missions effectuées par l'UNESCO seront au cœur de ce mémoire, tout particulièrement concernant l'inscription de la Médina de Sfax au patrimoine mondial. Précisément, l'enjeu fondamental repose sur la valorisation du patrimoine au sein d'un cadre réglementaire. En effet, cette valorisation de la Médina de Sfax s'inscrit dans une logique de mise en valeur de l'image du bien, en incluant, son rôle en tant qu'espace central attractif, et en tant que noyau historique de la ville. Alors, l'enjeu principal de ce mémoire permet de présenter la protection de la Médina à travers le processus de patrimonialisation et de réglementation. Considérant la Médina de Sfax comme un objet patrimonial bâti, il est intéressant

²⁶ Voir Annexe n°3

de se poser la question concernant l'efficacité et la réelle mise en œuvre du code du patrimoine tunisien puisque ce dernier n'est apparu qu'en 1994. Cependant depuis 2004, il n'a pas, significativement, évolué, créant alors des lacunes dans le droit tunisien. C'est dans cette continuité que ce mémoire prend forme, tout en s'ouvrant sur d'autres voies, telles que la nécessité d'inscrire la Médina au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce travail est fondé principalement sur l'intérêt de problématiser la valorisation du patrimoine local à Sfax, en mettant en avant la Médina de Sfax.

Afin d'atteindre les objectifs de recherche exposés précédemment, le mémoire est structuré en trois chapitres.

Tout d'abord la première section décrira le bien en tant qu'objet patrimonial. Cette partie détaillera avec précision les éléments constitutifs de la Médina, tout en démontrant le témoignage exceptionnel de l'art arabo-islamique. Cela s'appuie sur l'architecture de la Médina et ce qui s'y trouve en passant par les techniques de construction. Enfin, ce portrait du bien représente un intérêt majeur puisque cette patrimonialisation permettra, par conséquent, de protéger ce vestige datant du X^e siècle tout en développant la question de la place occupée par la Médina de Sfax sur la scène régionale, nationale, et internationale. Tout d'abord, à l'échelle locale, elle constitue un intérêt important pour les habitants de la ville puisque cette Médina dispose d'un poids économique considérable en permettant, par exemple, le développement du commerce à travers l'artisanat. Tout au long de la réflexion, on évoque le principe de la patrimonialisation du bien. Cependant, on se retrouve confronté à une limite, représentée dans la protection du bien.

Par conséquent, le deuxième chapitre s'appuiera sur les questions législatives nationales en analysant les textes de lois produits par le pays. Il sera question d'étudier le code de protection du patrimoine archéologique, historique, et des arts traditionnels, en étudiant de façon détaillée les différents articles protégeant le lieu étudié tout en considérant la jurisprudence, et notamment les décisions rendues par les juridictions compétentes qui se confrontent par ailleurs aux obstacles liés aux limites de la loi tunisienne. Cette section témoignera alors de la faible protection de ce lieu, en montrant les lacunes du droit tunisien affirmant la complexité des rapports entre le politique et le culturel. Enfin, cette protection engendre des défis et des enjeux, permettant la valorisation de la Médina s'effectuant par la réhabilitation, et l'intervention des lieux, tout en respectant les normes, et en maintenant un équilibre dans la ville, permettant l'appui des différents acteurs et intervenants.

Alors, le troisième chapitre se focalisera sur l'inscription de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO en étudiant les textes législatifs pour la préservation éventuelle du lieu afin de comprendre comment cette dernière se développe et protège efficacement les biens. Il sera alors question d'étudier des cas comparables à la Médina de Sfax afin d'avoir une compréhension plus globale.

Chapitre 1 :
La Médina de Sfax comme
objet patrimonial

Summary :

The Medina of Sfax is a built property of typical and symbolic value, with practical uses that reflect the identity of the city's inhabitants. As one of the oldest old towns in Tunisia, the old town of Sfax has a rich history since the founding of the city. Over the centuries, the city has been occupied by various civilizations, including Romans, Byzantines, and Arabs. The Medina of Sfax dates back to the 9th century, when the city was under the control of the Aghlabids, an Islamic dynasty.

Over the centuries, the Medina of Sfax has witnessed many historical events. It has been besieged many times, especially by the Spaniards in the 16th century and by the French in the 19th. Even so, it has managed to preserve its unique architectural and historical character. its unique. Furthermore, famous for its traditional architecture, narrow streets and authentic atmosphere, it remains an iconic and historic site, offering visitors a unique experience.

Its architecture and structure make the Medina a special heritage site. The Medina of Sfax is surrounded by ramparts and large gates. Inside this majestic wall are traditional stone houses with white facades and blue shutters, typical of Mediterranean architecture. The winding streets are lined with small shops, craft workshops and apartments.

Ultimately, it is the beating heart of a dynamic city. Medina is home to a wide variety of soups, offering a wide variety of local products including spices, fabrics, clothing, jewelry, handicrafts, and more. Visitors can stroll through bustling alleys, explore colorful stalls and shop with local artisans. It is a lively place where local culture and traditions are preserved. Festivals, arts events, music and theater shows are on the agenda.

Finally and above all, Sfax's old town is rich in material and immaterial assets that strengthen the country's heritage.

Indeed, the Medina is home to many historic sites, including mosques, medersas (religious schools), mausoleums, and palaces. Notable sites include the Grand Mosque, the Mosque of Olives, and the Dar Jellouli Museum, which houses artifacts and exhibits about the history of the Medina. It is also known for its culinary heritage, as the old town is full of traditional restaurants and cafes where you can enjoy authentic Tunisian food such as couscous, tajines, local pastries and traditional drinks. In the long run, this old town remains a rich heritage for the whole city and country, so it is imperative to devise a useful strategy to re-evaluate the heritage that does not realize its worthy value.

Introduction

Un objet patrimonial présente un intérêt pour sa valeur qu'elle soit archéologique, symbolique, artistique, ethnographique, historique, scientifique ou technique. Il peut donc s'agir d'une œuvre d'art, d'un outil technique ou d'un artefact. De plus, cet objet patrimonial qui évolue au fil du temps et de l'histoire devient pour la population un témoignage marquant du passé. Ces objets sont au cœur des idées, des mémoires et des souvenirs que partagent les individus, ainsi « l'objet patrimonial est simplement l'objet grâce auquel une communauté existe »²⁷. Aussi, la fonction d'un objet patrimonial se caractérise par son usage, sa pratique ou encore sa symbolique. En effet, à la différence de l'œuvre d'art qui possède une fonction esthétique qui puisse manifester et « provoquer, ou à tout le moins de solliciter, une réponse esthétique, si possible favorable »²⁸, l'objet patrimonial, quant à lui, « n'a pas été créé pour avoir une action « patrimoniale » et il n'est pas reçu non plus comme ayant été produit pour répondre à une telle intention. L'objet a été créé en vue d'un usage fonctionnel, pratique ou symbolique (tel que religieux par exemple) ; voire, dans certains cas, pour répondre à une visée artistique (produire un effet esthétique) »²⁹.

On constate que la Médina de Sfax répond à ces exigences. En effet, il s'agit d'un bien bâti possédant une valeur emblématique et symbolique, ayant un usage d'ordre pratique et reflétant l'identité des habitants de la ville.

Dans ce chapitre, nous nous intéresserons à ce qui constitue le cœur de cette ville historique en se concentrant plus particulièrement sur l'architecture extérieure dans un premier temps, puis sur les éléments que l'on retrouve à l'intérieur de ces remparts. Ce sont des siècles d'histoires condensés dans cet artefact exceptionnel débordant d'enjeux et de défis auxquels la ville se confronte.

²⁷ Merlot Michel, « Qu'est-ce qu'un objet patrimonial ? », *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, n°5, 2004, p. 5-10.

²⁸ Greimas Julien, Courtès Joseph, *Sémiotique : Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris, Hachette, 1979.

²⁹ Davallon Jean, « De l'œuvre d'art à l'objet patrimonial », *Communication & langages*, vol. 202, n°4, 2019, p. 133-152.

1. Cadrage théorique

Aujourd'hui, la Médina de Sfax est considérée comme patrimoine bâti. Il semble alors important avant toute chose de définir ce que signifie ce terme de patrimoine bâti. Pour ce faire, nous allons donner quelques éléments de contexte permettant d'établir une définition.

1.1. La notion de patrimoine bâti

Tout d'abord, ce concept de patrimoine bâti est propre à chaque société et possède donc une définition non universelle³⁰ qui varie de pays en pays. Ici nous verrons quand cette notion est apparue dans le continent africain et à quoi se réfère-t-elle.

1.1.1. Apparition du patrimoine bâti

L'apparition du patrimoine bâti en Afrique remonte à des milliers d'années, témoignant de l'histoire riche et variée du continent. L'Afrique possède une grande diversité de cultures, de peuples et d'environnements, ce qui a influencé la conception et la construction de son patrimoine bâti. En effet, l'Afrique a été le berceau de plusieurs civilisations anciennes, telles que l'Égypte antique, la Nubie, le royaume d'Aksum, le royaume du Bénin, le royaume du Zimbabwe et bien d'autres. Ces dernières ont laissé derrière elles des structures monumentales, notamment les pyramides égyptiennes, les temples, les palais et les forts en pierre. De plus, cette architecture vernaculaire africaine se caractérise par des techniques de construction traditionnelles adaptées aux conditions locales et aux besoins de la communauté. Il existe de nombreux types d'architecture vernaculaire en Afrique, comme les maisons en terre, les cases à impluvium, les maisons en pisé, les maisons en briques de boue, les maisons en torchis, les huttes en paille, les maisons sur pilotis, etc. Mais, c'est durant la période médiévale, que la notion de bâti émerge sur le continent africain, de façon sédentarisé.

En effet, c'est à ce moment-là que dans cette région du globe, apparaît l'Islam entraînant avec la religion, une nouvelle culture, de nouveaux dogmes ainsi que de nouvelles formes

³⁰ Bonaventure Loukou Yao Serge, « Du bâti au patrimoine » [notes prises dans le cours le patrimoine bâti autochtone et colonial au Sénégal], Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Dakar, 10 février 2023.

architecturales, notamment à travers le développement de grandes cités médiévales³¹. Précisément, plusieurs Médinas arborent un style semblable datant de la même époque dans ces terres d'islam. La Médina de Sfax en est un exemple remarquable. Cette période faste se caractérise par des constructions monumentales. La Médina ne fait pas exception. C'est, encore aujourd'hui, un endroit de pouvoir où se regroupent de grandes places publiques, plusieurs bâtiments religieux ainsi que de nombreuses structures funéraires. À l'époque, cette structure était un lieu de vie et de mémoire³².

1.1.2. L'évolution de la notion du patrimoine bâti en Europe et en Afrique

Ici, il sera intéressant de rappeler dans quel contexte se construit d'abord en Europe, la notion de patrimoine bâti. Ensuite, nous verrons comment cette dernière a été mise en place sur le vieux continent, puis nous verrons à quelles difficultés les pays du continent africain sont confrontés lorsqu'ils essaient de construire une nouvelle politique patrimoniale.

a) Les valeurs du patrimoine bâti en Europe

Plusieurs différences concernant cette notion de patrimoine et sont constatées entre les deux continents. Pendant qu'en Europe, sont mis en place des institutions et des lois protégeant les bâtiments possédant une architecture monumentale, le contexte social et politique est difficile en Afrique.

Effectivement, en Europe, la notion de patrimoine bâti prend tout son sens durant la Renaissance. En effet, la société en Occident va s'affranchir du système de représentations sociales contenues dans les croyances religieuses. C'est à ce moment, que la démarche devient scientifique et consiste à rechercher, inventorier, classer et analyser les vestiges du passé afin de les étudier. Les thèses humanistes se propagent et les cultures antiques gréco-romaines sont mises à l'honneur. Les humanistes et les religieux appellent à la conservation de monuments romains. Ainsi, en 1462, le pape Pie II dans sa lettre plaide en faveur de la conservation du patrimoine :

« Comme nous désirons que la Ville notre Mère soit respectée dans sa dignité et sa splendeur, nous devons avant tout employer un soin vigilant non seulement à ce que les basiliques et les églises de la Ville ainsi que les lieux saints et consacrés, dans lesquels sont conservés de très nombreuses reliques

³¹ Tixier Emmanuelle, « Bakrī et le Maghreb », Dominique Valérian, *Islamisation et arabisation de l'Occident musulman médiéval (VII^e-XII^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, p. 369-384.

³² Bonaventure Loukou Yao Serge, *Op. cit.*

de saints, soient maintenus et préservés dans leurs admirables édifices, mais encore à ce que les anciens et antiques édifices, ainsi que leurs vestiges, demeurent pour les générations futures, car ils apportent à la Ville son plus grand ornement et sa plus grande parure (...) »³³.

Par exemple, à Rome, des fouilles archéologiques ont lieu et permettent la découverte de trésors alimentant ainsi les collections des princes, rois et ecclésiastiques. Les éléments du patrimoine sont désormais dotés de valeurs esthétiques et historiques. Aussi, les aristocrates, les riches mécènes, les érudits, les archéologues, les savants influencés par la pensée des lumières s'érigent en collectionneurs. Ce nouvel engouement autour de ces trouvailles se traduit par des visites de monuments qui s'organisent alors à travers l'Europe. Le monument sert de modèle pour des productions futures³⁴.

b) L'Afrique confrontée à d'autres problématiques

Tandis qu'en Afrique, la situation se dégrade. Effectivement, le contexte est tout autre, pour cause : la colonisation des territoires africains. Les colons se mettent à installer des bâtiments à vocation commerciale et militaire sur les côtes africaines. Ils tentent également de mettre en place des structures à l'intérieur des terres dans les régions proches des mines d'or ou des zones de prédation. Cette colonisation a mis le continent entre parenthèses, tandis qu'en Europe les XVIII^e et XIX^e siècles étaient placés sous le signe de la découverte. En effet, les voyages des navigateurs et des scientifiques ont révélé aux Européens d'anciennes civilisations comme le monde de l'Égypte ancienne ou les civilisations du Moyen et de l'Extrême-Orient. Ils rapportèrent au vieux continent des formes architecturales dites "étranges" (sphinx, pyramides, temples...). Parallèlement, les traités d'esthétique « classiques » se multiplient, rendant possibles des legs qualifiés. Les standards de beauté changent aussi³⁵.

De l'autre côté de la Méditerranée, en Afrique, le contexte social et politique du XVIII^e siècle demeure très difficile. La conquête coloniale rentre dans sa phase pratique. Les colons établissent des comptoirs et des forts autour desquels se greffent des infrastructures coloniales (bâtiments administratifs, hôpitaux, villes...) négligeant alors le patrimoine autochtone.

³³ Pie II, « Lettre pour que les édifices anciens de la ville et de son territoire ne soient pas détruits », 1462, citée par Alain Schnapp, *La conquête du passé, Aux origines de l'archéologie*, Paris, La Découverte, coll. « Dominique Carré », 2020, 394 p., 1^{re} éd.

³⁴ Babelon Jean-Pierre, Chastel André, *La notion de patrimoine*, Paris, Éditions Liana Levi, 1994.

³⁵ *Ibid.*

c) Vers une internationalisation des concepts patrimoniaux

En Europe, le XX^e siècle est placé sous la reconnaissance d'un patrimoine à préserver. En France, la loi Malraux de 1962 élargit à des ensembles historiques la notion de patrimoine (brasserie, garage, œuvres modernes et contemporaines...). On assiste aussi à une internationalisation des concepts patrimoniaux, avec tout d'abord, la signature de la charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites en 1964, c'est la Charte de Venise³⁶ signée par 42 pays lors du deuxième congrès des architectes et des techniciens des monuments historiques ; puis il y a l'adoption en 1972 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel avec le soutien de l'UNESCO que 189 pays ont ratifié. Le patrimoine est enfin utilisé dans son sens moderne. On reconnaît aussi l'architecture vernaculaire comme patrimoine.

En Afrique, la plupart des pays de l'Afrique deviennent indépendants. Il y a la volonté de faire table rase de toutes les traces de la colonisation et de mettre en place des bâtiments reflétant les réalités des pays. C'est une période se caractérisant par de grands chantiers de construction d'infrastructures dites modernes. En effet, l'architecture contemporaine en Afrique connaît un essor remarquable, mêlant des éléments traditionnels et modernes. Des architectes africains et internationaux conçoivent des bâtiments innovants qui reflètent l'identité africaine tout en répondant aux défis du développement urbain et aux enjeux environnementaux.

La question de l'intérêt et de la place du patrimoine culturel et en particulier du patrimoine bâti dans les sociétés africaines contemporaines, post-coloniales, semble beaucoup plus complexe et ne peut être seulement expliquée par leur « sous développement »³⁷.

1.2. Les tentatives de définition du patrimoine bâti

La notion de patrimoine bâti est difficile à définir. Cette notion complexe s'insère dans un patrimoine culturel, et plus particulièrement dans un patrimoine culturel immobilier. Une série d'institutions ont tenté de définir cette conception.

D'abord, selon l'UNESCO, le patrimoine culturel regroupe :

³⁶ Voir Annexe n°4

³⁷ Sinou Alain, *Les valeurs du patrimoine bâti en Afrique*. In: Patrimoines et développement dans les pays tropicaux. IXe Journées de Géographie Tropicale, La Rochelle, 13 et 14 septembre 2001. Bordeaux : Presses Universitaires de Bordeaux, 2003. pp. 413-418. (*Espaces tropicaux*, 18)

« a) les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments qui ont une valeur et un intérêt exceptionnels du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science;

b) des groupes de bâtiments : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur et un intérêt exceptionnels du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

c) les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, et les zones comprenant les sites archéologiques, qui sont d'une valeur et d'une importance exceptionnelles du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique »³⁸.

Ainsi, ce patrimoine désigne les artefacts, les monuments, les groupes de bâtiments et sites, les musées qui se distinguent par leurs valeurs diverses, y compris leurs significations symboliques, historiques, artistiques, esthétiques, ethnologiques ou anthropologiques, scientifiques et sociales. Il comprend aussi bien le patrimoine matériel que le patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, cette définition exclut le patrimoine immatériel relatif à d'autres domaines culturels comme les festivals, ou les célébrations par exemple. Par ailleurs, la définition s'élargit au patrimoine industriel et aux peintures rupestres. Effectivement, depuis une décennie maintenant, cette notion de patrimoine culturel ne s'entend plus de la même façon, et pour cause des instruments élaborés par l'UNESCO, ont changé la vision de ce concept. En effet, le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. On identifie également les traditions ou les expressions vivantes héritées comprenant les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel³⁹.

Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), quant à lui, définit le patrimoine culturel immobilier :

« constitué d'éléments matériels que nos sociétés ont hérités d'un passé plus ou moins lointain. Ces éléments sont très variés :

- Éléments naturels ou lieux, auxquels sont liés des croyances ou des faits historiques, signes plus ou moins visibles d'un aménagement du territoire, constructions diverses, etc. Chacun de ces éléments – parfois un infime détail – peut témoigner d'un fait historique, d'un mode de vie, d'une organisation sociale, d'une maîtrise technique ou d'une croyance ; l'ensemble de ces éléments dévoile la diversité culturelle que les hommes ont développée dans les contextes particuliers dans lesquels ils se sont trouvés »⁴⁰.

³⁸ UNESCO, *Indicateurs de la culture pour le développement UNESCO, manuel méthodologique*, Paris, 2014.

³⁹ Article 2 du Texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, UNESCO, Paris, 2006

⁴⁰ ICCROM, *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier*, Rome, 2009.

Concrètement, à la fin du XX^e, cette notion de patrimoine culturel immobilier s'est beaucoup transformée. Effectivement, le concept a évolué d'un intérêt centré sur les œuvres monumentales vers une vision plus large de la façon dont l'homme s'est installé et a aménagé le milieu naturel. Ainsi, la notion de « paysage culturel » permet aujourd'hui de mieux valoriser l'ensemble des cultures et de reconnaître, par leurs apports respectifs à la culture mondiale, l'intérêt de leur diversité. Enfin, la reconnaissance de l'importance, voire de la primauté, des aspects immatériels du patrimoine tel que les savoir-faire, associations de pratiques sociales ou religieuses permet de mieux prendre en compte de nombreux patrimoines⁴¹.

La Commission Académique d'Action Culturelle (CUAE) tente quant à elle de définir le patrimoine bâti ou architectural, de la manière suivante :

« Ensemble de constructions, de lieux bâtis, de formes urbaines et rurales, auxquels les sociétés reconnaissent une valeur particulière. C'est un concept large qui ne se restreint pas à des monuments anciens, présentant une valeur esthétique, mais intègre plus largement des objets ou des ensembles auxquels une communauté reconnaît une valeur particulière, souvent mémorielle »⁴².

Cette tentative de définition par la CUAE institue à ce type de patrimoine un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Aussi, selon l'article 1 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe

« Aux fins de la présente Convention, l'expression « patrimoine architectural » est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants :

1) les monuments : toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations ;

2) les ensembles architecturaux : groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique [...]

Aux fins de la présente Convention, l'expression « patrimoine architectural » est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants :

3) les sites : œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une

⁴¹ ICCROM, *Protection juridique Du patrimoine culturel immobilier : Orientation pour les pays francophones de l'Afrique Subsaharienne*, Rome, 2009

⁴² CUAE, *Architecture patrimoine et création une démarche d'éducation*, Lille, 1998.

délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique.»⁴³

C'est dans son préambule, qu'est déjà mentionné l'article ci-dessus, démontrant dès lors l'importance de cette Convention. Ici, le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union entre les États membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine architectural. En effet, ce dernier constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel de l'Europe.

Enfin selon le dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement⁴⁴, la notion de patrimoine bâti concerne l'ensemble des biens représentant une valeur patrimoniale. Ce patrimoine témoigne alors de techniques, d'usages et aussi de coutumes portant les valeurs ainsi que la culture permettant l'identification des habitants à ce lieu de vie. En ce sens, il représente un intérêt majeur car cette patrimonialisation permet de protéger ces vestiges datant de l'époque médiévale et d'assurer par ailleurs la pérennité du patrimoine.

En définitive, le patrimoine bâti est une œuvre humaine, tel qu'un monument, un ensemble architectural, un bâtiment, une construction ou encore une forme urbaine et rurale. Ce patrimoine bâti est reconnu comme un objet possédant une valeur et un intérêt exceptionnel, particulier, remarquable aussi bien sur le plan historique, archéologique, artistique, scientifique, social et technique. Grâce à cet essai de définition, la Médina de Sfax possède toutes les caractéristiques nécessaires pour être considérée comme un patrimoine bâti.

2. Cadrage historique

En tant qu'une des plus anciennes Médinas de Tunisie, la Médina de Sfax a une riche histoire remontant à l'époque de la fondation de la ville elle-même.

La ville de Sfax a été fondée à l'époque pré-romaine et s'appelait "Taparura". Au fil des siècles, la ville a été occupée par diverses civilisations, dont les Romains, les Byzantins ainsi que les Arabes.

⁴³ Conseil de l'Europe. Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, Grenade, 3.X.1985, 1985.

⁴⁴ « Patrimoine (bâti urbain et rural, paysager ou naturel) », Pierre Merlin, Françoise Choay (dir.), *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement, troisième édition revue et augmentée*, Paris, PUF, 2000. 2 Cpd (2002). Le patrimoine, outil de développement territorial. Thème 5.2 : le patrimoine bâti, Rapport final de subvention 2001-2002 ; p. 115. 3 Id. ; p. 122.

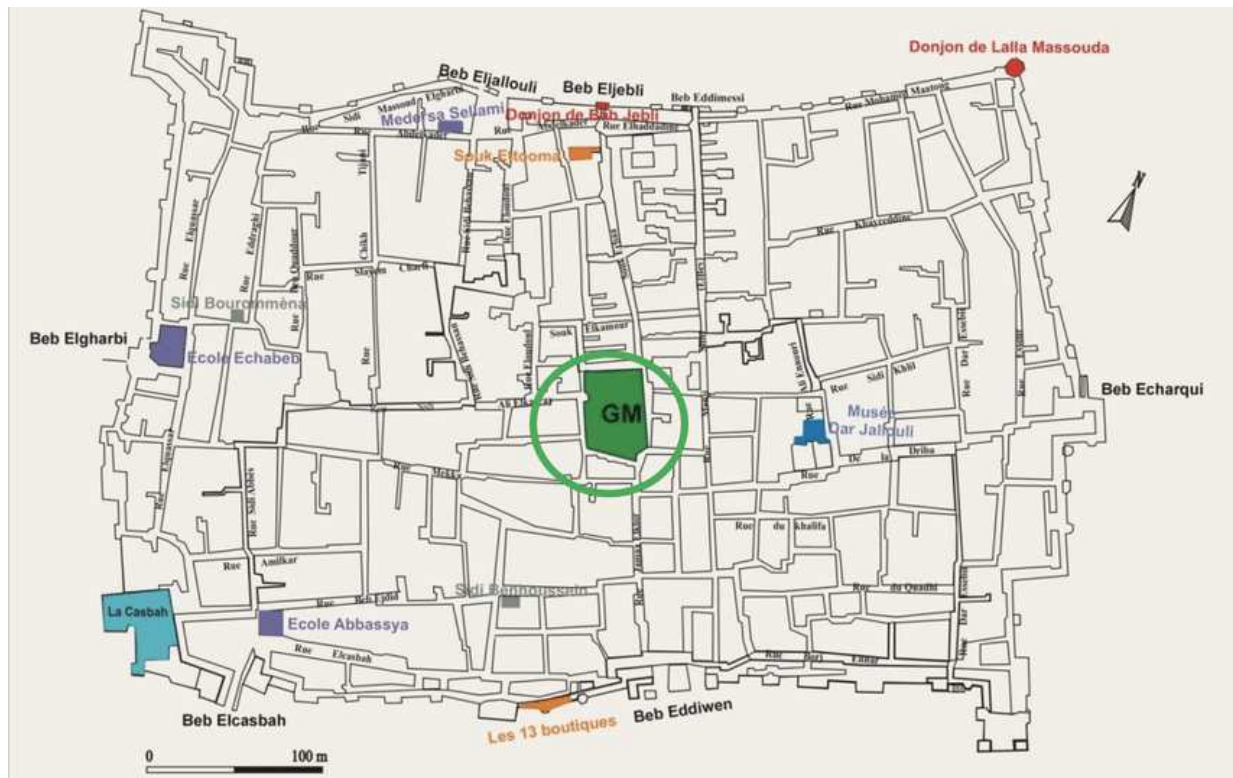


Figure 2. Ahlem Saddoud, Cartographie simplifiée de la Médina de Sfax, mars 2022⁴⁵

La Médina de Sfax a commencé à prendre forme au IX^e siècle, lorsque la ville était sous le contrôle des Aghlabides, une dynastie musulmane. Construite avec des fortifications massives pour se protéger contre les invasions ennemies, elle a été conçue avec un plan urbain bien organisé, comprenant des rues étroites et sinueuses qui permettaient de se protéger du soleil brûlant de la région et des vents violents.

Au fil des siècles, la Médina de Sfax a été témoin de nombreux événements historiques. Elle a été assiégée à de nombreuses reprises, notamment par les Espagnols au XVI^e siècle et par les Français au XIX^e. Néanmoins, elle a su préserver son caractère architectural et historique unique.

2.1. Une histoire se succédant de dynastie en dynastie

Forte de son histoire, la Médina de Sfax a vu se succéder plusieurs dynasties qui l'ont créée, façonnée, transformée et qui aujourd'hui témoignent de l'identité et de l'appartenance des sfaxiens à ce lieu considéré pourtant banal, renfermant en son sein des trésors le rendant désormais spécial.

⁴⁵ Doghri Wael, Saddoud Ahlem, Fourati Lamia, Sensor Placement Strategy for SHM: Application of the Great Mosque of Sfax, 2022

2.1.1. La dynastie Aghlabide, dynastie fondatrice de la Médina

Selon les traces retrouvées sur les façades de la Grande Mosquée, on considère que la Médina a été fondée 849, sur ordre de l'Émir Aghlabide de Kairouan, Aboul Abbas I^{er}⁴⁶. En effet, la dynastie aghlabide a joué un rôle important dans l'histoire de la Médina de Sfax.

La dynastie arabo-musulmane aghlabides a régné sur la région centrale du Maghreb, y compris la Tunisie, au IX^e siècle. Lorsqu'ils ont pris le contrôle de Sfax, les Aghlabides ont aidé à construire et à développer la Médina. Ils ont fortifié la ville avec des remparts ainsi que des portes massives, pour la protéger des invasions. Ces fortifications massives sont toujours visibles aujourd'hui et font partie de l'attrait historique de la Médina.

La dynastie des Aghlabides a également soutenu le développement économique de Sfax, ce qui a eu un impact sur l'urbanisme de la Médina. Ils ont encouragé le commerce, l'artisanat et l'agriculture dans la région, attirant la population et contribuant à l'expansion de la Médina. Cette dernière a connu sous cette dynastie une période de prospérité et d'influence culturelle. Elle est devenue un centre commercial important, où les marchands et les artisans locaux se sont établis. Des quartiers résidentiels ont été construits pour accueillir la population croissante.

L'influence architecturale des Aghlabides peut également être observée dans les mosquées et les bâtiments publics de la Médina. Ils ont introduit des éléments de l'architecture islamique, tels que les arcs en fer à cheval et les coupoles, qui sont caractéristiques de l'époque⁴⁷.

La dynastie aghlabide a régné sur Sfax et la Tunisie jusqu'au Xe siècle, lorsque leur pouvoir a commencé à décliner.

2.1.2. La première crise de la ville sous la dynastie Fatimide

À la chute de la dynastie aghlabide succède la dynastie Fatimide. La ville de Sfax subit alors sa première crise depuis sa création.

Elle se retrouve attaquée par le souverain de Sicile, Ahmed bin Gharb, en 914, qui essaye de récupérer les villes de la côte africaine tenues par les Fatimides. Ce conflit se termine par la victoire de l'armée sicilienne et la destruction de la ville pour punir ses habitants.

⁴⁶ « Fondation de la Médina de Sfax », sur *histoiredesfax.com* (consulté le 20 mars 2023).

⁴⁷ Bessis Sophie, « Chapitre IV. Les aventures médiévales de l'Ifriqiya, VIII^e-XII^e siècle », dans : , *Histoire de la Tunisie. De Carthage à nos jours*, sous la direction de Bessis Sophie. Paris, Tallandier, « Hors collection », 2019, p. 93-128.

Les Fatimides reprennent le contrôle de la ville par la suite⁴⁸. Cependant, l'influence fatimide directe sur la Médina de Sfax n'est pas significative.

2.1.3. Une période d'instabilité : la dynastie ziride

Vient ensuite l'époque Ziride durant laquelle les gouverneurs zirides décident de se séparer de la règle fatimide, suivant la branche chiite de l'Islam et de revenir au sunnisme, ce qui incite les Fatimides à se venger en envoyant des tribus arabes du Sud égyptien pour détruire l'Ifriqiya jusqu'à ce que les Zirides récupèrent le pouvoir en 1099⁴⁹. Malgré cette période instable, Sfax a connu une importante renaissance architecturale et intellectuelle sous le règne des Zirides. L'un des changements les plus importants qui a eu lieu dans la ville au cours de cette période a été l'amélioration spectaculaire que la Grande Mosquée a connue sous le règne du prince Sanhaji Abi Al-Fotouh Al-Mansour en 988⁵⁰. En effet, la dynastie ziride a contribué au développement de la Médina en construisant de nouvelles fortifications et en renforçant les défenses existantes. Ils ont également favorisé l'essor économique de la ville en encourageant le commerce et l'artisanat.

Sous les Zirides, Sfax est devenue un important centre commercial et un port actif de la mer Méditerranée. La Médina a donc prospéré et s'est développée avec de nouveaux quartiers résidentiels, des marchés et des mosquées.

La dynastie ziride a régné sur Sfax jusqu'au début du XIe siècle, lorsque la région a été conquise par les Hilaliens, une confédération de tribus arabes⁵¹. À la fin de la dynastie ziride, de 1148 à 1156, les Normands de Sicile conquièrent et occupent la ville. C'est la première fois que des chrétiens et surtout des non-musulmans occupent Sfax depuis sa fondation. Cela s'est terminé avec l'exécution par les Normands du cheikh Abou El Hassan El Feriani.

⁴⁸ « La destruction de Sfax à l'époque fatimide », sur *histoiredesfax.com*, 14 décembre 2014 (consulté le 20 mars 2023).

⁴⁹ « Indépendance de Sfax en 1059 », sur *histoiredesfax.com*, 13 décembre 2014 (consulté le 20 mars 2023).

⁵⁰ « La Médina », sur *sfax-medina.org* ((consulté le 20 mars 2023).

⁵¹ « Les origines », sur *sfax1881-1956.com* (consulté le 20 mars 2023).

2.1.4. Une période de stabilité : la dynastie almohade

Sfax gagne néanmoins son indépendance avec à sa tête Omar Feriani jusqu'à l'arrivée des Almohades en provenance du Maroc⁵². Les Almohades fondent une dynastie berbère, qui a régné sur une grande partie de l'Afrique du Nord et de l'Espagne entre les XIIe et XIIIe siècles. Ils gouvernent Sfax de 1159 à 1198.

Les Almohades étaient connus pour leur style architectural distinctif, caractérisé par l'utilisation de la brique, des arcs polylobés et des décorations géométriques.

Cependant, durant ces années de gouvernance, la ville connaît plusieurs crises. Ce n'est qu'en 1204 que la situation se stabilise grâce à l'intervention de l'émir Muhammad an-Nasir qui élimine les Beni Ghania, responsables de conflits locaux. Au cours de cette période de stabilité, 366 puits sont creusés dans un lieu à proximité de la Médina, qui prend par la suite le nom d'Al Nasiriya, du nom de l'émir⁵³.

2.1.5. La dynastie hafside

En 1207 et jusqu'au XVI^e siècle, la dynastie hafside prend à la tête de l'Ifriqiya et choisit Tunis pour capitale. Sfax rejoint rapidement le nouveau royaume après quelques conflits. C'est au cours de cette période que ses monuments sont restaurés et que le commerce commence à se développer⁵⁴.

Sfax est devenue une ville importante sous le règne des Hafsides. Ils ont consolidé leur autorité sur la région et ont encouragé le développement économique, le commerce et l'artisanat dans la ville.

La Médina de Sfax a bénéficié de cette période de prospérité et de croissance. Précisément, Les produits sfaxiens sont exportés vers plusieurs destinations comme Istanbul, Damas en Orient ainsi que Marseille et Gênes en Occident. De plus, sous les Hafsides, la Médina de Sfax a connu une expansion et une transformation significatives. De nouveaux quartiers résidentiels ont été

⁵² Guichard Pierre, Menjot Denis (dir.), « 33. La conquête de Mahdiyya, Sfax et Sousse par les Normands (juin-juillet 1148) », Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000, p. 114-116.

⁵³ « Le retour de Sfax aux Almohades et la construction des puits de Nasiriya en 1205 », sur *histoiredesfax.com*, 26 janvier 2015 (consulté le 20 mars 2023).

⁵⁴ Revault Jacques, *Palais et demeures de Tunis (XVI^e et XVII^e siècles)*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1967.

construits pour accueillir la population croissante, et des infrastructures supplémentaires ont été mises en place, telles que des marchés, des caravansérails et des bains publics. Les Hafsides ont également contribué à l'embellissement de la Médina en construisant de nouvelles mosquées, des palais et des monuments. Ils ont apporté leur propre style architectural, caractérisé par l'utilisation de motifs géométriques et de décors floraux dans les ornements et les façades des bâtiments. Cependant, au cours du XV^e siècle, les Hafsides ont perdu progressivement leur pouvoir au profit des Espagnols et des Ottomans. La région de Sfax a été conquise par les Ottomans en 1574, marquant la fin de la domination hafside dans la région. La Médina de Sfax porte toujours des traces de l'influence des Hafsides, tant dans son architecture que dans sa culture. Les vestiges des bâtiments et des monuments hafsides témoignent de cette période de l'histoire de la ville et ajoutent à son charme historique.

2.1.6. Les Ottomans prennent le contrôle de la ville

En 1551, Sfax tombe aux mains des Ottomans après une conquête menée par Dragut. Mais ce n'est que 37 ans après qu'ils s'installent définitivement dans la ville et ce jusqu'en 1864. S'établit alors la dynastie Mouradite, durant laquelle Sfax connaît une importante renaissance intellectuelle. En effet plusieurs savants se font connaître, parmi lesquels Abou El Hassan El Karray et Ali Ennouri⁵⁵. Ces deux savants établissent des *madradas* (des écoles) et instituent les sciences à Sfax qui devient alors aux côtés de Kairouan l'une des destinations les plus importantes pour les étudiants.

Sfax vit un développement urbain important avec l'arrivée de la dynastie husseinite au pouvoir au XVII^e siècle⁵⁶. C'est alors qu'apparaissent les premiers édifices extra-muros, tandis que la ville reste enfermée au fil des ans dans ses remparts. En effet, sous la domination ottomane, Sfax devint une importante base navale et un centre commercial florissant. La Médina a continué de croître, avec de nouveaux quartiers résidentiels, des mosquées, des bains publics et des caravanes. Les Ottomans ont également apporté des changements administratifs à Sfax, établissant un système de gouvernement centralisé. Ils nomment des gouverneurs pour superviser l'administration de la ville et percevoir les impôts.

⁵⁵ Oualdi M'hamed, *Esclaves et maîtres : Les Mamelouks des Beys de Tunis du XVII^e siècle aux années 1880*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011.

⁵⁶ Chater Khalifa, « Introduction à l'étude de l'establishment tunisien : l'Etat Makhzen Husseinite et ses mutations », *Cahiers de la Méditerranée*, n°49, 1, 1994, p. 1-18.

De ce fait, l'influence ottomane sur la Médina de Sfax est particulièrement visible dans son architecture. Les Ottomans ont ajouté de nouveaux éléments aux bâtiments existants, tels que des dômes et des minarets, et ont intégré des motifs et des ornements ottomans dans les façades.

Pendant la période ottomane, Sfax a également été renforcée en termes de défense. Ils ont rénové les remparts de la ville et ont construit de nouvelles fortifications pour se protéger contre les invasions potentielles. Des jardins apparaissent un siècle plus tard, formant une ceinture autour de la Médina, alors qu'un faubourg commence à se développer du côté de la mer.

2.2. Sfax sous le protectorat français

Suite à une épidémie de peste et à la guerre avec le gouvernement de Venise, le Faubourg a été déserté par ses habitants autochtones et fut alors occupé par des Européens. Il a été appelé « quartier Franc » ou « quartier de la Marine »⁵⁷. Le quartier franc était séparé de la ville arabe par une muraille construite vers 1830.

En 1881, la France s'installe en Tunisie et le pays devient dès lors sous protectorat français. Cependant, plusieurs villes de Tunisie ont choisi la voie de la résistance, dont Sfax. Alors qu'Ali Ben Khelifa El Naffati dirigeait l'armée pour défendre la ville de l'extérieur, les habitants se battaient de l'intérieur sous la direction de Mohammad Kammoun. Ce n'est que le 16 juillet 1881 que l'armée française bat les manifestants et pénètre dans la Médina pour s'y installer. Sfax est alors placée sous protectorat français en 1881, en vertu du traité du Bardo, qui donne à la France le contrôle de la Tunisie.

Pendant la période du protectorat français, Sfax a connu des changements significatifs sur les plans administratif, économique et architectural. Les soldats français font de la *kasbah* leur siège et utilisent le patio de la grande mosquée comme écurie pour leurs chevaux. Sur le plan administratif, les autorités françaises ont mis en place une nouvelle organisation politique et administrative. Sfax devient le chef-lieu d'un des quatre départements de la Tunisie française. Les Français établissent des structures administratives, des tribunaux et des bureaux de poste dans la ville.

Du point de vue économique, Sfax a continué à prospérer en tant que port commercial important. Les Français ont développé les infrastructures portuaires, améliorant les quais et les

⁵⁷ Sraieb Nouredine, « 3- Elite et société : l'invention de la Tunisie de l'état-dynastie à la nation moderne », Michel Camau, *Tunisie au présent : Une modernité au-dessus de tout soupçon ?*, Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 1987, p. 65-96.

installations pour faciliter le commerce maritime. Sfax est devenue un centre d'exportation pour des produits tels que l'huile d'olive, les dattes et les produits manufacturés.

Sur le plan architectural, Sfax a également subi des transformations sous le protectorat français. Les Français ont introduit leur style architectural colonial, caractérisé par des bâtiments avec des éléments néo-mauresques et art déco. Des bâtiments publics, des écoles, des hôpitaux et des infrastructures modernes ont été construits dans la ville.



Figure 3 et 4. Auteur non identifié, photographies du théâtre municipal de Sfax, façade principale (photo de gauche) et l'Hôtel de Ville avec son dôme et son minaret (photo de droite), Sfax, Tunisie, s. d ⁵⁸.

Malgré ces changements, la Médina de Sfax a en grande partie préservé son caractère historique et son architecture traditionnelle. Les quartiers de la Médina sont restés inchangés, avec leurs ruelles étroites, leurs maisons traditionnelles et leurs souks animés. Progressivement, la Médina perd son rôle au détriment d'une nouvelle ville européenne construite par les Français et qui devient le centre de toutes les transactions et même d'une grande partie de l'économie locale. Néanmoins, malgré l'empreinte exogène laissée par les français, ces nouveaux bâtiments participent à l'identité de la ville et font partie intégrante du patrimoine national.

La période du protectorat français a pris fin en 1956, lorsque la Tunisie a obtenu son indépendance. Depuis lors, Sfax est devenue une ville tunisienne dynamique, avec une Médina animée qui continue d'attirer des visiteurs pour son patrimoine historique et sa culture vivante. Ces différentes communautés qui se sont installées à Sfax durant un temps, ont toutes laissé leur traces et ont permis à la ville de posséder une architecture partagée constituant ainsi un patrimoine unique.

⁵⁸ Guy Raphaël, *L'architecture moderne de style arabe*, Paris : Librairie de la construction moderne, [1920]

2.3. La Médina aujourd'hui

Aujourd'hui, la Médina de Sfax est considérée par son peuple comme un objet patrimonial très important en Tunisie en raison de son histoire et de son architecture remarquable.

Cette ancienne cité fortifiée est un exemple unique d'architecture arabe traditionnelle, avec ses maisons étroites, ses ruelles sinueuses et ses portes ornées de motifs colorés. Elle témoigne d'un art de vivre et d'une culture ancestrale où les interactions sociales créent une atmosphère chaleureuse et conviviale. La conservation de cet héritage culturel est plus que primordiale pour la préservation du patrimoine tunisien.

En somme, la conservation de la Médina de Sfax est une tâche essentielle pour protéger le patrimoine culturel, préserver l'histoire et l'identité du pays. Cela nécessite une action collective de la part des autorités locales, des habitants, du secteur privé et des visiteurs.

La Médina de Sfax est un véritable joyau historique et culturel, offrant aux visiteurs une plongée dans l'histoire et la tradition tunisienne. Elle est un témoignage vivant de l'architecture islamique et de la vie urbaine des siècles passés.

3. La description détaillée du bien bâti : la Médina de Sfax

Dans cette partie, il sera question de décrire le bien dans ses détails les plus infimes afin de comprendre la complexité qui le compose.

La Médina de Sfax est un labyrinthe géant où des milliers de tunisiens et de personnes venues du monde entier se retrouvent chaque année. On compte environ sept mille artisans travaillant dans ce lieu remarquable, principalement dans la cordonnerie. La Médina de Sfax est un vaste quadrilatère dont les dimensions sont de 600m x 400m. Elle est bâtie avec des matériaux provenant de Taphrura, une ville romaine située à environ 3km.

Pendant plus de dix siècles, Sfax s'est limitée à la Médina. C'est sous le protectorat français, entre 1881 et 1956, qu'une ville moderne s'est développée en dehors des remparts.

3.1. Cohabitation d'une multitude de styles architecturaux

La Médina de Sfax est un lieu historique et culturel important en Tunisie en raison de son histoire et de son architecture. Cette vieille ville est entourée de murailles datant de l'époque médiévale. Véritable labyrinthe de rues, d'allées et de passages, l'architecture de la Médina remonte à plus de mille ans et a été influencée par les cultures arabes, berbères et européennes. Son architecture est typique des villes fortifiées du Maghreb.

La Médina de Sfax, en Tunisie, est connue pour son riche héritage architectural. En raison de son histoire multiculturelle et de sa position géographique stratégique, la Médina présente une cohabitation de styles architecturaux variés. Elle a été influencée par différentes civilisations au fil des siècles, notamment les Arabes, les Berbères, les Ottomans et les Français. Chaque période a laissé sa marque distincte sur l'architecture de la Médina, créant ainsi un mélange unique de styles.

Les apports, sociaux, économiques, et culturels des maltais, des italiens, des juifs et des français avant et pendant la colonisation sont considérables. En effet, cela se traduit par une multitude de styles architecturaux qui ont cohabité⁵⁹. Les éléments architecturaux traditionnels arabes sont prédominants dans la Médina de Sfax. Les maisons traditionnelles, appelées *dars*, sont construites autour de cours intérieures avec des murs épais pour se protéger de la chaleur. Les détails décoratifs comprennent des motifs géométriques, des arabesques et des portes en bois sculpté. De plus, les influences ottomanes sont également visibles dans certains bâtiments de la Médina, notamment dans les mosquées. Les minarets ottomans présentent des formes élégantes et des décorations en céramique. En outre, la période coloniale française a laissé une empreinte architecturale significative dans la Médina de Sfax. Des bâtiments tels que le palais du gouverneur, les bureaux administratifs et les édifices publics ont été construits selon le style architectural français de l'époque. On peut également trouver des éléments architecturaux berbères et andalous dans certains quartiers de la médina de Sfax. Ces styles se caractérisent par des motifs géométriques complexes, des cours intérieures ombragées et des détails en stuc. La cohabitation de ces différents styles architecturaux crée une atmosphère unique dans la Médina de Sfax.

La Médina de Sfax est un lieu chargé d'histoire et de culture, qui offre une immersion authentique dans la Tunisie traditionnelle. Elle est un symbole de la richesse culturelle de la ville de Sfax.

⁵⁹ Souissi Soufiane, Kharrat Fakher, *Bab B'har de Sfax, patrimoine partagé ou patrimoine de partage*, Dar&Borj, 2018

3.1.1 Les remparts

La Médina est une ville fortifiée, construite autour du IX^e siècle, qui était à l'origine le quartier marchand de Sfax. Entourée par un mur d'enceinte, elle renferme de nombreux sites historiques. De plus, ils sont une caractéristique emblématique de la Médina de Sfax en Tunisie.

La Médina est entourée par un système de remparts historiques qui ont été construits pour protéger la ville des invasions et des attaques au fil des siècles. Les remparts de Sfax remontent à l'époque des Aghlabides, qui ont fondé la ville au IX^e siècle. Ces murailles sont longues de 2750 mètres et comportent 34 donjons, possédant une hauteur variant entre sept et onze mètres.

En 849, les murailles ont été construites en pisé⁶⁰. Cette technique de construction est très répandue et fréquente au Maghreb. Les parois sont réalisées en compactant de la terre humide, crue, entre des banches formant un coffrage. Celles-ci sont parfois recouvertes d'enduit à la chaux pour des raisons principalement esthétiques, comme on peut le voir à Sfax.



Figure 5. Hamed Gamaoun, Photographie des murailles de la Médina de Sfax, Sfax, 2016

Cependant, les remparts ont été renforcés et étendus au cours des périodes ultérieures, notamment par les dynasties successives telles que les Fatimides, les Almohades et les Hafsides. Ils

⁶⁰ Craterre, Le Tiec, Jean-Marie, Miss, Arnaud, *Construire en pisé : prescriptions de dimensionnement et de mise en œuvre*, Antony, 2020, Édition Le Moniteur. 145 p

entourent la Médina de manière continue, créant une barrière protectrice autour du quartier historique. Les remparts sont dotés de tours de guet et de bastions stratégiquement placés, qui servaient autrefois à défendre la ville contre les attaques.

Près de dix ans plus tard, en 859, les murailles ont subi des renouvellements progressifs pour être remplacées par d'autres fortifications en moellons renforcées par des pierres de taille au niveau des angles. Ces nouveaux remparts sont consolidés par un chaînage de branches d'arbres comme le thuya et la vigne, enfouies dans l'épaisseur des murs. Ces techniques d'architectures complètement innovantes et remarquables font de la vieille ville fortifiée l'un des meilleurs exemples de l'*opus africanum*. Cette technique d'architecture utilisée en Afrique du Nord durant l'Antiquité, de l'époque punique à l'époque romaine se retrouve dans la majorité des sites dans tout le pays et permet de démontrer le savoir-faire typiquement d'origine punique⁶¹.

Avec le temps, la *kasbah*, ancien *ribat* de Sfax, s'intègre à son tour au système des murailles pour former une partie rectangulaire que l'on retrouve aussi au niveau des autres angles de la Médina sous forme de *borjs*. Ces derniers sont au nombre de trois.

Il y a tout d'abord, *Borj Ennar*, situé au sud-est de la Médina et qui occupe sur surface totale de 600m². C'est le fort le plus important et le plus connu dans lequel se situe l'actuel siège de l'Association de Sauvegarde de la Médina de Sfax. En continuité avec les remparts, il donne accès à toute la façade côtière de la Médina ainsi qu'à une partie de sa façade orientale⁶². Selon les historiens, *Borj Ennar* a été construit en même temps que la fondation de la Médina. Son rôle principal est de surveiller l'intérieur de la Médina et ses environs. Il a informé de l'incident d'autres forts défendant les frontières maritimes du pays à l'aide d'artillerie. Cela a conduit à son nom actuel, *Borj Ennar*, qui signifie "Fort du feu" en arabe.

Durant le XIII^e siècle, un deuxième fort est accolé à la façade sud du fort, il s'agit de *Borj Errbat*, qui n'existe plus à l'heure d'aujourd'hui car ce dernier a été détruit lors des bombardements de la Seconde Guerre mondiale.

Ensuite, nous retrouvons *Borj Masouda* ou de son nom complet *Borj Lella Masouda Essamra*. Il est situé au niveau de l'angle nord-est de la Médina. Celui-ci tire son nom d'une femme noire, Masouda Essamra, qui habitait à Sfax et qui a dédié sa vie à aider les habitants de la ville et à

⁶¹ Hanoune Roger, « La construction romaine en « opus Africanum » et ses renaissances : innovation technique ? continuité accidentelle ? », *Tradition et innovation en histoire de l'art. Actes du 131^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Tradition et innovation », Grenoble, 2006*, Paris, Éditions du CTHS, 2009. p. 29-39.

⁶² Mahfoudh Faouzi, *La ville de Sfax : recherches d'archéologie monumentale et évolution urbaine*, Paris, Université Paris-Sorbonne, 1988, p. 92-95.

la protection du fort⁶³. S'il reste très difficile de préciser exactement la date de la construction du *borj*, la nature de ses colonnes indiquerait qu'il a été bâti avant l'arrivée au pouvoir des Hafside. Comme *Borj Ennar*, son rôle principal consistait en la surveillance des façades, plus principalement celles situées au nord et à l'est de la Médina.

Enfin, le dernier fort situé au nord-ouest porte le nom de *Borj El Ksar*. Probablement construit, le XI^e et le XII^e siècle, il comporte trois tours. Deux se situent au niveau de la façade nord et une à l'ouest. Elles sont connectées par des galeries et des cours qui ont disparu à cause de constructions aléatoires au sein de la Médina⁶⁴.

Ainsi, la nature première de ces remparts a été d'assurer un système de protection efficace grâce à leur architecture imposante. Enfin, à certains endroits, les remparts de Sfax sont encore bien préservés, offrant une vue imprenable sur la Médina et ses environs. De plus, plusieurs portes d'accès, appelées "*Bab*", sont intégrées aux remparts, chacune portant un nom distinct. Parmi les portes les plus célèbres, on trouve *Bab Diwan*, *Bab Jebli*, *Bab El Bhar* et *Bab El Gharbi*. Au fil du temps, certaines parties des remparts ont été restaurées et rénovées pour préserver ce patrimoine historique. Les remparts de Sfax témoignent donc de l'importance stratégique de la ville dans la région méditerranéenne.

3.1.2. Les portes

Cette muraille monumentale était initialement percée par deux portes. Cette limitation à seulement deux portes est imposée par la situation géographique de la ville dont les façades est et ouest sont entourées respectivement par les marées et une lagune. De ce fait, les quartiers résidentiels sont concentrés au niveau de ces deux entrées de la ville⁶⁵. Chaque porte a son propre nom et son propre caractère, offrant une entrée distinctive dans le quartier historique.

Il y a d'abord, *Bab Jebli* : Située du côté nord-ouest de la Médina, *Bab Jebli* est l'une des principales portes d'entrée de la Médina de Sfax. Elle est caractérisée par ses murs massifs et ses formes rectangulaires. *Bab Jebli* mène à l'une des artères principales de la Médina.

⁶³ Kammoun Zaher, « تاريخ ذوي البشرة السمراء في صفاقس » [« Histoire des noirs à Sfax »], sur zaherkammoun.com, 18 mai 2018 (consulté le 15 mars 2023).

⁶⁴ Mahfoudh Faouzi, *La ville de Sfax : recherches d'archéologie monumentale et évolution urbaine*, Paris, Université Paris-Sorbonne, 1988, p. 92-95.

⁶⁵ Zouari Ali, *Sfax aux XVIII^e et XIX^e siècles : chronique d'une ville méditerranéenne*, Tunis/Sfax, Centre de publication universitaire/Med Ali Éditions, 2016, p. 61-70.



Figure 6. Archimouda, Photographie de *Bab Jebli*, vue d'ensemble, Médina de Sfax, Tunisie, 2017

Ensuite, nous avons, *Bab Diwan*, située du côté sud-est de la Médina. C'est est une porte imposante qui présente des éléments architecturaux ottomans. Elle est décorée de motifs géométriques et d'arabesques. De plus, elle offre un accès direct à la place principale de la Médina.



Figure 7. Archimouda, Photographie de *Bab Diwan*, vue d'ensemble, Médina de Sfax, Tunisie, 2017



Figure 8. Mohamed Hamdane, Photographie de *Bab Bhar*, Médina de Sfax, Tunisie, 2013

Nous retrouvons également, *Bab Bhar*, également connue sous le nom de "Porte de la Mer", *Bab Bhar* est située du côté nord-est de la Médina. Cette porte donne sur le port de Sfax et était autrefois utilisée pour le commerce maritime. Elle se caractérise par son architecture défensive et son emplacement stratégique.

Il y a aussi *Bab El Gharbi*, située du côté sud-ouest de la Médina. Cette porte historique contient des éléments architecturaux traditionnels arabes. Elle offre un accès à un quartier résidentiel de la Médina.



Figure 9. Mohamed Hamdane, Photographie de Bab Gharbi, Médina de Sfax, Tunisie, 2013

En définitive, toutes ces portes historiques sont non seulement des points d'entrée vers la Médina de Sfax, mais elles représentent également des symboles de son patrimoine et de son histoire. Elles sont souvent utilisées comme repères pour se repérer dans la Médina.

3.1.3. Les maisons typiques sfaxiennes

Les maisons de la Médina de Sfax ont une composition architecturale de base commune qui s'assimilent à plusieurs représentations que l'on retrouve dans tout le Maghreb. En entrant dans une maison typique, *El Dar*, le rez-de-chaussée nous accueille⁶⁶. Ce dernier est constitué d'un vestibule (*skifa*) qui donne accès par une galerie latérale (*bortal*) à un patio. Cet espace de vie intérieur clos à ciel ouvert, de plan carré, au centre d'une habitation est typique de l'architecture méditerranéenne vernaculaire traditionnelle. La cuisine s'ouvre sur le *bortal* alors que le reste des pièces de la maison ouvrent sur le patio. Ces pièces ont toujours une forme rectangulaire et se caractérisent par

⁶⁶ « Maison arabe » sur histoiredesfax.com, 11 janvier 2015 (consulté le 20 mars 2023).

leur plafond haut permettant une climatisation naturelle. Certaines maisons comportent un espace central supplémentaire (*kbou*) réservé à la réception des invités, ainsi que des pièces collatérales plus petites (*maksoura*).

« Dans la Médina, l'extérieur des dars est sobre : discrètement une porte cloutée est encadrée de pierre taillée. L'intérieur est riche. Tout se passe à l'intérieur, enveloppé dans le mystère, protégé des indiscretions. Les souvenirs restent vivaces »⁶⁷.

À partir du XVII^e siècle, au moment où l'on observe un accroissement de la population, commence à apparaître un nouvel élément dans la constitution de ces maisons. Il s'agit du premier étage, surnommé le *ali* en arabe. Ce dernier peut être soit une extension du rez-de-chaussée original, soit une autre habitation totalement indépendante. Aujourd'hui, la plupart des demeures présentes dans la Médina sont datées des XVII^e et XVIII^e siècle. À cette période, la ville voit le développement de son économie locale croître, permettant ainsi aux habitants de rénover et d'améliorer leurs habitations. Parmi ces maisons, certaines ont gardé leur fonction primaire, tandis que d'autres se sont converties en maisons d'hôtes, centres culturels, sièges d'associations, etc. Hormis les quelques exemples qui ont pu être sauvés, beaucoup de ces habitations tombent malheureusement en ruine, faute d'entretien et de conservation. Les seules maisons en bon état sont désormais utilisées comme ateliers ou lieux de stockage pour les artisans de la Médina. Ce nouvel usage les expose à un grand danger de destruction, accru par l'absence de politique ou de volonté politique pour les maintenir en vie.

3.1.4. La *kasbah*

Comme toutes les autres Médinas de Tunisie et des villes médiévales du Maghreb en général, celle de Sfax comporte une *kasbah*. Cette citadelle originellement fortification militaire est le cœur historique d'une ville d'Afrique du Nord⁶⁸.

La *kasbah* de Sfax possède une localisation stratégique puisqu'elle est élevée par rapport au reste de la ville. Située au niveau de l'angle sud-ouest des remparts, elle est orientée vers la mer et la voie du sud, et domine la ville. Deux tours et un bastion d'artillerie remontant au XVI^e siècle la composent. On y trouve également les vestiges d'une mosquée témoignant de l'ancien *ribat* du IX^e siècle qui a été détruit et aménagé pour devenir la nouvelle résidence officielle des soldats.

⁶⁷ Sellami Zahaf Aida, Smaoui Turki Samia, *Dar et Borj, mémoire de Sfax*, Sfax, Editions Mohamed Ali Hammi, 2022.

⁶⁸ Terrasse Henri, *Kasbas berbères de l'Atlas et des oasis. Les grandes architectures du Sud marocain* (1938), réimpr. coll. « Architectures », Centre Jacques Berque/Actes Sud, 2010.

Ces vestiges font partie de l'actuel musée de l'architecture sfaxienne au sein de la *kasbah*, qui comporte une collection riche d'éléments, d'équipements et d'outillages⁶⁹.



Figure 10. Auteur non identifié, *Kasbah*, Médina de Sfax, Tunisie, s. d.

3.1.5. Les souks

Les souks sont des lieux un peu désordonnés où se tiennent les marchés dans les pays arabes. Ils regroupent un ensemble de magasins, boutiques et ateliers que l'on peut retrouver au sein de la Médina. Organisés selon la spécialité ou l'activité, les souks de la citadelle occupent l'espace situé au nord de la grande mosquée. Ils constituent un centre économique primordial pour toute la région. En effet, le souk de Sfax est l'un des marchés les plus animés et traditionnels de Tunisie. Philippe Lambert décrivait en 1912 la vie dans les souks de la Médina :

« Les touristes éprouvent une grande satisfaction de curiosité à visiter notre ville arabe, restée si couleur locale, si orientale, avec ses rues étroites, ses souks, ses marchands arabes et israélites qui, les jambes croisées, dans leurs petites boutiques, attendent avec tant de calme l'acheteur ayant besoin d'un burnous, d'une gandourah, d'une paire de chaussures faites de cuir jaune ou rouge et qui font le bonheur des amateurs de choses exotiques... »⁷⁰.

La Médina possède environ trente souks différents organisés en quartiers. Ils sont aussi composés d'un réseau de ruelles étroites et animées, où les marchands locaux proposent une variété de produits allant des fruits et légumes frais aux épices, en passant par les tissus, les vêtements, les produits artisanaux, les bijoux et bien d'autres articles. De plus, ils sont également réputés pour ses produits artisanaux, notamment les tapis tissés à la main, les poteries, les articles en cuir et les articles de vannerie.

⁶⁹ « La Médina de Sfax dites-vous... pourquoi pas ? », sur *turess.com*, 2 janvier 2013 (consulté le 20 mars 2023).

⁷⁰ Gérard Baquet, Christian Attard « Une pensée de Sfax » sur *sfax1881-1956.com* (consulté le 23 mars 2023).

Ils sont construits selon une architecture qui se veut complexe. En effet, les sous-sols sont principalement des caves réservées au stockage de la marchandise que l'on appelle *dehliz* en arabe, tandis qu'au rez-de-chaussée on trouve les boutiques surélevées ou *hanout* dans le langage courant tunisien. L'espace au-dessus de ces échoppes accessible par un escaliers est souvent réservé aux ateliers des artisans⁷¹. Enfin, comme dans la majorité des villes arabo-musulmanes, les souks de la Médina de Sfax se développent à partir de sa Grande Mosquée⁷².



Figure 11. Dennis Jarvis, Allée du Souk *Erbaa*, Médina de Sfax, Tunisie, 2012

3.1.6. Les mausolées

Les mausolées sont des monuments funéraires abritant en leur sein les tombes des saints que la ville a connus. Généralement le mausolée porte le nom du saint qui y est enterré. Le mausolée est souvent considéré comme un lieu sacré et respecté par les habitants de la Médina. Il peut être dédié à une figure religieuse particulière ou à plusieurs saints. Les visiteurs viennent souvent pour rendre hommage, faire des prières ou demander des bénédictions. Au-delà de la fonction de tombeau, ils jouent d'autres rôles sociaux et religieux. En effet, plusieurs d'entre eux accueillent des événements familiaux comme la circoncision ou le mariage par exemple. De plus, ils ouvrent aussi leurs portes durant les célébrations islamiques, principalement durant les fêtes de l'Aïd et ou pendant le mois

⁷¹ Zouari, *Op. cit.*

⁷² Masmoudi Mohamed, *Sfax*, Tunis, Sud Éditions, coll. « Villes du monde arabe », 1980.

béni du Ramadan⁷³ comme le mausolée Sidi Amar Kammoun par exemple⁷⁴. Certains ont des comités qui organisent de façon régulière des réunions publiques pour donner des leçons, réciter des textes coraniques ou répéter des chants religieux. À côté de ce rôle religieux et spirituel, certains mausolées assurent par ailleurs, un rôle défensif très important pendant les périodes de crises⁷⁵.

L'architecture des mausolées peut varier, mais ils sont généralement ornés et embellis, reflétant l'importance spirituelle du lieu. Les murs peuvent être ornés de carreaux de céramique, de calligraphie arabe ou d'autres éléments décoratifs traditionnels. Les mausolées que l'on retrouve de la Médina de Sfax est un exemple de l'importance de la dimension spirituelle et religieuse dans la vie quotidienne de la communauté locale.

3.1.7. Les hammams

En Tunisie, la place accordée aux hammams est importante. En effet, cette structure dans laquelle s'organise le bain, constitue un élément essentiel de l'agencement urbain, d'une part pour leur rôle hygiénique et d'autre part pour leur rôle social comme lieu de rencontre et comme espace traditionnel utilisé lors de plusieurs célébrations.

Ces établissements sont généralement situés dans des bâtiments anciens et présentent une architecture typique de l'époque. Les hammams de la Médina de Sfax sont souvent fréquentés par les habitants locaux qui les considèrent comme un lieu de détente et de socialisation. Ils sont également réputés pour leurs bienfaits pour la santé et la purification du corps.

Cependant, contrairement aux autres Médinas comme celles de Tunis et Kairouan par exemple, le nombre de hammams à Sfax est très réduit vu la pénurie d'eau dans la région.

3.2. Les Monuments

La Médina comporte plusieurs édifices remarquables classés patrimoine national. Ces ouvrages imposants témoignent du riche passé de la ville et de son importance culturelles.

⁷³ Kammoun, *Op. cit.*

⁷⁴ Megdiche Mahmoud, *Nouzhat El Anthar*, vol. II, Beyrouth, Maison de l'Occident musulman, 1988.

⁷⁵ Mahfoudh Faouzi, Abdeljaouad Lotfi, *Corpus des inscriptions arabes des monuments de Sfax*, Sfax, Dar El Amal, 2016.

3.2.1. Les Mosquées de la Médina

Tout d'abord, nous retrouvons les mosquées. En effet, la Tunisie, pays musulman depuis de nombreux siècles, comprend des lieux saints et religieux, qui sont les mosquées. Ainsi, tout comme le reste des Médinas de la Tunisie, celle de Sfax comporte un nombre très important de mosquées et de salles de prière. L'architecture de ces mosquées reflète la succession des dynasties qui se sont établies sur la ville.

La Grande Mosquée située en plein centre de la Médina constitue l'édifice le plus ancien et le plus important de la ville. Par son architecture imposante, cette mosquée occupe une position centrale au sein de la Médina⁷⁶.



Figure 12. Auteur non identifié, Photographie de la grande Mosquée de la Médina de Sfax, Tunisie, 2011

Son bâtiment initial est construit vers 850, à l'époque aghlabide. Entièrement construite en pierre et contenant un grand nombre de colonnes de marbre et de granit d'origine romaine, elle occupe un espace rectangulaire. L'édifice connaît par la suite plusieurs transformations minimes. Il est d'abord embelli à l'époque ziride (vers 988), et est sensiblement modifié au XII^e siècle, avant de retrouver au XII^e siècle ses dimensions originales à la suite d'une campagne de travaux considérables. Sa façade orientale décorée est caractérisée par la présence de plusieurs portes et fenêtres surmontées d'arcs en fer à cheval à triple voussure. La cour intérieure de la mosquée,

⁷⁶ « La Grande Mosquée de Sfax », *La Diaspora sfaxienne*, n° 17, juin 1983

relativement petite, est entourée sur les quatre côtés par des galeries à piliers cruciformes portant des arcs outrepassés et brisés. Des colonnes accostent les piliers et rehaussent la sobre élégance de l'ensemble. Les galeries sont couvertes de voûtes d'arêtes séparées par des doubleaux en fer à cheval. À l'angle nord-ouest de la mosquée se dresse le minaret atteignant une hauteur de quinze mètres. De base carrée, il est construit en pierre taillée et rappelle le minaret de la Grande Mosquée de Kairouan⁷⁷. La salle de prière, constituée de neuf nefs, est entièrement couverte de voûtes d'arêtes que portent des arcs outrepassés, s'appuyant sur des colonnes de marbre à chapiteaux antiques.

Au cours des années soixante, l'Institut National d'Archéologie de Tunisie a entrepris d'importants travaux de restauration qui ont permis de consolider le vénérable édifice et de rendre ses qualités architecturales remarquables plus évidentes.

La Grande Mosquée de Sfax n'est pas le seul sanctuaire religieux que l'on retrouve dans la Médina. En effet, cette dernière est parsemée de plusieurs petits édifices, considérés pour la plupart comme des salles de prière, au vu de leur taille, relativement plus petite que la Grande Mosquée. On peut citer notamment, la Mosquée de Sidi Ilyes considérée comme l'une des plus anciennes de la ville. Au niveau de Bab Diwan, se trouve la mosquée El Ajouzine. Il y a aussi la mosquée Bou Chouaïcha, également considérée comme l'un des plus anciens et importants édifices de Sfax. Enfin nous retrouvons la mosquée Driba qui se situe en face du musée des arts traditionnels de Sfax.

Enfin, ces mosquées ont une grande importance dans la médina de Sfax à la fois sur le plan religieux et sur le plan culturel. Ce sont des lieux de culte et jouent un rôle central pour les fidèles musulmans. En effet, les mosquées sont des espaces où les croyants se réunissent pour accomplir leurs prières quotidiennes, ainsi que les prières du vendredi et les prières spéciales lors des fêtes religieuses. Les mosquées offrent un espace de connexion spirituelle pour la communauté musulmane de la Médina. Également, ce sont des centres communautaires importants dans la Médina de Sfax. Elles servent de points de rencontre pour les résidents locaux, qui se retrouvent avant ou après les prières pour échanger des nouvelles, discuter des affaires locales, tisser des liens sociaux et renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté. Elles peuvent aussi abriter des écoles coraniques où les enfants peuvent recevoir une éducation religieuse. Ces écoles enseignent les principes de l'islam, le Coran et la jurisprudence religieuse, contribuant ainsi à la transmission des connaissances religieuses et culturelles aux générations futures.

⁷⁷Marçais Georges et Golvin Lucien, *La Grande Mosquée de Sfax*, éd. Imprimerie La Rapide, Tunis, 1960.

Les mosquées historiques de la Médina de Sfax sont des témoins du riche patrimoine architectural et culturel de la ville. Elles représentent des exemples remarquables de l'art et de l'architecture islamiques, avec leurs motifs décoratifs, leurs calligraphies arabes, leurs coupoles et leurs minarets. La préservation de ces mosquées contribue à la préservation du patrimoine culturel de la médina et à la mise en valeur de son histoire. Dans l'ensemble, les mosquées de la médina de Sfax jouent un rôle important en tant que lieux de culte, de rassemblement communautaire, de transmission des connaissances religieuses et de préservation du patrimoine culturel.

3.2.2. Le Ribat de Sfax

Le Ribat de Sfax est l'un des monuments emblématiques de la Médina de Sfax, en Tunisie. Il s'agit d'une forteresse historique construite au IX^e siècle, qui servait autrefois de poste de défense pour protéger la Médina et les côtes de la ville. Le Ribat est un exemple impressionnant d'architecture militaire islamique⁷⁸ et offre une vue panoramique sur la Médina et la ville de Sfax.

La forteresse est construite en pierre et possède des murs massifs et des tours de guet. L'architecture du Ribat reflète l'influence des styles militaires islamiques de l'époque. À l'intérieur du Ribat, on trouve une cour centrale entourée de galeries et de différentes pièces. Ces espaces étaient utilisés par les soldats et les gardes pour se reposer, se ravitailler et se préparer à défendre la ville en cas d'attaque.

Le Ribat de Sfax est non seulement un monument historique, mais aussi un symbole de la ville et de son passé. Il témoigne de l'importance de Sfax en tant que centre commercial et militaire à travers les siècles.

3.2.3. Les *Dars*

Dans la Médina de Sfax, on trouve plusieurs *dars* qui sont des demeures traditionnelles typiques de l'architecture tunisienne. Ces *dars* ont généralement été construits par des familles aisées et reflètent l'histoire et le patrimoine de la région. Elles offrent des témoignages fascinants de l'architecture et de la vie traditionnelle de la Médina de Sfax. Chacun d'eux a sa propre histoire et ses particularités architecturales témoignant le patrimoine culturel de la région et de mieux comprendre la vie quotidienne dans la Médina. On retrouve principalement, *Dar Jellouli*. Le palais

⁷⁸ Zbiss Slimane-Mustapha. Le « ribat », institution militaro-religieuse des côtes nord-africaines. In: *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 98^e année, N. 2, 1954. pp. 143-145.

Dar Jellouli est un exemple remarquable de l'architecture arabo-andalouse, avec ses cours intérieures, ses balcons en bois sculpté, ses patios ornés de mosaïques et ses détails architecturaux raffinés.



Figure 13. Auteur non identifié, Photographie du Musée Dar Jellouli, Médina de Sfax, Tunisie 2016

En effet, la demeure a été construite par des Andalous au XVII^e. Elle est achetée par un grand commerçant et caïd de Sfax, Farhat Jellouli. Par la suite, ces descendants s'installeront dans le palais⁷⁹. Dar Jellouli est revendue en 1934 à une clinique. Plus tard, en 1939 ce palais devient le Musée Dar Jellouli. Il présente une combinaison d'influences andalouses, arabes et ottomanes, qui sont caractéristiques de l'architecture traditionnelle tunisienne. Le musée propose une exposition de plusieurs objets d'art, de costumes traditionnels, de textiles, de bijoux et d'artisanat, qui retracent l'histoire et la culture de la région de Sfax. Les pièces sont organisées autour d'une cour intérieure. Le décor architectural est constitué par des encadrements de portes et de fenêtres en pierre rouge de Gabès et par des revêtements en carreaux de céramique de type Kallaline, inspirés par l'art andalou ou ottoman. La maison comprend également des plafonds en bois peint et des séparations d'alcôves en bois découpé et sculpté de périodes différentes.

⁷⁹ Groupe de recherches et d'études sur le Proche-Orient, *L'habitat traditionnel dans les pays musulmans autour de la Méditerranée : rencontre d'Aix-en-Provence, 6-8 juin 1984, vol. II : L'histoire et le milieu*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 1990, 944 p.

En somme, tous ces monuments représentent une partie de la richesse historique et culturelle de la Médina de Sfax. Chacun d'eux offre une perspective unique sur l'architecture, l'art et l'histoire de la région, et méritent d'être préservés et protégés.

4. Les enjeux de cette patrimonialisation

Étroitement liés à cette patrimonialisation, désormais primordiale pour la Médina de Sfax, de nombreux enjeux sociétaux font surface. En effet, à plusieurs niveaux, l'édifice est au service des habitants permettant un rayonnement culturel dépassant les frontières du pays comme en témoigne l'implication d'organismes internationaux tels que l'UNESCO.

4.1. Un édifice au service de la ville

Deuxième ville de Tunisie, Sfax est considérée à juste titre comme la métropole économique du Sud de la Tunisie. En effet, grâce à la situation géographique privilégiée de la ville, Sfax est entourée d'une région agricole riche, avec comme principales cultures, les céréales, les arbres fruitiers et les oliviers. Cette situation offre à la ville des retombées positives en termes économiques et industriels dans la mesure où elle favorise le développement d'une production agro-alimentaire⁸⁰. Le port de la ville joue également un rôle important. Ce dernier connaît depuis toujours un trafic intense grâce notamment à l'exportation de l'huile d'olive et surtout des phosphates de la région de Gafsa. Enfin, la ville de Sfax est dotée de petites et moyennes entreprises⁸¹. La grande industrie y est également présente avec, notamment, une grande usine de superphosphates. Il faut y ajouter la pêche qui occupe une place importante dans l'économie locale et régionale.

Toutefois, à côté de ces aspects, il est indéniable que la vitalité économique de Sfax est due au fait qu'elle abrite une multitude d'entreprises performantes qui relèvent soit de la petite industrie ou bien de l'artisanat. C'est dans le cadre de ce système de petites entreprises dynamiques que s'inscrit la contribution de la Médina au développement et au rayonnement économiques de Sfax. Au premier abord, la Médina de Sfax ressemble plus à un énorme souk qu'à un espace de

⁸⁰ Azevedo Beatriz, « Développement local : industrie, famille et territoire » Lahsen Abdelmalki, Claude Courlet (Eds), *Les nouvelles logiques du développement*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 189-203.

⁸¹ « Les 150 premières entreprises d'Afrique du Nord », *Jeune Afrique*, hors-série n°40 « Les 500 premières entreprises africaines », 2015.

production. En effet, les artisans donnent vie à ces quartiers. Dans la tradition des pays arabomusulmans, le commerce est une activité prestigieuse et valorisante pour les individus qui l'exercent. En comparaison des activités productives, le commerce est mis en valeur. En effet, cette hiérarchie sociale traditionnelle se traduit par la manière dont les diverses activités sont réparties dans l'espace de la Médina de Sfax. Alors que les différents souks où s'échangent les marchandises sont localisés au centre de la vieille ville, les activités de production sont reléguées dans les zones périphériques de celle-ci. De ce monument, à la fois lieu de culte, de culture et de sociabilité, se déploie l'espace économique originel selon une répartition hiérarchisée ; les quartiers résidentiels occupant le reste des espaces.

La Médina de Sfax, par ses activités diverses et variées, est considérée comme une ville-atelier⁸² dans laquelle sont regroupés, sur un espace réduit, de nombreux corps de métiers qui produisent des produits de consommation courant tels que des vêtements ou des chaussures, mais aussi un certain nombre d'articles de luxe tels que des bijoux. Ainsi les activités déployées au sein de la Médina sont relativement variées. On y trouve à la fois des activités anciennes, relevant de l'artisanat traditionnel comme le tissage, la teinturerie, ou encore la bijouterie ainsi que des activités d'apparence plus moderne telles que la réparation, la confection et le travail du cuir. Elles forment un ensemble productif dans lequel on peut identifier un véritable système productif local. En abritant de nombreux commerces, boutiques d'artisanat, souks et restaurants, la Médina de Sfax permet de fournir des biens et des services aux résidents et aux visiteurs. Ces activités économiques contribuent à la vitalité économique de la ville et à la création d'emplois locaux. De plus, réputée pour son artisanat traditionnel, comme la poterie, la broderie et la fabrication de tapis, les artisans de la Médina perpétuent ces métiers traditionnels et contribuent à la préservation du patrimoine culturel de Sfax.

Enfin, La Médina de Sfax est un lieu de vie communautaire animé. Les habitants de la Médina, connus sous le nom de "Médinois", vivent dans ce quartier historique depuis des générations. Ils perpétuent les traditions locales, participent aux événements culturels et maintiennent un sentiment de communauté et d'identité.

La Médina de Sfax joue alors un rôle central dans l'activité économique de la ville, la préservation du patrimoine et la vie communautaire. En somme, la Médina est un reflet de l'identité et de l'histoire de Sfax, contribuant à son développement et à son rayonnement.

⁸² Ferguene Améziane, *Savoir-faire artisanaux et dynamismes locaux dans les vieilles villes du Maghreb : l'exemple de la Médina de Sfax*, *Insaniyat* / 122-105, 2001 | 13 إنسانيات.

4.2. La reconnaissance sur la scène internationale

En Tunisie, la culture prend de plus en plus d'importance d'année en année et chaque région possède des richesses qui méritent d'être préservées et protégées. Cependant, ces dernières sont menacées par la destruction, d'une part à cause de leur manque d'entretien ou tout simplement par un manque de considération. À Sfax, la Médina possède des monuments classés au patrimoine national, pour les plus anciens depuis 1912.

Le 17 février 2012, le gouvernement tunisien la propose pour un futur classement sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. L'Institut national du Patrimoine (INP) a sollicité l'aide du Centre du patrimoine mondial pour l'organisation et l'encadrement d'une réunion de réflexion intitulée « Inscription de la ville de Sfax sur la liste du patrimoine mondial ». L'INP souhaite donner suite à l'inscription de la « Médina de Sfax » sur la Liste indicative de la Tunisie en 2012, en définissant une approche de travail permettant d'englober les composantes patrimoniales clefs de la ville de Sfax et de faire participer les autorités locales et la société civile à ce processus. L'objectif est d'établir une feuille de route devant mener à la préparation et à la soumission d'un dossier de proposition d'inscription. La démarche de l'INP s'inscrit dans la continuité du thème du 40ème anniversaire de la Convention du patrimoine mondial (2012), « Patrimoine mondial et développement durable : rôle des communautés locales », qui est devenu le champ prioritaire de mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Ce projet autour de Sfax doit par ailleurs être considéré dans le cadre des efforts des autorités tunisiennes pour la préservation du patrimoine dans un contexte complexe post-révolution. Il pourrait à cet effet être intéressant de saisir l'opportunité d'une réunion sur la ville de Sfax pour aborder les aspects plus larges de la connaissance du patrimoine en vue de sa reconnaissance comme partie intégrante de l'identité nationale. Ainsi, le rôle du patrimoine dans le développement est un aspect essentiel de la problématique qui se pose. Cependant cette candidature a été maintes fois proposée et rejetée par l'organisme. Mais le rayonnement de la vieille citadelle réussit tout de même à dépasser les frontières nationales car en 2016, Sfax succède à Constantine en tant que capitale arabe de la culture. À cette occasion, de nombreux programmes voient le jour avec un souci de durabilité. En effet, le comité d'organisation de « Sfax, capitale culturelle arabe », saisit cette opportunité pour valoriser la Médina de Sfax et obtenir son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Enfin, le 9 décembre 2019, la Médina de Sfax est inscrite sur la liste définitive du patrimoine de l'Organisation du monde islamique pour l'éducation, les sciences et la culture. Spécialisée dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication

dans les pays islamiques, cette organisation vise à soutenir et renforcer les liens entre les États membres dans le cadre de ses domaines de compétences et l'inscription de la Médina de Sfax permet à cette dernière un nouveau rayonnement.

En effet, avec ses monuments historiques, son enceinte intacte et son tissu urbain, la Médina de Sfax est l'une des mieux conservées en Tunisie. De *Bab Diwan* à la Grande Mosquée en passant par les souks, Sfax regorge de richesses patrimoniales uniques qui méritent une plus grande considération et une protection adéquate. Cela souligne l'importance de la préservation de son patrimoine architectural, culturel et historique.

4.3. L'importance du développement d'un site touristique

La Médina de Sfax est un site touristique important pour la ville et contribue à son économie et son rayonnement culturel. Sa conservation, plus que nécessaire, peut contribuer au développement du tourisme culturel et permettre de créer des emplois dans ce domaine.

Dans le cadre de sa visite au gouvernorat de Sfax en avril 2014, Mourad Sakli, ancien ministre de la culture, annonce lors d'une conférence de presse que la ville de Sfax est désignée capitale de la culture arabe pour l'année 2016 en soulignant l'importance d'une telle manifestation qui permet à la ville en question de rayonner aussi bien au niveau culturel que touristique. Les membres du gouvernement ont souligné l'importance de valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel de la Tunisie. Ils ont également indiqué que la ville de Sfax est qualifiée pour être un pôle culturel et touristique important, et que la valorisation de la Médina est essentielle.

Aujourd'hui, il est plus que nécessaire de développer le tourisme dans cette région connue pour sa productivité. Sfax, grâce à sa remarquable Médina, possède tous les atouts nécessaires pour séduire les potentiels touristes présentant le visage d'une Tunisie authentique. Entièrement entourée de remparts crénelés, la Médina a conservé une ambiance traditionnelle. En pénétrant par l'une de ses portes, les petites échoppes du souk dévoile le travail des petits artisans. Parmi les bijoux de la Médina, on trouve le musée Dar Jellouli, une belle maison du XVII^e siècle décorée de panneaux de faïence, et sa majestueuse Grande Mosquée. À l'extérieur des remparts, d'étonnants immeubles néo-mauresques datant du Protectorat français s'établissent.

La Médina permet à Sfax d'être aussi une ville où culture et de tradition règnent. Effectivement, la Médina est une attraction touristique majeure, attirant des visiteurs nationaux et internationaux. Ses monuments historiques, ses ruelles pittoresques et son ambiance authentique

offrent une expérience unique aux visiteurs. Le tourisme contribue à l'économie locale en générant des revenus pour les commerces, les restaurants, les hébergements et les artisans de la Médina.

Conclusion

En définitive, de nos jours, la Médina de Sfax reste un lieu emblématique et historique, offrant une expérience unique aux visiteurs. Elle est réputée pour son architecture traditionnelle, ses ruelles étroites et son atmosphère authentique. La Médina de Sfax, entourée de remparts massifs et de portes d'accès, dont la célèbre porte *Bab Diwan*. À l'intérieur, on trouve des maisons traditionnelles en pierre avec des façades blanches et des volets bleus, typiques témoignent de l'architecture méditerranéenne et islamique. Les ruelles tortueuses sont bordées de petites boutiques, d'ateliers d'artisanat et de maisons résidentielles. La Médina abrite une variété de souks, offrant un large éventail de produits locaux, notamment des épices, des tissus, des vêtements, des bijoux, des objets artisanaux et bien plus encore. Les visiteurs peuvent se promener dans les ruelles animées, découvrir les étals colorés et faire des emplettes auprès des artisans locaux. Elle abrite également plusieurs monuments historiques, notamment des mosquées, des *médersas* (écoles religieuses), des mausolées et des palais. Parmi les sites notables, on peut citer la Grande Mosquée, la Mosquée des Oliviers, le Dar Jellouli et le musée Dar Djellouli qui abrite des objets et des expositions sur l'histoire de la Médina. La Médina de Sfax est un lieu vivant où la culture et les traditions locales sont préservées. On peut assister à des festivals, des événements artistiques, des représentations musicales et des spectacles de théâtre. Enfin, la Médina de Sfax regorge de restaurants et de cafés traditionnels où les on peut déguster des plats tunisiens authentiques, tels que le couscous, les tajines, les pâtisseries locales et les boissons traditionnelles.

De plus, cette Médina demeure une richesse patrimoniale pour la ville et le pays tout entier. Il est donc impératif de mettre en place une stratégie utile de revalorisation de ce patrimoine en péril qui se caractérise notamment par la tentative d'inscription de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO. En effet, afin de protéger et de préserver ce lieu, la législation et la patrimonialisation deviennent les enjeux majeurs. Ces problématiques constituent donc un intérêt majeur. La sauvegarde de la Médina de Sfax devient une question essentielle au sein de l'État tunisien. L'enjeu fondamental repose sur la valorisation du patrimoine au sein d'un cadre réglementaire. Ces deux notions sont intrinsèquement liées quant à la préservation de lieux historiques exceptionnels comme la Médina de Sfax. En effet, la valorisation de cette dernière

s'inscrit dans une logique de mise en valeur de l'image du bien en incluant le rôle que peut jouer la médina en tant qu'espace central attractif et en tant que noyau historique de la ville.

Chapitre 2 :

**La protection de la Médina de
Sfax par la loi nationale**

Summary

Since Tunisia's independence in 1956, heritage policies have undergone unprecedented development in the country. The importance of Tunisia's historical, cultural and artistic heritage is recognized worldwide, and several laws have been put in place to safeguard and protect it.

However, the development of Tunisian heritage law has not been without its difficulties. Indeed, the first legislative texts on heritage protection were adopted as early as the 1960s. Laws 64-24 of March 18, 1964 and 65-64 of July 1, 1965 created the Institut National of Heritage in French it 's l'Institut National du Patrimoine and defined Tunisian heritage as belonging to the Tunisian people as a whole. It was on the basis of these texts that the first operations to safeguard and restore historic monuments and sites were launched.

Yet, despite the existence of these laws and protective bodies, Tunisia's heritage has continued to suffer from neglect and pillage. Illicit trafficking in works of art and antiques has also persisted, despite the efforts of the authorities to combat it. In the face of these challenges, Tunisian heritage laws and policies have continued to evolve.

The concept of Tunisian cultural heritage is mentioned in various legislative texts. First and foremost, the notion is found in the country's most important text, the Tunisian Constitution. Indeed, in paragraph 3 of Article 42 of the Constitution of January 27, 2014, amended and finally adopted on July 25, 2022 and coming into force on August 16 of the same year, states that "The State protects cultural heritage and guarantees the right of future generations" affirming and supporting through this principle a right to culture for the country. The word "heritage" is also cited in paragraph 2 of article 2 of law no. 88-91 of August 2, 1988, concerning the creation of an agency to protect the environment in Tunisia: "For the purposes of this law, the environment is understood to mean the physical world, including the soil, air, sea, ground and surface water (...) as well as natural areas, landscapes, sites and animal and plant species, and in general all national heritage". However, the definition given by the 1994 code for the protection of archaeological, historical and traditional arts heritage remains restricted, as article 1 of the same code states: « Archaeological, historical or traditional heritage is considered to be any remains bequeathed by previous civilizations or generations, discovered or sought after, on land or at sea, whether movable or immovable, documents or manuscripts relating to the arts, sciences, beliefs, traditions, daily life, public events or others dating from prehistoric times, and of proven national or universal value. Archaeological, historical or traditional heritage forms part of the public domain of the State, with the exception of that whose private ownership has been legally established ».

Introduction

Depuis l'indépendance de la Tunisie, en 1956, les politiques du patrimoine ont connu un développement sans précédent dans le pays. L'importance du patrimoine historique, culturel et artistique de la Tunisie est reconnue à l'échelle mondiale, et plusieurs lois ont été mises en place pour la sauvegarde et la protection de ce patrimoine.

Cependant, l'évolution du droit du patrimoine tunisien n'a pas été sans difficulté. En effet, les premiers textes législatifs en matière de protection du patrimoine ont été adoptés dès les années 1960. Pourtant, malgré ces lois et l'existence d'institutions de protection, le patrimoine culturel tunisien continue de souffrir d'abandon et de pillage. Les anciennes villes historiques, comme Tunis, Sousse et Kairouan, ont subi des changements majeurs avec la construction de bâtiments modernes, souvent en contradiction avec l'esthétique et l'harmonie architecturale des quartiers anciens. Le trafic illicite d'œuvres d'art et d'antiquités a également perduré malgré les efforts des autorités pour le combattre. Face à ces défis, la législation et la politique tunisiennes en matière de patrimoine devraient être davantage développées. Aussi, la conception du patrimoine culturel tunisien est mentionnée dans différents textes législatifs. On retrouve d'abord cette notion dans le texte le plus important du pays qui est la Constitution Tunisienne. En effet, à l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution 25 juillet 2022 et entrant en vigueur le 16 août de la même année, dispose que "L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures" affirmant et soutenant par ce principe un droit à la culture pour le pays. Le mot "patrimoine" est aussi cité à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n°88-91 datant du 2 août 1988⁸³ relatif à la création d'une agence protégeant l'environnement en Tunisie :

"On entend par environnement au sens de la présente loi, le monde physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (...) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces animales et végétales, et d'une manière générale tout le patrimoine national"⁸⁴.

Cependant, la définition donnée par le code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels datant de 1994 demeure restreinte, en effet, l'article 1 de ce même code dispose

"Est considéré patrimoine archéologique, historique ou traditionnel tout vestige légué par des civilisations ou les générations antérieures, découvert ou recherché, en terre ou en mer qu'ils soient meubles, immeubles, documents ou manuscrits en rapport avec les arts, les sciences, les croyances, les traditions, la vie quotidienne les événements public ou autres datant des époques préhistoriques et

⁸³ Voir Annexe n°5

⁸⁴ Alinéa 2 de l'article 2 de la loi n°88-91 du 2 août 1988

dont la valeur nationale ou universelle et prouvée. Le patrimoine archéologique, historique ou traditionnel fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie⁸⁵.

Cet article met certes en lumière l'importance du patrimoine culturel tunisien en tant que bien national et élément essentiel de son identité culturelle et historique et affirme en outre sa protection, sa conservation, sa restauration, sa mise en valeur et sa diffusion du patrimoine qui relèvent du bien commun, soulignant ainsi l'engagement de l'Etat tunisien à préserver son patrimoine pour la génération future. Seulement, la définition du patrimoine est restreinte car l'article n'identifie que trois types de patrimoine délaissant alors le reste.

C'est alors, qu'afin de comprendre au mieux le sujet et de découvrir pourquoi la prise de conscience autour du patrimoine est importante, un cadrage historique est nécessaire pour comprendre l'établissement de la loi en Tunisie. De plus l'état des lieux de la Médina sera donné pour comprendre l'importance de sa protection. Enfin, différents sujets traités dans les textes de loi tunisiens seront analysés en envisageant de plus les limites auxquelles ils se confrontent.

1. Cadrage historique

Le droit du patrimoine en Tunisie a évolué au fil du temps pour protéger et préserver le riche patrimoine culturel et historique du pays.

Nous considérons ici trois périodes significatives où les règles patrimoniales du pays ont été établies. Nous examinerons d'abord comment le droit du patrimoine a été introduit en Tunisie, puis nous nous pencherons sur l'administration de ce patrimoine sous le protectorat français, et enfin sur la gestion de ce patrimoine depuis l'indépendance de la Tunisie à nos jours.

a) Période précoloniale

Avant la période coloniale, la Tunisie était sous domination des dynasties arabes, berbères et ottomanes. Durant cette période, des mesures ont été prises pour protéger les monuments historiques.

Les Phéniciens ont été les premiers à s'installer en Tunisie, fondant des colonies le long de la côte⁸⁶. Ils étaient réputés pour leur expertise dans le commerce et la navigation. Ils ont établi des

⁸⁵ Article 1 du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994

⁸⁶ Elayi Josette, *Histoire de la Phénicie*, éd. Perrin, Paris, 2013

colonies et des routes commerciales dans tout le bassin méditerranéen, interagissant avec d'autres civilisations de l'époque, comme les Égyptiens et les Grecs. Le commerce jouait un rôle central dans la société phénicienne⁸⁷ et des règles ainsi des contrats commerciaux aient été établis pour régir les activités commerciales, tels que des contrats d'achat, de vente, de transport et de location de navire. La propriété privée était reconnue et protégée, et les Phéniciens avaient des règles régissant l'acquisition, le transfert et la vente de biens⁸⁸.

Après la conquête romaine de la Tunisie au II^e siècle av. J.-C., le droit romain a été introduit dans la région⁸⁹. Il s'est développé du II^e siècle av. J.-C. jusqu'au VI^e siècle après J.-C., et il a été appliqué dans tout l'Empire romain⁹⁰. Le droit romain est connu pour sa systématisation et son influence sur le droit moderne. Il est codifié dans des recueils juridiques, le plus célèbre étant le "Corpus juris civilis" compilé sous l'empereur Justinien au VI^e siècle. Également, le droit romain couvrait de nombreux domaines juridiques, tels que le droit des personnes (y compris le droit de la famille), le droit des biens, le droit des obligations, le droit des contrats, le droit des biens, le droit des successions, le droit non contractuel et les procédures. loi. Elle est fondée sur des principes tels que l'équité, la justice naturelle, la protection des droits de propriété et l'application uniforme de la loi⁹¹.

La Tunisie a été également sous l'influence de l'Islam, qui a été introduit au VII^e siècle. L'Islam a apporté son propre système juridique. Le droit islamique a eu une influence significative sur le droit du patrimoine tunisien. En effet, la fondation Habous est une organisation de droit islamique fondée dans les premières années de l'islam⁹². Les biens Habous sont des biens qui ont été réservés à des fins religieuses ou caritatives, généralement par des donateurs privés, et qui sont sous la supervision et la gestion de fondations Habous. En effet, l'organisation estime que « le propriétaire du bien le rend incessible afin d'en influencer la jouissance en vue d'une œuvre pieuse ou d'intérêt public, immédiatement ou après la destruction de l'intermédiaire bénéficiaire qu'il

⁸⁷ Rawlinson George, *History of Phoenicia*, Create Space Independent Publishing Platform, 2014

⁸⁸ Eugenia Aubet Maria, *The Phoenicians and the West 2ed: Politics, Colonies and Trade*, Cambridge, 2008

⁸⁹ Motel Jean Paul, *Tunisie, carrefour du monde antique*, Dijon, 1994

⁹⁰ Decret François, Fantar Mhamed, *L'Afrique du Nord dans l'Antiquité*, Bibliothèque historique Payot, Paris, 2^e édition augmentée 1998

⁹¹ Decourt-Hollender Bénédicte, « Histoire du droit » [notes prises dans le cours HDD], Université Nice Côte d'Azur, septembre 2018

⁹² Bruscella Matri Faiza, « Regards croisés sur la patrimonialité et la conservation de l'héritage traditionnel en Tunisie aux XIX^e et XX^e siècles », *Nouvelle revue d'esthétique*, vol. 21, no. 1, 2018, pp. 73-83.

désigne »⁹³. La Fondation Habous est une entité juridique distincte chargée de la gestion des biens Habous et des services de protection dans les lieux d'intérêt public. L'objectif principal du système des habous est de garantir la préservation et l'utilisation appropriée des biens religieux et philanthropiques dans l'intérêt de la communauté. Les fondations habous sont soumises à des obligations légales pour veiller à ce que les biens habous soient entretenus, protégés et utilisés conformément aux intentions du donateur et aux principes islamiques. Ce système remonte à l'époque ottomane, et il a été préservé et régi par des lois spécifiques depuis l'indépendance du pays en 1956.

Précisément, l'Administration du Protectorat français a conservé cette structure administrative traditionnelle en la reproduisant par une structure de protection moderne : le Département des Antiquités et de l'Art a été créé en 1885. L'agence est également supervisée par un organe directeur. Cette fondation fut ensuite complétée par la mise en place d'un Haut Conseil composé d'un fonctionnaire français et d'un autre tunisien, ainsi que d'un certain nombre de personnalités musulmanes. Sa mission est d'exercer un contrôle de surveillance sur l'ensemble des activités du fonds. De même, les collectivités territoriales se sont associées aux contrôleurs français.

Ainsi, cette période précoloniale de l'histoire du droit du patrimoine tunisien est caractérisée par l'influence de différentes civilisations, notamment les Phéniciens, les Romains, ainsi que par l'Islam. Chacune de ces civilisations a contribué à façonner le système juridique et le patrimoine culturel de la Tunisie.

b) Période coloniale (Protectorat français)

La période coloniale de l'histoire du droit du patrimoine tunisien, quant à elle, marque un tournant décisif. En Tunisie, cette période débute au XIX^e siècle avec l'arrivée des puissances européennes, en particulier la France⁹⁴.

La Tunisie est devenue un protectorat français en 1881 et a été soumise à une administration coloniale pendant plusieurs décennies. C'est pendant cette période que des initiatives de protection du patrimoine ont été mises en place. En effet, peu de temps après l'établissement du protectorat de Tunisie, le ministère français de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ainsi que les archéologues

⁹³ Cette définition a été donnée par un jugement de principe du tribunal de Tunis du 24 mai 1897, citée in Henri De Montetey, *Une loi agraire en Tunisie*, thèse de doctorat, Paris, Cahors, 1927, p. 13.

⁹⁴ Festus Adeniyi Ajayi Jacob, *Histoire générale de l'Afrique : L'Afrique au XIX^e siècle jusque vers les années 1880*, Paris, éditions Unesco, 1996

de l'Académie des inscriptions et belles-lettres mènent des recherches et souhaite protéger les ruines antique du pays, qui est un patrimoine abandonné et par conséquent, qui n'est protégé par aucun organisme⁹⁵. Alors le système juridique tunisien a été profondément transformé pour se conformer aux normes et aux lois françaises.

En effet, la France a dès lors imposé son propre système juridique. Précisément, une brève législation a été rapidement promulguée, par un décret datant 7 novembre 1882, prévoyant des protections « pour les objets d'art et les antiquités, les monuments et édifices anciens, les statues et les statues. », « les éclats de colonnes, etc. ; les inscriptions historiques ». Ce premier document, qui prévoyait le droit de fouiller et interdisait l'exportation d'objets et d'œuvres d'art, s'avère très vite inefficace face à la cupidité des chasseurs de trésors ou des collectionneurs fortunés. Le 7 mars 1886, au lendemain de la création du Département des Antiquités, le deuxième décret concernant « la propriété et la conservation des antiquités, des objets et des œuvres d'art" a de nouveau été publié par le gouvernement beylical pour protéger plus efficacement les monuments. Ce dernier réglemente la propriété et la classification des bâtiments mobiliers et des objets d'art et des antiquités et des inscriptions. Il traite de la pratique des fouilles, du statut de la découverte et de la collection privée⁹⁶. Aussi, face aux nouvelles conceptions patrimoniales, les archéologues responsables du Département des Antiquités et des Arts ont été contraints d'élargir leur champ d'activités à de nouveaux types de patrimoine, à savoir les ensembles historiques, leurs abords, les sites naturels ainsi que l'architecture islamique. Cependant, le décret du 7 mars 1886 s'est avéré nul et non avenu lorsqu'il a été utilisé pour ces nouvelles catégories de patrimoine⁹⁷. Cependant, elles étaient souvent soumises à des politiques discriminatoires et à des intérêts coloniaux.

L'indépendance de la Tunisie en 1956 a marqué la fin de la période coloniale et a ouvert la voie à des réformes visant à restaurer et à protéger le patrimoine tunisien. Des lois et des institutions ont été mises en place pour préserver et promouvoir le patrimoine culturel et historique du pays. Cependant, les effets de la période coloniale se font encore sentir aujourd'hui. La restitution des biens culturels destitués reste une question importante, et la Tunisie cherche à récupérer son patrimoine volé à travers des négociations et des demandes diplomatiques.

⁹⁵ Bacha Myriam, 2006, « La conquête scientifique de la Tunisie : l'antagonisme des pratiques patrimoniales », in Jean-Baptiste Minnaert (dir.), « Nouvelles approches en architecture », Histoire de l'art, n° 59, 75-84.

⁹⁶ Bacha Myriam, La législation patrimoniale tunisienne au début du protectorat : Le décret du 7 mars 1886 : entre innovation et obsolescence In : Les territoires productifs en question(s) : Transformations occidentales et situations maghrébines [en ligne]. Tunis : Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2006

⁹⁷ Durand Isabelle, 2000, La conservation des monuments antiques. Arles, Nîmes, Orange et Vienne au xix^e siècle, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 212 p.

En somme, la période coloniale de l'histoire du droit du patrimoine tunisien a été marquée par l'imposition du système juridique français et par des politiques de pillage et de dépossession du patrimoine tunisien.

c) Depuis l'Indépendance à nos jours

L'évolution du droit patrimonial tunisien depuis l'indépendance en 1956 jusqu'à nos jours a été marquée par plusieurs étapes importantes.

Au lendemain de l'indépendance, le gouvernement tunisien a entrepris une série de réformes destinées à moderniser le pays et à consolider sa souveraineté nationale. Dès les premières années de l'indépendance, la Tunisie a adopté des mesures pour récupérer les biens culturels déposés pendant la période coloniale. Des efforts ont été déployés pour récupérer les objets d'art et les œuvres historiques qui avaient été emportés hors du pays, notamment par des négociations diplomatiques et des demandes de restitution⁹⁸. D'abord, en 1957, une réorganisation des affaires foncières⁹⁹ a été entreprise, avec notamment la mise en place d'un nouveau régime de propriété des terres agricoles destiné à favoriser les petits propriétaires et les exploitants familiaux. Puis, en 1958, la Tunisie a créé le ministère des Affaires culturelles pour promouvoir et protéger le patrimoine culturel et artistique du pays. Ce ministère a joué un rôle clé dans la préservation du patrimoine tunisien en mettant en place des politiques de conservation, des programmes de restauration et des initiatives de sensibilisation à l'importance du patrimoine¹⁰⁰. De plus, le droit des successions a également été réformé, avec l'introduction de nouvelles règles pour la transmission des biens entre les générations en 1964. Depuis lors, des efforts ont été déployés pour préserver et valoriser les vestiges du passé tunisien, que ce soit par la restauration de monuments historiques ou la création de musées et de centres culturels. Par ailleurs, le Service des Antiquités et des Arts, rebaptisé par la suite Institut national du patrimoine (INP), a été créé en 1974. Il est chargé de la gestion, de la conservation et de la valorisation du patrimoine culturel tunisien.

Également, la Tunisie a ratifié plusieurs conventions internationales relatives à la protection du patrimoine culturel, telles que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel

⁹⁸Alexandropoulos Jacques, « Le Maghreb antique : enjeux contemporains », Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse, 2018, p. 61-70.

⁹⁹ Auzary-Schmaltz Nada, «Le régime foncier tunisien Origines et évolution après l'indépendance». Eberhard, Christoph. *Law, land use and the environment: Afro-Indian dialogues*. Pondichéry : Institut Français de Pondichéry, 2008.

¹⁰⁰ Euzière Paul, Tunisie et Maroc : de la colonisation à la «mondialisation». In: *Recherches Internationales*, n°77, 3-2006. Maroc et Tunisie. 50 années d'indépendance. pp. 49-64.

et naturel de l'UNESCO en 1972. Cela a renforcé l'engagement du pays à préserver et à valoriser son patrimoine. Dans les années 1980, de nouvelles réformes ont été engagées en matière de propriété foncière, avec notamment la mise en place d'un système de cadastre général et la modernisation des procédures d'enregistrement des transactions immobilières.

Plus récemment, la Tunisie a continué à développer ses politiques de préservation et de valorisation du patrimoine culturel. Au fil des années, la Tunisie a continué à développer des politiques et des initiatives pour promouvoir la valorisation du patrimoine culturel. Des festivals, des expositions, des publications et des programmes éducatifs ont été mis en place pour sensibiliser le public à l'importance du patrimoine et encourager sa préservation.

Enfin, depuis l'indépendance, la Tunisie a pris des mesures importantes pour protéger, préserver et valoriser son patrimoine culturel. Des lois ont été adoptées, des institutions ont été créées et des efforts ont été déployés pour récupérer les biens dépouillés.

2. Le diagnostic des risques urbains

La Médina de Sfax est le témoignage de l'histoire et du développement de la ville de Sfax depuis sa fondation au IX^e siècle. Elle regorge d'un grand nombre de bâtiments historiques, d'édifices religieux et de sites archéologiques. Cependant, la Médina de Sfax est menacée par les ravages du temps, les intempéries ainsi que par les activités humaines telles que l'urbanisation, le manque d'entretien et la détérioration du tissu urbain.

2.1. Les risques existants et potentiels

En général, plusieurs risques peuvent être associés aux zones urbaines historiques telles que les médinas, et la Médina de Sfax n'y échappe pas.

En effet, nous pouvons d'abord constater des risques liés à la vétusté des bâtiments. Ces derniers sont anciens, ils peuvent donc être vulnérables en raison d'une part de leur âge et d'autre part, par manque d'entretien régulier qui par conséquent fragilise les bâtiments. Notamment, on note que les fondations s'affaiblissent, les structures sont quant à elles fragiles et les dégradations peuvent présenter des risques de sécurité pour les habitants et les visiteurs. À Sfax, la Médina est confrontée tout particulièrement à ces risques, puisque plusieurs habitations sont délabrées entraînant leur effondrement.



Figure 14. Journal DirectInfo, Photographie d'une maison effondrée, Médina de Sfax, Tunisie, 5 décembre 2022

De plus, les médinas peuvent être sujettes aux risques d'incendies. Précisément, celles-ci sont souvent constituées de ruelles étroites dotées des bâtiments densément construits les uns à côté des autres favorisant la propagation rapide d'un feu, en cas d'incident, rendant par ailleurs difficile l'intervention des services d'incendie et de secours. C'est en effet, ce qui s'est passé à Fès, le 15 février 2022. Un violent incendie s'est déclaré au cœur de la vieille ville de Fès, près du grand marché alimentaire. Après une intervention difficile des sapeurs-pompiers en raison de la situation désordonnée et de l'accès difficile à toutes les parties brûlées, l'incendie a finalement été maîtrisé, affectant toujours les commerces environnants¹⁰¹.

Les catastrophes naturelles peuvent aussi être un risque à ne pas négliger. De ce fait, il existe des d'une part les risques liés à la sécurité sismique. Certaines régions, y compris la Tunisie, se trouvent dans une zone sismique où le risque est modéré¹⁰², cependant les tremblements de terre ne sont pas à négliger et peuvent effectivement se produire. De ce fait, les bâtiments anciens ne sont pas conçus pour résister aux secousses sismiques, ce qui les rend d'autant plus vulnérables en cas de séisme.

D'autre part, certains risques d'inondation peuvent avoir lieu. Selon la topographie et la configuration des médinas, certaines zones peuvent aussi être exposées aux risques d'inondations, notamment en cas de fortes pluies ou de crues soudaines. Les systèmes de drainage et d'assainissement inadéquats peuvent aggraver ces risques. En effet, le risque d'inondations est aussi fort à certains endroits du gouvernorat de Sfax. Située sur la côte sud-est de la Tunisie, Sfax est

¹⁰¹ Zine Ghita, *Maroc : Violent incendie dans la médina de Fès*, Journal en ligne « Yabladi », 2022

¹⁰² Institut National de la Météorologie, Évènements sismiques sur le site du ministère du transport, Tunisie, <https://www.meteo.tn/fr/activites-sismiques>

située sur une plaine côtière avec plusieurs oueds. Bien qu'elle appartienne à une région semi-aride et qu'elle enregistre en moyenne moins de 250 mm de précipitations par an, les inondations des 40 dernières années dans l'agglomération de Sfax montrent que certains événements liés à de forts intempéries ont causé de graves dommages à l'environnement urbain.

Outre les aléas climatiques, le site présente une forte vulnérabilité, exacerbée par des formes d'urbanisation inadaptées. En effet, nous pouvons relater deux événements qui ont démontré la fragilité de la ville ainsi que sa Médina. Il y a d'abord eu, les inondations qui ont eu lieu en octobre 1982, on relate 177 mm en quelques heures, qui ont été une véritable catastrophe¹⁰³. Précisément, ces inondations ont causé des dégâts humains et matériels graves et ont révélé l'extrême vulnérabilité naturelle de Sfax, ce qui a nécessité la mise en place d'une imposante infrastructure de protection tel qu'un canal ceinturant la ville pour évacuer les eaux de ruissellement, digues de protection, réseau en dalots enterrés d'évacuation d'eaux pluviales, etc.). Ensuite on note les inondations qui ont lieu en septembre 2009¹⁰⁴, on comptabilise 105 mm d'eau en 35 minutes sur le centre-ville, qui révélèrent d'autres vulnérabilités, liées au mode de fonctionnement de la ville, et particulièrement le système de transport. On compte aussi de nouvelles fragilité au niveau naturel dans certains secteurs périurbains à cause de l'urbanisation désordonné à proximité des lits d'oueds¹⁰⁵.

Enfin, il est fréquent de voir des menaces concernant la dégradation et la spéculation immobilière. Précisément, les médinas peuvent être sujettes à des pressions de développement non contrôlées, de spéculation immobilière et de transformation inappropriée des bâtiments historiques. Cela peut entraîner une dégradation du tissu urbain traditionnel et la perte du caractère authentique de la Médina.

Par toutes ces raisons, il est important de souligner que ces risques varient d'une médina à l'autre, et des mesures spécifiques de diagnostic et de gestion des risques doivent être mises en place par les autorités locales et les organismes de préservation du patrimoine pour identifier, évaluer et traiter les risques spécifiques à la Médina de Sfax.

¹⁰³ Bourguou Mongi, Oueslati Walid, *Revue tunisienne de géographie* Tunis, 1984, n°. 12, p. 157-170

¹⁰⁴ Chouari Walid, Suarez Romain et Raynal Jean-Claude, La gestion du risque d'inondation en Tunisie : de la gouvernance de l'information géographique à la production et la diffusion des cartes, *Revue GéoDév.ma*, Volume 4 (2016)

¹⁰⁵ Daoud Abdelkarim, « Retour d'expérience sur les inondations dans l'agglomération de Sfax (Tunisie méridionale) de 1982 à 2009 : de la prévention à la territorialisation du risque », *Revue Géographique de l'Est* [En ligne], vol. 53 / 1-2 | 2013, mis en ligne le 16 septembre 2013, consulté le 28 juin 2023.

Également, les problèmes de succession se posent sérieusement pour certaines résidences. D'où le retard de leur rétablissement. Par conséquent, elles sont presque abandonnées. L'abandon des maisons dans la Médina de Sfax a des conséquences négatives sur le patrimoine architectural et culturel de la ville.

Néanmoins, cette Médina n'en demeure pas moins une richesse patrimoniale pour la ville et le pays tout entier. Il est alors impératif de mettre en place une stratégie utile de revalorisation de ce patrimoine en péril. Effectivement, des efforts sont déployés par les autorités locales, les organisations de préservation du patrimoine et les habitants pour réhabiliter et restaurer les maisons abandonnées. Ces initiatives visent à sauvegarder le patrimoine de la Médina, à revitaliser le quartier et à promouvoir le tourisme culturel. Des incitations financières et des programmes de soutien sont également mis en place pour encourager les propriétaires à rénover leurs maisons. Des projets de réhabilitation sont aussi entrepris par les autorités et les organisations pour restaurer les bâtiments abandonnés et les convertir en espaces d'habitation, d'artisanat ou de commerce.

La protection de la Médina de Sfax est donc un enjeu majeur pour préserver ce patrimoine historique, et pour que ce dernier continue de jouer un rôle important dans la promotion du tourisme, de la culture et du développement économique de la ville et de la région. Cela implique la mise en place d'un plan de gestion cohérent, qui comprend des mesures de conservation, de restauration et de valorisation, ainsi que la sensibilisation des citoyens pour sauvegarder et protéger ce patrimoine unique.

3. La gestion du droit tunisien

Le droit du patrimoine tunisien est un ensemble de règles et de lois qui régissent la protection du patrimoine culturel et historique de la Tunisie que l'on retrouve notamment dans le code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels. Ce patrimoine comprend les monuments, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les documents historiques, les traditions et les coutumes. De plus, plusieurs institutions ont pour mission de préserver et de valoriser le patrimoine tunisien à travers des actions de restauration, de conservation et de mise en valeur, tout en respectant les principes que l'on retrouve dans le précédent code.

Dans cette partie, il sera d'abord question d'étudier les différentes institutions tunisiennes afin de comprendre leur rôle, leur utilité ainsi que leur fonctionnement, ensuite nous analyserons en détail les différentes lois encadrant le patrimoine tunisien.

3.1. Les institutions tunisiennes

La patrimonialisation est un concept complexe qui représente à la fois les processus historiques, sociaux, juridiques, administratifs et politiques par lesquels un espace, un bien, un phénomène ou une pratique est transformé et hérité en un patrimoine digne de préservation et de restauration et qui sera transmis aux nouvelles générations¹⁰⁶. De ce fait, cette idée de patrimonialisation nécessite alors l'implication de différents acteurs¹⁰⁷ aux statuts divers qui par leurs approches variées envisagent la protection du patrimoine sous toutes ses coutures.

En Tunisie, ces entités se divisent en deux catégories. D'un côté on retrouve, le cadre institutionnel composé des ministères, d'unités culturelles ou encore des municipalités et de l'autre côtés nous avons les associations et les organisations non gouvernementales qui constituent en quelque sorte le cadre associatif.

b) Le cadre institutionnel

En Tunisie, la protection du patrimoine et notamment la sauvegarde et la gestion des médinas est assurée par plusieurs organismes, notamment les différents ministères, en particulier le ministère des Affaires culturelles et le Ministère du Tourisme, mais il y a aussi les unités culturelles associées à ces ministères, où l'on retrouve notamment l'Institut National du Patrimoine (INP), ainsi que l'Agence de Mise en Valeur et Protection du Patrimoine Culturel (AMVPPC). Ces institutions ont pour mission de préserver et de valoriser le patrimoine tunisien à travers des actions de restauration, de conservation et de mise en valeur des monuments historiques et des sites.

Tout d'abord, nous retrouvons le Ministère des Affaires culturelles de Tunisie ou plus simplement le Ministère de la Culture. C'est l'organisme gouvernemental responsable de la promotion et de la préservation du patrimoine culturel du pays. Il est chargé, aux termes du décret n°2005-1707 du 6 juin 2005,

« d'exécuter les choix nationaux dans les domaines de la culture et de la Sauvegarde du patrimoine et d'établir les plans et les programmes en vue de promouvoir ces domaines »¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Watremez Anne. Sous la direction d'Emmanuel Amougou. La Question patrimoniale : de la « patrimonialisation » à l'examen des situations concrètes.. In: Culture & Musées, n°5, 2005.

¹⁰⁷ Youssef Zeineb, « Les acteurs au coeur du processus de patrimonialisation des noyaux médicaux en Tunisie », *Pyramides* [En ligne], 30bis | 2020, mis en ligne le 20 février 2021, consulté le 22 juin 2023.

¹⁰⁸ Décret du 6 juin 2005 fixant les attributions du ministère de la Culture et de la Sauvegarde du patrimoine, *Journal officiel de la République tunisienne*, n°46, 10 juin 2005, p. 1308

Il joue un rôle clé dans le développement et la mise en œuvre de politiques culturelles, ainsi que dans la coordination des activités liées à la culture en Tunisie. Son organisation est de plus régie par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003¹⁰⁹ qui vient compléter le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996¹¹⁰. Les responsabilités du Ministère des Affaires culturelles comprennent principalement la conservation du patrimoine en Tunisie. Précisément, le Ministère est chargé de la préservation, de la restauration et de la protection des sites archéologiques, des monuments historiques, des musées et des sites du patrimoine culturel tunisien. Il encourage aussi la promotion culturelle et la diffusion des arts, de la musique, du théâtre, du cinéma, de la littérature et d'autres formes d'expression culturelle en Tunisie. Il soutient également les festivals, les événements culturels et les initiatives artistiques dans tout le pays. En outre, le Ministère œuvre au développement des industries culturelles en Tunisie, notamment dans les domaines du cinéma, de la musique, de l'artisanat, de la création artistique, de l'édition et du tourisme culturel. Il encourage par ailleurs la recherche dans le domaine de la culture et soutient la formation des professionnels du secteur culturel en Tunisie. Enfin, le Ministère collabore avec des organisations et des institutions culturelles internationales pour promouvoir les échanges culturels, le dialogue interculturel et la coopération dans le domaine de la culture¹¹¹. Le Ministère des Affaires culturelles de Tunisie est donc responsable de la préservation et de la promotion de la richesse culturelle du pays, ainsi que de la mise en valeur du patrimoine tunisien à l'échelle nationale et internationale.

Il y a aussi le Ministère du Tourisme qui assure une mission générale de mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines du tourisme et des loisirs touristiques, qui est un secteur déterminant de l'économie du pays. Le Ministère du Tourisme en Tunisie a pour mission de développer et de promouvoir le secteur touristique du pays. Il joue un rôle clé dans la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine tunisien. Le Ministère collabore avec d'autres organismes et institutions concernés, tels que l'Institut national du patrimoine, pour assurer la protection et la conservation des sites historiques et culturels. Il met en œuvre des stratégies visant à attirer les touristes en mettant en valeur le patrimoine tunisien. En favorisant le développement du tourisme culturel et patrimonial, le Ministère du Tourisme cherche donc à stimuler l'économie, à

¹⁰⁹ Décret du 25 août 2003 modifiant et complétant le décret du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la Culture, *Journal officiel de la République tunisienne*, n°69, 29 août 2003, pp. 2125-2131

¹¹⁰ Décret du 7 octobre 1996 portant organisation du ministère de la Culture, *Journal officiel de la République tunisienne*, n°85, 22 octobre 1996, pp. 2660-2664

¹¹¹ « Ministère de la culture » sur <http://www.culture.gov.tn/> (Consulté le 20 juin 2023)

créer des emplois et à promouvoir la compréhension et l'appréciation du patrimoine tunisien tant au niveau national qu'international¹¹².

Par conséquent, le patrimoine culturel et naturel du pays joue un rôle essentiel dans le développement du tourisme et dans la promotion de la destination Tunisie. Il est donc essentiel qu'il soit préservé.

Ensuite, il y a l'Institut National du Patrimoine. Initialement Institut National d'Art et d'Archéologie (INAA) jusqu'à 1993, l'INP est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Culturelles de Tunisie, cette institution scientifique et technique est chargée d'établir l'inventaire du patrimoine culturel, archéologique, historique, civilisationnel et artistique, de son étude, de sa sauvegarde et de sa mise en valeur. Il comporte en son sein plusieurs divisions dont celle de la sauvegarde des monuments et des sites, de l'inventaire général et de la recherche, du développement muséographique, de la direction de la programmation, de la coopération, la publication et de la formation et enfin du secrétariat général. Il comporte également trois centres scientifiques, celui des sciences et technique du patrimoine, le centre national de la calligraphie ainsi qu'un laboratoire national de la conservation et la restauration des manuscrits. De plus, l'INP a plusieurs missions précises. En premier lieu, l'Institut doit préserver, sauvegarder et restaurer les sites archéologiques, les monuments historiques et les ensembles urbains traditionnels. Il doit aussi organiser et entreprendre la recherche, la fouille, l'inventaire et la prospection dans les domaines du patrimoine archéologique, historique et civilisationnel à travers les différentes périodes. Il est en charge de collecter le patrimoine traditionnel et les arts populaires, faire apparaître leur valeur, les inventorier, les étudier ainsi que les exposer. C'est à lui d'entreprendre tous les travaux de recherche, de sauvegarde, de protection, de restauration et d'exposition des documents ayant une valeur historique, scientifique et artistique (manuscrits et imprimés, documents audio-visuels quel que soit leur support, œuvres artistiques quelles que soient leurs matières, leurs techniques d'exécution comme les arts plastiques, les meubles...). Il doit aussi créer des musées, sauvegarder leurs collections et y promouvoir les méthodes d'exposition. L'INP participe aussi à la valorisation du patrimoine et à sa promotion par tous les moyens audio-visuels et écrits, par l'organisation d'expositions, de congrès et de colloques à l'échelle nationale et internationale. Aussi il publie les études scientifiques et culturelles et les diffuser. Et enfin, il forme les cadres et les entraîne aux travaux des différents secteurs scientifiques et techniques¹¹³. En outre, l'Institut National du

¹¹² Wolkowitsch Maurice, Le Tourisme en Tunisie. In: *Méditerranée*, 2^e année, n°1, 1961. pp. 3-22.

¹¹³ Institut national du Patrimoine sur <https://inp.rnrt.tn/> (Consulté le 18 juin 2023)

Patrimoine joue un rôle essentiel dans la préservation et la transmission du patrimoine culturel tunisien, contribuant ainsi à sa valorisation et à sa sauvegarde.

Enfin, rattachée au même ministère, l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de la Promotion Culturelle représente un des organismes pionniers et spécifiques pour la valorisation du patrimoine matériel et immatériel en Tunisie. Créée par la loi n°11-88 du 25 février 1988, modifiée par la loi n 16-97 du 3 mars 1997, l'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de la Promotion Culturelle est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministre de la Culture. L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de la Promotion Culturelle a pour mission d'abord d'assurer à des fins culturelles, touristiques et économiques la réalisation et la gestion de programmes de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique, historique et muséographique. L'agence est chargée de promouvoir et de développer le tourisme culturel, ainsi que de favoriser la création et le développement d'industries culturelles en relation avec le patrimoine. Elle doit aussi apporter un soutien financier à l'Institut National du Patrimoine dans son action de protection, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine archéologique et doit préparer, exécuter les programmes culturels et organiser les manifestations en collaboration avec les différents organismes. L'Agence de Mise en Valeur du Patrimoine et de la Promotion Culturelle doit aussi délivrer les autorisations d'organisation des manifestations dans les sites culturels, ensembles historiques et traditionnels et monuments historiques après approbation de l'autorité de la tutelle. Enfin l'agence s'assure de la promotion des investissements, la sponsorship et le parrainage des projets culturels, et aide à la création des industries culturelles.¹¹⁴

Il existe aussi l'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT) qui a pour mission essentielle de mettre en œuvre la stratégie de l'Etat en matière touristique. C'est un établissement public à caractère administratif et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui est placée sous la tutelle du ministère du tourisme¹¹⁵. L'Office National du Tourisme Tunisien est un acteur principal dans le secteur du tourisme en Tunisie. Il a pour mission, essentiellement, de mettre en œuvre la stratégie de l'État en matière touristique, de développer, de réglementer ainsi que de contrôler l'activité touristique, d'assurer la formation hôtelière et touristique et de promouvoir le pays, aussi bien au niveau national qu'à l'étranger. Cependant, les opérations de l'ONTT sont souvent limitées à des ravalements superficiels de façades ou à l'embellissement de parcours.

¹¹⁴ « AMVPPC » sur <https://www.tunisiopatrimoine.tn/> (consulté le 22 juin 2022)

¹¹⁵ « Office national du tourisme tunisien », sur tourisme.gov.tn (consulté le 18 juin 2023).

Il existe également d'autres organisations, comme la Société nationale tunisienne de l'immobilier (SNIT), qui dépend du ministère de l'équipement et représente les opérateurs publics du secteur de l'habitat. La SNIT est une entreprise publique principalement chargée des programmes de logements neufs. En outre, ils remplissent les fonctions de développeurs, de promoteurs et de bureaux de crédit. À ce titre, elle participe occasionnellement à des projets de régénération urbaine, de réfection de voirie et d'aménagement de quartiers anciens de la ville.¹¹⁶.

Enfin, les municipalités jouent aussi un rôle important dans cette préservation du patrimoine. Le fonctionnement des municipalités est régi par un cadre législatif propre composé de plusieurs textes de loi et de codes dont le code des collectivités locales, le code de l'aménagement territorial et urbain et le code de la fiscalité locale. Les communes gèrent les affaires communales conformément au principe de libre administration, et œuvrent au développement économique, social, culturel, environnemental et urbain de la ville. Les municipalités disposent de certaines prérogatives. Elles assurent notamment la prestation des services, sont à l'écoute des citoyens et s'assure de leur participation aux affaires locales. En particulier, elles sont directement responsables de la gestion du patrimoine architectural en collaboration avec les administrations départementales et locales. Cependant, le manque de profils compétents disponibles en permanence fait que ces municipalités délèguent l'administration des permis d'ingénierie et de construction de la Médina à la Société de Conservation de la Médina, si elle existe.

D'autres opérateurs technologiques sont également impliqués, tels que les concessionnaires de réseaux tels que Tunisie Telecom, l'Office national de l'assainissement (ONAS), la Société nationale d'aménagement et de distribution de l'eau (SONEDE) ou la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG). Lorsqu'il s'agit de projets départementaux de restauration de leurs réseaux et/ou d'extension, ils agissent souvent dans un ordre décentralisé. De plus, le Gouvernorat de Sfax ainsi que sa municipalité oeuvrent pour le développement culturel de la ville en considérant notamment la Médina comme un atout primordial à valoriser.

c) Le cadre associatif

Deux associations sont principalement connues concernant la protection et la préservation des Médina en Tunisie.

¹¹⁶ « Présentation SNIT » sur snitsud.com.tn (consulté le 22 juin 2022).

D'abord, dès la fin des années 1960, sous la pression du patrimoine en voie de disparition et en danger, naissent des associations de sauvegarde des Médinas appelées ASM, dont l'objectif principal est de transformer la ville ancienne, d'embellir son image, et de redéfinir son rôle dans l'agglomération urbaine, d'assurer la préservation des monuments historiques et la mise en valeur de l'environnement bâti traditionnel, ainsi que de sensibiliser les communautés sur l'importance du patrimoine bâti local.

L'association la plus connue est l'ASM de Tunis. Créée en 1967 à l'initiative de la municipalité, est très active et a anticipé les administrations culturelles de l'Etat. L'ASM de Tunis est un établissement public sous la tutelle de la Municipalité. Il reçoit des subventions du gouvernement de la ville, mais pas de parrainage, ni de mécénat. L'association aide les acteurs privés à monter des dossiers techniques et supervise les permis de construire dans la médina tunisienne pour la municipalité. De plus, l'association a conservé un rôle consultatif et a joué un rôle de plus en plus important dans la prise de décision¹¹⁷. Il existe d'autres ASM dans d'autres villes de Tunisie, à savoir Sousse, Sfax, Gabès, Hammamet, Monastir, Mahdia, etc. Seulement, ces institutions ne sont pas aussi fortes que l'ASM de Tunis, et pour cause, elles sont moins actives en raison de diverses contraintes telles que le manque de fonds, de ressources humaines, de moyens techniques et le manque de méthodes de travail.

L'ASM Sfax, quant à elle, est une association artistique culturelle qui elle existe depuis 1981. Son rôle premier est de faire la coordination avec la municipalité et l'INP pour la conservation des monuments historiques et architecturaux de la Médina. De plus, son objectif principal est de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel et architectural de la Médina en utilisant des actions concrètes tels que la mise en valeur de la Médina de Sfax qui présente un sujet de fierté aussi bien par ses remparts célèbres que par sa structure impressionnante de ville atelier grâce à ses souks et son organisation urbaine, la sauvegarde de l'ensemble du site, la protection du patrimoine en optant pour des opérations de classement des monuments les plus importants et pour des opérations de réaffectation de quelques un après restauration à des fins culturelles et touristiques, le maintient dans la mesure du possible de cadre du bâti existant de la médina et promouvoir son intérêt architectural et social. L'association travaille activement pour la conservation de la Médina au travers d'actions de sensibilisation, de recherche, de restauration et de valorisation du patrimoine historique et architectural. Elle vise à préserver l'identité culturelle de la ville et à promouvoir le tourisme culturel en mettant en valeur les richesses architecturales, les

¹¹⁷ ASM Tunis sur le site <https://www.asmtunis.com/> (Consulté le 22 juin 2023)

traditions et l'histoire de la Médina. Elle organise aussi des événements culturels, des expositions, des conférences et des visites guidées pour sensibiliser la population locale à l'importance du patrimoine bâti et de sa préservation. Également avec les autorités locales, les institutions et les experts pour développer des projets de réhabilitation et de mise en valeur des médinas. En définitive, cette association joue un rôle essentiel dans la préservation du patrimoine de la ville et contribue à maintenir l'authenticité et la beauté du patrimoine de le Sfax. En outre, chaque ASM ne peut pas agir sans l'avis de la municipalité, l'Institut National du Patrimoine et les autres unités administratives responsables. Chaque initiative proposée par l'ASM ou la population locale réunit les unités administratives pour accord, débat et négociation. Dans les étapes suivantes, c'est-à-dire durant l'exécution des travaux, tantôt c'est l'ASM qui monopolise cette tâche et tantôt elle reste un simple spectateur, mais toujours les actions sont sous le contrôle de l'INP et les organismes internationaux quand ces derniers existent.

Désormais, il devient impératif de réviser la loi sur les associations en Tunisie en leur accordant plus d'avantages pour avoir plus d'impact positif sur la redynamisation de leur rôle dans la sauvegarde et la gestion des Médinas.

Également, il y a Arije El Médina. La société anonyme Arije el Médina est dédiée à la préservation et à la valorisation du patrimoine de la Médina de Sfax en Tunisie. Elle est née d'un projet citoyen et qui se veut novateur dans le but de redynamiser la Médina de Sfax en 2014¹¹⁸. L'idée porte sur l'acquisition, la rénovation et fait appel à des opérateurs de qualité pour animer les biens de projets (restaurants traditionnels, cafés culturels, concept stores, maisons d'hôtes, etc.). Depuis sa création, elle a pu acquérir dix propriétés dans deux quartiers stratégiquement sélectionnés. Les objectifs du projet Arije el Médina sont de sauver le riche patrimoine architectural, historique et culturel de la ville, de développer des projets permettant de valoriser ce patrimoine, de faire revenir les citoyens à la Médina, de revaloriser le patrimoine matériel et immatériel. Elle s'engage aussi à promouvoir la sensibilisation à l'importance de la préservation du patrimoine, à mener des actions de restauration et de réhabilitation des bâtiments historiques, et à développer des initiatives visant à promouvoir le tourisme culturel dans la Médina. En effet, Arije El Médina investit dans le but d'obtenir un retour sur investissement à long terme tout en respectant ses objectifs et sa mission. Arije el Médina travaille en étroite collaboration avec les autorités locales, les résidents de la Médina, les experts en patrimoine et d'autres partenaires dont l'association

¹¹⁸ Arije El Médina sur le site <https://tunisie.co/article/11074/region/sfax/medina-de-sfax-365218>

CoPaM, afin de mettre en œuvre des projets concrets pour la protection et la valorisation du patrimoine de la Médina de Sfax.

Ainsi ses cadres indépendants de toute organisation étatique s'active à protéger et valoriser la Médina à travers différentes actions et différents projets.

3.2. Les principes du droit du patrimoine tunisien

Le droit du patrimoine tunisien assure protection conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel avec la promulgation du code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels par la loi n 94-35 du 24 février 1994.

Selon ce code, la Médina de Sfax est considérée comme un patrimoine culturel national et elle est donc protégée contre toute forme de détérioration, destruction ou altération. Le code établit également des prescriptions relatives à l'utilisation des bâtiments historiques de la Médina, ainsi que des règles en matière de rénovation et de restauration. Tout projet de rénovation ou de construction dans la Médina doit être soumis à une autorisation préalable de l'administration tunisienne compétente pour la préservation du patrimoine culturel. De plus, la Médina de Sfax bénéficie d'une protection particulière puisque des règles spécifiques l'encadrent.

Nous verrons dans cette partie, en premier lieu toutes les lois relatives au patrimoine tunisien. Puis nous observerons les spécificités liées aux Médinas et en particulier, la Médina de notre cas d'étude, celle de Sfax.

a) Les lois relatives à la protection du patrimoine tunisien

Le droit à la culture, mentionné dans la Constitution du pays est un élément fondamental des droits de l'homme et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, l'épanouissement individuel et la construction de l'identité culturelle. La culture englobe divers aspects tels que les arts, la littérature, la musique, le patrimoine, la langue et les traditions. En Tunisie, la promotion du droit à la culture est primordiale pour encourager la diversité culturelle, la créativité artistique et le dialogue interculturel. La Constitution tunisienne reconnaît donc l'importance de la culture en tant qu'élément constitutif de l'identité nationale et encourage la protection et la promotion du patrimoine culturel du pays. Il est également important de souligner que la Constitution tunisienne garantit l'accès à la culture pour tous les citoyens, sans discrimination, et encourage la participation active de la société civile dans la vie culturelle du pays. Cela implique de faciliter l'accès aux lieux

culturels, de promouvoir l'éducation artistique, de soutenir les artistes et les créateurs, et de préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel. Le droit à la culture ne se limite pas seulement à la consommation culturelle, mais comprend également la liberté d'expression culturelle, la liberté de participer à la vie culturelle de la société et la liberté de contribuer à la création et à la diffusion de la culture.

Le patrimoine culturel du pays est par ailleurs protégé. En effet, le code du patrimoine tunisien tend à protéger, à valoriser et à insérer ce patrimoine dans la vie culturelle du pays. Il comprend 97 articles qui se répartissent comme suit :

Il y a d'abord le Titre I, qui traite des « Dispositions générales ». Dans ce premier titre, nous retrouvons un ensemble de définitions concernant d'abord la notion de patrimoine défini, dès le premier article. Les trois articles suivants dessinent une définition relatives aux sites culturels,

« Sont considérés comme "sites culturels" les sites qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature, y compris les sites archéologiques, qui présentent du point de vue de l'histoire de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle »¹¹⁹

Cet article définit les « sites culturels » comme étant des lieux qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature. Cela inclut alors les sites archéologiques qui possèdent une valeur nationale ou universelle du point de vue de l'histoire de l'esthétique, de l'art ou de la tradition. Cette définition met aussi l'accent sur l'importance des sites culturels en tant que témoins de l'activité humaine et de la relation entre l'homme et la nature. Elle reconnaît également la dimension esthétique, artistique et traditionnelle de ces sites, soulignant leur valeur dans le contexte national ou universel. En reconnaissant cette valeur, il est possible de promouvoir leur préservation, leur étude et leur appréciation, puisqu'ils témoignent d'un patrimoine commun et offrent une trace de l'histoire, de la culture ainsi que de l'identité du pays.

aux ensembles historiques et traditionnels :

« Sont considérés comme "ensembles historiques et traditionnels" les biens immeubles, construits ou non, isolés ou reliés, tel que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité, de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel »¹²⁰

L'article 3 du code définit les « ensembles historiques et traditionnels » comme étant des biens immeubles, qu'ils soient construits ou non, isolés ou reliés, tels que les villes, les villages et les

¹¹⁹ Article 2 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

¹²⁰ Article 3 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

quartiers. Ces ensembles sont considérés comme ayant une valeur nationale ou universelle en raison de leur architecture, de leur unicité, de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, du point de vue de leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel. L'importance des ensembles historiques et traditionnels est mise en avant puisqu'ils sont témoins de l'histoire, de l'esthétique, de l'art et des traditions. Cette définition reconnaît, par ailleurs, que ces ensembles ne sont pas simplement des constructions individuelles, mais qu'ils forment des entités plus vastes qui possèdent une valeur particulière en raison de leur conception architecturale, de leur cohérence esthétique, de leur originalité ou de leur relation harmonieuse avec leur environnement. En considérant ces ensembles comme ayant une valeur nationale ou universelle, l'article souligne leur importance en tant que symboles culturels et patrimoine collectif. Ils reflètent un héritage commun, des traditions et une identité culturelle propre à la Tunisie. Leur préservation et leur mise en valeur contribuent à la transmission des connaissances, à l'épanouissement artistique et à la compréhension du passé, ainsi qu'aux monuments historiques :

« Sont considérés "monuments historiques", les biens immeubles construits ou non, privés ou relevant du domaine public, dont la protection et la conservation présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle »¹²¹

Conformément aux articles précédemment commentés, celui-ci énonce, à son tour, que les « monuments historiques » sont des biens immobiliers, qu'ils soient construits ou non, qu'ils soient privés ou relevant du domaine public, et qu'ils possèdent une valeur nationale ou universelle du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition. L'article met l'accent sur la protection et la préservation des monuments historiques en raison de leur importance culturelle et patrimoniale. Ces biens immobiliers sont considérés également comme des témoignages significatifs de l'histoire, de l'esthétique, de l'art et des traditions. Leur valeur transcende les frontières nationales et peut être reconnue à l'échelle universelle. Ces monuments sont des marqueurs tangibles du passé, ils reflètent les réalisations et les événements qui ont façonné la société actuelle. Ces définitions se révèlent donc utiles et permettent alors la compréhension des termes clés utilisés et retrouvés tout au long du texte. Cette partie décrit également les procédures administratives à suivre pour diverses activités liées au patrimoine, telles que l'obtention d'autorisations pour la fouille archéologique, l'exportation d'objets patrimoniaux, la restauration des monuments historiques qui passent par la Commission nationale du Patrimoine. Précisément, le texte prévoit dans son sixième article la marche à suivre :

¹²¹ Article 4 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

« Il est constitué auprès du ministre chargé du patrimoine une commission dénommée "Commission Nationale du Patrimoine", chargée d'émettre son avis et de présenter au ministre ses propositions dans les domaines suivants: - la protection et le classement des monuments historiques, - la protection des biens meubles archéologiques, - la création de secteurs sauvegardés, - la protection des sites culturels. Elle donne, en outre, son avis sur les programmes, projets et plans relatifs à la protection des biens culturels que le ministre soumet à son examen. La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret »¹²²

Cet article évoque qu'une commission appelée « Commission Nationale du Patrimoine » est établie auprès du ministre chargé du patrimoine. Cette commission possède un rôle bien précis puisqu'elle est chargée de donner son avis et de présenter des propositions au ministre dans plusieurs domaines liés au patrimoine. Ces domaines comprennent la protection et le classement des monuments historiques, la protection des biens meubles archéologiques, la création de secteurs sauvegardés et la protection des sites culturels. De plus, la commission donne son avis sur les programmes, projets et plans relatifs à la protection des biens culturels qui sont soumis à son examen par le ministre. L'article souligne l'importance de cette commission en tant qu'organe consultatif dans les décisions relatives à la préservation du patrimoine. Elle joue un rôle clé dans l'évaluation des demandes de protection, de classement et de sauvegarde des monuments historiques, ainsi que dans la protection des biens meubles archéologiques et des sites culturels. Son avis et ses propositions fournissent des orientations au ministre chargé du patrimoine pour la prise de décisions éclairées dans ces domaines. Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par décret, ce qui garantit un cadre réglementaire précis pour son organisation. Cela peut inclure des dispositions concernant la représentativité de divers acteurs du domaine du patrimoine, tels que des experts, des chercheurs, des représentants des institutions culturelles et d'autres parties prenantes. En définitive, la mise en place d'une telle commission démontre l'engagement de l'État envers la préservation du patrimoine culturel et historique. Elle favorise une approche consultative et collaborative dans la prise de décisions relatives à la protection et à la gestion du patrimoine. De plus, chaque bien précédemment défini possède dans le code, une partie spécifique, dans laquelle est inscrit toutes les dispositions relatives à ces derniers.

Il y a ensuite le Titre II s'intitulant « Des sites culturels ». Dans cette partie relative au site culturels, trois chapitres sont prévus. Le premier concerne l'identification des sites que l'on retrouve dans les articles 7 et 8 :

« Article 7 - Les sites culturels, tels que définis à l'Art. 2 du présent code, sont créés et délimités par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la Commission Nationale du

¹²² Article 6 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

Patrimoine. L'arrêté instituant le site culturel est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. »¹²³

« Article 8 - Après publication de l'arrêté portant création un site culturel et dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de ladite publication, les services compétents du ministère chargé du patrimoine procèdent à l'élaboration d'un "plan de protection et de mise en valeur" du site concerné. L'élaboration du plan de protection et de mise en valeur d'un site culturel obéit aux mêmes procédures que celles régissant l'élaboration d'un plan d'aménagement urbain. Il est approuvé après avis de la commission nationale du patrimoine par décret pris sur proposition du ministre chargé du patrimoine et de ministre de l'urbanisme. »¹²⁴

Dans un premier temps, l'article 7 énonce que les sites culturels, tels que définis dans l'article 2 précédemment cité et commenté, sont créés et délimités par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine. L'arrêté qui établit le site culturel est ensuite publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. Cet article met en évidence la procédure et les autorités responsables de la création et de la délimitation des sites culturels en Tunisie. Il souligne le rôle clé du ministre chargé de l'urbanisme dans la prise de décision pour la désignation des sites culturels. La Commission Nationale du Patrimoine joue également un rôle essentiel dans ce processus, en fournissant un avis consultatif sur la création des sites culturels. Son expertise et ses recommandations contribuent à garantir une prise de décision éclairée et respectueuse de la valeur patrimoniale des sites concernés. La publication de l'arrêté instituant le site culturel au Journal Officiel de la République Tunisienne est une étape importante, car elle officialise la reconnaissance et la protection légale du site. Cela permet d'informer le public et les parties intéressées de la désignation du site culturel et de ses implications en termes de préservation et de gestion. L'article 8, lui précise qu'après la publication de l'arrêté créant un site culturel, les services compétents du ministère chargé du patrimoine sont chargés d'élaborer un "plan de protection et de mise en valeur" pour le site en question, dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté. L'élaboration de ce plan de protection et de mise en valeur suit les mêmes procédures que celles régissant l'élaboration d'un plan d'aménagement urbain. Il est ensuite approuvé par décret, sur proposition du ministre chargé du patrimoine et du ministre de l'urbanisme, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine. Cet article met en évidence l'importance de la planification et de la gestion adéquate des sites culturels nouvellement créés. Ce plan vise à définir les mesures nécessaires pour préserver et mettre en valeur le site culturel, tout en

¹²³ Article 7 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

¹²⁴ Article 8 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

respectant les procédures réglementaires. L'implication des services compétents du ministère chargé du patrimoine dans l'élaboration de ce plan souligne leur rôle dans la gestion et la conservation du patrimoine culturel. La référence aux procédures régissant l'élaboration d'un plan d'aménagement urbain indique que le processus doit être rigoureux et conforme aux règles en vigueur. L'approbation du plan de protection et de mise en valeur par décret, sur proposition des ministres compétents et après avis de la Commission Nationale du Patrimoine, garantit la légalité et l'adéquation des mesures prévues pour le site culturel.

Le second chapitre concerne la protection de ces sites culturels relatif aux travaux ou tout autre projet de réhabilitation qui doivent obligatoirement soumis « à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine »¹²⁵. Sans cela, aucune rénovation ne peut avoir lieu sur le site.

Enfin, le troisième chapitre relatif au plan de protection et de mise en valeur comprend trois articles. Le premier détaille la forme que doit prendre un plan de protection et de mise en valeur. :

« Le plan de protection et de mise en valeur comprend le plan des zones et des dispositions réglementaires.

Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- les activités autorisées à l'intérieur de chaque zone,
- les conditions d'exercice desdites activités,
- les servitudes propres à chacune des zones.

A compter de la date d'approbation du plan de protection et de mise en valeur tous les travaux entrepris à l'intérieur du site culturel sont soumis aux dispositions réglementaires spéciales prévues. Demeure applicable la réglementation prévue aux Art. 9, 10, 11 et 12 du présent code. »¹²⁶

Cet article mentionne le contenu d'un plan de protection et de mise en valeur qui inclut le plan des zones et des dispositions réglementaires. Les dispositions réglementaires établissent certaines règles, telles que les activités autorisées dans chaque zone, les conditions pour exercer ces activités et les servitudes spécifiques à chaque zone. À partir de la date d'approbation du plan de protection et de mise en valeur, tous les travaux effectués à l'intérieur du site culturel doivent se conformer aux dispositions réglementaires spéciales prévues. De plus, la réglementation prévue aux articles 9, 10, 11 et 12 du code en vigueur continue également à s'appliquer. Le second décrit les détails de la nullité si le délai est dépassé et que le plan n'est pas approuvé :

¹²⁵ Articles 9, 10, 11 et 12 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

¹²⁶ Article 13 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

« L'ARRETE de création d'un site culturel devient nul, si, après un délai de cinq ans à compter de sa publication, le plan de protection et de mise en valeur n'a pas fait l'objet d'approbation. »¹²⁷

L'article précise qu'un arrêté de création d'un site culturel devient nul s'il n'est pas approuvé dans les cinq ans suivant sa publication. Par conséquent, si le plan de protection et de mise en valeur du site culturel n'a pas été officiellement validé dans ce délai, l'arrêté de création perd sa validité. Cette disposition vise probablement à garantir une certaine diligence dans l'élaboration du plan de protection et de mise en valeur. En exigeant son approbation dans un délai précis, les autorités responsables s'assurent que les mesures de protection et de valorisation du site culturel sont mises en place dans un laps de temps raisonnable. Enfin le troisième explique la mise en oeuvre de ce plan si celui-ci est approuvé :

« Dès son approbation, le plan de protection et de mise en valeur se substitue automatiquement, dans les limites du périmètre du site culturel, au plan d'aménagement urbain s'il existe. »¹²⁸

Cet article indique qu'une fois approuvé, le plan de protection et de mise en valeur d'un site culturel remplace automatiquement, dans les limites du périmètre du site, le plan d'aménagement urbain existant, s'il y en a un. Cette disposition souligne donc l'importance accordée à la préservation et à la mise en valeur du site culturel. En donnant la priorité au plan de protection et de mise en valeur, on reconnaît que les aspects culturels et patrimoniaux doivent prévaloir sur les considérations d'aménagement urbain plus générales. En effet, le plan de protection et de mise en valeur est spécifiquement conçu pour répondre aux besoins et aux caractéristiques particulières du site culturel, en accordant une attention particulière à sa valeur historique, architecturale ou artistique. Il peut contenir des mesures de conservation, des restrictions d'utilisation des terres et d'autres dispositions visant à préserver l'intégrité du site. En se substituant au plan d'aménagement urbain existant, le plan de protection et de mise en valeur assure une meilleure cohérence entre les activités et les développements envisagés dans le site culturel et sa préservation à long terme. Une des principales caractéristiques de ce titre est qu'il établit un cadre légal pour la conservation, la restauration et la valorisation de ces biens. Il définit les principes généraux de protection du patrimoine et les procédures à suivre pour assurer sa sauvegarde.

Le Titre III concernent quant à lui « Des ensembles historiques traditionnels ». Dans cette partie, le plan des chapitres est identique au titre précédent. En effet, il possède un chapitre quant à l'identification des ensembles historiques traditionnels, le second chapitre s'intitulant « des secteurs

¹²⁷ Article 14 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

¹²⁸ Article 15 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

sauvegardés » est relatif aux travaux ou tout autre projet de rénovation, enfin, le troisième chapitre traite également des plans de sauvegarde et de mise en valeur identique au précédent.

Il y a aussi le Titre IV se nommant « Des monuments historiques » Ce titre, pareillement aux deux précédents, possède également trois chapitres. Le premier chapitre présente la protection des monuments historiques qui sont strictement encadrés et protégés par un arrêté de protection. Toute une procédure l'encadre passant par sa publication au journal officiel tunisien, ainsi que par la pose d'une plaque dédiée immatriculant alors le bien. L'article 27 donne une explication rigoureuse de cet arrêté de protection et décrit les procédures liées à l'arrêté de protection d'un monument historique, en effet, il dispose :

« L'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le Ministre chargé du Patrimoine.

Il est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la Municipalité du lieu, ou à défaut, au siège du Gouvernorat.

Le Ministre chargé du Patrimoine procédera à l'approbation d'une plaque indiquant que l'immeuble est un monument historique protégé.

Au cas où l'immeuble est immatriculé, l'arrêté de protection sera inscrit sur le titre foncier, à la demande des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

Dans le cas contraire le Ministère chargé du Patrimoine agira aux lieux et places des propriétaires pour en demander l'immatriculation. »¹²⁹

Selon cet article, l'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le Ministre chargé du Patrimoine. Il est ensuite publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la Municipalité du lieu, ou à défaut, au siège du Gouvernorat. De plus, le Ministre chargé du Patrimoine est responsable d'approuver une plaque signalant que l'immeuble est un monument historique protégé. Si l'immeuble est immatriculé, l'arrêté de protection sera également enregistré sur le titre foncier à la demande des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine. Dans le cas où l'immeuble n'est pas encore immatriculé, le Ministère chargé du Patrimoine agira en lieu et place des propriétaires pour demander son immatriculation. Ces procédures visent à assurer la reconnaissance officielle et la protection légale des monuments historiques. En informant les propriétaires, en publiant l'arrêté au Journal Officiel et en affichant les informations pertinentes, les autorités veillent à ce que les propriétaires et le public soient informés de l'importance patrimoniale du monument. L'approbation d'une plaque spécifique identifiant le monument historique protégé contribue également à sensibiliser le public à sa valeur culturelle. De plus, l'enregistrement de l'arrêté sur le titre foncier ou l'immatriculation ultérieure permet d'établir clairement les droits et les obligations liés à la protection du monument. Ensuite, le chapitre suivant est dédié au monument

¹²⁹ Article 27 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

historique, qui font l'objet d'un classement par un décret lorsque ceux-ci sont en état de péril ou lorsque leur utilisation se retrouve incompatible avec la protection du site.

Le décret encadrant le bien est expliqué à l'article 38 :

« Le décret de classement comporte la participation financière de l'Etat aux travaux de conservation du monument. Les services compétents du ministère chargé du patrimoine fixent, au cas par cas, le taux de cette participation dans une proportion ne dépassant pas les 50% du coût des travaux.

Ces travaux seront notifiés au propriétaire qui sera tenu de les entreprendre dans un délai maximum de trois mois.

A l'expiration des délais prescrits et en cas de refus du propriétaire, le Ministre chargé du Patrimoine le met en demeure d'entreprendre les travaux dans un délai de quinze jours. Au cas où lesdits travaux n'ont pas été réalisés, le Ministre chargé du Patrimoine autorise leur exécution d'office par les services compétents à charge de remboursement des frais par le propriétaire dans les proportions qui lui incombent. »¹³⁰

Conformément à cet article, le décret de classement inclut une participation financière de l'État pour les travaux de conservation du monument. Le taux de cette participation est fixé au cas par cas par les services compétents du ministère chargé du patrimoine, mais il ne peut dépasser 50% du coût total des travaux. Le propriétaire du monument est informé de ces travaux et est tenu de les entreprendre dans un délai maximal de trois mois. Si le propriétaire refuse d'effectuer les travaux dans les délais prescrits, le Ministre chargé du Patrimoine lui adresse une mise en demeure pour les entreprendre dans un délai de quinze jours. Si les travaux n'ont pas été réalisés à l'expiration de ce délai, le Ministre chargé du Patrimoine autorise leur exécution d'office par les services compétents. Les frais engagés sont ensuite remboursés par le propriétaire dans les proportions qui lui incombent. Ces dispositions visent à garantir la conservation et la préservation du monument classé en engageant une participation financière de l'État. Le propriétaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires dans un délai raisonnable. En cas de refus ou de non-respect des délais, le Ministre chargé du Patrimoine peut prendre des mesures pour assurer la réalisation des travaux et en récupérer les coûts auprès du propriétaire. Cela démontre ainsi l'engagement des autorités envers la préservation du patrimoine culturel en s'assurant que les monuments classés sont entretenus et conservés dans les meilleures conditions possibles. Enfin, le dernier chapitre concerne les abords des monuments historiques et précise que les ouvrages publics ou privés nus ou bâtis situés dans un rayon de deux cents (200) mètres autour d'un monument protégé ou classé sont soumis aux dispositions particulières prévues par les articles 26 à 44 du présent code.

De plus, si cela est nécessaire, la zone peut être extensible.

¹³⁰ Article 38 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

Il y a aussi le Titre V relatif aux « biens meubles ». En effet, ce titre traite dans deux chapitres des biens meubles et fait référence à la définition donnée dans l'article 5 du dit code. Le terme « bien meuble » désigne généralement des objets mobiliers, tels que des œuvres d'art, des artefacts archéologiques, des meubles anciens, des livres rares, des documents historiques, etc. Le premier chapitre lié à la protection des biens meubles explique que ces derniers font l'objet d'un arrêté de protection. Il définit le cadre juridique pour la conservation, la gestion et la valorisation des biens meubles, y compris les collections des musées et prévoit également des mesures pour la protection du patrimoine culturel tunisien. Il définit par ailleurs le divers régimes pouvant s'appliquer aux biens meubles lorsque ceux appartiennent à l'État et aux particuliers. En effet, l'article 49 fait sens car il énonce :

« Les biens meubles, au sens de l'Art. 5 du présent code, peuvent faire l'objet d'un arrêté de protection pris par le Ministre chargé du Patrimoine, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt, et ce après avis de la Commission Nationale du Patrimoine »¹³¹

Cet article explique que les biens meubles, conformément à l'Article 5 du code en question, peuvent être protégés par un arrêté pris par le Ministre chargé du Patrimoine. Cette protection peut être initiée par le ministre lui-même ou être demandée par toute personne ayant un intérêt légitime dans la préservation de ces biens. Avant de prendre cet arrêté, l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine est requis, comme nous l'avons vu précédemment. Cette disposition souligne l'importance accordée à la protection des biens meubles. En permettant au Ministre chargé du Patrimoine de prendre des mesures de protection, le législateur reconnaît la nécessité de sauvegarder ces biens pour les générations futures. La possibilité pour toute personne intéressée de demander la protection des biens meubles montre l'importance de la participation du public dans la préservation du patrimoine culturel. Cela permet à ceux qui ont une connaissance ou un intérêt particulier dans un bien meuble de contribuer à sa protection en alertant les autorités compétentes. L'exigence d'un avis de la Commission Nationale du Patrimoine démontre l'importance de l'expertise et des conseils spécialisés dans la prise de décisions concernant la protection des biens meubles. La Commission peut fournir des connaissances approfondies sur les biens en question et évaluer leur valeur historique, artistique ou culturelle. En outre, le second chapitre fait référence quant à lui, à l'aliénation des objets meubles et de la commercialisation des objets archéologiques et historiques. Cette aliénation fait référence à la vente, au transfert de propriété ou à toute autre forme de disposition des biens culturels et celle-ci est réglementée. Avant de procéder à l'aliénation d'un bien meuble lié au patrimoine culturel, une autorisation préalable peut être requise. Cette

¹³¹Article 49 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994

autorisation est délivrée par les autorités compétentes, généralement le Ministère de la culture ou une institution culturelle désignée. En effet, l'article 56 met en lumière la prévention contre l'exportation illégale des biens culturels. Des mesures strictes sont mises en place pour contrôler et réglementer l'exportation de ces biens, afin de préserver le patrimoine national, il dispose :

« À l'intérieur des frontières nationales les biens meubles protégés appartenant à des particuliers peuvent faire l'objet d'aliénation. Le propriétaire des biens meubles protégés est tenu d'informer l'acquéreur de l'effet de l'arrêté de protection, les services compétents du ministère chargé du patrimoine, de leur intention d'aliéner lesdits biens »¹³²

Cet article indique qu'à l'intérieur des frontières nationales, les biens meubles protégés appartenant à des particuliers peuvent être vendus. Cependant, le propriétaire de ces biens est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence et de l'impact de l'arrêté de protection sur ces biens. De plus, le propriétaire doit informer les services compétents du ministère chargé du patrimoine de leur intention de vendre ces biens. Le droit de propriété des particuliers sur les biens meubles protégés est reconnu dans cette disposition. Cependant, elle impose également des obligations de transparence et d'information afin de garantir que les acheteurs sont conscients des contraintes et des réglementations liées à ces biens. L'obligation d'informer l'acquéreur de l'effet de l'arrêté de protection vise à prévenir tout acte de négligence ou de destruction potentielle de ces biens protégés. Elle permet à l'acquéreur d'être conscient de la valeur patrimoniale et des restrictions associées à ces biens, favorisant ainsi une gestion responsable et respectueuse du patrimoine culturel. En informant les services compétents du ministère chargé du patrimoine de leur intention de vendre ces biens, les propriétaires contribuent à la traçabilité et à la surveillance des transactions impliquant des biens meubles protégés. Cela permet aux autorités compétentes de suivre les transferts de propriété et de s'assurer que les biens continuent à être gérés conformément aux réglementations de protection en vigueur. Cet article établit un équilibre entre le droit de propriété des particuliers sur les biens meubles protégés et la nécessité de les protéger. De plus, avant l'aliénation, un processus d'évaluation peut être nécessaire pour déterminer la valeur du bien culturel concerné. Cette évaluation peut être réalisée par des experts indépendants, des conservateurs de musée ou d'autres professionnels qualifiés. Des sanctions peuvent également être de vigueur si le droit n'est pas respecté.

Le Titre VI traite « Des fouilles et des découvertes ». Cet titre se divise également en deux chapitres. D'un côté nous retrouvons un texte relatif aux fouilles terrestres qui fixe les conditions, les procédures et les autorisations requises pour entreprendre des fouilles archéologiques terrestres

¹³² Article 56 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994

et maritimes dans le pays. Avant de commencer une fouille archéologique, il est obligatoire d'obtenir une autorisation préalable des autorités compétentes, généralement le ministère de la culture ou une institution culturelle désignée. Cette autorisation est délivrée après évaluation du projet de fouille et des qualifications de l'équipe de fouille. C'est ce que l'on retrouve à l'article 61 :

« Nul ne peut sans autorisation préalable des services compétents du Ministre chargé du Patrimoine procéder sur sa propriété ou sur celle d'autrui à des fouilles dont le but est de rechercher des vestiges mobiliers ou immobiliers ne peuvent être autoriser à effectuer des opérations de fouilles et de sondages que les chercheurs, archéologues, spécialistes, qui attestent de leur compétence et de leur expérience dans le domaine. »¹³³

Conformément à cet article, aucune personne ne peut effectuer des fouilles sur sa propre propriété ou sur celle d'autrui dans le but de rechercher des vestiges mobiliers ou immobiliers sans l'autorisation préalable des services compétents du Ministre chargé du Patrimoine. Seules les personnes qualifiées, telles que les chercheurs, les archéologues et les spécialistes ayant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine, peuvent être autorisées à réaliser des opérations de fouilles et de sondages. Cette disposition vise à réglementer et à contrôler les activités de fouilles archéologiques afin de préserver le patrimoine culturel et de garantir une approche scientifique appropriée. En exigeant une autorisation préalable, les autorités compétentes peuvent évaluer les qualifications et l'expertise des chercheurs et des archéologues pour s'assurer qu'ils sont capables de mener des fouilles de manière responsable et respectueuse des vestiges. Cela contribue à éviter les fouilles illégales ou non professionnelles qui pourraient entraîner des dommages irréversibles aux sites archéologiques et à la perte d'informations historiques et culturelles. En confiant ces opérations à des chercheurs, archéologues et spécialistes compétents, on garantit également que les fouilles sont menées avec une approche scientifique rigoureuse, favorisant la collecte de données fiables. De plus, les équipes de fouille sont tenues de collaborer avec les autorités compétentes tout au long du processus de fouille. Cela implique la déclaration de toutes les découvertes significatives et la participation à la gestion et à la conservation du patrimoine archéologique. De l'autre côté, les mêmes dispositions dédiées aux fouilles maritimes sont inscrites dans le chapitre. Les découvertes archéologiques, tant terrestres que maritimes, sont soumises à des mesures de conservation et de protection. Les biens archéologiques découverts doivent être préservés, documentés et étudiés de manière appropriée afin de garantir leur intégrité et leur valeur scientifique.

¹³³ Article 61 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994

Le Titre VII est intitulé « Des avantages fiscaux et financiers ». Dans ce court titre, composé de seulement trois articles, le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnel fait l'inventaire des des avantages fiscaux et financiers qui visent à encourager la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine culturel. Les projets de conservation et de valorisation du patrimoine culturel peuvent être éligibles à des subventions et à des financements publics. Les autorités compétentes, telles que le ministère de la culture ou d'autres organismes culturels, peuvent allouer des fonds pour soutenir ces projets. En effet, l'article 78 fait référence à ces subventions et financements publics, il dispose :

« Les dépenses des travaux d'amélioration effectuées par les propriétaires sur des monuments historiques protégés ou classés, autorisés ou décidés par le Ministre chargé du Patrimoine, sont déduits de l'assiette des impôts sur les revenus. Dans tous les cas, cette déduction ne pourra dépasser les 50% du revenu imposable. Bénéficiaire de cet avantage les propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation autorisés par les services compétents du ministère chargé du patrimoine dans leurs immeubles situés à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés, conformément aux programmes et aux normes établis à cet effet. Bénéficiaire également de cet avantage quiconque entreprend des travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation des monuments et des biens immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics à caractère administratif. Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux de constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire. Les avantages prévus au présent Art sont accordés par le Ministre des Finances sur demande du propriétaire accompagnée des pièces justificatives des dépenses dûment authentifiées par les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine »¹³⁴

Cet article énonce les dispositions relatives aux dépenses des travaux d'amélioration effectués par les propriétaires sur des monuments historiques protégés ou classés, avec des avantages fiscaux associés. Selon cet article, les dépenses engagées par les propriétaires pour des travaux d'amélioration autorisés ou décidés par le Ministre chargé du Patrimoine sur des monuments historiques protégés ou classés sont déduites de l'assiette des impôts sur les revenus. Cependant, cette déduction est limitée à un maximum de 50% du revenu imposable. Cet avantage fiscal est accordé aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation dans leurs immeubles situés à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés, conformément aux programmes et aux normes établis à cet effet par les services compétents du ministère chargé du patrimoine. De plus, cet avantage est également étendu à ceux qui entreprennent des travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation des monuments et des biens immobiliers appartenant à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics à

¹³⁴ Article 78 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994

caractère administratif. Notons que les travaux de construction neuve et les travaux à caractère somptuaire ne bénéficient pas de cet avantage fiscal. La demande d'accord de ces avantages fiscaux doit être soumise au Ministère des Finances par le propriétaire, accompagnée des justificatifs des dépenses dûment authentifiées par les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine. Ces dispositions encouragent la conservation et la rénovation des monuments historiques protégés en offrant des avantages fiscaux aux propriétaires engagés dans de tels travaux. Elles visent à stimuler les investissements dans la préservation du patrimoine culturel en allégeant la charge fiscale des propriétaires tout en veillant à ce que les travaux respectent les programmes et les normes établis par les autorités compétentes.

Les sanctions ainsi que les procédures sont énumérées dans le Titre VIII nommé « Des sanctions et des procédures ». La loi offre un cadre législatif qui prévoit notamment la création de zones de protection pour les sites archéologiques et les monuments historiques, l'interdiction de toute activité susceptible de porter atteinte au patrimoine et l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour toute intervention sur un élément du patrimoine tunisien. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions allant d'une simple amende à une peine d'emprisonnement beaucoup plus conséquente comme le prévoit l'article 83 :

« Outre les sanctions prévues par l'Art. 162 du code pénal ceux qui contreviennent aux dispositions des Art. 9, 10, 11, 18, 19, 20, 23, 28, 30, 31, 43, et 46 du présent code seront punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende allant de mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines.

Est passible des même peines celui qui, volontairement aura autorisé la construction sur un terrain archéologique.

Les auteurs des infractions prévues au présent Art sont tenus de remettre en état les monuments historiques et les bâtiments endommagés et de réparer les préjudices qui en ont résulté. Les frais découlant des réparations et de la remise en état ainsi que des dédommagements sont supportés par les auteurs des infractions.

Dans tous les cas où il aura été procédé, sans autorisation, à une construction sur un site archéologique ou culturel ou à l'intérieur d'un secteur sauvegardé, le Gouverneur ou le Président de la municipalité, selon les cas, sur la demande du Ministre chargé du Patrimoine prend un arrêté de démolition et procède sans délai à son exécution. Ils peuvent, si besoin, recourir à la force publique et faire réaliser aux frais de l'auteur de l'infraction tous les travaux nécessaires. »¹³⁵

Les infractions peuvent inclure le pillage, la destruction, la vente illégale de biens culturels ou toute autre atteinte au patrimoine culturel tunisien et sont par conséquent passibles de sanctions pénales, telles que des amendes et des peines d'emprisonnement. Cet article énonce les sanctions et les

¹³⁵ Article 83 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, 1994.

obligations liées aux infractions commises en contravention aux dispositions du code en question. Selon cet article, outre les sanctions prévues par l'Article 162 du code pénal, les contrevenants aux dispositions spécifiques énumérées, telles que les Articles 9, 10, 11, 18, 19, 20, 23, 28, 30, 31, 43 et 46 du code en question, peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an et d'une amende allant de mille à dix mille dinars, ou de l'une de ces deux peines. La même peine s'applique à ceux qui autorisent volontairement la construction sur un terrain archéologique sans autorisation. Les auteurs des infractions sont également tenus de remettre en état les monuments historiques et les bâtiments endommagés, ainsi que de réparer les préjudices causés. Les frais résultant des réparations, de la remise en état et des indemnisations sont à la charge des auteurs des infractions. Dans les cas où une construction a été effectuée sans autorisation sur un site archéologique, culturel ou à l'intérieur d'un secteur sauvegardé, le Gouverneur ou le Président de la municipalité, sur demande du Ministre chargé du Patrimoine, peut prendre un arrêté de démolition et le mettre en œuvre sans délai. Ils peuvent, si nécessaire, recourir à la force publique et faire réaliser, aux frais de l'auteur de l'infraction, tous les travaux nécessaires. Ces dispositions soulignent la gravité des infractions commises contre la protection du patrimoine culturel. Elles imposent des sanctions pénales sévères, notamment des peines d'emprisonnement et des amendes, ainsi que des obligations de remise en état et de réparation aux auteurs des infractions. Les autorités compétentes disposent également du pouvoir d'intervenir rapidement et de prendre des mesures de démolition si nécessaire, en utilisant la force publique si cela est justifié. Cela montre l'engagement des autorités envers la protection du patrimoine culturel et l'importance accordée à la préservation des sites archéologiques et culturels.

Enfin, les deux titres terminant du code sont relatifs aux dispositions diverses (Titre IX), ainsi qu'aux dispositions transitoires (Titre X).

En définitive, le Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels joue un rôle essentiel dans la protection et la préservation du patrimoine culturel. En étant répressif grâce à la mise en place des sanctions, la loi garantit la conservation, la restauration, la valorisation et la lutte contre le trafic illicite, et contribue par conséquent à la sauvegarde de cet héritage. Également, tous les articles inscrits dans le code sont des dispositions juridiques essentielles qui visent à la protection et à la préservation du patrimoine culturel. Ils reconnaissent l'importance des biens archéologiques, historiques et des arts traditionnels en tant que témoins de l'histoire, de la culture et de l'identité d'une société.

b) Les règles relatives à la Médina de Sfax

La Médina de Sfax, bénéficie de mesures de protection pour préserver son patrimoine culturel et architectural. En effet, les Médinas en Tunisie sont protégées par divers mécanismes juridiques et institutionnels.

Tout d'abord, la Médina de Sfax est classée comme monument historique par l'Institut national du patrimoine tunisien. Ce classement, établi par l'INP lui accorde une protection légale spécifique en tant que site d'intérêt national. En effet, la politique patrimoniale mise en place par les autorités françaises au début de la mise en place du protectorat français en Tunisie, comme nous l'avons vu au début du chapitre, vise à préserver les ruines antiques plutôt que l'architecture islamique. Mais lorsque la patrimonialisation des monuments islamiques a été engagée, les remparts de Sfax ont officiellement été protégés¹³⁶. En 1912, ce sont les premiers monuments classés aux Monuments Historiques à Sfax aux côtés de la Grande Mosquée. Cette protection officielle est initiée par le Département des Antiquités et des Beaux-Arts, un gouvernement qui exerçait à l'époque un contrôle quasi souverain sur le patrimoine du pays.

Aujourd'hui, en tant que monument historique, la Médina de Sfax bénéficie d'une protection qui se doit d'être encore plus forte. On considère que l'INP et les autorités locales doivent assurer une surveillance régulière de l'état de conservation de la médina de Sfax. Des inspections sont effectuées, et des mesures sont prises pour prévenir les dommages et intervenir en cas de besoin. Des plans de conservation ont aussi été élaborés pour guider la préservation de la médina de Sfax¹³⁷. Ils définissent les mesures à prendre pour la restauration des bâtiments historiques, la gestion de l'espace public et la promotion du tourisme culturel.

L'Institut national du patrimoine et les Directions régionales des affaires culturelles sont notamment responsables de la protection du patrimoine culturel, y compris des médinas. Ils élaborent des plans de conservation, accordent des autorisations pour les travaux de restauration et surveillent la mise en œuvre des mesures de protection.

Enfin, il est important de noter que la Tunisie a également ratifié la Convention du patrimoine mondial en 1972, dans le but de préserver le patrimoine culturel et naturel exceptionnel de l'humanité. En ratifiant cette convention, la Tunisie a reconnu l'importance de protéger et de

¹³⁶ Bacha Myriam, « La protection de la médina de Sfax pendant le Protectorat. Le rôle déterminant de l'élite musulmane locale dans la politique patrimoniale coloniale », dans : Charlotte Jelidi éd., *Villes maghrébines en situations coloniales*. Paris, Karthala, « Hommes et sociétés », 2014, p. 113-134.

¹³⁷ Baklouti Asma, Souissi Soufiane, Médina de Sfax - Revalorisation, 2016

préserver son patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle exceptionnelle. Cela inclut des sites tels que des monuments, des sites archéologiques, des paysages culturels, des parcs nationaux et des réserves naturelles, entre autres. En vertu de la Convention du patrimoine mondial, la Tunisie a la responsabilité de proposer des sites de valeur exceptionnelle situés sur son territoire pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Une fois inscrits sur la liste, ces sites bénéficient d'une reconnaissance internationale et d'un soutien pour leur préservation et leur gestion. La ratification de la Convention du patrimoine mondial par la Tunisie témoigne de son engagement envers la préservation et la mise en valeur de son patrimoine culturel et naturel exceptionnel, ainsi que de sa participation à la coopération internationale dans ce domaine. Par conséquent, cette reconnaissance internationale accorde une protection supplémentaire et engage le pays à préserver et à promouvoir ces sites historiques exceptionnels.

Cependant la Médina de Sfax ne bénéficie pas de ce privilège, bien que son inscription a été réalisée le 17 février 2012 par le gouvernement tunisien car la candidature a été rejetée, chose que nous détaillerons dans le prochain chapitre.

Par conséquent, ces différents mécanismes et mesures de protection contribuent à préserver les médinas en Tunisie, qui sont des joyaux du patrimoine culturel et historique du pays. Ils visent à concilier la préservation du caractère authentique des médinas avec les besoins de développement durable et la valorisation touristique, assurant ainsi leur transmission aux générations futures. Ces différentes mesures de protection visent à assurer la préservation de la médina de Sfax en tant que site historique d'importance nationale. Elles encouragent également la valorisation touristique de la Médina.

4. Le bilan apparent

Bien que des dispositions soient prises et mises en place par le pays depuis maintenant un peu plus d'un demi de siècle, des zones d'ombre demeurent rendant alors difficile la protection, la préservation ainsi que la valorisation de la Médina de Sfax.

Il n'est pas négligeable de considérer les manquements des institutions tunisiennes ainsi que les failles présentes dans la loi. Précisément, en parcourant les textes législatifs, on se rend compte que plusieurs secteurs ne sont pas inscrits fragilisant une fois de plus la protection d'un patrimoine que l'on peut qualifier désormais de « patrimoine en péril ».

Le droit du patrimoine tunisien présente alors certaines limites et défis à relever.

4.1. Les limites institutionnelles

On remarque que la Médina de Sfax, tout comme les autres médinas du monde arabe souffrent du même phénomène complexe de décadence technologique, d'abandon et d'aliénation urbaine, qui continuent d'affaiblir leur caractère architectural d'origine et de dégrader leurs valeurs de patrimoine culturel. À l'échelle nationale, ces questions patrimoniales dans les centres historiques de la Tunisie posent diverses difficultés aux niveaux technique, financier et socioculturel et sont difficiles à résoudre pour les États et les collectivités locales.

Aussi, dans ce processus patrimonial, les acteurs mobilisés varient d'une région à une autre et ont des logiques différentes. Leur manque de coordination et leurs intérêts divergents entraînent sensiblement un blocage quant au bon fonctionnement du processus de valorisation et de protection des anciennes cités. Il est essentiel de noter que les rôles et les responsabilités institutionnelles peuvent varier et évoluer avec le temps.

Tout d'abord, la protection correcte de la Médina de Sfax est freinée par un manque de financement. En effet, la protection adéquate d'un site du patrimoine historique comme la Médina de Sfax nécessite des ressources financières, humaines et techniques importantes, qui ne sont malheureusement pas de premier ordre en Tunisie. Ces contraintes budgétaires et les priorités concurrentes entraînent donc un manque de ressources suffisantes pour la préservation et la gestion de la Médina. De plus, sa gestion et sa protection, comme nous l'avons vu précédemment impliquent plusieurs acteurs institutionnels ayant des compétences et des intérêts différents, posant alors des problèmes de coordination et de coopération entre ces acteurs qui entravent la mise en place d'une protection efficace. Aussi, les pressions économiques et urbaines exercent une influence non négligeable sur la Médina de Sfax. Les besoins de développement économique, d'expansion urbaine, de logement et d'infrastructures entrent en conflit avec les mesures de protection du patrimoine, ce qui rend difficile la mise en œuvre de mesures adéquates.

On constate que le manque de sensibilisation et de compréhension de la valeur et de l'importance du patrimoine culturel contribue d'autant plus à un manque de protection, puisqu'une sensibilisation insuffisante auprès du public, des décideurs politiques et des parties prenantes entraînent une négligence ou un manque d'engagement envers la préservation de la médina. De plus, si les réglementations de protection existantes ne sont pas suffisamment solides, ou si les mécanismes de contrôle et d'application ne sont pas efficaces, cela entraînent un une faille dans la protection du bien bâti ainsi que des lacunes dans le cadre juridique et réglementaire du pays .

4.2 Les limites législatives

On relève de grosses limites dans le cadre juridique tunisien, et notamment concernant le patrimoine du pays, en particulier les Médinas.

Tout d'abord, concernant la loi, la première difficulté à laquelle nous sommes confrontés concerne l'application et la mise en œuvre du droit. Malgré l'existence de lois et de réglementations relatives à la protection du patrimoine, leur application effective est un défi. Considérant ainsi que l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 dispose que l'État protège « Le patrimoine culturel et en garantit le droit au profit des générations futures ». Cependant, ici, le terme « patrimoine » ne figure pas dans son sens absolu mais a seulement été lié au terme culturel. Aussi, l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi n° 88-91 du 2 août 1988 relatif à la création d'une agence nationale de protection de l'environnement dispose :

« On entend par environnement, au sens de la présente loi, le mode physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lacune et sebkha et assimilé ...) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces mammaires et végétales et d'une manière générale tout le patrimoine national. »¹³⁸

Cet article fournit une définition plus large du terme « patrimoine national » qui ne se rapporte pas uniquement à l'élément culturel ou au patrimoine matériel, il a en effet dépassé cette vision étroite afin d'inclure l'élément naturel.

Toutefois, cette expansion de la définition de patrimoine ne figure pas dans la loi-cadre sur la protection du patrimoine, soit le Code de protection du patrimoine archéologique et historique et des arts traditionnels de 1994, qui a adopté une définition étroite du patrimoine et ce qui se reflète à partir du titre du code, limitant ainsi les mécanismes de préservation principalement au patrimoine culturel matériel des monuments et des sites archéologiques. Les arts traditionnels, qui font partie du patrimoine immatériel, ne sont pas valorisés dans ce code, ce qui conduit à la négligence ou à la disparition de nombreux arts populaires. On retrouve également des contraintes de ressources, des lacunes dans les mécanismes de surveillance et d'application, ainsi que des problèmes liés à l'application sélective de la loi compromettant alors la protection du patrimoine.

Enfin des pressions liées au tourisme constituent des limites à la bonne application de la loi. Précisément, la Tunisie étant une destination touristique populaire, le patrimoine culturel se retrouve confronté à des pressions liées à l'industrie du tourisme. La gestion du tourisme dans les sites

¹³⁸ Alinéa 2 de l'article 2 de la Loi n° 88-91 du 2 août 1988

patrimoniaux nécessite une planification soignée pour éviter les effets négatifs tels que la surfréquentation, la dégradation de l'environnement et la commercialisation excessive.

Aussi, concernant plus particulièrement la Médina de Sfax, aucune loi ne mentionne le bien. Aucun texte ne présente une réglementation encadrant ce type de structure, bien qu'on les trouve partout dans les pays.

Il est important de reconnaître ces limites et défis afin de pouvoir les aborder de manière proactive et continuer à renforcer le droit du patrimoine en Tunisie pour une meilleure préservation et valorisation du patrimoine culturel du pays.

5. Plan de la gestion pour la protection

Au prisme de la législation française, pays ayant institué un semblant de droit du patrimoine en Tunisie, des préconisations seront établies dans cette partie afin d'établir des solutions efficaces, durables et surtout protectrices. Alors, la revalorisation de la Médina de Sfax est impérative et elle doit se faire à travers la protection au sein d'un cadre réglementaire et une approche patrimoniale.

Tout d'abord, pour palier à la faille législative, il est impérative de créer une loi spécifique pour la sauvegarde, la protection et la préservation des médinas. Cette loi doit établir des principes ainsi que des procédures pour la conservation, la restauration et la gestion des médinas. Elle doit devenir instrument un juridique en Tunisie, essentiel qui vise à protéger et à préserver le patrimoine culturel, architectural et historique des médinas du pays. Elle établirait par ailleurs un cadre légal clair en matière de protection du patrimoine en définissant les principes généraux de conservation, les procédures administratives et les mécanismes de contrôle nécessaires pour préserver l'authenticité des médinas et empêcher leur dégradation. Cette loi permettrait de réglementer les activités de construction, de rénovation et de modification au sein des médinas afin de préserver leur intégrité architecturale et leur caractère historique en favorisant également la restauration des bâtiments historiques et la revitalisation des quartiers anciens, tout en respectant les techniques et les matériaux traditionnels. Enfin, la loi sur la sauvegarde des médinas en Tunisie devra jouer un rôle crucial dans la préservation du patrimoine culturel et architectural des médinas du pays. Grâce à cette loi, les médinas tunisiennes pourront rester des témoins vivants de l'histoire et de la culture du pays, tout en étant des destinations attractives pour les visiteurs nationaux et internationaux.

Aussi, il est impératif de mettre en place une sensibilisation et une participation communautaire qui sont essentielles pour la protection des médinas. Ces initiatives de sensibilisation doivent être menées pour promouvoir la valeur culturelle des médinas et encourager

la participation des résidents et des acteurs locaux dans leur préservation.

Ensuite, la Médina de Sfax, refuge identitaire, est une richesse culturelle vue et vécue. Elle est aussi un produit à commercialiser à travers sa mise en tourisme. Son patrimoine est un bien commun et permet un partage de valeur. En effet, le patrimoine renvoie à l'idée de valeur, de richesse et d'héritage collectif et donc à des notions d'identité et d'appropriation d'où collectif et donc à des notions d'identité et d'appropriation d'où sa liaison avec la culture. La protection de la Médina à travers la patrimonialisation est par conséquent essentielle. C'est une démarche permettant la transmission de la mémoire collective. C'est donc un processus social, économique et politique. La revalorisation à travers l'éducation est un point particulièrement important et nécessaire dans cette démarche. Précisément, les programmes d'éducation scolaire doivent comporter aussi bien au niveau de l'enseignement primaire que secondaire, des programmes relatifs à l'histoire et les civilisations de la Tunisie depuis la préhistoire jusqu'à nos jours. Et afin de renforcer l'attachement des jeunes au patrimoine archéologique et historique des visites guidées et gratuites des sites, monuments et musées doivent être programmées dans le cadre d'une convention avec le Ministre de l'Education Nationale. Cet effort public doit par ailleurs se renforcer par les actions menées avec le tissu associatifs tels que les organisations non gouvernementales, les clubs des jeunes, scouts, etc...

Le Ministre de la Culture doit s'attacher à continuer d'enrichir et de diversifier les activités culturelles se rattachant au patrimoine, d'élargir le nombre des participants et de conjuguer les efforts de tous, afin de donner à ces manifestations toute l'ampleur et la population.

Enfin pour bien préserver et protéger le patrimoine local de la Médina, il est important qu'une revalorisation économique soit de rigueur, notamment en revalorisant la zone des anciens souks. C'est à travers un cadre réglementaire solide, que ce vieux noyau urbain peut revivre et poursuivre son existence en raison même de sa valeur d'usage. Il faut donc limiter l'expansion des activités économiques, et expulser toutes activités de production non artisanales ayant des répercussions négatives sur le bâti. Il faut aussi organiser des foires et des journées basés sur l'artisanat pour pousser à l'exportation et motiver les artisans à se progresser et d'améliorer leur produits.

Toutes ces activités, au niveau réglementaire, au niveau culturelles ou encore au niveau éducatif s'avèrent être nécessaire et utiles pour que la Médina de Sfax retrouve une dynamique d'antan. En reconsidérant le bien, sa protection et sa préservation seront plus que nécessaire.

Conclusion

Depuis l'inscription des sept sites tunisiens sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, les autorités tunisiennes ont développé une stratégie visant à faire de ce patrimoine un élément moteur qui contribue l'effort national de développement. Cette stratégie se compose d'une meilleure connaissance de ce patrimoine, d'une consolidation de la mainmise au profit de l'Etat, des sites archéologiques et monuments historiques, d'entreprendre des opérations nécessaires à la consolidation, la restauration et la mise en valeur des sites et monuments historiques, tout en développant un réseau de musées régionaux à base thématique, ainsi que de développer des projets nationaux comme le parc archéologique de Carthage et de Dougga et les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs de sauvegarde traditionnels.

La revalorisation de la Médina de Sfax s'inscrit en même temps dans une logique de revalorisation de l'image du centre, le rôle que peut jouer la revalorisation de la Médina en tant qu'espace central polarisateur et en tant que noyau historique de la ville. De plus, il y a un besoin de sauvegarder l'identité de la ville, historique, urbaine et architecturale, comme étant un élément d'équilibre socioculturel pour ses citoyens face à la globalisation.

En définitive, les cadres législatifs nationaux ne sont pas suffisants pour protéger le patrimoine matériel. En effet, ce dernier présente des lacunes au niveau de la classification du patrimoine et l'identification des moyens de le protéger et de le valoriser.

Pour ce faire, le projet doit mettre en œuvre le nouveau concept du développement durable prôné par la Tunisie et les instances internationales dont l'Unesco, associant le développement à la préservation des ressources naturelles et culturelles non renouvelables.

Chapitre 3 :
L'inscription de la Médina de
Sfax au patrimoine mondial de
l'UNESCO : projet à double
défi

Summary

Heritage enhancement is essential. This involves raising awareness of local heritage and enhancing its appeal.

The challenge is both social and cultural. Promoting, protecting and managing heritage are also major assets for identity and cohesion, as well as for economic equilibrium. Through dissemination and promotion, this enhancement makes the wealth of cultural and artistic heritage accessible to a wide public. This heritage enhancement goes hand in hand with legislation. Although provisions have been in place in Tunisia for just over a quarter of a century, there are still some grey areas. Indeed, when we look at these legislative texts, we realize that several sectors are not listed, once again weakening the protection of a heritage that can now be described as "heritage at risk".

Nevertheless, a solution is emerging. And it's an international one. Since its creation on November 16, 1945, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization has included heritage in all its forms in its World Heritage List, giving tangible, intangible, cultural and landscape assets greater protection at both national and international levels. This status gives them an influence that extends beyond their own borders. It is therefore important to understand that the legislation of this organization enhances the value of heritage. In addition, the inclusion of a site on the World Heritage List leads to greater public awareness of the site and its exceptional values, boosting tourism activities in the area which can become a major source of funds for the site and its local economy.

Heritage is a testimony to the techniques, uses and customs whose values and cultures identify the inhabitants with this habitat. This is the main concern of the Sfax Medina's candidacy to UNESCO's World Heritage List, as this process involves heritage. Indeed, the latter contributes to protecting this medieval monument and also to ensuring its durability, representing the evolution of the heritage vision, more precisely that of the United Nations. Furthermore, it is important to demonstrate that if the Medina of Sfax is recognized as a World Heritage Site, its protection will be effective. Indeed, it would benefit from solid legal protection and adequate conservation measures to preserve the site.

As a result, UNESCO's missions are at the heart of this study, particularly with regard to the inscription of the Medina of Sfax as a UNESCO World Heritage Site. It is therefore important to underline the richness of the country's heritage and of this city in particular, which must be safeguarded for future generations.

Introduction

L'approche patrimoniale, comme nous l'avons vu lors du premier chapitre de notre étude, permet une revalorisation du lieu et cela se fait à travers la protection réglementaire. En effet, c'est dans ce contexte que se dégage l'objectif général : celui de décrire les processus de patrimonialisation et de revalorisation du patrimoine local de la Médina de Sfax en Tunisie, tout en analysant les questions législatives nationales et internationales au cœur des préoccupations. C'est dans cette continuité que ce travail prend forme. Enfin, on suppose que, dans le processus de formation de l'héritage de cette propriété, les valeurs et les significations liées au passé qui sont valables dans le présent sont promues. En même temps, cette dimension symbolique contribue à la revalorisation et à la protection des actifs en améliorant cette condition.

Rappelons également que l'usage du terme patrimoine est récent en Tunisie. Ainsi, les propositions de revalorisation des quartiers centraux sont biaisées, leurs analyses ignorant leur place dans l'agglomération.

Généralement les médinas sont citées dans un contexte de tourisme et pour des raisons économiques. Cependant, Sfax fait figure d'exception dans le paysage économique des villes tunisiennes. Tout d'abord, ce n'est pas une ville exclusivement touristique et n'a que peu de crédit pour développer ses propriétés. De ce fait, la sensibilisation au patrimoine a mis du temps à s'affirmer auprès des autorités nationales. Étroitement liés à cette patrimonialisation, désormais primordiale pour la Médina de Sfax, de nombreux enjeux sociétaux font surface. En effet, à plusieurs niveaux, l'édifice est au service des habitants permettant alors un rayonnement culturel dépassant les frontières du pays impliquant alors des organismes internationaux tels que l'UNESCO. Par conséquent, la valorisation du patrimoine est nécessaire. Celle-ci consiste à faire connaître et à valoriser un patrimoine local afin de favoriser l'attractivité du territoire. Cette valorisation, mais aussi cette protection et cette gestion du patrimoine constituent également des atouts majeurs pour l'identité et la cohésion ainsi que pour l'équilibre économique. À travers des actions de diffusion et de promotion, cette valorisation permet de rendre accessibles les richesses du patrimoine culturel, ou artistique, à un large public.

Ainsi cette patrimonialisation va de paire avec la législation. Bien que des dispositions soient prises et mises en place en Tunisie depuis maintenant un peu plus d'un quart de siècle, des zones d'ombre demeurent. En effet, en parcourant ces textes législatifs, on se rend compte que plusieurs secteurs ne sont pas inscrits fragilisant une fois de plus la protection d'un patrimoine que l'on peut qualifier désormais de « patrimoine en péril ».

Néanmoins, une solution émerge. Et cette solution est d'ordre internationale. En effet, depuis son institution le 16 novembre 1945, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture inscrit le patrimoine sous toutes ses formes à son patrimoine mondial conférant dès lors aux biens matériels, immatériels, culturels ou encore paysagers une protection plus forte au niveau national ainsi qu'au niveau international. Ce statut leur octroie un rayonnement dépassant leurs frontières. Il est dès lors important de comprendre que la législation de cet organisme revalorise le patrimoine. De plus, l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial amène à une sensibilisation plus grande du public au site et à ses valeurs exceptionnelles, renforçant par la même occasion les activités touristiques en ce lieu pouvant devenir une source majeure de fonds pour le site et son économie locale. Par conséquent, les missions effectuées par l'UNESCO sont au cœur de cette étude, tout particulièrement concernant l'inscription de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il est alors important de souligner la richesse du patrimoine du pays et de cette ville particulièrement doit être sauvegardée pour les générations futures.

Dans cette partie consacrée à la préservation du bien par les institutions internationale et en particulier par l'UNESCO, nous verrons d'abord en détail quelles sont les activités ainsi que les missions de l'UNESCO, puis nous étudierons le cadre législatif mis en place en analysant la candidature de la Médina de Sfax qui a été rejetée à de nombreuses reprises afin de comprendre les failles présentées, ensuite nous verrons pourquoi cette inscription est importante pour la vieille cité, puis nous comparerons le dossier de notre Médina d'étude avec deux autres vieilles villes, qui elles sont inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

1. Cadrage théorique

L'UNESCO, acronyme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, est une agence spécialisée des Nations Unies créée en 1945. Sa principale mission est de promouvoir la paix, la coopération internationale et le développement durable par le biais de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication. L'UNESCO joue un rôle très important dans la promotion de l'éducation, de la culture, de la science et de la communication pour construire un monde plus pacifique, inclusif et durable. Elle contribue à la préservation du patrimoine mondial, à la promotion de la diversité culturelle, à la lutte contre l'analphabétisme et à la protection de la liberté d'expression.

Comme nous l'avons évoqué, tout au long de notre étude, l'UNESCO dispose d'une place importante quant à la revalorisation et la préservation de la Médina de Sfax, notamment.

Ici, nous étudieront les principales missions confiées à l'organisme pour mieux le comprendre, puis nous verrons plus en détail l'importance accordé au patrimoine mondial et pourquoi ce statut est nécessaire à la Médina de Sfax.

1.1. Généralités sur l'UNESCO



Figure 17. © UNESCO/Michel Ravassard, Photographie du siège de l'UNESCO, Paris, s. d.

L'UNESCO cherche à instaurer la paix par la coopération internationale en matière d'éducation, de science et de culture.

En effet, plusieurs objectifs sont au coeur des différentes actions menées.

D'abord, l'UNESCO travaille à la réalisation de plusieurs objectifs, tels que la promotion de l'éducation pour tous, la protection du patrimoine culturel et naturel, la promotion de la liberté d'expression, la lutte contre le racisme et la discrimination, la promotion de la science et de la recherche, et le renforcement du dialogue interculturel. Elle joue un rôle essentiel dans la promotion de l'éducation de qualité pour tous. Elle travaille à l'élimination de l'analphabétisme, à l'amélioration de l'accès à l'éducation dans les pays en développement, à la promotion de l'éducation aux droits de l'homme, à l'éducation en matière de développement durable, ainsi qu'à la préservation des langues et des cultures. L'UNESCO défend aussi la liberté d'expression, la liberté de la presse et l'accès à l'information en tant que droits fondamentaux. Elle encourage l'établissement de médias indépendants, soutient le développement des compétences médiatiques et promeut la diversité des médias et la pluralité des voix.

De plus, elle promeut la coopération scientifique internationale, encourage la recherche et la diffusion des connaissances scientifiques, et travaille à l'amélioration de l'accès à la science et à l'innovation dans le monde entier. Elle mène des initiatives pour faire face aux défis mondiaux tels que le changement climatique, la gestion de l'eau, la protection de la biodiversité et la promotion du développement durable.

L'UNESCO joue aussi un rôle de médiateur et encourage le dialogue et la compréhension interculturels pour promouvoir la paix, la tolérance et la coopération entre les peuples. Elle soutient des projets visant à prévenir les conflits, à lutter contre l'extrémisme violent et à promouvoir le respect des droits de l'homme, la diversité culturelle et la citoyenneté mondiale. Enfin, l'organisation internationale, est notamment connue pour son programme du patrimoine mondial, comme nous avons pu le voir durant les deux précédents chapitre. En effet, elle identifie, protège et promeut les sites culturels et naturels d'une valeur exceptionnelle à l'échelle mondiale. Elle encourage la conservation du patrimoine architectural, des sites archéologiques, des paysages culturels, des pratiques traditionnelles, ainsi que la protection de la biodiversité.

En définitive, et grâce à son rôle international, l'UNESCO s'est établi comme un réel émissaire de la paix agissant à différents niveaux. Aujourd'hui, son implication dans les différents états du monde est plus que nécessaire.

1.2. Importance du patrimoine mondial

Le patrimoine mondial classé par l'UNESCO revêt une grande importance à plusieurs égards. Précisément, les sites du patrimoine mondial sont sélectionnés en raison de leur valeur universelle exceptionnelle, ce qui signifie qu'ils sont considérés comme des trésors irremplaçables de l'humanité dans leur diversité culturelle et naturelle. Ils sont des exemples uniques de l'ingéniosité humaine, de la beauté naturelle ou de l'importance historique. Ils représentent aussi la richesse et la diversité des cultures du monde entier. Ils sont le reflet des connaissances, des traditions, de l'histoire et de l'identité des différentes sociétés qui les ont créés et habités. La préservation de ces sites aide à préserver la diversité culturelle de l'humanité.

Outre les sites culturels, le patrimoine mondial comprend également des sites naturels d'une importance exceptionnelle, tels que des parcs nationaux, des réserves naturelles et des sites géologiques. Ces sites sont essentiels pour la préservation de la biodiversité, la protection des écosystèmes fragiles et la conservation des espèces menacées.

Les sites du patrimoine mondial attirent des millions de visiteurs chaque année, ce qui peut

stimuler le tourisme et l'économie locale. Cependant, il est important de promouvoir un tourisme durable qui respecte l'intégrité des sites et bénéficie également aux communautés locales en termes de développement économique et de préservation des traditions culturelles. Ils jouent également un rôle important dans la sensibilisation et l'éducation du public. Ils offrent des opportunités d'apprentissage sur l'histoire, la culture, la nature et les défis de préservation auxquels nous sommes confrontés. Ils contribuent à la transmission des connaissances aux générations futures et encouragent la valorisation et le respect du patrimoine.

Enfin, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial entraîne généralement un renforcement de la protection légale et de la conservation des sites. Les États parties à la Convention du patrimoine mondial sont tenus de prendre des mesures pour préserver et protéger ces sites afin de garantir leur intégrité et leur authenticité pour les générations futures.

En somme, le patrimoine mondial classé à l'UNESCO est d'une importance capitale pour la préservation de la diversité culturelle et naturelle, la promotion d'un tourisme durable, l'éducation du public et la protection des sites d'une valeur universelle exceptionnelle. Aujourd'hui, ce concept de patrimoine mondial est un enjeu primordial. De ce fait, concernant la valorisation et la préservation de la Médina de Sfax, son inscription sur la liste du patrimoine mondial est un enjeu fondamental.

2. Cadrage législatif onusien

Le statut privilégié de patrimoine mondial octroie au bien inscrit un rayonnement dépassant les frontières. Il est dès lors important de comprendre comment la législation de cet organisme revalorise le patrimoine à travers différents textes que nous analyserons dans un premier temps. Puis dans un second temps, nous analyserons le dossier d'inscription UNESCO de la Médina de Sfax pour la candidature de cette dernière au patrimoine mondial et d'en comprendre les failles justifiant sa non inscription.

2.1. La législation onusienne

En tant qu'organisation intergouvernementale, l'UNESCO n'a pas de législation propre, mais est chargée de promouvoir et de soutenir la mise en œuvre des différentes conventions, recommandations et déclarations adoptées par les États membres. Leurs objectifs sont de

promouvoir le respect des droits de l'homme, l'accès à une éducation de qualité, de préserver le patrimoine culturel et naturel et de promouvoir la diversité culturelle à l'échelle mondiale.

Nous verrons d'abord de quoi est composée cette réglementation instaurée par l'UNESCO, puis nous détaillerons plus en détail la convention concernant le patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO.

a) Réglementation générale

Le cadre législatif de l'UNESCO est basé sur les textes fondateurs de l'organisation, à savoir la Constitution de l'UNESCO adoptée en 1945, ainsi que les conventions et recommandations adoptées par les États membres de l'UNESCO. La Constitution de l'UNESCO définit en premiers lieux les principes et les objectifs de l'organisation. Elle énonce les droits et les responsabilités des États membres et fixe les principaux domaines d'action de l'UNESCO, tels que l'éducation, les sciences naturelles et sociales, la culture, la communication et l'information.

En ce qui concerne les conventions et recommandations de l'UNESCO, il existe plusieurs instruments juridiques adoptés par les États membres pour promouvoir et protéger les domaines spécifiques relevant du mandat de l'organisation. Parmi les conventions les plus connues figurent la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972. Cette dernière vise à identifier, préserver et protéger les sites du patrimoine culturel et naturel d'une importance exceptionnelle pour l'humanité. Elle établit la liste du patrimoine mondial et définit les obligations des États parties pour la protection de ces sites.

Ensuite nous retrouvons la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui date du 17 octobre 2003 qui reconnaît l'importance du patrimoine culturel immatériel, tel que les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et les coutumes. Elle encourage la sauvegarde, la transmission et la revitalisation de ces formes de patrimoine.

Également, nous avons, la Convention sur la diversité des expressions culturelles de 2005. Elle reconnaît la diversité culturelle comme un élément essentiel du développement durable. Cette dernière encourage la protection des droits culturels, la promotion de la diversité des expressions culturelles et la coopération internationale dans le domaine de la culture.

Ces diverses conventions établissent des normes internationales et des mécanismes de coopération pour la préservation et la promotion du patrimoine mondial, culturel et naturel, ainsi que pour la diversité culturelle.

Outre les conventions, l'UNESCO adopte également des recommandations qui visent à fournir des orientations et des lignes directrices aux États membres sur des questions spécifiques.

On a d'abord, la recommandation concernant la condition du personnel enseignant qui date de 1966. Cette recommandation vise à améliorer les conditions de travail et les droits des enseignants à travers le monde. Elle définit les principes fondamentaux relatifs au statut, à la formation, à l'emploi et aux droits des enseignants.

Il y a également la recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques datant de 2017 qui vise à promouvoir des conditions de travail équitables pour les chercheurs scientifiques, tandis que la recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2019) encourage l'utilisation responsable et éthique de l'intelligence artificielle.

En somme, le cadre législatif de l'UNESCO est constitué de sa Constitution et des conventions et recommandations adoptées par les États membres, qui définissent les principes, les normes et les mécanismes de coopération pour la réalisation des objectifs de l'organisation dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information.

b) Convention du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO

La Convention du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO a été adoptée en 1972 et concerne comme son nom l'indique la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Elle est le résultat de la fusion de deux mouvements distincts : le premier, axé sur les dangers qui menacent les sites culturels, et le second, axé sur la conservation de la nature. Depuis cette date, la Convention pour la protection mondiale, culturelle et naturelle de l'UNESCO s'impose en tant qu'instrument coopératif sur la scène internationale rassemblant la quasi-totalité des pays existant sur la terre.

Cette Convention se veut explicative car elle détaille précisément l'utilisation et la gestion du Fonds du patrimoine mondial et les conditions et modalités de l'assistance financière internationale. L'organisation est chargée de préserver et de promouvoir des sites culturels et naturels d'une importance exceptionnelle pour l'humanité qu'elle définit aux deux premiers articles ouvrant la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. En effet elle donne deux définitions, dans le premier article du titre I. Elle explique qu'est-ce que le patrimoine culturel, précisément elle énonce :

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :

- les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. »¹³⁹

Cet article fait référence à la définition du "patrimoine culturel" telle qu'elle est énoncée dans cette Convention. Selon cet article, le patrimoine culturel comprend trois catégories principales : les monuments, les ensembles et les sites. Les monuments font référence aux réalisations architecturales, sculptures ou peintures monumentales, éléments ou structures ayant une importance exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, et qui ont une valeur universelle. Les ensembles désignent des groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science. Les sites comprennent les œuvres de l'homme ou les œuvres résultant de l'interaction entre l'homme et la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Cet article définit le patrimoine culturel comme un ensemble de monuments, ensembles et sites ayant une valeur universelle exceptionnelle dans les domaines de l'histoire, de l'art, de la science et d'autres perspectives pertinentes.

Ensuite, elle décrit le patrimoine naturel dans son deuxième article :

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. »¹⁴⁰

¹³⁹ UNESCO, Article 1 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972

¹⁴⁰ UNESCO, Article 2 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972

Conformément à cet article, le patrimoine naturel comprend trois catégories principales : les monuments naturels, les formations géologiques et physiographiques, et les sites naturels ou zones naturelles strictement délimitées. Les monuments naturels se réfèrent aux formations physiques et biologiques, ou à des groupes de telles formations, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique. Ces monuments naturels représentent des éléments remarquables de la nature en raison de leur beauté ou de leur importance scientifique. Les formations géologiques et physiographiques, ainsi que les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, sont également considérées comme faisant partie du patrimoine naturel. Ces formations et zones ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation. Elles jouent un rôle important dans la préservation de la biodiversité et de l'équilibre écologique. Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées sont inclus dans le patrimoine naturel s'ils possèdent une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. Ces sites sont des exemples représentatifs de la diversité naturelle et sont reconnus pour leur importance en termes de recherche scientifique, de préservation de l'environnement ou de leur attrait esthétique. En somme, cet article définit le patrimoine naturel comme étant composé de monuments naturels, de formations géologiques et physiographiques, ainsi que de sites naturels ou de zones délimitées, qui possèdent une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique, scientifique, de conservation ou de beauté naturelle.

Ces sites sont sélectionnés en fonction de leur valeur universelle exceptionnelle, c'est-à-dire leur importance pour l'humanité dans son ensemble. La notion « valeur universelle exceptionnelle » a été définie une fois de plus dès le premier article de la convention. Précisément, les sites mentionnés sont jugés exceptionnels du « point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ».

La Convention régit également, les devoirs des États membres dans l'identification des sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la conservation des sites. Effectivement, l'article 4 du Titre 2 sur la protection nationale du patrimoine culturel et naturel dispose :

« Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique. »¹⁴¹

¹⁴¹ UNESCO, Article 4 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972

Cet article souligne les responsabilités des États parties à la présente convention en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire. Selon cet article, chaque État reconnaît qu'il est principalement responsable d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine aux générations futures. Il met également en avant l'engagement des États à agir de leur propre initiative, en utilisant au mieux leurs ressources disponibles, afin de remplir ces obligations. Cela signifie que chaque État doit prendre des mesures concrètes pour protéger et préserver son patrimoine culturel et naturel, en veillant à ce qu'il soit identifié, maintenu en bon état, valorisé et transmis aux générations futures. De plus, l'article souligne l'importance de l'assistance et de la coopération internationales. Les États sont encouragés à solliciter et à bénéficier de l'assistance d'autres pays et organisations internationales dans divers domaines tels que le financement, l'art, la science et la technique. Cela souligne l'importance de la collaboration et de l'échange de connaissances pour la préservation efficace du patrimoine culturel et naturel. Ce que signifie, qu'en signant la présente, chaque État s'engage non seulement à assurer la bonne préservation des sites du patrimoine mondial situés sur son territoire, mais également à la protection de son patrimoine national. Les États membres sont encouragés à intégrer la protection du patrimoine culturel et naturel dans leurs programmes d'aménagement du territoire, à mettre en place du personnel et des services sur leurs sites, et à mener des études scientifiques et techniques sur la conservation et à prendre des mesures pour permettre à ce patrimoine de fonctionner dans la vie quotidienne des populations.

Par ailleurs, la Convention est une sorte de mode d'emploi, puisqu'elle explique comment utiliser et administrer le Fonds du patrimoine mondial et les termes et conditions de l'assistance financière internationale. En effet, nous pouvons donner l'exemple de l'article 3 que nous trouvons dans le titre IV intitulé Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel qui explique de quoi sont composés ces dits-fonds, précisément il énumère :

- « Les ressources du Fonds sont constituées par :
- (a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention ;
 - (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats,
 - (ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

(e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial. »¹⁴²

Cet article décrit les différentes sources de financement du Fonds pour le patrimoine mondial. Ces dernières sont constituées des contributions obligatoires et volontaires des États parties à la convention. Les contributions obligatoires sont des montants financiers que les États parties sont tenus de verser au Fonds, conformément aux dispositions de la convention. Cela garantit une base de financement stable pour le Fonds. Les contributions volontaires, quant à elles, proviennent des versements, dons ou legs effectués par d'autres États, par l'UNESCO, par d'autres organisations du système des Nations Unies (comme le Programme de développement des Nations Unies) et par des organisations intergouvernementales. De plus, des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, peuvent également faire des contributions volontaires au Fonds. Les intérêts générés par les ressources du Fonds sont également considérés comme faisant partie des ressources du Fonds. En outre, le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds sont également inclus dans ses ressources financières. Enfin, l'article mentionne que le Comité du patrimoine mondial peut autoriser d'autres sources de financement conformément à un règlement qu'il élabore. Cela laisse la possibilité d'explorer et de mettre en place d'autres mécanismes de financement pour le Fonds. En résumé, cet article énumère les différentes sources de financement du Fonds pour le patrimoine mondial, qui incluent les contributions obligatoires et volontaires des États parties, les versements et dons d'autres États et organisations internationales, les intérêts générés, les produits des collectes et des manifestations, ainsi que d'autres ressources autorisées par le règlement du Comité du patrimoine mondial.

La Convention encourage également les États parties à sensibiliser le public aux valeurs du patrimoine mondial et à renforcer leur protection par des programmes d'éducation et d'information. Effectivement, le paragraphe 2 de l'article 27 du Titre VI concernant les programmes éducatifs explicite cette action et énonce :

« Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention. »¹⁴³

De plus, l'UNESCO joue également un rôle clé dans la surveillance et l'évaluation de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial. Si un site est en danger ou si sa valeur universelle exceptionnelle est menacée, l'UNESCO peut inscrire le site sur la liste du patrimoine mondial en

¹⁴² UNESCO, Article 1 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972

¹⁴³ UNESCO, Article 27 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972

péril et prendre des mesures pour aider à sa sauvegarde. C'est ce qu'énonce l'article 11 dans son paragraphe 4 dans le titre III relatif au comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel :

« Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate. »¹⁴⁴

Conformément à cet article, le Comité du patrimoine mondial est chargé d'établir, de mettre à jour et de diffuser la Liste du patrimoine mondial en péril chaque fois que les circonstances l'exigent. La Liste du patrimoine mondial en péril vise à recenser les biens culturels et naturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial et nécessitant une action urgente pour leur sauvegarde. Ces biens sont confrontés à de graves et précises menaces telles que la menace de disparition due à une dégradation accélérée, des projets de grands travaux publics ou privés, un développement urbain et touristique rapide, une destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété des terres, des altérations profondes causées par une raison inconnue, un abandon pour diverses raisons, des conflits armés imminents ou en cours, des calamités naturelles telles que les incendies, les séismes, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les changements du niveau de l'eau, les inondations, les raz de marée, etc. La Liste du patrimoine mondial en péril doit également inclure une estimation des coûts des opérations nécessaires pour sauvegarder ces biens en danger. Le Comité a le pouvoir de procéder à une nouvelle inscription d'urgence sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de diffuser immédiatement cette inscription si une situation critique survient et nécessite une action urgente. Cet article énonce donc que le Comité du patrimoine mondial établit et met à jour une Liste du patrimoine mondial en péril, qui recense les biens culturels et naturels menacés par différents dangers graves et précis. Cette Liste permet d'attirer l'attention sur les besoins de sauvegarde urgents de ces biens et d'estimer les coûts des opérations nécessaires. Le

¹⁴⁴ UNESCO, Article 11 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972

Comité peut également procéder à des inscriptions d'urgence sur cette Liste en cas de situations critiques nécessitant une action immédiate.

L'UNESCO encourage enfin la coopération internationale pour la préservation du patrimoine mondial. Elle promeut le partage des connaissances, des bonnes pratiques et des expériences entre les États membres.

L'organisation développe également des programmes de formation et de sensibilisation pour renforcer les capacités des pays à gérer et à protéger leur patrimoine. De fait, elle développe cela dans l'article 6 du Titre II correspondant à la protection du patrimoine nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel :

« 1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention. »¹⁴⁵

Cet article met en évidence plusieurs principes importants en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel et naturel. Tout d'abord, l'article souligne que les États parties à la Convention reconnaissent pleinement la souveraineté des États sur leurs territoires où se trouve le patrimoine culturel et naturel. Cela signifie que la protection de ce patrimoine doit se faire dans le respect de la législation nationale et des droits réels définis par celle-ci. Il reconnaît aussi que le patrimoine culturel et naturel constitue un héritage universel pour lequel la communauté internationale dans son ensemble a le devoir de coopérer. Il souligne ainsi la responsabilité collective de préserver et de protéger ce patrimoine. Les États parties s'engagent également à apporter leur concours à l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, conformément aux dispositions de la convention. Ils acceptent de collaborer avec les États où se trouvent ces biens afin de répondre à leurs besoins spécifiques en matière de conservation. De plus, les États parties s'engagent à ne prendre délibérément aucune mesure qui pourrait causer des

¹⁴⁵ UNESCO, Article 6 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972

dommages directs ou indirects au patrimoine culturel et naturel situé sur le territoire d'autres États parties. Cette disposition souligne l'importance du respect mutuel et de la coopération entre les États pour protéger le patrimoine mondial. Cet article souligne le caractère universel du patrimoine culturel et naturel et la responsabilité collective de le préserver. Il encourage la coopération internationale et l'assistance mutuelle entre les États parties, tout en respectant la souveraineté de chaque État et en évitant les actions préjudiciables envers le patrimoine d'autres États.

À travers ces différents articles, tous tirés de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, démontrent que ce dernier est une priorité de l'UNESCO. Évidemment, grâce à la Convention du patrimoine mondial et à ses mécanismes de coopération, l'organisation œuvre pour préserver les sites d'une valeur universelle exceptionnelle et pour assurer leur transmission aux générations futures.

Désormais, il semble intéressant de se pencher sur les rapports directs que l'on pourrait établir entre cette législation et l'édifice bâti étudié.

2.2. L'inscription d'un bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO est une reconnaissance internationale prestigieuse qui contribue à la préservation et à la promotion du site, tout en favorisant le tourisme durable et la sensibilisation à la valeur du patrimoine mondial.

Il est donc opportun d'expliquer ces généralités afin de comprendre son fonctionnement, et enfin de faire un lien avec le patrimoine bâti au coeur de notre sujet, à savoir, la Médina de Sfax.

a) Généralités

Il existe quatre Listes différentes sur lesquels un bien peut être inscrit.

Il existe d'abord la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une protection urgente, qui comprend des éléments du patrimoine immatériel que les communautés concernées et les États membres considèrent comme nécessitant des mesures de sauvegarde urgentes pour assurer leur héritage. L'inscription sur cette Liste aide à mobiliser la coopération et l'aide internationale permettant aux parties prenantes de prendre les mesures de sauvegardes appropriées.

Il y a également le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde qui comprend des programmes, des projets et des activités qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention.

Aussi, il y a la Liste du patrimoine culturel en péril qui a été conçue pour informer la communauté internationale des conditions qui menacent les caractéristiques mêmes qui permettent à un bien d'être inscrit et de les inciter à agir en prenant des mesures correctives.

Et enfin, nous retrouvons le sujet sur lequel nous travaillons soit la Liste représentative du patrimoine culturel matériel de l'humanité comprend des expressions qui mettent en valeur la diversité du patrimoine matériel et sensibilisent à son importance. Il existe deux types de sites inscrits : les sites culturels et les sites naturels. Certains sites peuvent être classés comme mixtes, c'est-à-dire combinant à la fois des valeurs culturelles et naturelles exceptionnelles.

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO est un processus complexe qui implique plusieurs étapes, qui sont expliquées par ailleurs dans la Convention. Tout d'abord il faut faire une proposition de candidature grâce à un formulaire que l'on trouve sur le site de l'UNESCO. En effet, tout pays ayant ratifié la Convention du patrimoine mondial peut soumettre des propositions de candidature pour l'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial. Les candidatures sont généralement présentées par le biais des autorités nationales compétentes, telles que les ministères de la culture ou de l'environnement. Dans la candidature, la ou les parties soumettantes sont tenues de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la liste représentative répond à tous les critères suivants :

- Les éléments constitutifs du patrimoine culturel immatériel sont définis à l'article 2 de la Convention.
- L'inscription au patrimoine contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et favorisera le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde et preuve de la créativité humaine.
- Les mesures de protection peuvent protéger et promouvoir l'élément bâti.
- Cette rubrique a été soumise après la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement volontaire, préalable et pleinement fourni.
- Ce patrimoine est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel existant sur le territoire de l'État ou des États soumissionnaires de l'État ou des États, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention qui disposent :

Article 11 :

« 1. Chacun des États parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet

inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels 5 qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article. »¹⁴⁶

Cet article concerne l'établissement des Listes du patrimoine mondial et du patrimoine mondial en péril, ainsi que le rôle et les responsabilités du Comité du patrimoine mondial. Les États parties sont encouragés à soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens culturels et naturels situés sur leur territoire, qui pourraient être inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Cet inventaire, bien qu'il ne soit pas exhaustif, doit fournir une documentation sur les lieux et l'intérêt des biens en question. Le Comité établi, met à jour et diffuse la Liste du patrimoine mondial, en se

¹⁴⁶ UNESCO, Article 11 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972

basant sur les inventaires soumis par les États. Cette Liste comprend des biens culturels et naturels qui sont considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, selon les critères établis par le Comité. La Liste doit être mise à jour au moins tous les deux ans. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État concerné. Cela signifie que l'État a le droit de décider si un bien situé sur son territoire doit être inscrit ou non, sans préjuger des revendications de souveraineté ou de juridiction sur le territoire. Le Comité établit également la Liste du patrimoine mondial en péril, qui recense les biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et nécessitant des travaux importants pour leur sauvegarde. Cette Liste comprend une estimation des coûts des opérations nécessaires. Elle ne peut inclure que des biens culturels et naturels menacés de dangers graves et spécifiques tels que la dégradation accélérée, les projets de grands travaux, le développement urbain et touristique rapide, les catastrophes naturelles, etc. Le Comité peut ajouter de nouveaux biens à cette Liste en cas d'urgence. Le Comité est responsable de définir les critères sur la base desquels un bien culturel et naturel peut être inscrit dans l'une des deux listes mentionnées ci-dessus. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel se trouve le bien concerné. Le Comité coordonne et encourage enfin les études et recherches nécessaires à la constitution des Listes du patrimoine mondial et du patrimoine mondial en péril, en accord avec les États concernés. Cet article définit donc les procédures et les responsabilités liées à l'établissement des listes du patrimoine mondial et du patrimoine mondial en péril. Il souligne l'importance de la collaboration entre le Comité du patrimoine mondial et les États parties pour l'identification, la protection et la conservation du patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle exceptionnelle.

Article 12 :

« Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes. »¹⁴⁷

L'article 12 souligne que le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou sur la liste du patrimoine mondial en péril ne signifie pas qu'il ne possède pas une valeur universelle exceptionnelle pour d'autres objectifs. En d'autres termes, l'absence d'inscription sur ces Listes spécifiques ne remet pas en question la valeur intrinsèque et l'importance du bien en question. Cette disposition reconnaît que l'inscription sur les

¹⁴⁷ UNESCO, Article 12 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972

Listes du patrimoine mondial est un processus sélectif et que tous les biens exceptionnels ne peuvent pas être inclus. Il est possible qu'un bien culturel ou naturel possède une valeur universelle exceptionnelle pour des raisons autres que celles qui justifient son inscription sur les Listes, telles que des intérêts locaux, régionaux ou spécialisés.

Ensuite, une évaluation menée par les experts du Comité a lieu comme le précise le sixième paragraphe de l'article 11 (cité ci-dessus).

Une fois la candidature soumise, des experts indépendants de l'UNESCO évaluent la proposition. Ils examinent le dossier de candidature, y compris les informations sur la valeur universelle exceptionnelle du site, sa protection légale, sa gestion et son état de conservation. Des missions d'évaluation sur place peuvent également être effectuées. Sur la base de l'évaluation, les experts formulent une recommandation sur l'inscription ou non du site sur la Liste du patrimoine mondial.

Cette recommandation est ensuite soumise au Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le Comité du patrimoine mondial, composé de représentants des États membres de l'UNESCO, examine les recommandations des experts et prend la décision finale sur l'inscription du site. Le Comité se réunit une fois par an lors de sa session annuelle.

Il convient de noter que l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO est basée sur des critères stricts. En effet, pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire au moins un des dix critères de sélection. Ces critères sont expliqués dans les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial qui, avec le texte de la Convention de 1972, constituent le principal outil de travail pour toutes les questions relatives au patrimoine mondial. Il y a donc un ensemble de dix critères, à savoir :

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction

humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

(vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (Le Comité considère que ce critère doit préférablement être utilisé en conjonction avec d'autres critères) ;

(vii) représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;

(viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;

(ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;

(x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Enfin, si le Comité décide d'inscrire le site, ce dernier sera officiellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le pays hôte est alors tenu de mettre en place des mesures de protection, de conservation et de gestion du site conformément aux exigences de l'UNESCO. L'UNESCO assure également le suivi de l'état de conservation du site et peut fournir un soutien technique et financier si nécessaire.

b) La Candidature de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO

Le dossier de candidature de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO a été soumis par la délégation permanente de Tunisie auprès de l'UNESCO le 17 février 2012, propulsé par une forte demande citoyenne qui souhaitait voir le bien obtenir la protection par cet organisme de renommé international. Cependant, malgré cette bonne volonté des personnes ayant constitués le

dossier de Sfax, la candidature de ce patrimoine historique fut rejetée à de nombreuses reprises par l'UNESCO.

Il est donc plus que jamais nécessaire d'étudier cette dernière pour comprendre les failles qu'elle présente.

Comme plusieurs autres sites, la Médina de Sfax est dans la Liste indicative de l'UNESCO. En effet, celle-ci est un inventaire des biens que chaque État partie a l'intention de proposer pour inscription. Par conséquent, les États membres doivent inclure dans leur Liste indicative les biens qu'ils considèrent comme un patrimoine culturel et/ou naturel d'une valeur universelle exceptionnelle susceptible d'être inscrit sur la liste. Les États membres sont encouragés à préparer une Liste de désignation avec la participation d'un large éventail de partenaires, y compris les gestionnaires de sites, les gouvernements locaux et régionaux, les communautés locales, les ONG, le gouvernement, et d'autres parties et partenaires intéressés. En outre, ils doivent soumettre la Liste indicative au Centre du patrimoine mondial au moins un an avant de soumettre toute proposition d'inscription. Ces Listes ne doivent pas être considérées comme exhaustives et les États membres sont donc encouragés à revoir et à soumettre leurs Listes indicatives au moins tous les dix ans.

Les États membres sont tenus de soumettre leur Liste de propositions à l'aide du formulaire de soumission de liste de propositions¹⁴⁸, en français ou en anglais, comprenant les noms des propriétés, leur situation géographique, une brève description de celles-ci, une comparaison avec d'autres propriétés similaires, une explication de leur valeur universelle exceptionnelle, et une brève déclaration d'authenticité et/ou d'intégrité. Également, les candidatures pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial ne seront prises en considération que si le bien proposé figure déjà sur la liste indicative de l'État membre, conformément à la décision 7 EXT.COM 4A qui dispose :

« Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-04/7 EXT.COM/4A,
2. Ayant également pris note de la présentation orale du Président de la 27e session (UNESCO, 2003), I. LISTES INDICATIVES
3. Rappelle aux États parties à la Convention la nécessité de continuer à soumettre leur Liste indicative conformément à l'Article 11.1 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Orientations ;
4. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial en consultation avec les États parties concernés, de continuer à mettre à jour ses archives sur la base des Listes indicatives reçues et, en particulier, de retirer de ces Listes indicatives les biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que les propositions d'inscription rejetées ;

¹⁴⁸ Voir Annexe n°6

5. Demande également au Directeur du Centre du patrimoine mondial d'établir une base de données électronique qui reflète tous les changements dans les Listes indicatives et d'en faire rapport à sa 31^e session (2007) »¹⁴⁹

De plus, une fois inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, les sites seront retirés des Listes indicatives des États membres.

Concernant la Médina de Sfax, le comité exécutif de la ville a réservé une enveloppe de 70 000 dinars à titre de contribution pour renforcer le profil de candidature de la ville de Sfax, proposant d'être officiellement inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, annonce un communiqué du comité. Les fonds alloués sont consacrés à l'élaboration de dossiers scientifiques et techniques, qui devront répondre aux critères exigés par le Centre du patrimoine mondial. Rappelons que l'inscription a débuté en 2011 à l'initiative de l'Association de défense de la ville de Sfax et agréée par l'Institut national du patrimoine.

La ville de Sfax est inscrite sur la liste indicative du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2012¹⁵⁰. En effet, dans cette liste nous retrouvons les différents éléments composants et consolidant la candidature. Tout d'abord, une description¹⁵¹ de la Médina de Sfax est donnée. En effet, celle-ci donne une rapide histoire de la vieille ville et énumère les caractéristiques de cette dernière. Effectivement, la Médina est organisée en quatre grands ilots où l'axe principal est doublé reliant les deux uniques portes originales qui ouvrent l'une vers le Sud et l'autre vers le Nord. D'une superficie de 24 hectares et entourée des remparts longs de 2750 mètres, la Médina de Sfax est un quadrilatère de 600 m de long et 400m de large. De ce monument, à la fois lieu de culte, de culture et de sociabilité, se déploie vers le nord-ouest, en direction de *Bab-Jebli*, l'une des deux portes historiques de la Médina, l'espace économique originel selon une répartition hiérarchisée ; les quartiers résidentiels occupant le reste des espaces. De plus, la ville justifie sa valeur universelle exceptionnelle par sa structure monumentale. Précisément, port et porte de *l'Ifrikyia* vers le Levant durant une longue période, la vieille ville de Sfax représente, par sa fondation et son plan régulier, un exemple éminent de transfert sur les bords de la Méditerranée de la conception arabo-musulmane de l'urbanisme après son expérimentation pour la première fois avec la fondation de Koufa en Irak.

On constate aussi que la Médina de Sfax remplit trois critères sur les dix pour intégrer le statut de patrimoine mondial. En effet, elle entre dans le critère (ii) correspondant au fait de témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire

¹⁴⁹ Décision 7 EXT.COM 4A, « Progress report on revised Operational Guidelines », Décisions de la 7^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial, Paris, 2004

¹⁵⁰ La Presse Tunisie, *Inscription de la Ville de Sfax sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO*, 22 janvier 2017

¹⁵¹ Description de la Médina de Sfax sur le site internet de l'UNESCO

culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages. Précisément la Médina de Sfax rappelle par son tissu régulier, l'urbanisme arabo-musulman naissant et présente le plus orthogonal des plans de Médinas maghrébines. La position centrale de la grande mosquée fait d'elle pratiquement l'unique ville qui rappelle l'urbanisme de Koufa, première cité arabo-musulmane. Le critère (iv) se référant au fait offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine est aussi rempli par la Médina. Effectivement, cette dernière est l'exemple le plus représentatif et le mieux conservé dans tout le bassin méditerranéen de l'urbanisme arabo-islamique tel qu'il a été défini à ses débuts. Enfin, le critère (v) relatif au fait d'être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible s'applique également. Car la Médina est atypique, et la ville de Sfax s'inscrit aujourd'hui dans un contexte socio-économique en profonde mutation. Le développement économique rapide des dernières décennies a profondément modifié les besoins des Sfaxiens en terme de logement, de confort et de salubrité. Les mutations fonctionnelles dans la Médina de Sfax sont marquées par le recul constant depuis les années 1970, de la fonction résidentielle, en faveur de la fonction économique. Les propriétaires de logements optent pour leur transformation en locaux de commerce (phénomène de soukisation) et d'artisanat, notamment la cordonnerie. Ces mutations trouvent leur justification dans la rente que peut procurer un tel transfert mais affectent le bâti. Cette réalité a été suivie par un exode important de la population intra-muros, au profit des quartiers périphériques plus modernes et plus aérés. Cette désaffection donne lieu aujourd'hui à une spéculation foncière néfaste à la conservation et à l'entretien du bâti existant. Cette mutation irréversible du noyau historique de Sfax doit être considérée par l'ensemble des acteurs urbains, et faire l'objet de mesures de protection patrimoniale. De plus, considérant les déclarations d'authenticité et / ou d'intégrité, la Médina a pu conserver son tissu urbain, sa muraille, son patrimoine monumental religieux ainsi que ses souks, en dépit des transformations qui l'affectent. Aussi, classés monument historique depuis 1912, les remparts, étant une des caractéristiques les plus fondamentales de la vieille ville, conservent leur tracé original sans changement notable. Ils sont l'objet de travaux suivis de restauration, utilisant les mêmes matériaux qui ont servi à sa construction ou des matériaux similaires. La Grande Mosquée conserve quant à elle la salle de prière initiale, le minaret et la façade est qui datent de l'époque ziride.

Cependant, en détaillant minutieusement le contenu de la Liste indicative de la Médina de Sfax, on se rend compte que le bien a été inscrit uniquement dans un but culturel compliquant alors son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En effet, le projet initial était seulement axé sur la Médina, seulement il est difficile de convaincre l'UNESCO pour inscrire une nouvelle fois une Médina supplémentaire malgré les caractéristiques exceptionnelles de celle de Sfax. Alors, l'intitulé est en train de changer en « Sfax, ville historique portuaire de la rive sud de la Méditerranée », afin de ne pas insister ce que sur le côté culturel mais en inscrivant le bien dans une démarche de valorisation du paysage urbain également. En effet, les citoyens impliqués dans ce projet travaillent en ce sens pour mettre en lumière les deux noyaux urbains de Sfax, d'un côté la Médina de Sfax, l'ancienne cité et de l'autre côté, la nouvelle ville avec *Bab Bhar*. On peut prendre l'exemple du travail effectué¹⁵² par les étudiants sfaxiens et grenoblois qui s'est déroulé du 16 au 25 novembre 2020 sous forme d'atelier autonome sur quatre thèmes, prédéfinis par Monsieur Soufiane Souissi de l'INP, qui sont : “Le continuum urbain : Analyse des formes urbaines de la ville historique de Sfax”, “Le continuum urbain : L'axe des minarets”, “L'intégration urbaine et sociale” et enfin “Le rapport à la mer”. Dans ce travail, une analyse croisée a été effectuée entre le paysage urbain ainsi que les usages sociétaux le structurant. De plus, en abordant les problématiques du continuum urbain, de l'axe des minarets, l'intégration urbaine et sociale et le rapport à la mer au sein de la ville de Sfax, les étudiants ont constaté que, ville ancienne, quartier européen et port s'intègrent dans un tissu urbain riche et diversifié. Le continuum urbain qui se produit entre ces différents éléments de l'espace paraît évident dans certains aspects, notamment sur le plan urbanistique et matériel, où l'on trouve “une continuité morphologique” entre les différentes zones du sud de la ville, notamment liées par l'axe des minarets. Ce travail démontre donc qu'une nouvelle perspective est intéressante qui devrait être utilisée pour consolider la candidature de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par conséquent, si les autorités tunisiennes souhaitent de nouveau soumettre la candidature de la Médina de Sfax pour une éventuelle inscription, il serait judicieux de préparer un dossier de candidature incluant ce devenir « urbain » et ne plus uniquement se focaliser sur le « monumental » correspondant à la Médina seule. Cela mettra alors en évidence d'une part les caractéristiques architecturales, l'histoire, la culture et l'importance en tant que témoignage exceptionnel de l'urbanisme et de l'architecture islamiques du bien bâti et d'autre part l'intégration urbaine et sociale appellent à de nouveaux enjeux, économiques, paysagers et sociaux culturels de la ville.

¹⁵² Voir Annexe n°6

3. L'Importance de cette inscription pour la Médina de Sfax

La reconnaissance internationale de la Médina de Sfax passe par son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. En effet, cela permettra à l'ancienne citadelle médiévale de valoriser son patrimoine, de promouvoir un tourisme très peu mis en valeur, des échanges culturels, de conserver et préserver ce lieu authentique, ainsi que de renforcer un endroit faisant la fierté locale.

Cette inscription contribue à la mise en valeur de la Médina en tant que joyau culturel et historique et cela passe par différents acteurs ainsi que différentes problématiques qu'il est important de soulever.

Ici, nous verrons que d'autres acteurs, qui ne sont pas tunisiens, soutiennent cette inscription et conçoivent des projets s'inscrivant dans la revalorisation de la Médina. Aussi, nous réfléchissons aux questions auxquelles la Médina de Sfax risquent d'être confrontées si un jour elle intègre la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

3.1. Implications d'acteurs internationaux

Pour que le projet soit soutenu et entendu, différentes institutions et organisations agissent en parallèle des institutions tunisiennes que nous avons étudiées lors du précédent chapitre et de l'UNESCO.

Prenons l'exemple de l'organisation CoPAM qui signifie par cet acronyme Co-Développer le Patrimoine mondial en Méditerranée. CoPaM¹⁵³ a été institué le 26 avril 2021. L'initiative est basée sur la reconnaissance de la valeur globale exceptionnelle des biens créés et promus par l'UNESCO. Elle se situe à l'intersection des échelles internationales, nationales et locales, entre les pouvoirs publics et le secteur privé, et concerne très largement la société civile. Cette organisation est également dotée d'un vaste réseau de partenaires professionnels. Elle a pour but d'initier, promouvoir, soutenir et développer des actions pour favoriser le développement durable des territoires des pays du bassin méditerranéen à travers la valorisation de leur patrimoine mondial. Fort de ses capacités d'intervention, positionné comme un carrefour entre ses acteurs, ses compétences et son réseau d'experts à travers la Méditerranée, le CoPaM opère et accompagne des

¹⁵³ CoPAM sur le site <https://www.copam-med.com/> (Consulté le 30 juin 2023)

projets divers et percutant en lien avec le patrimoine mondial, associant toujours conservation du patrimoine et développement durable.

Plusieurs projets sont à l'ordre du jour de l'association. On retrouve la valorisation du site de Tipasa en Algérie, il y a également la création d'un parcours méditerranéen sur un bien multiple fédérant la Tunisie, l'Italie, ainsi que la France ou encore encore la revitalisation de la Médina de Sfax. En effet, le centre-ville de Sfax - la Médina - est marquée par une baisse régulière depuis les années 1970 de la fonction résidentielle, laissant place à la fonction économique. Précisément, les propriétaires choisissent de se reconvertir en établissements commerciaux (phénomène de « ville-atelier » et de « soukisation ») et artisanaux, notamment dans le secteur de la cordonnerie. Ces changements trouvent leur justification dans les revenus qu'un tel transfert peut apporter à l'économie de la ville et du pays tout entier mais affectent par conséquent l'enceinte de la Médina, ainsi que ces habitations privées. Ce fait a été suivi par une migration pendulaire importante de la population du centre-ville, au profit de quartiers de banlieue plus modernes et aérés. Cela donne lieu aujourd'hui à une spéculation foncière préjudiciable à la préservation et à l'entretien du bâti existant. Pour pallier à cela, trois actions se dessinent. Il y a d'abord, l'objectif principal nommé « revitalisation » consistant en la rénovation de bâtiments privés à vocation commerciale pilotée par la société Arije El Medina, qui a constitué un partenariat et une méthodologie de travail multilatérale alliant initiative privée et stratégie des pouvoirs publics. Il y a ensuite une mission de restauration. Celle-ci allie la restauration ainsi que la revitalisation économique et sociale de la Médina de Sfax pilotée par l'INP Sfax, toujours en partenariat avec Arije El Medina ainsi que l'Association de Sauvegarde de la Médina de Sfax. Cette collaboration permet d'élaborer un plan de gestion Restauration et valorisation économique et culturelle d'un îlot d'habitations à titre expérimental avec la mise en œuvre des compétences nécessaires au niveau de la maîtrise d'œuvre et des entreprises. Enfin, le troisième objectif est la formation, qui consiste en la création d'une école des métiers de la rénovation du patrimoine à Sfax pilotée par l'Association de Sauvegarde de la Médina de Sfax en lien avec le ministère de l'Éducation. Les projets principaux sont la restauration et la transformation de l'ancienne école Husseinite en un centre de formation aux métiers du patrimoine et de l'artisanat traditionnel.

Grâce à l'intervention de l'organisation CoPaM, les différents projets menés et les liens étroits qu'elle entretient avec l'UNESCO, la Médina de Sfax se retrouve au cœur d'institutions internationales lui permettant une nouvelle reconnaissance.

Par ailleurs, une nouvelle perspective s'ouvre dans la vision de ce lieu ancien, celle de vivre dans un lieu considéré patrimonialisé.

3.2. Vivre dans une ville patrimonialisée

Plusieurs endroits peuvent se retrouver classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et il ne faut pas oublier que des contraintes réglementaires, législatives ainsi que des responsabilités associées à la préservation de cet héritage sont à prendre en compte. Les sites du patrimoine mondial sont souvent associés à une richesse culturelle importante et attirent souvent de nombreux visiteurs, ce qui peut aussi stimuler l'économie locale. Par conséquent, vivre dans une Médina patrimonialisée représente les mêmes enjeux. En effet, les Médinas inscrites au patrimoine mondial sont souvent reconnues pour leur valeur culturelle et historique exceptionnelle. Vivre dans une ville aussi ancienne confronte les habitants, ainsi que les visiteurs extérieurs à ce riche patrimoine architectural, cet artisanat traditionnel, ces histoires et traditions séculaires. La question que l'on peut se poser ici est une problématique importante concernant notre sujet d'étude.

Considérant la Médina de Sfax, comme objet patrimonial, il est opportun de se demander comment les habitants de la ville peuvent-ils vivre dans une résidence située dans un site du patrimoine mondial et ce que cela représente¹⁵⁴. Selon plusieurs recherches effectuées sur les Médinas et notamment sur la Médina de Fès au Maroc, plusieurs notions ont été soulevées par l'ethnographie telles que la légalité, le goût, l'intimité, l'hospitalité ou encore la tradition, et cela met en évidence à la fois le débat concernant les compétences et la capacité des habitants à prendre soin de leur maison et leur oubli du concept de patrimoine¹⁵⁵.

Prenons l'exemple de Manon Istasse, pour illustrer nos propos. En effet, cette dernière soulève des questionnements intéressants qui font écho à notre sujet d'étude. En effet, doctorante en anthropologie sociale et culturelle de l'Université Libre de Bruxelles en Belgique, elle développe dans sa thèse intitulé : « Living in a World Heritage site. Ethnography of Houses and Daily Life in the Fez Medina » (Vivre dans un site du patrimoine mondial. Ethnographie des maisons et de la vie quotidienne dans la Médina de Fès), le patrimoine culturel de Fès et la vision que l'on a de vivre quotidiennement dans un site classé au patrimoine mondial. Elle accorde une attention particulière à la manière dont les habitants qualifient les maisons de patrimoine et au type de patrimoine qu'ils jugent important de préserver de de protéger. Dans son étude, la question principale abordée est la suivante : comment les êtres humains en viennent-ils à qualifier une chose, qu'elle soit matérielle ou

¹⁵⁴ Abry Alexandre, "Habitat et intégration patrimoniale dans la médina de Fès : quelles politiques, quels enjeux". Gravari-Barbas, Maria. *Habiter le patrimoine : Enjeux, approches, vécu*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005. (pp. 227-243)

¹⁵⁵ Istasse Manon, « Le patrimoine mondial est-il à tout le monde ? », *Terrain* [En ligne], Questions, mis en ligne le 16 avril 2018, consulté le 01 juillet 2023.

immatérielle, de patrimoine ? Pour pouvoir répondre à cette question, Manon Istasse va se concentrer sur les maisons de la Médina de Fès au Maroc, classées au patrimoine mondial depuis 1981, celles-ci sont considérées comme un élément environnant du patrimoine officiel. Elle étudie donc les maisons de la Médina, elle examine alors les différentes façons dont les gens s'engagent avec leur matérialité dans la vie quotidienne. Elle va se concentrer plus précisément sur le patrimoine en tant que trajectoire afin de mettre en lumière la manière dont les maisons franchissent la frontière du patrimoine. De plus, elle souligne l'importance des sens et des affects dans la relation que les gens entretiennent avec leur maison. Cet attachement permet aux hommes de saisir la qualification des maisons en tant que patrimoine, car il met l'accent à la fois sur l'attachement à la maison et sur l'attachement à l'environnement. En effet, elle explique que les émotions doivent être également étudiées concernant le patrimoine :

« Enfin, les émotions et les affects liés au patrimoine constituent un champ d'étude relativement nouveau. Au lieu de s'intéresser aux institutions patrimoniales, les chercheurs se concentrent sur les relations locales et banales avec le patrimoine. L'implication est le maître mot de ces recherches. Les chercheurs français ont développé deux approches principales. D'une part, ils étudient la relation entre les émotions, les experts et les amateurs. Selon Nathalie Heinich (2009), les émotions distinguent les experts des non-experts dans la manière dont ils s'engagent avec le patrimoine. Les experts s'engagent dans un régime de critique - ils combinent la distance et l'engagement à travers la professionnalisation de leur pratique, tandis que les non-experts s'engagent dans un régime émotionnel. Des chercheurs tels que Véronique Dassié (2006), Noël Barbe et Jean-Louis Tornatore (2006) étudient les émotions liées aux catastrophes qui menacent ou détruisent des éléments du patrimoine. Véronique Dassié (2006) souligne que l'intégration des émotions liées à une catastrophe aux émotions personnelles des individus est une étape nécessaire pour que les gens agissent en faveur du patrimoine par le biais de ce qu'elle appelle l'intimisation. »¹⁵⁶

Le patrimoine en tant que qualité résulte d'un « surplus d'attention »¹⁵⁷ :

« Je m'appuie sur la description des relations que les habitants entretiennent avec leur maison pour avancer que la notion d'attachement (Hennion 2007) permet de comprendre comment les habitants en viennent à qualifier leur maison de patrimoine. Cette notion éclaire l'actualisation du patrimoine

¹⁵⁶ « Finally, emotions and affects related to heritage are a relatively new field of study. Instead of looking at heritage-making institutions, scholars focus on the local and banal relations with heritage. Involvement is the master word for these researches. French scholars have developed two main approaches. On the one hand, they investigate the relationship between emotions, experts and amateurs. According to Nathalie Heinich (2009), emotions distinguish experts and non-experts in the way in which they engage with heritage. Experts engage in a regime of critique—they combine distance and engagement through the professionalisation of their practice, while non-experts engage in an emotional regime. Scholars such as Véronique Dassié (2006), Noël Barbe and Jean-Louis Tornatore (2006) investigate the emotions linked to disasters that threaten or destroy elements of heritage. Véronique Dassié (2006) stresses that the integration of the emotions linked to a disaster to individuals' personal emotions is a necessary step for people to act in favour of heritage through what she calls intimisation »
Istasse Manon, *Living in a World Heritage site. Ethnography of Houses and Daily Life in the Fez Medina*, Palgrave Macmillan, 2019, p.34.

¹⁵⁷ Istasse Manon, *Living in a World Heritage site. Ethnography of Houses and Daily Life in the Fez Medina*, Palgrave Macmillan, 2019.

car elle permet de prendre en compte le rôle joué par les acteurs humains et non-humains et le concept d'attention mutuelle : l'homme prête attention à un objet et, en même temps, l'objet attire, ou demande, de l'attention. Ensuite, elle montre l'importance des sens et des affects dans la relation avec les maisons. Enfin, la notion d'attachement souligne les similitudes entre les maisons et les éléments du patrimoine - ils partagent des affects, des sens, des conflits et des qualités - et montre que la maison en tant que maison n'exclut pas la maison en tant que patrimoine. Les qualités de la maison et du patrimoine sont cependant différentes, car le patrimoine résulte d'un "plus d'attention" et est lié à la nostalgie ou à un sentiment de menace, de perte et de disparition ; il est également lié à des valeurs de pureté, de matérialité et de temps, ainsi qu'à des actions de préservation et de transmission. »¹⁵⁸

En effet, les maisons peuvent être considérées comme un patrimoine selon leurs qualités et cela est aussi lié à la nostalgie ou aux sentiments de menace, de perte et de disparition ; aux valeurs associées à la pureté, à la matière et au temps ; et les actions de conservation et de transmission.

Cependant, dans une Médina comme celle de Sfax, abandonnée par ses habitants, il est important de se demander si ces maisons sont considérées comme patrimoine. Car ce dernier, celui de Sfax et plus particulièrement celui de la Médina, représente également autre chose que des maisons. Il peut également être utilisé comme une justification pour les membres des institutions en charge du développement touristique ou de la préservation du patrimoine. Ces formes de patrimoine circulent parmi les situations dans lesquelles elles sont ancrées et actualisées.

Il est donc intéressant de comprendre comment cet héritage émerge au fur et à mesure que les habitants entreprennent des projets pour construire et restaurer leurs maisons, meubler et décorer leurs espaces, parler des relations affectives et de leurs sentiments envers les maisons, faire face à des conflits dans et autour de leurs maisons. Un nouveau questionnement apparaît concernant la réalité du patrimoine sur le terrain dans les sites du patrimoine mondial, et ce qui se passe lorsque le patrimoine entre en collision avec les moyens de subsistance et la vie quotidienne des gens. En prenant la Médina de Sfax comme étude de cas, il est rapidement apparu que toutes les tentatives de préservation, les habitants de la Médina ne considèrent guère les maisons ni comme habitat, ni comme un patrimoine, car ces dernières sont laissées à l'abandon et cela freine l'inscription la Médina de Sfax au patrimoine mondial. En règle générale, la maison est censée être avant tout un

¹⁵⁸« I draw on people's description of their relations with their houses to argue that the notion of attachment (Hennion 2007) allows us to understand how inhabitants come to qualify their house as heritage. This notion sheds light on the actualisation of heritage because it allows for the role played by both human and non-human actors and for the concept of mutual attention humans pay attention to an object and, at the same time, the object attracts, or demands, attention. Secondly, it shows the importance of senses and affects in the relation with houses. Finally, the notion of attachment both stresses the similarities between houses and elements of heritage—they share affects, senses, conflicts and qualities—and shows that the house-as-home does not exclude the house-as-heritage. The qualities of home and heritage are, however, different as heritage results from a 'plus of attention' and relates to nostalgia or a feeling of threat, loss and disappearance; it also relates to values of purity, materiality and time, and to actions of preservation and transmission. »
Istasse Manon, *Living in a World Heritage site. Ethnography of Houses and Daily Life in the Fez Medina*, Palgrave Macmillan, 2019, p.34.

lieu de vie qui doit être le plus confortable possible. La Médina et ses maisons sont vieilles de dix siècles et au fil du temps, diverses populations y ont trouvé refuge. Elles ont apporté un mélange d'apports architecturaux qui a donné naissance au style arabo-musulman particulier à la Médina de Sfax. Ce style est marqué par une diversité dans la taille, la disposition, les éléments architecturaux que l'on trouve dans les maisons qui aujourd'hui se traduit par des maisons réduites en ruine laissant par conséquent un paysage triste mais qui mérite malgré tout une protection nécessaire.

En Tunisie, on remarque que le patrimoine n'est pas une préoccupation majeure pendant ces travaux. Les habitants sont confrontés à des problèmes financiers pour acheter les matériaux et payer les ouvriers, à des retards dans les travaux de construction et à des pots-de-vin.

La notion de patrimoine émerge principalement lorsque les élites, les membres des institutions et les étrangers expliquent pourquoi les habitants tunisiens et sfaxiens en particuliers ne prennent pas soin de leur maison et sont aveugles à leur patrimoine. Ils évoquent la pauvreté de ces habitants. Ils s'inquiètent surtout de l'absence d'une "culture de la préservation du patrimoine" en Tunisie, du manque d'éducation et de connaissances des habitants et de l'absence de société civile qui pourrait agir en faveur du patrimoine.

En définitive, on constate que les chercheurs tiennent parfois pour acquis l'aspect héritage de ce qu'ils étudient et se contentent d'une liste de problèmes et de conflits entre niveaux factuels ou entre agents humains. Ils ont également tendance à opposer experts et non-experts dans l'évaluation et l'expérience de leur patrimoine et à rester à l'écart du contexte patrimonial. De plus, en tant que résident d'un site classé au patrimoine mondial, une responsabilité particulière est de rigueur pour contribuer à la préservation du site et signifie par ailleurs un respect plus fort doit être donné quant aux règles de conservation, de préservation et de sensibilisation.

4. Cas d'étude similaires

Enfin, précisons que la Médina de Sfax n'est pas un cas isolé en son genre. En effet, on compte une centaine de médina dans le monde dont seulement dix-huit sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Deux d'entre elles vont servir à l'analyse comparative pour comprendre pourquoi la candidature de la Médina de Sfax doit être modifiée pour que cette dernière intègre la liste du patrimoine mondial. Afin d'avoir une dimension plus large dans l'espace, on étudiera d'abord le cas de la plus grande Médina du monde qui se situe à Fès au Maroc inscrite depuis 1981 au patrimoine mondial de l'UNESCO, puis nous nous focaliserons sur la Médina de Tunis qui se situe dans la capitale de la Tunisie.

a) Comparaison avec la Médina de Fès

La Médina de Fès, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que site culturel en 1981 en raison de son importance historique et de son architecture exceptionnelle.

Fondée au IXe siècle, Fès connut son apogée aux XIIIe et XIVe siècles, sous la dynastie mérinide, lorsqu'elle remplaça Marrakech comme capitale du royaume.



Figure 18. Jean-Jacques Gelbart, Médina de Fès, Maroc, s. d. © Editions Gelbart

Le tissu urbain et les monuments essentiels de la vieille ville remontent à cette période : medersas, fondouks, palais et maisons, mosquées, fontaines... Si la capitale a été transférée à Rabat en 1912, elle conserve néanmoins son statut de ville culturelle et capitale spirituelle du pays¹⁵⁹. Elle conserve, dans un site ancien à forte densité de monuments, le souvenir de la capitale fondée par la dynastie idrisside de 789 à 808 de notre ère.

La ville d'origine possédait deux grands quartiers fortifiés séparés par l'Oued Fès : les rives du fleuve andalou et les rives du Kaïrouanais. Au XIe siècle, les Almoravides réunissent la ville au sein d'un seul rempart, et sous la dynastie almohade (XIIe et XIIIe siècles), la ville d'origine (Fès el-Bali) avait la taille qu'elle a aujourd'hui. Sous les Mérinides (XIIIe-XVe siècles), une nouvelle ville (Fez Jedid) est établie (en 1276) à l'ouest de la vieille ville (Fez El-Bali). Il contient le palais royal, le quartier général de l'armée, des fortifications et des quartiers résidentiels. Dès lors, les deux entités de la vieille ville de Fès se sont développées en symbiose, formant l'une des grandes métropoles musulmanes incarnant une variété de paysages urbains et d'architectures. Ils comprennent un nombre considérable de monuments religieux, civils et militaires qui représentent

¹⁵⁹ Istasse Manon, Jelidi Charlotte, *Fès, la fabrication d'une ville nouvelle* (1912-1956), Lyon, ENS Editions, 2012, 266 p.

une culture aux multiples influences. Cette architecture se caractérise par des techniques de construction et de décoration développées sur une période de plus de dix siècles, et abrite des savoirs et savoir-faire locaux ainsi que diverses sources d'inspirations extérieures (andalouses, orientales et africaines) mêlées¹⁶⁰.

La médina de Fès est considérée comme l'une des villes historiques les plus vastes et les mieux conservées du monde arabo-musulman. L'espace urbain y conserve la majorité de ses fonctions et attributions d'origine. Elle ne représente pas seulement un patrimoine architectural, archéologique et urbain exceptionnel, mais elle véhicule aussi un mode de vie, des savoirs-faire et une culture qui persistent et se renouvellent malgré les divers effets des mutations des sociétés modernes. C'est l'une des villes historiques les plus grandes et les mieux conservées du monde arabo-musulman. L'espace urbain infranchissable conserve la plupart de ses fonctions et attributs d'origine. Il représente non seulement un patrimoine architectural, archéologique et urbain exceptionnel, mais véhicule également un mode de vie, un savoir-faire et une culture qui perdurent et innovent malgré diverses influences des mutations de la société moderne.

De plus, la Médina de Fès regroupe deux critères sur les dix nécessaires pour être inscrite, à savoir :

Le critère (ii) relatif au témoignage d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages. Précisément, la Médina de Fès constitue un témoignage vivant d'une cité florissante de l'Occident méditerranéen ayant exercé une influence considérable principalement du XIIe au XVe siècle, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux et de l'aménagement urbain, notamment en Afrique du Nord, en Andalousie et en Afrique sub-saharienne. Fès *Jedid* (la Neuve), s'est inspirée du modèle urbain antérieur de Marrakech.

Il y a enfin le critère (v) concernant le fait d'être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible. Effectivement, la Médina de Fès constitue un exemple éminent d'une ville médiévale créée aux tous premiers siècles de l'islamisation du Maroc et matérialisant un type original d'établissement humain et d'occupation du territoire traditionnels représentatifs de la culture citadine marocaine sur une longue période

¹⁶⁰ Description de la Médina de Fès sur le site internet de l'UNESCO

historique (du IXe au début du XXe siècle). Le parcellaire ancien avec sa haute densité de monuments à caractère religieux, civil et militaire de la Médina sont les témoins de cette culture et le résultat de son interaction avec les diverses couches de peuplement qui ont déterminé la grande variété de formes architecturales et le paysage urbain.

Également, la délimitation du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial est claire et appropriée en incluant tout le tissu urbain et les murailles. La zone protégée définie par les décrets du 23 août 1923 et du 29 octobre 1954 protège intégralement l'intégrité de l'image. La Médina de Fès est constituée d'un tissu urbain qui est resté remarquablement intact et uniforme au fil des siècles. Les principaux problèmes observés sont liés à l'état de vétusté des bâtiments et à la forte densité d'occupation de l'espace. Les abords de la vieille ville sont un élément essentiel à la qualité de l'aspect visuel de son environnement et doivent être maintenus en tant que zone non bâtie. Ils sont vulnérables aux pressions d'un développement urbain incontrôlé.

De plus, tous les éléments clés qui composent le bien reflètent pleinement et clairement la valeur universelle exceptionnelle. L'existence de savoir-faire architecturaux traditionnels, notamment des métiers de la construction et de la décoration architecturale, est un grand atout pour maintenir les valeurs de la propriété. Le ministère de la Culture s'efforce, non sans mal, d'amener les acteurs à respecter l'authenticité du bien.

Concernant le cadre législatif encadrant le bien, la Médina de Fès est protégée par des textes législatifs locaux et nationaux visant sa protection et renforçant, au niveau local, son inscription sur La liste du patrimoine mondial, notamment le décret n°2-81-25 du 22 octobre 1981 pour l'application de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité qui dans un total de 45 articles établit les procédures et les mesures de protection, de conservation, de restauration et de circulation des biens culturels au Maroc. Il vise à préserver et à valoriser le patrimoine culturel du pays. Il précise les critères et les procédures pour le classement des monuments historiques, des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité. Il établit les différentes catégories de classement et les obligations de protection qui en découlent. Le décret régleme aussi les autorisations nécessaires pour entreprendre des travaux, des fouilles ou des interventions sur les monuments historiques, les sites, les inscriptions, les objets d'art et d'antiquité. Il définit les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées. Il fixe les principes généraux de conservation et de restauration des monuments historiques, des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité. Il établit les compétences des autorités chargées de la conservation et de la restauration, ainsi que les normes et les procédures à suivre. Le décret régleme l'exportation et la circulation des objets d'art et d'antiquité. Il établit les

obligations et les procédures à respecter pour l'exportation de ces objets, ainsi que les conditions de leur importation et de leur circulation sur le territoire marocain. Enfin, le décret prévoit les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la loi et du décret. Il définit les infractions et les amendes encourues, ainsi que les procédures de contrôle et de répression. Compte tenu de la vulnérabilité du bien, l'État a approuvé le Plan d'Aménagement du Vieux Quartier en 2001. Le cycle de réévaluation du plan est de 10 ans. Il comprend des dispositions spécifiques à l'ancien territoire et il est appelé à rationaliser et organiser les interventions urbaines nécessaires. Dans le cadre d'un programme de promotion du tourisme régional, le gouvernement local a engagé des actions pour sauver les maisons menacées de destruction et restaurer les monuments remarquables de la vieille ville. La réalisation de ce programme a été confiée à l'Agence de restauration et de densification de la vieille ville de Fès. L'Inspecteur des sites historiques relève du ministère de la Culture et suit et supervise ces projets conformément aux normes nationales et internationales de conservation des sites historiques.

En somme, la Médina de Sfax et la Médina de Fès sont toutes deux des sites historiques importants au Maroc, mais elles présentent des différences significatives en termes d'histoire, d'architecture et d'atmosphère et méritent à ce titre d'être comparées.

Tout d'abord, la Médina de Fès est beaucoup plus ancienne que celle de Sfax. La Médina de Fès remonte au IX^e siècle et a été le centre culturel et religieux du Maroc pendant des siècles. En revanche, la Médina de Sfax a été fondée au IX^e siècle, mais elle a connu son apogée au XV^e siècle en tant que port commercial prospère.

Ensuite, d'un point de vue spatial, la Médina de Fès est plus grande et plus étendue puisqu'elle couvre une superficie beaucoup plus vaste et est composée de nombreux quartiers et ruelles, formant un véritable labyrinthe urbain. La Médina de Sfax, quant à elle, est plus compacte et présente une structure plus linéaire, s'étendant le long des remparts de la ville.

En outre, les deux Médinas présentent des styles architecturaux distincts. La Médina de Fès est célèbre pour son architecture traditionnelle marocaine, caractérisée par des maisons avec des cours intérieures, des portes ornées, des mosaïques et des boiseries sculptées, tandis que la Médina de Sfax, présente une architecture plus défensive, avec des remparts, des bastions et des maisons fortifiées.

Aussi, les deux Médinas offrent une atmosphère unique, mais elles sont différentes. La Médina de Fès est animée et touristique, avec un mélange d'habitants locaux et de visiteurs explorant les souks, les mosquées et les sites historiques, alors que la Médina de Sfax conserve une

atmosphère plus authentique, avec une vie locale animée, des marchés traditionnels et une ambiance moins touristique.

En définitive, la Médina de Fès est plus ancienne, plus grande et plus influente historiquement que la Médina de Sfax. Elle offre une architecture marocaine traditionnelle et une atmosphère animée.

b) Comparaison avec la Médina de Tunis

La Médina de Tunis, quant à elle, justifie d'une valeur universelle exceptionnelle méritant son statut du patrimoine mondial de l'UNESCO¹⁶¹. Cette dernière a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1979 en reconnaissance de son importance historique et architecturale.



Figure 19. Tim Schnarr, la Médina, Tunis, Tunisie, 23 novembre 2014 © Limes.Media/Tim Schnarr

En effet, sous le règne des Almohades et des Hafside, du XIIe au XVIe siècle, Tunis était considérée comme l'une des villes les plus importantes et les plus riches du monde arabo-musulman. Située dans une plaine fertile, au nord-est de la Tunisie, Tunis n'est à quelques kilomètres de la mer. La Médina de Tunis fut l'une des premières villes arabo-musulmanes du

¹⁶¹ Tanchoux Philippe, Priet François, *Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel*. Presses universitaires de Rennes, « L'Univers des Normes », 2020

Maghreb datant de l'an 698 après J-C¹⁶². Attrayante, elle devient rapidement capitale de plusieurs dynasties influentes à l'échelle mondiale. Elle représente un établissement humaniste qui témoigne de l'interaction entre l'architecture, l'urbanisme et les impacts économiques, culturels et sociaux des cultures antérieures. Sous les Almohades et les Hafsides, du XIIe au XVIe siècle, elle était considérée comme l'une des villes les plus importantes et les plus riches du monde arabe. Entre le XVIe et le XIXe siècle, les nouveaux pouvoirs lui ont donné de nombreux palais et villas, de grandes mosquées, des *zaouias* et des *medersas*¹⁶³.

Le bien inscrit couvre une superficie d'environ 280 hectares et présente toutes les caractéristiques d'une ville arabo-musulmane par excellence. Elle se compose de la Médina centrale et des faubourgs nord et sud. 700 bâtiments historiques sont dispersés dans sept zones. Parmi les plus remarquables, citons la Mosquée Zitouna, la mosquée Kasbah, la mosquée Youssef Dey, la porte Bab Jedid, la porte Bab Bar, le souk El Attarin, la caserne El Ataline ou encore la *zaouia* Sidi Mehrez. Avec ses souks, ses structures urbaines, ses zones résidentielles, ses monuments, ses portes, etc., cet ensemble représente un des archétypes le mieux conservé du monde islamique.

La Médina de Tunis regroupe trois critères sur les dix nécessaires pour être inscrite, à savoir :

Le critère (ii) concernant le fait de témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages. Précisément, la Médina de Tunis a joué un rôle de relais entre le Maghreb, le Sud de l'Europe et l'Orient. De plus, elle a favorisé les échanges d'influences dans le domaine des arts et de l'architecture, et ce pendant des siècles.

Il y a également le critère (iii) relatif au fait de fournir un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue. À cet égard, en tant que ville importante et capitale de différentes dynasties, la Médina de Tunis offre un témoignage exceptionnel sur les civilisations de l'Ifriqiya.

Enfin, elle remplit le critère (v) qui concerne le fait d'être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible. En

¹⁶² Abdelkafi Jellal, *La médina de Tunis. Espace historique*, Centre national de la recherche scientifique, Paris, 1989

¹⁶³ Binous Jamila, *La médina de Tunis des origines à la veille du protectorat : approche historique*, A.U.A.S.M., Tunis, 1970

effet, la Médina de Tunis est un exemple d'établissement humain qui a conservé l'intégrité de son tissu urbain avec toutes ses composantes typo-morphologiques. Les effets des mutations socio-économiques rendent vulnérable cet établissement traditionnel qui doit être intégralement protégé. Les éléments qui expriment une valeur universelle exceptionnelle comprennent non seulement les bâtiments mais aussi le tissu urbain cohérent de la ville. Il ne faut pas négliger qu'au moment où la propriété a été enregistrée, 50% du domaine immobilier de Tunis était en mauvais état ou risquait de se dégrader. Les forces de cohésion des monuments individuels et du tissu urbain dans son ensemble restent partiellement vulnérables aux effets des changements socio-économiques. Une zone tampon a été proposée pour assurer une protection efficace du bien et respecter sa valeur et son intégration dans la situation environnementale.

La Médina de Tunis a conservé sa structure et ses formes urbaines, son architecture et ses composantes architecturales sans modifications majeures. L'adaptation aux nouveaux modes de vie et à leurs exigences a eu relativement peu d'impact, laissant les bâtiments vulnérables, mais diverses actions de restauration et/ou de rénovation ont eu peu d'impact sur leur fiabilité fonctionnelle et structurelle.

Sur le plan national, la Médina de Tunis bénéficie du classement national de 88 monuments historiques. Elle jouit également de la protection nationale de cinq monuments, quatorze rues, dont trois souks et une place. Sa protection est aussi assurée par la Loi 35-1994 relative à la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels qui énonce :

« Lorsque le monument historique, immeuble construit ou non, public ou privé, est en état de péril ou lorsque son occupation ou son utilisation sont incompatibles avec sa protection. Il fait l'objet d'un décret de classement »¹⁶⁴.

Le plan d'aménagement urbain de la Médina de Tunis la protège également. La Médina de Tunis est dotée d'une structure de sauvegarde et de gestion relevant de l'Institut National du Patrimoine et d'une Association de Sauvegarde de la Médina dépendant de la Municipalité de Tunis.

Aussi, sur le plan international, la Médina de Tunis a bénéficié par deux fois à l'assistance internationale. Tout d'abord, le 7 mai 1981, le Bureau de l'UNESCO a fait une demande concernant des travaux de restauration d'urgence au Palais Dar-Haddad dans la Médina de Tunis en accordant au pays 95 000 dollars. Plus récemment, le Président tunisien a fait une demande à l'UNESCO le 12 mai 2020 d'un montant de 30 000 dollars quant à l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

¹⁶⁴ Article 35 de la Loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels

Enfin, la Médina de Tunis est un témoignage vivant de l'histoire de la ville et de la région, et elle joue un rôle important dans la préservation de la culture et de l'artisanat traditionnels tunisiens. Elle est également un lieu animé où les habitants et les visiteurs peuvent se promener, faire des achats dans les souks, déguster la cuisine locale et découvrir l'atmosphère unique de la médina. Son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO contribue à sa préservation et à sa mise en valeur, ainsi qu'à la reconnaissance de son importance universelle.

En définitive, les Médinas de Tunis et de Sfax sont deux sites historiques importants en Tunisie, mais elles présentent quelques différences distinctes que nous avons relevé tout le long de l'étude.

Tout d'abord, la Médina de Tunis est beaucoup plus grande et plus large que celle de Sfax. La vieille ville de Tunis couvre une superficie d'environ 270 hectares, ce qui en fait l'une des plus grandes au monde, tandis que la vieille ville de Sfax est plus petite, s'étendant sur environ 60 hectares.

En suite, les deux Médinas ont des caractéristiques architecturales islamiques traditionnelles, mais leur style est également légèrement différent. La Médina de Tunis est influencée par différentes périodes historiques, notamment l'architecture arabo-islamique, andalouse et ottomane qui présente des rues étroites, des maisons traditionnelles avec des cours et des bâtiments historiques. La vieille ville de Sfax, quant à elle, se distingue par son architecture défensive avec remparts et forteresses, témoignant de son importance en tant que port de commerce.

En outre, les deux Médinas offrent une atmosphère unique et animée, mais elles ont des caractéristiques légèrement différentes. La Médina de Tunis est attractive car elle attire plus de touristes et est généralement très fréquentée, de nombreux visiteurs explorant les marchés, les sites historiques et les restaurants traditionnels. Elle a également une vie artistique et culturelle plus développée, tandis que la vieille cité de Sfax conserve une atmosphère authentique de la vie locale, avec une forte présence de résidents locaux, des marchés animés et des activités commerciales traditionnelles.

Enfin, seule la Médina de Tunis est inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle a été reconnue pour son importance historique et architecturale particulière, ainsi que pour son rôle de témoin du développement des civilisations et des cultures de la région.

En définitive, malgré sa taille plus petite ou ses caractéristiques architecturales différentes des deux autres Médina, la Médina de Sfax, bien que non inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, reste un site d'importance nationale et régionale et se caractérise par son architecture défensive et son ambiance plus locale et authentique.

Conclusion

On remarque donc que l'inscription de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO est un projet comportant deux défis interdépendants. En effet, cet objectif d'inscription va de paire avec l'objectif de protection et de préservation. Cette volonté d'inscription est dans une démarche de valorisation du bien bâti représentant alors une valeur patrimoniale.

Ce patrimoine témoigne alors de technique, d'usage et aussi de coutume qui les valeurs et la culture permettant l'identification des habitants à ce lieu de vie. Il est au coeur d'un intérêt majeur, celui de la candidature de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO, puisque cette démarche nécessite une patrimonialisation. En effet, cette dernière permet de protéger ce vestige datant de l'époque médiévale et d'assurer par ailleurs la pérennité du patrimoine, démontrant une évolution de la vision patrimoniale, plus particulièrement onusienne.

En outre, il est aussi important de démontrer que si la Médina de Sfax obtient le statut de patrimoine mondial, sa protection sera de vigueur. En effet, elle bénéficiera d'une protection légale solide et des mesures de conservation appropriées pour préserver le site.

Conclusion générale

Ce travail a exploré les enjeux majeurs de la préservation de la Médina de Sfax à travers le prisme de la législation et de la patrimonialisation. La Médina de Sfax, en tant que site historique et culturel d'une importance exceptionnelle, est confrontée à divers défis liés à sa préservation et à sa valorisation.

La législation a joué et continue de jouer un rôle essentiel dans la protection du patrimoine de la Médina de Sfax. Effectivement, les lois et les réglementations mises en place permettent de définir un cadre juridique pour la préservation des bâtiments, des espaces publics et des éléments architecturaux de la Médina. Cependant, malgré ces efforts législatifs, des lacunes persistent, notamment en ce qui concerne l'application et l'adhésion aux réglementations existantes.

La patrimonialisation de la Médina de Sfax soulève également des enjeux majeurs. La préservation du patrimoine architectural et culturel doit être équilibrée avec le développement urbain et les besoins de la population locale. La Médina est habitée et animée par une communauté vivante, et il est essentiel de trouver des solutions durables qui respectent à la fois les valeurs patrimoniales et les besoins socio-économiques des habitants.

Il est, par conséquent, urgent de préserver ce patrimoine ainsi que l'identité, l'histoire, l'urbanisme et l'architecture de la ville, en tant qu'équilibre socioculturel pour ces citoyens dans un contexte de la mondialisation.

Également, la valorisation ce patrimoine est nécessaire à bien des aspects. Celle-ci consiste à faire connaître et à valoriser un patrimoine local afin de favoriser l'attractivité du territoire.

L'enjeu est donc à la fois social et culturel. Cette valorisation, mais aussi cette protection et cette gestion du patrimoine constituent également des atouts majeurs pour l'identité et la cohésion ainsi que pour l'équilibre économique. À travers des actions de diffusion et de promotion, cette valorisation permet de rendre accessibles les richesses du patrimoine culturel, ou artistique, à un large public. En effet, la conservation de la Médina de Sfax est une tâche essentielle pour protéger le patrimoine culturel et pour préserver son histoire ainsi que son identité. Cela nécessite une action collective de la part des autorités locales, des habitants, du secteur privé et des visiteurs.

En outre, la sensibilisation et l'éducation du public sont essentielles pour promouvoir une prise de conscience collective de la valeur et de l'importance de la Médina. Il est nécessaire de développer des programmes éducatifs et des initiatives de sensibilisation qui permettent de transmettre l'histoire, les traditions et les savoir-faire associés à la Médina. De plus, cette Médina demeure un riche patrimoine pour la ville et le pays. Il est donc impératif de développer une stratégie

significative pour renforcer ce site patrimonial en voie de disparition, caractérisé notamment par les tentatives d'inscription de la Médina de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le droit et le patrimoine sont les enjeux les plus importants pour protéger et préserver ce lieu. La protection de la Médina de Sfax devient de plus en plus importante pour la nation tunisienne. Une question fondamentale repose sur la valorisation du patrimoine culturel dans le cadre réglementaire. Ces deux idées vont de paire lorsqu'il s'agit de préserver un grand site historique comme la Médina de Sfax. De plus, le cadre juridique du pays n'est pas suffisant pour protéger le patrimoine matériel. En effet, ce dernier présente des lacunes dans la classification du patrimoine et l'identification des moyens de sa protection et de sa valorisation. Malgré plus d'un quart de siècle d'actions menées et mises en œuvre en Tunisie, des zones d'ombre subsistent. En effet, en parcourant ces textes, on constate que certains départements ne sont pas enregistrés, et cela porte encore une fois atteinte à la protection de ce que l'on peut désormais qualifier de "patrimoine en péril". C'est pourquoi il faut exiger la protection de patrimoine en dépassant les frontières. Et cela passe par l'inscription de la Médina de Sfax sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. En effet, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sensibilise le public au site et à sa valeur exceptionnelle, tout en promouvant en même temps l'activité touristique sur le site, qui à son tour génère des revenus importants pour le site et les économies environnantes qui peuvent en être la source.

Par conséquent, la préservation de la Médina de Sfax nécessite une nouvelle approche qui intègre la législation, la patrimonialisation et la participation active des différentes parties prenantes. La protection de ce joyau architectural et culturel doit être un engagement commun, afin de préserver l'identité et l'authenticité de la Médina de Sfax.

Bibliographie

Abry Alexandre, "Habitat et intégration patrimoniale dans la médina de Fès : quelles politiques, quels enjeux". Gravari-Barbas, Maria. *Habiter le patrimoine : Enjeux, approches, vécu*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005.

Akrouf Yaïche Semia, « Bilan d'une politique d'intervention. Projets intégrés et réhabilitation sociale », in *La Médina de Tunis. L'intégration de l'héritage*, Actes du colloque de Tunis, juin 1992, Tunis, Association de sauvegarde de la Médina, 1994.

Alexandropoulos Jacques, « Le Maghreb antique : enjeux contemporains », Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse, 2018.

Attard Christian et Bacquet Gérard, *Sfax : 1881-1956*, éd. Sud Éditions, Tunis, 2005.

Auzary-Schmaltz Nada, "Le régime foncier tunisien Origines et évolution après l'indépendance". Eberhard, Christoph. *Law, land use and the environment: Afro-Indian dialogues*. Pondichéry : Institut Français de Pondichéry, 2008.

Azevedo Beatriz, « Développement local : industrie, famille et territoire » Abdelmalki Lahsen, Courlet Claude (Eds), *Les nouvelles logiques du développement*, Paris, L'Harmattan, 1996.

Babelon Jean-Pierre, Chastel André, *La notion de patrimoine*, Paris, Éditions Liana Levi, 1994.

Bacha Myriam, *Le patrimoine monumental en Tunisie pendant le Protectorat, 1881-1914. Étudier, sauvegarder, faire connaître*. Thèse de doctorat, Paris IV-Sorbonne, 2 vol. , 2005, 655 p.

Bacha Myriam, La construction patrimoniale tunisienne à travers la législation et le journal officiel, 1881-2003 : de la complexité des rapports entre le politique et le scientifique.

Bacha Myriam, « La législation patrimoniale tunisienne au début du Protectorat. Le décret du 7 mars 1886 : entre innovation et obsolescence », *Alfa*, Tunis, IRMC, mars 2007.

Bacha Myriam, *Architectures au Maghreb (XIXe-XXe siècles)*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013.

Baklouti Asma, *Sfax dans les méandres de l'histoire*, Carthage edition, Sfax, 2 Mars 2018.

Baklouti Asma et Souissi Soufiane, *Étude de valorisation culturelle et touristique des bâtiments en médina de Sfax*, Sfax, Bureau d'études Khaled Chaker, 2016, 63 p.

Balbo Marcello, *Médinas 2030 : Scénarios et stratégies*, Paris, L'Harmattan, coll. « Itinéraires géographiques », 2010, 283 p.

Ben Achour-Derouiche Sana, « La gestion du patrimoine culturel », *Revue Tunisienne de Droit*, Tunis, Centre d'études de recherches et de publications, 1994.

Ben Dhia Abdelaziz,, « Discours d'inauguration », *Monuments du passé, monuments du présent*, Hammamet, 17-18 avril 1982, 1982, actes imprimés non publiés, sans pagination. ICOMOS [8766B].

Beschaouch Azedine, « Avant-propos », *Bulletin des Travaux de l'Institut national d'Archéologie et d'Art. Comptes-rendus*, Tunis, INAA, avril juin 1988, 1988.

Bessis Sophie, « Chapitre IV. Les aventures médiévales de l'Ifriqiya, VIIIe-XIIe siècle », dans : , *Histoire de la Tunisie. De Carthage à nos jours*, sous la direction de Bessis Sophie. Paris, Tallandier, « Hors collection », 2019.

Binous Jamila, *La médina de Tunis des origines à la veille du protectorat : approche historique*, A.U.A.S.M., Tunis, 1970.

Binous Jamila, Baklouti Naceur, Ben Tanfous Aziza et Bouteraa Kadri, *Ifriqiya : treize siècles d'art et d'architecture en Tunisie*, Tunis, Déméter, 2015, 309 p.

Boissier Gaston, « L'histoire en Tunisie », *La Tunisie*, M. Dubois, G. Boissier, P. Gauckler *et alii.*, Paris, Delagrave, 1898.

Bourgou Mongi, Oueslati Walid, *Revue tunisienne de géographie Tunis*, 1984, n°. 12.

Bruscella Matri Faiza, « Regards croisés sur la patrimonialité et la conservation de l'héritage traditionnel en Tunisie aux xix^e et xx^e siècles », *Nouvelle revue d'esthétique*, vol. 21, no. 1, 2018.

Cambon Henri, *Histoire de la Régence de Tunis*, Paris, éd. Berger-Levrault, 1948.

Chouari Walid, Suarez Romain et Raynal Jean-Claude, La gestion du risque d'inondation en Tunisie : de la gouvernance de l'information géographique à la production et la diffusion des cartes, *Revue GéoDév.ma*, Volume 4, 2016.

Craterre, Le Tiec, Jean-Marie, Miss, Arnaud, *Construire en pisé : prescriptions de dimensionnement et de mise en œuvre*, Antony, 2020, Édition Le Moniteur. 145 p.

CUAE, *Architecture patrimoine et création une démarche d'éducation*, Lille, 1998.

Davallon Jean, « De l'œuvre d'art à l'objet patrimonial », *Communication & languages*, vol. 202, n°4, 2019.

Daoud Abdelkarim, « Retour d'expérience sur les inondations dans l'agglomération de Sfax (Tunisie méridionale) de 1982 à 2009 : de la prévention à la territorialisation du risque », *Revue Géographique de l'Est*, 16 septembre 2013.

Decret François, Fantar Mhamed, *L'Afrique du Nord dans l'Antiquité*, Bibliothèque historique Payot, Paris, 2^e édition augmentée 1998.

Dlala Habib, « L'aménagement du Grand Sfax. Enjeux, jeu des acteurs et projet de ville », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 51, tome 2, 1995.

Durand Isabelle, *La conservation des monuments antiques. Arles, Nîmes, Orange et Vienne au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, 212 p.

d'Estournelles de Constant Paul, *La conquête de la Tunisie. Récit contemporain couronné par l'Académie française*, Paris, éditions Sfar, 2002.

Euzière Paul, Tunisie et Maroc : de la colonisation à la «mondialisation». In: *Recherches Internationales*, n°77, 3-2006. Maroc et Tunisie. 50 années d'indépendance.

Fakhfakh Mohamed, *Sfax et sa région*, éd. Université de Tunis, Tunis, 1986.

Festus Adeniyi Ajayi Jacob, *Histoire générale de l'Afrique : L'Afrique au XIX^e siècle jusque vers les années 1880*, Paris, éditions Unesco, 1996.

Ferguene Améziane, *Savoir-faire artisanaux et dynamismes locaux dans les vieilles villes du Maghreb : l'exemple de la Médina de Sfax*, *Insaniyat* / 122-105 ,2001 | 13 إنسانيات.

Greimas Julien, Courtès Joseph, *Sémiotique : Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris, Hachette, 1979.

Groupe de recherches et d'études sur le Proche-Orient, *L'habitat traditionnel dans les pays musulmans autour de la Méditerranée : rencontre d'Aix-en-Provence, 6-8 juin 1984, vol. II : L'histoire et le milieu*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 1990, 944 p.

Guichard Pierre, Menjot Denis (dir.), « 33. La conquête de Mahdiyya, Sfax et Sousse par les Normands (juin-juillet 1148) », Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000.

Roger Hanoune, « La construction romaine en « opus Africanum » et ses renaissances : innovation technique ? continuité accidentelle ? », *Tradition et innovation en histoire de l'art. Actes du 131^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Tradition et innovation », Grenoble, 2006*, Paris, Éditions du CTHS, 2009.

Hardy-Guilbert Claire, Mostafa Zbiss Slimane, *La médina de Tunis*. Tunis, Institut national d'archéologie et d'art, 1981., In: *Bulletin critique des annales islamologiques*, n°4, 1987.

Guy Raphaël, *L'architecture moderne de style arabe*, Paris : Librairie de la construction moderne, 1920.

ICCROM, *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier*, Rome, 2009.

ICCROM, *Protection juridique Du patrimoine culturel immobilier : Orientation pour les pays francophones de l'Afrique Subsaharienne*, Rome, 2009.

Istasse Manon, *Living in a World Heritage site. Ethnography of Houses and Daily Life in the Fez Medina*, Palgrave Macmillan, 2019.

Manon Istasse, Jelidi Charlotte, *Fès, la fabrication d'une ville nouvelle (1912-1956)*, Lyon, ENS Editions, 2012, 266 p.

Jellal Abdelkafi, *La médina de Tunis. Espace historique*, Centre national de la recherche scientifique, Paris, 1989.

Jelidi Charlotte, *La fabrication d'une ville nouvelle sous le Protectorat français au Maroc (1912-1956) : Fès-nouvelle*, thèse de doctorat, Université François Rabelais de Tours, 2 vol., 2007.

Jelidi, Charlotte. *Villes maghrébines en situations coloniales*. Karthala, « Hommes et sociétés », 2014.

Khalifa Chater, « Introduction à l'étude de l'establishment tunisien : l'Etat Makhzen Husseinite et ses mutations », *Cahiers de la Méditerranée*, n°49, 1, 1994, p. 1-18.

Kerrou Mohamed. *Quartiers et faubourgs de la médina de Kairouan. Des mots aux modes de spatialisation*. In: *Genèses*, 33, 1998. Les mots de la ville, sous la direction de Jean Leroy. pp. 49-76.

Kurzac-Souali Anne-Claire, « Les médinas marocaines : une requalification sélective », *Les Cahiers d'EMAM*, n° 17, 2009, p. 117-120

Labidi Ahmed, « La protection des biens culturels en Tunisie », *Actualités juridiques tunisiennes*, Tunis, Faculté de droit et de Sciences politiques de Tunis, 1997, n° 11, p. 49-65.

Lesage Denis, « Perspectives de sauvegarde et scénario d'avenir », *La Médina de Tunis. L'intégration de l'héritage*, Actes du colloque de Tunis, juin 1992, 1994, Tunis, Association de sauvegarde de la Médina, p. 8-11.

Mahfoudh Faouzi, *La ville de Sfax : recherches d'archéologie monumentale et évolution urbaine*, Paris, Université Paris-Sorbonne, 1988, 676 p., p. 221.

Mahfoudh Faouzi, Abdeljaouad Lotfi, *Corpus des inscriptions arabes des monuments de Sfax*, Sfax, Dar El Amal, 2016.

Marçais Georges et Golvin Lucien, *La Grande Mosquée de Sfax*, éd. Imprimerie La Rapide, Tunis, 1960.

Masmoudi Mohamed, *Sfax*, Tunis, Sud Éditions, coll. « Villes du monde arabe », Sfax, 1980, 157 p.

Merlot Michel, « Qu'est-ce qu'un objet patrimonial ? », *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, n°5, 2004, p. 5-10.

Motel Jean Paul, *Tunisie, carrefour du monde antique*, Dijon, 1994.

Oualdi M'hamed, *Esclaves et maîtres : Les Mamelouks des Beys de Tunis du XVII^e siècle aux années 1880*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011.

République de Tunisie, Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, Tunis, 1994.

Revault Jacques, *Palais et demeures de Tunis (XVIe et XVIIe siècles)*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1967.

Saïdi Habib, « Patrimonialisation et politique touristique en Tunisie. Production et diffusion de l'image touristique dans les années 1990 », intervention présentée lors de l'école doctorale *Mémoires et patrimoine en Méditerranée méridionale : regards croisés à partir de l'Algérie, du Liban, du Maroc et de la Tunisie*, tenue à Jendouba, Kairouan, Tunis et Rabat du 23 au 31 octobre 2007.

Siino François, « L'État, la science, l'université en Tunisie », *Correspondances, Bulletin d'information scientifique*, Tunis, Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain, nov.-déc. 2000, n° 63, p. 15-19.

Sinou Alain, *Les valeurs du patrimoine bâti en Afrique*. In: *Patrimoines et développement dans les pays tropicaux*. IXe Journées de Géographie Tropicale, La Rochelle, 13 et 14 septembre 2001. Bordeaux : Presses Universitaires de Bordeaux, 2003.

Smaoui Ahmed, « Tourisme et patrimoine. Tout reste à faire et vite », *La gazette touristique de Tunisie*, octobre 1986, p. 95-97.

Sraieb Noureddine, « 3- Elite et société : l'invention de la Tunisie de l'état-dynastie à la nation moderne », Michel Camau, *Tunisie au présent : Une modernité au-dessus de tout soupçon ?*, Aix-en-Provence, Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, 1987, p. 65-96.

Tanchoux Philippe, Priet François, *Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel*. Presses universitaires de Rennes, « L'Univers des Normes », 2020.

Tixier Emmanuelle, « Bakrī et le Maghreb », Valérian Dominique, *Islamisation et arabisation de l'Occident musulman médiéval (VII^e-XII^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011.

UNESCO, *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, Paris, 16 novembre 1972.

UNESCO, *Indicateurs de la culture pour le développement UNESCO, manuel méthodologique*, Paris, 2014.

Watremez Anne. Sous la direction d'Emmanuel Amougou. La Question patrimoniale : de la « patrimonialisation » à l'examen des situations concrètes.. In: *Culture & Musées*, n°5, 2005.

Zangar Salwa, « Historique des musées du mouvement national », intervention présentée lors de la Journée d'étude *Les musées du mouvement national : spécificités et perspectives*, organisée par l'Institut supérieur d'histoire du mouvement national de Tunis, le 23 janvier 2008.

Zbiss Slimane-Mustapha. Le « ribat », institution militaro-religieuse des côtes nord-africaines. In: *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 98^e année, N. 2, 1954.

Zouari Ali, *Sfax aux XVIIIe et XIXe siècles : chronique d'une ville méditerranéenne*, Tunis/Sfax, Centre de publication universitaire/Med Ali Éditions, 2016.

Table des illustrations

Figure 1 : Photographie de la Médina de Sfax

Figure 2 : Cartographie simplifiée de la Médina de Sfax

Figure 3 et 4 : Photographies du théâtre municipal de Sfax, façade principale et l'Hôtel de Ville avec son dôme et son minaret

Figure 5 : Photographie des murailles de la Médina de Sfax

Figure 6 : Photographie de *Bab Jebli*

Figure 8 : Photographie de *Bab Diwan*

Figure 9 : Photographie de *Bab Gharbi*

Figure 10 : *Kasbah* de la Médina de Sfax

Figure 11 : Allée du Souk *Erbaa*

Figure 12 : Grande Mosquée de la Médina de Sfax

Figure 13 : Musée Dar Jellouli

Figure 14 : Photographie d'une maison effondrée dans la Médina de Sfax

Figure 15 : Carte montrant l'espace économique de la Médina de Sfax en 1960

Figure 16 : Carte montrant l'espace économique de la Médina de Sfax en 1993

Figure 17 : Photographie du siège de l'UNESCO

Figure 18 : Photographie de la Médina de Fès

Figure 19 : Photographie de la Médina de Tunis

Index des noms propres

Abou el Hassan el Feriani : 30

Abou el Hassan el Kouray : 32

Aboul Abbas 1er : 28

Afrique : 7, 20, 21, 22, 23

Afrique du Nord : 8, 9, 31, 37, 129

Afrique Subsaharienne : 7, 129

Aghlabides : 11, 27, 28, 36, 45

Ahmed bin Gharb : 28

Al Nasiriya : 31

Algérie : 7, 8, 10, 123

Ali Ben Khelifa el Naffati : 33

Ali Ennouri : 32

Almohades : 30, 37, 128, 132, 133

AMVPPC : 68, 71

Andalous : 48

Antiquité : 37

Arabie saoudite : 10

Arije el Médina : 75, 124

ASM : 72, 74, 123, 134

Bacha, Myriam : 12

Bahrein : 10

Bardo : 33

Beni Ghania : 31

Bizerte : 10

Carthage : 11, 96

Charte de Venise : 23

Code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels : 13, 15, 57, 67, 75, 76, 89, 91, 93

Constantine : 51

Constitution Tunisienne : 6, 57

Constitution de l'UNESCO : 104, 105

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel : 13, 23, 62, 90, 91, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 112, 113, 116

CoPAM : 75, 122, 123

CUAE : 25

Damas : 31

Dougga : 11, 96

Dragut : 32

Égypte : 10, 21, 23

Émirats arabes unis : 10

Empire Romain : 11

Europe : 21, 22, 23, 25, 133

Espagne : 31

FAO : 10

Fatimides : 28, 29, 37

Fès : 64, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131

France : 23, 32, 61, 123

Gabès : 73

Gafsa : 7

Gènes : 31

Gouvernorat de Sfax : 72

Habous : 59, 60

Hafsides : 31, 32

Hammamet : 73

Husseinite : 123

ICCROM : 24

Ichkeul : 10

Ifriquia : 29, 30, 119, 133

INAA : 70

INP : 6, 7, 62, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 90, 121, 123, 134

Irak : 10, 119

Islam : 20, 21, 29, 59

Istanbul : 31

Italie : 123

Jordanie : 10

Journal Officiel Tunisien : 12, 79, 82

Justinien : 59

Kairouan : 10, 11, 28, 31, 44, 46, 57

Kammoun, Mouhamed : 33

Kerkennah : 10

Kerkouane : 11

Koufa : 119, 120

Koweit : 10

Libye : 8

Loi Malraux : 23

Mahdia : 73

Maroc : 7, 10, 30, 124, 125, 127, 129, 130, 131

Maghreb : 11, 28, 36, 40, 133

Marrakech : 128, 129

Marseille : 31

Mauritanie : 10

Méditerranée : 6, 8, 22

Méridiens : 128

Monastir : 73

Mouradites : 31

Moyen-Orient : 8

Muhammad an Nasir : 31

Normands : 30

Numidie : 11

Occident : 129

Oman : 10

Omar Feriani : 31

ONAS : 72

ONTT : 10, 71

ONU : 10, 109

Orient : 8, 133

Ottomans : 31, 34, 48, 58, 59

Palestine : 10

Phéniciens : 58, 60

Proche Orient : 8

Protectorat français : 7, 13, 32, 33, 34, 52, 59, 60

Rabat : 128

Rome : 11

Romains : 60

Sahara : 8, 9

Sakli, Mourad : 52

Sanhji Abi Al-Fotouh Al Mansour : 30

Service des Antiquités et des Arts : 12, 62

Sejnane : 9

Sfax : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17,18,19, 20,21, 22,23, 24,25, 26,27, 28,29, 30, 31, 32, 33, 34,35, 36,37, 38,39, 40,41, 42,43,44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61,62, 63, 64, 65,66, 67,68, 69, 70, 71,72, 73, 74, 75,76, 77,78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130,131, 132, 133,134, 135, 136,137,138, 139

Sicile : 29, 30

SNIT : 72

SONEDE : 72

Soudan : 10

Souissi, Soufiane : 121

Sousse : 11, 57, 73

STEG : 72

Tipassa : 123

Tunis : 8, 10, 30, 44, 57, 73, 127, 132, 133

Tunisie : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17,18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29,30, 31, 32,33, 34,35, 36,37, 38,39, 40,41, 42,43,44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130,131, 132, 133,134, 135, 136, 137,138, 139

Tunisie Telecom : 72

UNESCO : 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16,23, 24,25, 26,49, 51, 53, 91, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137,138, 139

Yemen : 10

Zirides : 29, 45

ANNEXES

Décret Présidentiel n° 2022-691 du 17 août 2022, portant promulgation de la Constitution de la République tunisienne

Au nom du peuple,

Sur la base du décret Présidentiel n° 2022-506 du 25 mai 2022, relatif à la convocation des électeurs pour le référendum sur un projet d'une nouvelle Constitution de la République tunisienne le 25 juillet 2022,

Vu la décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2022-22 du 16 août 2022, relative à la proclamation des résultats définitifs du référendum sur un projet d'une nouvelle Constitution de la République tunisienne le lundi 25 juillet 2022,

Article unique – Kaïs Saïed, le Président de la République tunisienne, promulgue la Constitution de la République tunisienne et ordonne sa publication dans un numéro spécial du Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 moharem 1444, 17 août 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Préambule

Nous, le peuple tunisien, détenteur de la souveraineté, avons réalisé, à compter du 17 décembre 2010, une ascension sans précédent dans l'histoire, nous nous sommes révoltés contre l'injustice, la tyrannie, l'affamement et les abus dans tous les aspects de la vie.

Nous, le peuple tunisien, qui avons pâti et enduré pendant plus d'une décennie suite à cette révolution bénie, n'avons cessé de soulever nos revendications légitimes de travail, de liberté et de dignité nationale, mais en retour nous n'avons reçu que de fallacieux slogans et promesses, la corruption n'a fait que s'aggraver, la spoliation de nos richesses naturelles et de nos deniers publics n'a fait que s'accroître en l'absence de toute redevabilité.

Profondément animés par la responsabilité historique, nous étions, alors, dans l'obligation de redresser le cours de la révolution, voire même le cours de l'histoire, mission accomplie le 25 juillet 2021, date de la commémoration de la proclamation de la République.

Nous, le peuple tunisien, qui avons sacrifiés des légions de martyrs pour l'affranchissement et la liberté, leur sang pur et auréolé s'est mêlé à cette terre bénie pour peindre les couleurs de la bannière nationale.

Nous avons exprimé notre volonté et nos choix majeurs à travers la consultation nationale à laquelle ont participé des centaines de milliers de citoyens et citoyennes en Tunisie et à l'étranger, et après examen des résultats du dialogue national et ce pour que personne n'impose son avis et qu'aucune partie n'édicte son choix.

Nous, le peuple tunisien,

Approuvons cette nouvelle Constitution pour une nouvelle République, avec en toile de fond notre histoire pleine de gloires, de sacrifices, d'affres et d'héroïsme.

Notre cher pays a connu divers mouvements de libération, dont, et non des moindres le mouvement de libération intellectuelle au milieu du XIXe siècle, suivi d'un mouvement de libération nationale depuis le début du XXe siècle jusqu'à l'indépendance et la libération de l'hégémonie étrangère.

Un mouvement de libération intellectuelle a commencé, s'en est suivi un mouvement de libération nationale, puis l'explosion révolutionnaire du 17 décembre 2010, suite à laquelle a été lancé le mouvement de redressement à l'occasion du soixante-quatrième anniversaire de la proclamation de la République, pour franchir vers une nouvelle étape de notre histoire, pour passer du désespoir et de la déception à l'espoir, au travail et aux vœux pour que le citoyen soit libre dans une patrie libre et totalement souveraine, pour que règne la justice, la liberté et la dignité nationale.

Nous adoptons la présente Constitution, en s'inspirant des gloires et des affres du passé en aspirant à un avenir meilleur pour nous et pour les générations futures, pour hisser de plus en plus haut le drapeau national dans tous les forums et sous tous les cieux.

Nous consentant la présente Constitution, en ayant à l'esprit notre patrimoine constitutionnel profondément enracinée dans l'histoire, de la Constitution de Carthage, au Pacte Fondamental, à la Déclaration des droits du souverain et de ses sujets, à la loi de l'État tunisien de 1861, ainsi que dans tous les textes constitutionnels que la Tunisie a connus depuis son indépendance.

Un certain nombre de ces textes a relativement atteint le succès, mais un nombre non négligeable a été détourné afin de conférer une légitimité formelle et captieuse aux dirigeants.

Dans cette mémorandum de l'histoire constitutionnelle de la Tunisie, l'intégrité nous contraint a invoqué un des textes constitutionnels majeurs de l'époque, la Balance, la Constitution que la Tunisie a connue au début du XVIIe siècle, et connue par la population comme « le Registre rouge » eu égard à sa reliure de couleur rouge. Ayant été rédigée par des Tunisiens qui croyaient en la justice en tant que valeur symbolisée par la balance, distribuée à la population, qui pouvait s'en prévaloir si elle craignait l'iniquité de la cour.

Nous, le peuple tunisien,

Veillons au travers de la présente nouvelle Constitution, à instaurer la justice, la liberté et la dignité. Il ne peut y avoir de paix sociale sans justice, de dignité humaine sans liberté réelle, de fierté patriotique sans souveraineté complète et sans indépendance absolue.

Nous établissons là un nouveau système constitutionnel qui repose non seulement sur l'État de droit, mais également sur la société de droit afin que les règles juridiques soient l'expression sincère et honnête de la volonté du peuple, qui non seulement l'internalise mais sera l'outil de son implémentation en affrontant quiconque les transgressera ou tentera de les violer.

Nous, tout en approuvant la présente nouvelle Constitution, croyons que la vraie démocratie ne réussira que si la démocratie politique est assortie d'une démocratie économique et sociale, et ce, en donnant au citoyen le droit de choisir librement ses représentants, d'instaurer la redevabilité de ces derniers, et lui donnant le droit à une répartition juste des richesses nationales.

Nous, le peuple tunisien,

Réaffirmons notre appartenance à la nation arabe et notre souci de s'attacher aux dimensions humaines de la religion islamique. Nous affirmons également notre appartenance au continent africain qui porte le nom historique de notre chère patrie.

Nous sommes un peuple qui refuse que notre État conclue des alliances à l'étranger, tout comme il refuse toute ingérence dans ses affaires intérieures. Nous nous attachons à la légalité internationale et triomphons pour les droits légitimes des peuples qui, selon cette légitimité, ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en premier lieu le droit du peuple palestinien à sa terre spoliée et à l'établissement de son État, sur cette terre après libération, avec Al-Quds Al-Sharif pour capitale.

Nous, le peuple tunisien, détenteur de la souveraineté,

Nous renouvelons notre attachement à établir un système politique fondé sur la séparation des fonction législative, exécutive et judiciaire, et à instaurer un véritable équilibre entre elles.

Nous réaffirmons également que le système républicain est le meilleur garant pour préserver la souveraineté du peuple et répartir équitablement les richesses de notre pays de manière juste entre tous les citoyens et les citoyennes.

Nous œuvrerons avec constance et sincérité pour que le développement économique et social se poursuive sans embuches et sans récession dans un environnement sain qui accroît la splendeur de notre belle Tunisie dénommée la verte, et pour que le développement durable se fasse dans un environnement sain exempt de pollution.

Nous, le peuple tunisien, qui, le 17 décembre 2010, avons brandi le slogan historique, Le peuple veut, approuvons cette Constitution comme base de la nouvelle République tunisienne.

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier – La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain.

Art. 2 – Le régime de l'Etat tunisien est le régime républicain.

Art. 3 – Le peuple tunisien est le détenteur de la souveraineté, il l'exerce dans les conditions fixées par la présente

Constitution.

Art. 4 – La Tunisie est un Etat unitaire. Il n'est pas permis d'édicter toute législation portant atteinte à son unité.

Art. 5 – La Tunisie constitue une partie de la nation islamique. Seul l'Etat doit œuvrer, dans un régime démocratique, à la réalisation des vocations de l'Islam authentique qui consistent à préserver la vie, l'honneur, les biens, la religion et la liberté.

Art. 6 – La Tunisie constitue une partie de la nation arabe. La langue officielle est l'arabe.

Art. 7 – La République tunisienne constitue une partie du Grand Maghreb arabe. Elle œuvre à la réalisation de son unité dans le cadre de l'intérêt commun.

Art. 8 – Le drapeau de l'Etat tunisien est rouge, il comporte, dans les conditions fixées par la loi, en son milieu, un cercle blanc où figure une étoile rouge à cinq branches entourées d'un croissant rouge.

Art. 9 – La devise de la République tunisienne est Liberté, Ordre, Justice.

Art. 10 – Les armoiries de la République tunisienne sont définies par la loi.

Art. 11 – L'hymne officiel de la République tunisienne est « Humat Al Hima " (Défenseurs de la patrie).

Art. 12 – La famille est la cellule de base de la société. Il incombe à l'État de la protéger.

Art. 13 – L'État veille à assurer les conditions propices au développement des capacités de la jeunesse et de mettre à sa disposition tous les moyens afin qu'il contribue activement au développement global du pays.

Art. 14 – Défendre la patrie est un devoir sacré pour chaque citoyen.

Art. 15 – L'acquittement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne sur la base de la justice et de l'équité.

Toute évasion fiscale est considérée comme une infraction contre l'État et la société.

Art. 16 – Les richesses de la patrie appartiennent au peuple tunisien. L'Etat doit œuvrer à la répartition de leurs revenus sur la base de la justice et de l'équité entre les citoyens dans toutes les régions de la République.

Les conventions et les contrats d'investissement relatifs aux richesses nationales sont soumis à l'Assemblée des représentants du peuple et au Conseil national des régions et des districts pour approbation.

Art. 17 – L'État garantit la coexistence entre les secteurs public et privé et œuvre à assurer la complémentarité entre eux sur la base de la justice sociale.

Art. 18 – L'État doit fournir tous les moyens juridiques et matériels aux personnes en chômage pour la création de projets de développement.

Art. 19 – L'administration publique et tous les services de l'État sont à la disposition du citoyen sur la base de l'impartialité et de l'égalité. Toute discrimination entre les citoyens en raison d'une quelconque appartenance est une infraction punie par la loi.

Art. 20 – Le Président de la République, le Chef et les membres du Gouvernement, les membres de toute assemblée représentative et les magistrats doivent déclarer leur patrimoine, conformément à la loi.

Cette disposition s'applique aux membres des instances indépendantes et à tout occupant d'un emploi supérieur.

Art. 21 – L'État garantit la neutralité des institutions éducatives de toute exploitation partisane.

Chapitre II – Des droits et libertés

Art. 22 – L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

Art. 23 – Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination.

Art. 24 – Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, que dans des cas extrêmes prévus par la loi.

Art. 25 – L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale et physique.

L'infraction de torture est imprescriptible.

Art. 26 – La liberté de l'individu est garantie.

Art. 27 – L'État garantit la liberté de croyance et de conscience.

Art. 28 – L'État protège le libre exercice des cultes tant qu'il ne porte atteinte à la sécurité publique.

Art. 29 – Le droit de propriété est garanti, il ne peut être limité que dans les cas et avec les garanties, prévus par la loi.

La propriété intellectuelle est garantie.

Art. 30 – L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles.

Tout citoyen dispose de la liberté de choisir son lieu de résidence et de la liberté de circulation à l'intérieur du territoire ainsi que du droit de le quitter.

Art. 31 – Aucun citoyen ne peut être déchu de la nationalité tunisienne, ni être banni, extradé, ni empêché de revenir à son pays.

Art. 32 – Le droit d'asile politique est garanti dans les conditions fixées par la loi, il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique.

Art. 33 – Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, à la suite d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties indispensables à sa défense au cours des différentes phases des poursuites et du procès.

Art. 34 – La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, hormis le cas d'un texte plus favorable à l'inculpé.

Art. 35 – Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est fixée par loi.

Art. 36 – Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité.

L'État prend en considération, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, l'intérêt de la famille et veille à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

Art. 37 – Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.

Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés.

Art. 38 – L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

L'État œuvre en vue de garantir le droit d'accès aux réseaux de communication.

Art. 39 – Les droits d'élire, de voter et de se porter candidat sont garantis dans les conditions fixées par la loi.

Art. 40 – La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence.

Art. 41 – Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti.

Ce droit ne s'applique pas à l'Armée nationale.

Les magistrats, les forces de sécurité intérieure et la douane ne disposent pas du droit de grève.

Art. 42 – La liberté de réunion et de manifestation pacifiques est garantie.

Art. 43 – Tout être humain a droit à la santé.

L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et fournit les ressources nécessaires afin d'assurer la sécurité et la qualité des services de santé.

L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes.

Il garantit le droit à la couverture sociale, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 44 – L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

L'État garantit le droit à l'enseignement public gratuit à tous ses niveaux. Il veille à fournir les ressources nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité.

L'État veille également à l'enracinement des jeunes générations dans leur identité arabe et islamique et leur appartenance nationale. Il veille à la consolidation de la langue arabe, sa promotion et sa généralisation. Il encourage l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations. Il veille à la diffusion de la culture des droits de l'Homme.

Art. 45 – Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'État fournit les ressources nécessaires à la création et au développement de la recherche scientifique.

Art. 46 – Tout citoyen et toute citoyenne ont droit au travail. L'État prend les mesures nécessaires afin de le garantir sur la base de la compétence et de l'équité.

Tout citoyen et toute citoyenne ont droit au travail dans des conditions décentes et à une juste rémunération.

Art. 47 – L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la protection du milieu. Il incombe à l'État de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution de l'environnement.

Art. 48 – L'État doit fournir de l'eau potable à tous sur un pied d'égalité, et il doit préserver les ressources en eau pour les générations futures.

Art. 49 – Le droit à la culture est garanti.

La liberté de création est garantie. L'État encourage la créativité culturelle et soutient la culture nationale dans son originalité, sa diversité et son innovation, en vue de consacrer les valeurs de tolérance, de rejet de la violence, d'ouverture sur les différentes cultures.

L'État protège le patrimoine culturel et en garantit le droit au profit des générations futures.

Art. 50 – L'État encourage les sports et s'emploie à fournir les ressources nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir.

Art. 51 – L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et à les promouvoir.

L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines.

L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues.

L'État prend les mesures susceptibles d'éliminer la violence à l'égard de la femme.

Art. 52 – Les droits de l'enfant sont garantis.

Il incombe à ses père et mère et à l'Etat de lui garantir la dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'enseignement. L'État doit également fournir à tous les enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'État prend en charge les enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

Art. 53 – L'État garantit l'aide aux personnes âgées dépourvues de soutien.

Art. 54 – L'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination et prend toutes les mesures propres à leur garantir une entière intégration au sein de la société.

Art. 55 – Aucune restriction ne peut être apportée aux droits et libertés garantis par la présente Constitution qu'en vertu d'une loi et pour répondre aux exigences d'un régime démocratique et en vue de sauvegarder

les droits d'autrui ou pour répondre aux impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale ou de la santé publique.

Ces restrictions ne doivent pas porter atteinte à la substance des droits et libertés garantis par la présente Constitution, et elles doivent être justifiées par leurs objectifs et proportionnelles à leurs justifications.

Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière des droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution.

Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte.

Chapitre III – La fonction législative

Art. 56 – Le peuple, détenteur de la souveraineté, délègue la fonction législative à une première chambre représentative dénommée l'Assemblée des représentants du peuple, et à une seconde chambre représentative dénommée le Conseil des régions et des districts.

Art. 57 – Les sièges de l'Assemblée des représentants du peuple et du Conseil des régions et des districts sont fixés à la capitale, Tunis. Ces assemblées peuvent, dans les circonstances exceptionnelles, tenir leurs séances en tout autre lieu du territoire de la République.

Section première – L'Assemblée des représentants du peuple

Art. 58 – La candidature à la députation à l'Assemblée des représentants du peuple est un droit reconnu à tout électeur ou électrice, né(e) de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé(e) de vingt-trois ans révolus le jour de la présentation de sa candidature, à condition de ne pas faire l'objet d'une quelconque mesure d'interdiction prévue par la loi électorale.

Art. 59 – Est électeur tout citoyen ou citoyenne de nationalité tunisienne, âgé de dix-huit ans révolus et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

Art. 60 – Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret pour un mandat de cinq ans au cours des trois derniers mois de la législature, conformément à la loi électorale.

Art. 61 – Il est interdit au député d'exercer une quelconque activité, avec ou sans rémunération.

Le mandat de député est révocable dans les conditions fixées par la loi électorale.

Art. 62 – Si un député se retire du bloc parlementaire auquel il appartenait au début de la législature, il lui est interdit de rejoindre un autre bloc.

Art. 63 – Au cas où les élections ne pourraient avoir lieu à leur date pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par loi.

Le député ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées, de propositions présentées ou d'actes entrant dans le cadre de ses fonctions parlementaires au sein de l'Assemblée.

Art. 64 – Aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté pendant son mandat en raison de poursuites pénales, tant que l'Assemblée des représentants du peuple n'aura pas levé l'immunité qui le couvre. Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation, l'Assemblée est informée sans délai et l'arrestation est maintenue en cas de levée de l'immunité.

Durant les vacances de l'Assemblée, le bureau le remplace.

Art. 65 – Le député ne bénéficie pas de l'immunité parlementaire à l'égard des infractions d'injure, de diffamation et d'échange de violences commises à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Assemblée, et il n'en bénéficie pas également au cas où il entrave le fonctionnement régulier de l'Assemblée.

Art. 66 – L'Assemblée des représentants du peuple exerce la fonction législative dans les limites des compétences qui lui sont dévolues par la présente Constitution.

Art. 67 – Le Président de la République a le droit de soumettre des projets de loi.

Les députés ont le droit de soumettre des propositions de loi, à condition qu'elles soient présentées par au moins dix députés.

Le Président de la République est seule habilité à présenter les projets de loi d'approbation des traités et les projets de loi de finances.

Les projets du Président de la République ont la priorité.

Art. 69 – Les propositions de loi ou d'amendement présentées par les députés ne sont pas recevables si elles portent atteinte aux équilibres financiers de l'État.

Art. 70 – L'Assemblée des représentants du peuple peut habiliter, pour une période limitée et en vue d'un objectif déterminé, le Président de la République à prendre des décrets-lois, qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée à l'expiration de cette période.

Art. 71 – L'Assemblée des représentants du peuple se réunit en session ordinaire débutant au cours du mois d'octobre de chaque année et prenant fin au cours du mois de juillet, toutefois la première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple débute dans un délai maximum de quinze jours à compter de la proclamation des résultats définitifs des élections, sur convocation du Président de l'Assemblée sortante, ou sur convocation du Président de la République en cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple.

Dans le cas où le début de la première session de la législature coïncide avec les vacances annuelles de l'Assemblée des représentants du peuple, une session extraordinaire est ouverte pour une période de quinze jours.

L'Assemblée des représentants du peuple peut également se réunir en session extraordinaire au cours de ses vacances, à la demande du Président de la République ou du tiers de ses membres, pour examiner un ordre du jour déterminé.

Art. 72 – L'Assemblée des représentants du peuple élit, parmi ses membres, des commissions permanentes qui fonctionnent sans interruption, même pendant les vacances de l'Assemblée.

Art. 73 – Le président de la République peut prendre, pendant les vacances de l'Assemblée, après en avoir informé la commission permanente compétente, des décrets-lois qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple, et ce, au cours de la session ordinaire suivant les vacances.

Art. 74 – Le Président de la République ratifie les traités et ordonne leur publication.

Les traités relatifs aux frontières de l'État, les traités commerciaux, les traités relatifs à l'organisation internationale, ceux relatifs aux engagements financiers de l'État et les traités portant des dispositions à caractère législatif, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par l'Assemblée des représentants du peuple.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et sous réserve de leur application par l'autre partie.

Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple ont une autorité supérieure à la loi et inférieure à la Constitution.

Art. 75 – Sont pris sous forme de loi organique, les textes relatifs aux matières suivantes :

- les modalités générales de l'application de la Constitution,
- l'approbation des traités,
- l'organisation des relations entre l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts,
- l'organisation de la justice et de la magistrature,
- l'organisation de l'information, de la presse et de l'édition,
- l'organisation des partis politiques, des associations, des syndicats, des organisations et des ordre professionnels ainsi que leur financement,
- l'organisation de l'Armée nationale,
- l'organisation des forces de sécurité intérieure et de la douane,
- la loi électorale,
- la prorogation du mandat de l'Assemblée des représentants du peuple, conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente Constitution;
- la prorogation du mandat présidentiel, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 90 de la présente Constitution;
- les libertés et les droits de l'Homme,
- le statut personnel,
- les conseils locaux, les conseils régionaux, les conseils des districts et les organismes pouvant acquérir le statut de collectivité locale.
- l'organisation des instances constitutionnelles;

- la loi organique du budget.

Sont pris sous forme de loi ordinaire, les textes relatifs aux matières suivantes :

- la création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques;
- la nationalité,
- les obligations civiles et commerciales,
- la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, ainsi que des contraventions sanctionnées par une peine privative de liberté,
- l'amnistie;
- la détermination de l'assiette des impôts et contributions, de leurs taux et des modalités de leur recouvrement,
- le régime d'émission de la monnaie,
- les emprunts et les engagements financiers de l'État,
- la déclaration du patrimoine,
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires,
- le régime de ratification des traités,
- les lois de finances, de règlement du budget et d'approbation des plans de développement,
- les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels, de l'enseignement et de la recherche scientifique, de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale,
- l'approbation des conventions et accords d'investissement relatifs aux ressources nationales.

Art. 76 – Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine du pouvoir réglementaire général. Les textes antérieurs relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret, qui doit obligatoirement être soumis au Tribunal administratif, et il est pris sur son avis conforme.

Le Président de la République peut opposer l'irrecevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général. Le Président de la République soumet la question à la Cour constitutionnelle qui statue dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de sa réception.

Art. 77 – Les orientations de développement sont fixées dans le plan de développement qui est approuvé par loi.

Art. 78 – La loi autorise les recettes et les dépenses de l'État conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.

L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de loi de finances et de règlement du budget, conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.

Le projet de loi de finances est soumis à l'Assemblée au plus tard le 15 octobre. Il est adopté au plus tard le 10 décembre.

Dans les deux jours qui suivent son adoption, le Président de la République peut renvoyer le projet à l'Assemblée pour une deuxième lecture.

Dans le cas du renvoi, l'Assemblée se réunit pour une deuxième délibération dans les trois jours qui suivent l'exercice du droit de renvoi.

Dans les trois jours qui suivent l'adoption de la loi par l'Assemblée en deuxième lecture, après renvoi ou après l'expiration des délais de renvoi sans qu'il ait été exercé, le Président de la République, le tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple ou le tiers des membres du Conseil national des régions et des districts, peuvent intenter un recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de la loi de finances devant la Cour constitutionnelle, qui statue dans un délai n'excédant pas les cinq jours qui suivent le recours.

Si la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité, elle transmet sa décision au Président de la République, qui la transmet à son tour au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Président du Conseil national des régions et des districts dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la date de la décision de la Cour. L'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts adoptent le projet dans les trois jours qui suivent leur réception de la décision de la Cour constitutionnelle.

Si la constitutionnalité du projet est confirmée ou si le projet est adopté en seconde lecture après renvoi ou si les délais de renvoi et de recours pour inconstitutionnalité ont expiré, le Président de la République

promulgue le projet de loi de finances dans un délai de deux jours. Dans tous les cas, la promulgation intervient au plus tard le 31 décembre.

Si à la date du 31 décembre le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur, en ce qui concerne les dépenses, par tranches trimestrielles renouvelables par décret. Les recettes sont perçues conformément aux lois en vigueur.

Art. 79 – L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de loi organique à la majorité absolue des membres et les projets de loi ordinaire à la majorité des membres présents, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Art. 80 – En cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République peut prendre des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée au cours de sa première session ordinaire.

La loi électorale est exceptée du domaine des décrets-lois.

Section 2 – Le Conseil national des régions et des districts

Art. 81 – Le Conseil national des régions et des districts est constitué de députés élus des régions et des districts.

Les membres de chaque conseil régional élisent parmi eux trois membres pour représenter leurs régions au sein du Conseil national des régions et des districts.

Les membres élus des conseils régionaux de chaque district élisent parmi eux un député pour représenter le district au sein du Conseil national des régions et des districts.

Le député représentant du district est remplacé dans les conditions fixées par la loi électorale.

Art. 82 – Le cumul de mandat de député à l'Assemblée des représentants du peuple avec le mandat de député au Conseil national des régions et des districts est interdit.

Il est interdit de cumuler le mandat au Conseil national des régions et des districts avec toute activité, avec ou sans rémunération.

Art. 83 – Les dispositions relatives à l'immunité parlementaire des membres de l'Assemblée des représentants du peuple s'étendent aux membres du Conseil national des régions et des districts.

Art. 84 – Les projets relatifs au budget de l'État et aux plans de développement régionaux, des districts et nationaux sont obligatoirement soumis au Conseil national des régions et des districts pour assurer l'équilibre entre les régions et les districts.

La loi de finances et les plans de développement ne sont approuvés qu'à la majorité des membres présents dans chacune des deux chambres, à condition que cette majorité ne soit inférieure au tiers des membres de chaque chambre.

Art. 85 – Le Conseil des régions et des districts exerce les pouvoirs de contrôle et de redevabilité dans les diverses questions liées à la mise en œuvre du budget et des plans de développement.

Art. 86 – La loi organise les relations entre l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil des régions et des districts.

Chapitre IV – La fonction exécutive

Art. 87 – La fonction exécutive est exercée par le Président de la République assisté d'un Gouvernement présidé par un Chef du Gouvernement.

Section première – Le Président de la République

Art. 88 – Le Président de la République est le Chef de l'État. Sa religion est l'Islam.

Art. 89 – La candidature au poste de Président de la République est un droit reconnu à tout tunisien ou tunisienne, qui n'est pas titulaire d'une autre nationalité, né(e) de père et de mère, de grands-pères paternel et maternel tunisiens, demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

Numéro spécial Journal Officiel de la République Tunisienne — 18 août 2022 Page 2485

Le candidat ou la candidate doit être, au jour du dépôt de sa candidature, âgé (e) de quarante ans au moins et jouir de ses droits civils et politiques.

La candidature est présentée à l'Instance supérieure indépendante pour les élections selon les modalités et conditions prévues par la loi électorale.

Art. 90 – Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au cours des trois derniers mois du mandat présidentiel au suffrage universel, libre, direct et secret, à la majorité absolue des voix exprimées.

Le candidat ou la candidate doit être présenté(e) par des membres des assemblées représentatives élues, ou par des électeurs, conformément à la loi électorale.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour durant les deux semaines suivant la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Seuls se présentent au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de décès de l'un des candidats au cours du premier tour, ou de l'un des deux candidats au cours du second tour du scrutin, il est procédé à la réouverture des candidatures; une nouvelle date des élections est fixée dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq jours. Les retraits de candidatures du premier ou du deuxième tour ne sont pas pris en compte.

Si les élections ne peuvent avoir lieu à la date prévue, en raison d'une guerre ou d'un danger imminent, le mandat présidentiel est prorogé par une loi, jusqu'à ce que les causes qui ont engendré le report des élections cessent d'exister.

Il est interdit d'exercer les fonctions de Président de la République pour plus de deux mandats entiers, successifs ou séparés.

En cas de démission, le mandat en cours est considéré comme un mandat présidentiel entier.

Art. 91 – Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution et de la loi ainsi que de l'exécution des traités. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'État.

Le Président de la République préside le Conseil de sécurité national.

Art. 92 – Le Président de la République élu, prête devant l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts en séance commune, le serment suivant:

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de préserver l'indépendance de la patrie et son intégrité, de respecter la Constitution et la législation de l'État, et de veiller scrupuleusement sur les intérêts de la patrie ».

Si ce serment ne peut être prêté devant l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts, quelle qu'en soit la raison, le Président de la République le prêche devant la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République ne peut cumuler ses fonctions avec aucune autre responsabilité partisane.

Art. 93 – Le siège officiel de la Présidence de la République est fixé à la capitale, Tunis. Il peut être transféré provisoirement, dans les circonstances exceptionnelles, en tout autre lieu du territoire de la République.

Art. 94 – Le Président de la République est le chef suprême des forces armées.

Art. 95 – Le Président de la République accrédite les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères. Les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 96 – En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays, et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et du Président du Conseil national des régions et des districts.

Il adresse à ce sujet un message au peuple.

Dans ce cas, le Président de la République ne peut ni dissoudre l'une ou les deux assemblées, ni déposer une motion de censure contre le Gouvernement.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse, à ce sujet, un message au peuple, à l'Assemblée des représentants du peuple et au Conseil national des régions et des districts.

Art. 97 – Le Président de la République peut soumettre au référendum tout projet de loi relatif à l'organisation des pouvoirs publics ou à la ratification d'un traité susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des institutions, sans que ces projets ne soient contraires à la Constitution.

Art. 98 – Le Président de la République déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple.

Art. 99 – Le Président de la République dispose du droit de grâce.

Art. 100 – Le Président de la République détermine la politique générale de l'État, en définit les options fondamentales et en informe l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts. Il peut s'adresser à eux conjointement, soit directement, soit par message.

Art. 101 – Le Président de la République nomme le Chef du Gouvernement et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement.

Art. 102 – Le Président de la République met fin aux fonctions du Gouvernement ou de l'un de ses membres de sa propre initiative ou sur proposition du Chef du Gouvernement.

Art. 103 – Le Président de la République promulgue les lois constitutionnelles, organiques et ordinaires et en assure la publication au Journal officiel de la République tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet de loi à l'Assemblée des représentants du peuple ou au Conseil national des régions et des districts, ou aux deux, pour une seconde lecture. Si le projet de loi est adopté à la majorité des deux tiers, la loi est promulguée et publiée dans un nouveau délai n'excédant pas quinze jours.

Le droit de renvoi ne porte pas sur les lois relatives à la révision de la Constitution.

En cas de recours en inconstitutionnalité de la loi devant la Cour constitutionnelle, les délais de promulgation sont suspendus. Le Président de la République procède soit à la promulgation de la loi si la Cour constitutionnelle prononce sa constitutionnalité, soit au renvoi de celle-ci à l'Assemblée des représentants du peuple ou au Conseil national des régions et des districts, ou aux deux, chacun selon ses compétences.

Art. 104 – Le Président de la République veille à l'exécution des lois, exerce le pouvoir réglementaire général et peut en déléguer tout ou partie au Chef du Gouvernement.

Art. 105 – Les projets de loi et de décret à caractère réglementaire font l'objet de délibération au Conseil des ministres. Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le Chef du Gouvernement et le membre du Gouvernement intéressé.

Art. 106 – Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs civils et militaires, sur proposition du Chef du Gouvernement.

Art. 107 – En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer par décret ses attributions au Chef du Gouvernement, à l'exclusion du pouvoir de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple ou du Conseil national des régions et des districts.

Art. 108 – Pendant la durée de l'empêchement, le Gouvernement est maintenu jusqu'à la fin de l'empêchement, même s'il est l'objet d'une motion de censure. Le Président de la République informe l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Art. 109 – En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission, d'empêchement absolu ou pour toute autre cause, le Président de la Cour constitutionnelle est alors immédiatement investi provisoirement des fonctions de Président de l'Etat pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus.

Le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts réunis en séance commune et, le cas échéant, devant la

Cour constitutionnelle.

Le Président de la République par intérim ne peut présenter sa candidature à la Présidence de la République même en cas de démission.

Le Président de la République par intérim exerce provisoirement les fonctions présidentielles. Il ne lui est pas permis de recourir au référendum, de démettre le Gouvernement, de dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple ou le Conseil national des régions et des districts ou de prendre les mesures exceptionnelles.

Pendant la période de présidence par intérim, l'Assemblée des représentants du peuple ne peut présenter de motion de censure contre le Gouvernement.

Pendant la période de présidence par intérim, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de la République pour un mandat de cinq ans.

Le nouveau Président de la République peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts, ou l'un des deux, et organiser des élections législatives anticipées.

Art. 110 – Le Président de la République bénéficie de l'immunité durant son mandat présidentiel, tous les délais de prescription et de forclusion sont suspendus à son égard. Les procédures peuvent reprendre leurs cours après la cessation de ses fonctions.

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Section 2 – Le Gouvernement

Art. 111 – Le Gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'État, conformément aux orientations et aux options définies par le Président de la République.

Art. 112 – Le Gouvernement est responsable de sa gestion devant le Président de la République.

Art. 113 – Le Chef du Gouvernement dirige et coordonne l'action du Gouvernement, et dispose de l'administration. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la Présidence du Conseil des ministres ou dans tout autre conseil.

Art. 114 – Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée des représentants du peuple et au Conseil national des régions et des districts, dans le cadre de la séance plénière ou des commissions.

Tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple ou du Conseil national des régions et des districts, peut adresser aux membres du Gouvernement des questions écrites ou orales.

L'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts peuvent inviter le Gouvernement ou un membre de celui-ci pour débattre de la politique menée, des résultats obtenus ou de ceux en cours de réalisation.

Art. 115 – L'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts peuvent conjointement s'opposer à la poursuite de l'activité du Gouvernement en déposant une motion de censure à son encontre, s'ils constatent que les actions qu'il entreprend ne sont pas conformes à la politique générale de l'État et aux choix fondamentaux prévus par la Constitution.

La motion de censure n'est recevable que si elle est motivée et signée par le tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple et le tiers des membres du Conseil national des régions et des districts. Le vote ne peut se tenir que quarante-huit heures après son dépôt.

Lorsqu'une motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des membres des deux assemblées réunies, le Président de la République accepte la démission du Gouvernement présentée par le Chef du Gouvernement.

Art. 116 – En cas de dépôt d'une deuxième motion de censure contre le Gouvernement pendant la même législature, le Président de la République peut soit accepter la démission du Gouvernement soit dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts, soit dissoudre l'un d'entre eux.

Le décret relatif à la dissolution doit prévoir la convocation des électeurs pour de nouvelles élections des membres de l'Assemblée des représentants du peuple et des membres du Conseil national des régions et des districts, ou de l'un d'entre eux, dans un délai n'excédant pas trente jours.

En cas de dissolution des deux assemblées ou de l'une d'entre elles, le Président de la République peut prendre des décrets-lois qu'il soumet à la ratification de l'Assemblée des représentants du peuple et du

Conseil national des régions et des districts, ou à l'un d'entre eux uniquement, selon les compétences dévolues à chacune des deux assemblées.

Chapitre V – La fonction juridictionnelle

Art. 117 – La magistrature est une fonction indépendante exercée par des magistrats qui ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Art. 118 – Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République.

Art. 119 – La magistrature est composée de la justice judiciaire, administrative et financière. Chacune de ces catégories est supervisée par un conseil supérieur.

La loi organise chacun des trois conseils susmentionnés.

Art. 120 – Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature intéressé.

Art. 121 – Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Il ne peut être révoqué ni suspendu ou démis de ses fonctions ni subir une sanction que dans les cas fixés par la loi. Le magistrat bénéficie de l'immunité pénale et ne peut être poursuivi ou arrêté tant que cette immunité n'a pas été levée.

Numéro spécial Journal Officiel de la République Tunisienne — 18 août 2022 Page 2489

En cas de crime ou délit flagrant, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève en est informé.

Celui-ci se prononce sur la demande de levée de l'immunité.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne font pas obstacle à la mutation du magistrat pour nécessité de service.

On entend par nécessité de service la nécessité de combler des vacances ou la nomination dans de nouvelles fonctions juridictionnelles ou pour faire face à une augmentation manifeste du volume de travail.

Les magistrats sont égaux pour répondre à la nécessité de service. Le magistrat ne peut être appelé à changer son poste de travail pour nécessité de service qu'en l'absence de magistrats désirant rejoindre le poste de travail en question. A cet effet, les magistrats exerçant dans la plus proche circonscription juridictionnelle sont appelés à rejoindre le poste tout en adoptant la rotation, et, le cas échéant, il est fait recours au tirage au sort.

Dans ce cas, la période d'exercice en réponse à la nécessité de service, ne peut dépasser un an sauf si le magistrat intéressé exprime explicitement sa volonté de rester au poste dans lequel il est muté ou nommé.

Art. 122 – Le magistrat doit être compétent. Il doit faire preuve d'impartialité et d'intégrité. Tout manquement de sa part engage sa responsabilité.

Art. 123 – L'Etat œuvre à garantir le droit au double degré de juridiction.

Art. 124 – Toute personne a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice.

Le droit d'ester en justice et le droit à la défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide juridictionnelle aux démunis.

Les audiences devant les tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis-clos. Le jugement est impérativement prononcé en séance publique.

Chapitre VI – La Cour constitutionnelle

Art. 125 – La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante, composée de neuf membres nommés par décret. Le premier tiers des membres est composé des plus anciens présidents de chambres à la Cour de cassation, le deuxième tiers est composé des plus anciens présidents de chambres de cassation ou de chambres consultatives du

Tribunal administratif et le dernier tiers est composé des plus anciens membres de la Cour des comptes.

Les membres de la Cour constitutionnelle élisent parmi eux un président et un vice-président, dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'un membre atteint l'âge de la retraite, il est systématiquement remplacé par le membre qui le suit en ancienneté, à condition que le mandat ne soit, dans tous les cas, inférieur à un an.

Art. 126 – Le cumul de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle avec l'exercice de toute autre fonction ou mission est interdit.

Art. 127 – La Cour constitutionnelle est exclusivement compétente en matière de contrôle de constitutionnalité :

1. des lois, sur demande du Président de la République, de trente membres de l'Assemblée des représentants du peuple ou de la moitié des membres du Conseil national des régions et des districts. La Cour est saisie dans un délai de sept jours à compter de la date de l'adoption du projet de loi ou de la date de l'adoption du projet de loi amendé après renvoi par le Président de la République,
2. des traités que lui soumet le Président de la République avant la promulgation de la loi portant adoption de ces traités,
3. des lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée dans les cas et selon les procédures prévus par la loi,
4. des règlements intérieurs de l'Assemblée des représentants du peuple et du Conseil national des régions et des districts qui lui sont soumis par le Président de chacune des deux assemblées,
5. de la procédure de révision de la Constitution,
6. des projets de révision de la Constitution pour dire qu'ils ne concernent pas, d'après les termes de la présente Constitution, les dispositions qui ne peuvent faire l'objet de révision.

Art. 128 – La Cour rend sa décision à la majorité des deux tiers de ses membres, dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du recours.

Art. 129 – La décision de la Cour énonce que les dispositions faisant l'objet de recours sont constitutionnelles ou inconstitutionnelles. Les décisions de la Cour sont motivées et s'imposent à tous. Elles sont publiées au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 130 – La loi jugée inconstitutionnelle par la Cour, est renvoyée au Président de la République qui la transmet à l'Assemblée des représentants du peuple et au Conseil national des régions et des districts, ou à l'un d'entre eux selon le cas, pour en délibérer de nouveau conformément à la décision de la Cour Constitutionnelle. Le Président de la République renvoie la loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle pour un nouvel examen de sa conformité ou compatibilité à la Constitution.

En cas d'adoption d'un projet de loi amendé suite à son renvoi et dont la Cour a confirmé la constitutionnalité auparavant, le Président de la République le renvoie obligatoirement à la Cour constitutionnelle avant sa promulgation.

Art. 131 – Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en inconstitutionnalité, elle se limite à examiner les griefs invoqués, sur lesquels elle statue dans un délai de deux mois renouvelables pour un mois par décision motivée.

Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de sa décision.

Art. 132 – La loi détermine l'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres.

Chapitre VII – Les collectivités locales et régionales

Art. 133 – Les conseils municipaux et régionaux, les conseils des districts et les organismes que la loi leur confère le statut de collectivité locale, veillent aux intérêts locaux et régionaux dans les conditions fixées par la loi.

Chapitre VIII – L'Instance supérieure indépendante pour les élections

Art. 134 – L'Instance supérieure indépendante pour les élections est chargée de la gestion des élections et des référendums, de leur organisation et de leur supervision dans leurs différentes phases. L'Instance garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral et proclame les résultats.

L'Instance est dotée du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.

L'Instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents et intègres. Ils exercent leur mission pour un mandat de six ans non renouvelables. Le renouvellement du tiers de ses membres intervient tous les deux ans.

Chapitre IX – Le Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement

Art. 135 – Le Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement émet son avis sur les grands plans nationaux dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique, de la formation professionnelle et des perspectives d'emploi.

La loi fixe la composition de ce Conseil, ses attributions et les modalités de son fonctionnement.

Chapitre X – La révision de la Constitution

Art. 136 – Le Président de la République ou le tiers au moins des membres de l'Assemblée des représentants du peuple sont habilités à proposer la révision de la Constitution. La révision ne peut porter atteinte à la forme républicaine de l'Etat ni porter à la hausse le nombre ou la durée des mandats présidentiels.

Le Président de la République peut soumettre au référendum les projets de révision de la Constitution.

Toute initiative de révision de la Constitution est soumise obligatoirement par la partie initiatrice du projet de révision à la Cour constitutionnelle, afin de vérifier que celle-ci ne porte pas sur les matières qui ne peuvent faire l'objet de révision conformément à la présente Constitution.

Art. 137 – L'Assemblée des représentants du peuple délibère sur la révision proposée après résolution pris à la majorité absolue, et après la détermination et l'examen de son objet par une commission ad-hoc.

En cas de non-recours au référendum, le projet de révision de la constitution est approuvé par l'Assemblée des représentants du peuple à la majorité des deux tiers de ses membres en deux lectures, la seconde lecture intervenant trois mois au moins après la première.

Art. 138 – Le Président de la République soumet le projet de révision de la Constitution pour statuer sur la régularité de la procédure de sa révision. Si la Cour valide la procédure, le Président de la République promulgue, sous forme de loi constitutionnelle, la loi portant révision de la Constitution conformément à son article 103.

Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la Constitution, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats du référendum.

Chapitre XI – Dispositions transitoires et finales

Art. 139 – Le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, continu à s'appliquer dans le domaine législatif, jusqu'à ce que l'Assemblée des représentants du peuple prenne ses fonctions après l'élection de ses membres.

Art. 140 – Les dispositions relatives au Conseil national des régions et des districts entrent en vigueur après l'élection de ses membres et l'adoption de tous les textes y afférents.

Art. 141 – La présente Constitution porte la date officielle du 25 juillet 2022, date du référendum, concrétisant la volonté du peuple à son attachement au régime républicain.

Art. 142 – La présente Constitution entre en vigueur à compter de la date à laquelle l'Instance supérieure indépendante pour les élections proclame le résultat définitif du référendum, et après que le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un numéro spécial du Journal officiel de la République tunisienne. Elle sera exécutée comme Constitution de la République tunisienne.

Fait au palais de Carthage, le mercredi 19 moharem alharam 1444 / 17 août 2022.

Kaïs Saïed

Le Président de la République

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**CODE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE
ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE
ET DES ARTS TRADITIONNELS**

2016

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 6 janvier 2016

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél.: 216 71 43 42 11 - Fax: 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels⁽¹⁾.

(JORT n° 17 du 1^{er} Mars 1994)

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique.- ⁽²⁾ Les textes relatifs à la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels sont rassemblés dans le code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 février 1994.

(2) Traduit et ajouté en conformité avec la version arabe.

CODE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE ET DES ARTS TRADITIONNELS

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Est considéré patrimoine archéologique, historique ou traditionnel tout vestige légué par les civilisations ou les générations antérieures, découvert ou recherché, en terre ou en mer qu'ils soient meubles, immeubles, documents ou manuscrits en rapport avec les arts, les sciences, les croyances, les traditions, la vie quotidienne les évènements public ou autres datant des époques préhistoriques et dont la valeur nationale ou universelle et prouvée.

Le patrimoine archéologique, historique ou traditionnel fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie.

Article 2.- Sont considérés comme "sites culturels" les sites qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature, y compris les sites archéologiques, qui présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

Article 3.- Sont considérés comme "ensembles historiques et traditionnels" les biens immeubles, construits ou non, isolés ou reliés, tel que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel.

Article 4.- Sont considérés "monuments historiques", les biens immeubles construits ou non, privés ou relevant du domaine public, dont la protection et la conservation présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

Article 5.- Sont considérés biens meubles au sens du présent code, les biens culturels mobiliers dont la valeur nationale ou internationale quant à l'aspect historique ou scientifique ou esthétique ou technique ou "traditionnel est prouvé" ⁽¹⁾. **(modifié par art premier D.L. n°2011-43 du 25 mai 2011).**

Les biens meubles sont constitués d'éléments isolés ou de collections.

La collection est réputée une et indivisible du fait de sa provenance d'un même lieu d'origine ou du fait qu'elle témoigne de courants de pensée, d'us et coutumes, d'une identité, d'un goût, d'un savoir, d'un art ou d'un événement.

Article 6 .- Il est institué auprès du ministre chargé du patrimoine une commission dénommée "Commission Nationale du Patrimoine", chargée d'émettre son avis et de présenter au ministre ses propositions dans les domaines suivants :

- La protection et le classement des monuments historiques
- La protection des biens meubles archéologiques
- La création de secteurs sauvegardés
- La protection des sites culturels.

Elle donne, en outre, son avis sur les programmes, projets et plans relatifs à la protection des biens culturels que le ministre soumet à son examen.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret.

(1) Paru au JORT : "traditionnelle est prouvée »".

TITRE II DES SITES CULTURELS

CHAPITRE PREMIER DE L'IDENTIFICATION

Article 7.- Les sites culturels, tels que définis à l'Article 2 du présent code, sont créés et délimités par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine.

L'arrêté instituant le site culturel est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 8 (Paragraphe premier modifié par la loi n°2001-118 du 6 décembre 2001) .-

Les services concernés du ministère chargé du patrimoine procèdent, après publication de l'arrêté portant création du site culturel et dans un délai de cinq ans renouvelable par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme, à l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur du site culturel .

L'élaboration du plan de protection et de mise en valeur d'un site culturel obéit aux mêmes procédures que celles régissant l'élaboration du plan d'aménagement urbain. Il est approuvé après avis de la commission nationale du patrimoine par décret pris sur proposition du ministre chargé du patrimoine et du ministre de l'urbanisme.

CHAPITRE II DE LA PROTECTION

Article 9.- Les travaux ci-après indiqués, entrepris dans les limites du périmètre d'un site culturel, sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé du patrimoine :

- a) Les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant à l'intérieur du périmètre du site culturel.
- b) Les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau, de gaz et d'assainissement, aux voies, aux

communications et télécommunications et tous travaux susceptibles déformer l'aspect extérieur de la zone ou des constructions s'y trouvant.

c) L'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichages et signalisations et autres moyens publicitaires à caractère commercial.

La réponse à la demande d'autorisation en ce qui concerne les travaux sus-cités a lieu dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Article 10.- Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur des sites culturels.

Le délai de réponse aux demandes d'autorisation ne doit pas dépasser deux mois, à compter de la date de la réception, desdites demande. Sont soumises à la même autorisation, au sens des articles 56 et suivants du code des droits réels toute opération de partage des biens immeubles construit ou non à l'intérieur des sites culturels.

Article 11.- Les projets de construction et de restauration, à l'intérieur des sites culturels sont soumis à la réglementation en vigueur et ce, après avis conforme du ministre chargé du patrimoine.

Article 12.- Tous les travaux visés dans le présent chapitre sont soumis au contrôle scientifique et technique des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

CHAPITRE III

DES PLANS DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR

Article 13.- Le plan de protection et de mise en valeur comprend le plan des zones et des dispositions réglementaires.

Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- Les activités autorisées à l'intérieur de chaque zone.
- Les conditions d'exercice desdites activités
- Les servitudes propres à chacune des zones.

A compter de la date d'approbation du "plan de protection et de mise en valeur" tous travaux entrepris à l'intérieur du site culturel sont

soumis aux dispositions réglementaires spéciales prévues par le décret d'approbation.

Demeure applicable la réglementation prévue aux articles 9, 10, 11 et 12 du présent code.

Article 14 (Modifié par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001) .-

L'arrêté de création d'un site culturel devient caduc si, après les délais indiqués à l'article 8 de la présente loi, le plan de protection et de mise en valeur n'a pas fait l'objet d'approbation.

Article 15.- Dès son approbation, "le plan de protection et de mise en valeur" se substitue automatiquement, dans les limites du périmètre du site culturel, au plan d'aménagement urbain, s'il existe.

TITRE III

DES ENSEMBLES HISTORIQUES ET TRADITIONNELS

CHAPITRE PREMIER

DE L'IDENTIFICATION

Article 16.- Les ensembles historiques et traditionnels, tels que définis à l'article 3 du présent code sont déterminées et leurs limites fixés pour être érigés en secteurs sauvegardés, et ce par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme, et du ministre chargé du patrimoine pris sur proposition de celui-ci.

Ledit arrêté est pris après avis des collectivités locales concernées et de la commission nationale du patrimoine.

L'arrêté portant création et délimitation du secteur sauvegardé est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 17 (Paragraphe premier modifié par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001) .-

Les services compétents du ministère chargé du patrimoine procèdent à l'élaboration du "plan de sauvegarde relatif à l'ensemble historique et traditionnel" et dans un délai de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du

secteur sauvegardé par arrêté conjoint du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme.

L'élaboration du plan de sauvegarde obéit à la même procédure que celle pour le plan d'aménagement urbain.

Le "plan de sauvegarde" est approuvé par décret, sur proposition du ministre chargé du patrimoine et de l'urbanisme, et après avis de la commission nationale du patrimoine.

CHAPITRE II

DES SECTEURS SAUVEGARDES

Article 18.- Les travaux ci-après indiqués entrepris à l'intérieur du secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine :

a) Les travaux de démolition totale ou partielle de tout édifice se trouvant dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé.

b) Les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau, et d'assainissement, aux voies de communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone et des constructions existantes.

c) L'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichage et signalisations et autres publicités à caractère commercial.

La réponse à la demande d'autorisation des travaux cités ci-dessus est donnée dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 19.- Les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un secteur sauvegardé sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine et ce dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Est soumise à la même autorisation, toute opération de partage au sens des articles 56 et suivants du code des droits réels, portant sur des biens immeubles construits ou non à l'intérieur du secteur sauvegardé.

Article 20.- Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des secteurs sauvegardés sont soumis à la réglementation en vigueur et ce après avis conforme du ministre chargé du patrimoine.

Article 21.- Tous les travaux, visés au présent chapitre sont soumis au contrôle technique et scientifique des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

CHAPITRE III

DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Article 22.- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comprend :

- le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires.

Il comporte notamment :

- Les biens immeubles construits ou non à sauvegarder,

- Les constructions dégradées à réhabiliter,

- Les édifices à démolir, en totalité ou en partie, en vue des travaux d'aménagement à caractère public ou privé.

- Les normes d'architecture à respecter.

- Les infrastructures de base et les équipements nécessaires,

- Les règles concernant l'aménagement des places publiques.

- Les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de la protection du "secteur sauvegardé".

Article 23.- A compter de la date d'approbation du "plan de sauvegarde et de mise en valeur", tous types de travaux entrepris dans les limites du périmètre du "secteur sauvegardé", "seront soumis aux prescriptions spéciales prévues par le décret d'approbation.

Demeurent applicables les dispositions prévues aux articles 18, 19, 20 et 21 du présent code.

Article 24 (Modifié par la loi n° 2001 - 118 du 6 décembre 2001)

L'arrêté portant création d'un "secteur sauvegardé" devient caduc, et ce, après expiration des délais indiqués à l'article 17 de la présente loi, si le "plan de sauvegarde et de mise en valeur" n'a pas été approuvé.

Article 25.- Dès son approbation, le "plan de sauvegarde et de mise en valeur" se substitue, automatiquement, dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé, au plan d'aménagement urbain, s'il existe.

Il se substitue, également, aux prescriptions spéciales relatives aux abords des monuments historiques, protégés ou classés, si elles existent.

TITRE IV DES MONUMENTS HISTORIQUES

CHAPITRE PREMIER DE LA PROTECTION

Article 26.- Les monuments historiques, au sens de l'article 4 du présent code, font l'objet d'un arrêté de protection pris par le ministère chargé du patrimoine sur sa propre initiative ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt et après avis de la commission nationale du patrimoine. L'arrêté de protection peut s'étendre aux abords des monuments historiques qu'ils soient immeubles nus ou bâtis, publics ou privés et dont la conservation est nécessaire pour la protection et la sauvegarde de ces monuments.

Article 27.- L'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le ministre chargé du patrimoine.

Il est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la municipalité du lieu, ou à défaut, au siège du gouvernorat.

Le ministère chargé du patrimoine procédera à l'apposition d'une plaque indiquant que l'immeuble est un monument historique protégé.

Au cas où l'immeuble est immatriculé, l'arrêté de protection sera inscrit sur le titre foncier, à la demande des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Dans le cas contraire le ministère chargé du patrimoine agira aux lieux et places des propriétaires pour en demander l'immatriculation.

Article 28.- Les immeubles protégés ne peuvent faire l'objet de travaux de restauration, de réparation, de modification d'adjonction ou de reconstruction sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

Il est interdit également de démolir, en partie ou en totalité les immeubles protégés, et d'en prélever des éléments.

Au cas où l'immeuble protégé menace ruine les autorités compétentes sont tenues d'en informer le ministre chargé du patrimoine.

En attendant les mesures à prendre, il est interdit d'entreprendre tout acte entravant la démolition totale ou partielle de l'immeuble effectué par le propriétaire ou sa transformation, à l'exception des travaux de consolidation nécessaires pour prévenir tout danger imminent.

Article 29.- L'installation et la pose d'enseignes publicitaires sont interdites sur les monuments protégés ou à leurs abords.

Article 30.- Les travaux d'infrastructure ci-après indiqués projetés sur les monuments historiques ou à leurs abords sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine : l'installation de réseaux électriques et téléphoniques, des conduites de gaz, d'eau potable et d'assainissement, des voies de communication et de télécommunication, et tous travaux susceptibles de compromettre l'aspect extérieur de l'immeuble.

Article 31.- Le partage ou le lotissement des monuments protégés sont interdits sauf autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

Article 32.- Si l'administration n'a pas donné suite à la demande d'autorisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de la demande de sa réception, les travaux sont réputés autorisés.

Article 33.- Les travaux indiqués aux articles 28, 30 et 31 du présent code seront exécutés sous la responsabilité des services compétents du ministère chargé du patrimoine dans le cas où le propriétaire bénéficie de subventions ou d'exonérations fiscales et sous leur contrôle dans les autres cas.

Article 34.- Les effets de l'arrêté de protection suivent l'immeuble protégé en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble protégé est tenu d'informer à l'acquéreur l'existence de l'arrêté de protection.

Toute aliénation d'un immeuble protégé doit, être notifiée au ministre chargé du patrimoine dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE II

DU CLASSEMENT

Article 35.- Lorsque le monument historique, immeuble construit ou non, public ou privé, est en état de péril ou lorsque son occupation ou son utilisation sont incompatibles avec sa protection.

Il fait l'objet d'un décret de classement.

Article 36.- Le ministre chargé du patrimoine notifie au propriétaire son intention de classer le monument et lui demande de permettre aux services compétents du ministère chargé du patrimoine l'accès au monument et l'accomplissement des études techniques nécessaires à la constitution du dossier de classement.

Le propriétaire peut présenter ses observations et propositions à la commission nationale du patrimoine dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

En cas de refus de sa part, de permettre lesdits services d'accomplir lesdites opérations, il y sera obligé par voie d'ordonnance sur requête prononcée par le juge cantonal du lieu de l'immeuble.

Article 37.- Les monuments classés sont soumis en leur qualité de monuments historiques aux dispositions des articles 28 à 34 du présent code.

Article 38.- Le décret de classement comporte la participation financière de l'Etat aux travaux de conservation du monument. Les services compétents du ministère chargé du patrimoine fixent au cas par cas, le taux de cette participation dans une proportion ne dépassant pas les 50 % du coût des travaux.

Ces travaux seront notifiés au propriétaire qui sera tenu de les entreprendre dans un délai maximum de trois mois.

A l'expiration des délais prescrits et en cas de refus du propriétaire, le ministre chargé du patrimoine le met en demeure d'entreprendre les travaux dans un délai de quinze jours.

Au cas où lesdits travaux n'ont pas été réalisés, le Ministre chargé du patrimoine autorise leur exécution d'office par les services compétents à charge de remboursement des frais par le propriétaire dans les proportions qui lui incombent.

Article 39.- Le propriétaire qui se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, peuvent proposer à l'Etat d'acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles concernés.

Article 40.- En cas d'opposition du propriétaire à l'exécution des travaux prescrits à l'article 38, le ministre chargé du patrimoine peut prendre un arrêté ordonnant l'exécution des travaux avec occupation temporaire des immeubles concernés à condition que cette occupation n'excède pas une année.

Article 41.- Lorsque l'immeuble est affecté à des utilisations contraires aux exigences de la sauvegarde et de la conservation sans préjudice des mesures d'urgence et des sanctions applicables, le ministre chargé du patrimoine peut aviser le propriétaire des modifications qu'il est nécessaire d'introduire ou des utilisations qu'il est nécessaire d'y mettre fin.

CHAPITRE III

DES MESURES URGENTES ⁽¹⁾

Article 42.- Lorsqu'un immeuble, nu ou bâti dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de la science, de l'archéologie, des arts ou des traditions, une utilité publique, exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le ministre chargé du patrimoine peut prendre un arrêté préventif en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition ou d'altération profonde.

Il peut également ordonner la suspension des travaux portant atteinte à l'entité même de l'immeuble, à ses éléments décoratifs ou à son identité d'origine.

Ledit arrêté notifié sera au propriétaire ou à l'occupant.

(1) Traduit et ajouté en conformité avec la version arabe.

Article 43.- Les zones se trouvant dans un rayon de deux cent mètres autour des monuments historiques protégés ou classés et comprenant des biens immeubles bâtis ou non publics ou privés obéissent aux prescriptions prévues aux articles 26 à 44 du présent code sauf autorisation express délivrée par les services compétents du ministère chargé du patrimoine.

La demande d'autorisation est adressée aux dits services et il y est fait application des articles 28 à 34 du chapitre II.

Article 44.- Le ministre chargé du patrimoine est tenu de prendre un arrêté de protection dans un délai maximum de quatre mois.

Dans les mêmes délais et lorsque l'état de l'immeuble, son mode d'occupation ou son utilisation le justifient, le ministre entame la procédure de classement. Le classement est prononcé dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de déclenchement de la procédure de classement.

CHAPITRE IV⁽¹⁾

DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Article 45.- Les immeubles nus ou bâtis, publics ou privés se trouvant dans un rayon de deux cent (200) mètres aux abords d'un monument protégé ou classé sont soumis aux dispositions particulières prévues aux articles 26 à 44 du présent code.

Article 46.- Aucun type de travaux aux abords des monuments historiques ne peut être entrepris, qu'après autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine et ce, conformément aux procédures prévues aux articles 28 et 32 présents.

Article 47.- Il peut être procédé, si nécessaire, à l'extension de la zone comprise aux abords d'un monument historique au moyen de l'arrêté de protection ou du décret de classement de l'immeuble concerné et ce après avis de la commission nationale du patrimoine.

Article 48.- Les services compétents relevant des ministres chargés de l'aménagement urbain et du tourisme sont tenus de

(1) Chapitre IV en conformité avec le texte arabe.

consulter le ministère chargé du patrimoine, dans tous les cas où figurent des monuments protégés ou classés aux plans directeurs d'urbanisme, aux plans d'aménagement urbain, et d'aménagement touristique et toutes les fois lesdits plans font l'objet de révision.

Le ministre chargé du patrimoine peut introduire des mesures préventives relatives aux zones se trouvant aux abords des monuments historiques.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROTECTION DES BIENS MEUBLES

Article 49.- Les biens meubles, au sens de l'article 5 du présent code, peuvent faire l'objet d'un arrêté de protection pris par le ministre chargé du patrimoine, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt, et ce après avis de la commission nationale du patrimoine.

Article 50.- La protection des biens meubles dont la propriété revient à l'état est prononcée par arrêté du ministre chargé du patrimoine.

Article 51.- La protection des biens meubles dont la propriété revient aux particuliers, est prononcée, après accord du propriétaire, par arrêté du ministre chargé du patrimoine après avis de la commission nationale du patrimoine.

A défaut d'accord, le ministre peut l'y obliger par voie d'ordonnance sur requête prononcée par le juge cantonal du lieu où se trouve le possesseur du bien meuble.

En cas de vente un droit de priorité à l'achat peut être exercé et ce conformément aux procédures prévues à l'article 89 du présent code.

Article 52.- Lorsqu'un bien meuble appartenant à un particulier est menacé de défiguration ou d'abandon, le ministre chargé du patrimoine peut, après expertise par les services compétents relevant de son ministère, en prononcer la protection par arrêté, après avis de la commission nationale du patrimoine.

Article 53.- L'arrêté de protection mentionne la nature de l'objet protégé, son lieu du dépôt, l'identité et l'adresse du propriétaire ou du

possesseur ainsi que toutes autres mentions pouvant, le cas échéant, aider à son identification.

Article 54.- La falsification des objets protégés est interdite, la limitation des objets protégés à des fins commerciales est soumise à l'autorisation préalable des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

Article 55.- Il ne peut être procédé à la réparation, restauration, consolidation, ou transfert du lieu de dépôt des biens meubles protégés, sans autorisation préalable des services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

CHAPITRE II

DE L'ALIENATION DES OBJETS MEUBLES ET DE LA COMMERCIALISATION DES OBJETS ARCHEOLOGIQUES ET HISTORIQUES

Article 56.- A l'intérieur des frontières nationales les biens meubles protégés appartenant à des particuliers peuvent faire l'objet d'aliénation.

Le propriétaire des biens meubles protégés est tenu d'informer l'acquéreur de l'effet de l'arrêté de protection, les services compétents du ministère chargée du patrimoine, de leur intention d'aliéner lesdits biens.

Article 57 (Modifié par art. premier D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011).- L'exportation des biens meubles cités à l'article 5 du présent code qu'ils soient protégés ou non est interdite. L'exportation temporaire de ces biens meubles est soumise à l'autorisation du ministre chargé du patrimoine.

Nonobstant les poursuites judiciaires, tout bien meuble parmi ceux cités au paragraphe précédent, qui a fait l'objet d'une tentative d'exportation à l'extérieur des frontières nationales sans autorisation du ministre chargé du patrimoine, est confisqué et affecté à l'Etat.

Article 58.- Le commerce des biens meubles archéologiques et historiques protégés et autres est soumis à l'autorisation du ministre chargé du patrimoine, l'autorisation est renouvelable une fois tous les deux ans.

L'autorisation ne donne droit à son bénéficiaire que dans les lieux qui y sont indiqués.

Les sociétés spécialisées dans ledit commerce sont tenues, lors de la demande d'autorisation, de présenter par l'intermédiaire du mandataire, le statut de la société, ainsi que les noms et adresses des associés.

Article 59.- Tout commerçant d'objets archéologiques et historiques doit tenir un registre numéroté sur lequel sont portées toutes les opérations d'achats et de ventes des objets archéologiques et historiques avec mention de l'identité et de l'adresse du vendeur ou de l'acquéreur, de leurs adresses ainsi que la description précise des objets archéologiques et historiques concernés.

Le commerçant d'objets archéologiques et historiques doit présenter ledit registre toutes les fois que la demande lui en est faite par les services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Il doit, en outre, permettre aux dits services d'effectuer les expertises et le contrôle des objets en sa possession.

TITRE VI

DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES

CHAPITRE I

DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES TERRESTRES

Article 60.- Le propriétaire d'un terrain n'a pas le droit d'y entreprendre des fouilles. Il n'a pas droit de revendiquer la propriété de ce qui peut être découvert comme vestiges sur le sol ou en sous-sol de son terrain.

Il ne peut en outre en revendiquer le bénéfice.

Nonobstant les dispositions de l'article 25 du code des droits réels, l'auteur d'une découverte fortuite ainsi que le propriétaire de terrain où à eu lieu la découverte recouvrant une récompense qui sera fixée par une commission technique dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixées par décret et ce au cas où il déclare leur découverte auprès des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Article 61.- Nul ne peut sans autorisation préalable des services compétents du ministre chargé du patrimoine procéder sur sa propriété ou sur celle d'autrui à des fouilles dont le but est de rechercher des vestiges mobiliers ou immobiliers, ne peuvent être autoriser à effectuer des opérations de fouilles et de sondages que les chercheurs, archéologiques, spécialistes, qui attestent de leur compétence et de leur expérience dans le domaine.

Article 62.- Les fouilles et les sondages sont entrepris par les parties autorisées sous leur responsabilité, conformément aux règles et conditions prescrites par l'autorisation et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé du patrimoine.

La partie autorisée, est tenue, lorsqu'il y a une découverte de biens mobiliers, d'en informer immédiatement lesdits services qui procèdent à leur enregistrement et de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation.

Au cas où les opérations de fouille et de sondage n'ont pas été effectuées en conformité avec les prescriptions de l'autorisation ou en cas de non-respect des délais de déclaration des découvertes, les autorités compétentes peuvent procéder suivant le cas ou retrait provisoire ou définitif.

Article 63.- Les services compétents, du ministère chargé du patrimoine procèdent, au titre de l'utilité publique, sur tout terrain leur appartenant ou appartenant à autrui, aux opérations de fouilles et de sondages dans le but de découvrir les vestiges des civilisations préhistoriques et historiques...

Le ministre chargé du patrimoine peut déclarer par arrêté le caractère d'utilité publique des fouilles et des sondages à effectuer nécessairement sur les terrains.

Il peut, en outre, autoriser les services compétents relevant de son ministère à occuper les lieux provisoirement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Article 64.- A la fin des travaux de fouilles et de sondages et en l'absence d'intérêt pour la conservation des objets immeubles mis à jour, les terrains doivent être rétrocédés à leur propriétaire dans leur état d'origine.

Article 65.- S'il s'avère nécessaire pour ledit service de conserver au titre de l'utilité publique lesdites découvertes, le ministre chargé du patrimoine prononce par arrêté leur protection au titre de monuments historiques ainsi que la protection de terrain où il se trouve ou leurs abords et ce conformément aux dispositions du titre IV relatif à la protection des monuments historiques.

L'arrêté fixe le lieu de vestige découvertes, la superficie des terrains qui les abritent ou celle de leurs abords et requérant protection.

Article 66.- En cas de dangers imminents menaçant les découvertes archéologiques, le ministre chargé du patrimoine entame les procédures nécessaires à leur classement et prend les mesures d'urgence conformément aux articles 42, 43 et 44 du présent code.

Article 67.- Une indemnité est due au propriétaire du terrain, s'il résulte des travaux fouilles et de sondages ont causé aux édifices dont la construction régulièrement autorisées un dommage matériel et certain ou entrave l'exploitation normale du terrain.

La demande d'indemnité doit à peine de forclusion, parvenir aux autorités compétentes dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle a été notifiée au propriétaire la fin des travaux.

Article 68.- En cas de découvertes fortuites de vestiges meubles ou immeubles, concernant des époques préhistoriques ou historiques, les arts ou les traditions, l'auteur de la découverte est tenu d'en informer immédiatement les services compétents du ministère chargé du patrimoine ou les autorités territoriales les plus proches afin qu'à leur tour, elles en informent les services concernés et ce, dans un délai ne dépassant pas les cinq jours.

Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires à la conservation.

Lesdits vestiges veilleront, elles-mêmes, si nécessaire, à la supervision des travaux en cours.

Article 69.- Le ministre chargé du patrimoine ou les services compétents relevant de son ministère peuvent à titre préventif, ordonner l'arrêt des travaux en cours à condition que cet arrêt ne dépasse pas une période de six mois durant laquelle sont interdits de

manière absolue tous types de travaux à l'exception de ceux expressément permis par le Ministre.

Article 70.- Si la poursuite des recherches archéologiques revêt un caractère d'utilité publique, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par les services compétents du ministère chargé du patrimoine ou sous leurs responsabilité directes, et ce, conformément aux conditions définies à l'article 62 du présent code.

Article 71.- Les biens mobiliers ou immobiliers découverts lors de fouilles archéologiques effectuées selon les conditions définies aux articles 62 et 63 du présent code ou découverts conformément aux conditions définies à l'article 68 du présent code peuvent faire l'objet d'une protection au titre de monuments historiques.

Article 72.- Les droits scientifiques des auteurs de découvertes archéologiques sont garantis et déterminés par arrêté du ministre chargé du patrimoine.

CHAPITRE II DES DECOUVERTES MARITIMES

Article 73.- Les biens archéologiques, meubles ou immeubles découverts dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales, sont considérés propriété de l'Etat.

Article 74.- Outre les dispositions de la loi n° 89-21 du 22 février 1989 relative aux épaves maritimes, tout auteur d'une découverte de biens archéologiques maritimes est tenu de les laisser en place, de ne leur causer aucun dommage, de n'y apporter aucune altération et d'en déclarer immédiatement l'existence aux services compétents du ministère chargé du patrimoine ou aux autorités territoriales les plus proches afin qu'elles en informent à leur tour les services concernés et ce dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de sa découverte.

Quiconque aura, de manière fortuite, prélevé de la mer, un bien archéologique est tenu d'en informer dans les mêmes délais les autorités portuaires les plus proches et de leur remettre afin qu'à leur tour, elles le délivrent aux services compétents du ministère chargé du patrimoine.

A cet effet il est dressé, un procès verbal dont une copie sera remise à l'auteur de la découverte.

L'auteur d'une découverte a droit à une récompense fixée conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 60 du présent code.

Article 75.- Toute investigation ayant pour but la découverte de biens archéologiques et historiques maritimes est interdite sauf autorisation délivrée par le ministre chargé du patrimoine.

L'autorisation fixera les conditions d'exécution des opérations de recherche conformément aux dispositions du présent code.

Article 76.- En cas de danger menaçant les biens archéologiques maritimes, les services compétents peuvent prendre toutes les mesures préventives et urgentes qu'ils jugent nécessaires.

TITRE VII

DES AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS

Article 77.- Les propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration autorisés ou décidés par le ministre chargé du patrimoine et portant sur des monuments historiques protégés ou classés, bénéficient de subventions accordées par le Fonds National d'Amélioration de l'Habitat (F.N.A.H) créé par décret du 23 août 1956.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux concernant les constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les conditions et les modalités d'intervention du F.N.A.H sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du patrimoine.

Article 78.- Les dépenses des travaux d'amélioration effectués par les propriétaires sur des monuments historiques protégés ou classés, autorisés ou décidés par le ministre chargé du patrimoine, sont déduits de l'assiette des impôts sur les revenus. Dans tous les cas cette déduction ne pourra dépasser les 50 % du revenu imposable.

Bénéficient de cet avantage les propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration, de réparation, ou de réhabilitation autorisés par les services compétents du ministre chargé du patrimoine dans leurs

immeubles situés à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés, conformément aux programmes et aux normes établis à cet effet.

Bénéficient également de cet avantage quiconque entreprend des travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation des monuments et des biens immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics à caractère administratifs.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux de constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les avantages prévus au présent article sont accordés par le ministre des finances sur demande du propriétaire accompagnée des pièces justificatives des dépenses dûment authentifiées par les services compétents du ministère chargé du patrimoine.

Article 79.- Les dispositions de la loi relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de commerce ou d'administration publique ne sont pas applicables aux propriétaires qui entreprennent, à leurs frais des travaux de restauration ou de réhabilitation en vue d'améliorer les conditions d'habitat des locataires des monuments historiques, ils peuvent être autorisés à augmenter les montants des loyers, dans des proportions fixées au cas par cas et conformément aux modalités arrêtées conjointement par les ministères chargés de l'urbanisme et du patrimoine.

Les mêmes autorités, peuvent, en outre, autoriser dans les mêmes conditions les propriétaires qui, à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés, ont réalisé à leurs frais, des travaux de restauration et de réhabilitation de leurs immeubles en vue d'améliorer les conditions d'habitat des locataires, à augmenter les montants des loyers.

TITRE VIII

DES SANCTIONS ET PROCEDURES

Article 80.- Au cas où le vendeur d'un immeuble ou d'un objet meuble protégés ne notifie pas à l'acquéreur l'existence de l'arrêté de protection comme prévu aux articles 34 et 56 alinéa 2 du présent code, l'acquéreur peut demander la nullité du contrat.

Est puni d'une amende de trois mille dinars celui qui n'a pas informé le ministère chargé du patrimoine de l'aliénation du bien immeuble classé ou protégé ou des biens meubles protégés. **(Modifié par art. premier D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011).**

Article 81 (Modifié par art. premier D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Est puni de l'emprisonnement d'une année et d'une amende de dix mille dinars, quiconque empêche ou entrave les travaux des services compétents cités aux articles 12, 21, 33, 36, et 86 du présent code.

La tentative est punissable

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 81 (bis) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Sous réserve des dispositions de l'article 56 du présent code, est puni de l'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinquante milles dinars, quiconque, exerce sans l'obtention de l'autorisation du ministre chargé du patrimoine, le commerce des biens meubles cités à l'article 5 du présent code qu'ils soient protégés ou non ou d'autres biens meubles dont la valeur nationale historique ou scientifique ou esthétique ou technique ou traditionnelle dans son pays d'origine est prouvée.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 81 (ter) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Est puni de l'emprisonnement de deux ans et d'une amende de vingt mille dinars, tout commerçant autorisé conformément aux dispositions de l'article 58 du présent code, exerce le commerce dans un lieu autre que celui indiqué dans l'autorisation.

La peine sera d'une année d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, en cas de non respect des obligations citées à l'article 59 du présent code.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Au cas où l'autorisation mentionnée à l'article 58 du présent code est attribuée à une personne morale, la peine d'emprisonnement citée aux paragraphes précédents du présent article, s'applique personnellement au chef de l'entreprise, son gérant, son directeur ou à

toute autre personne ayant la qualité de représenter l'entreprise et dont la responsabilité personnelle est prouvée quant aux actes commis.

En cas de violation des règlements prévus par les deux articles 58 et 59 du présent code et outre les peines prévues par les paragraphes précédents du présent article, l'autorisation relative au commerce des biens meubles peut être immédiatement retirée à titre provisoire ou définitif, et ce, après l'audition de l'intéressé.

Article 82 (Modifié par art. premier D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Est puni de l'emprisonnement de six mois et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque falsifie ou imite à des fins commerciales les biens meubles protégés sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 82 (bis) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Est puni de l'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque procède aux sondages, aux fouilles ou aux autres actes de recherches dans le but de rechercher des vestiges mobiliers ou immobiliers sur sa propriété ou sur celle d'autrui sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 82 (ter) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Est puni de l'emprisonnement de trois ans et d'une amende de trente mille dinars, quiconque découvre de manière fortuite des vestiges immobiliers ou mobiliers et n'en informe pas immédiatement les services compétents du ministère chargé du patrimoine ou la plus proche autorité dans la région.

Article 82 (quater) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Est puni de l'emprisonnement de trois ans et d'une amende de trente mille dinars, quiconque découvre un bien archéologique maritime et n'en déclare pas immédiatement l'existence aux services compétents du ministère chargé du patrimoine ou la plus proche autorité dans la région, le déplace, lui cause ou y apporte altération.

Encourt les mêmes peines, quiconque prélève de la mer, de manière fortuite, un bien archéologique sans en informer immédiatement les autorités portuaires les plus proches ou de "le" (*) leur remettre.

Article 83.- Est puni de l'emprisonnement de année et d'une amende de vingt milles dinars, quiconque procède aux travaux cités aux articles 9, 10, 11, 18, 19, 20, 23, 28, 30, 31, 43 et 46 du présent code sans respecter les procédures prévues par les article précités.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

(Modifié par art. premier D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011)

Est passible des mêmes peines celui qui, volontairement aura autorisé la construction sur un terrain archéologique.

Les auteurs des infractions prévus au présent article sont tenus de remettre en l'état les monuments historiques et les bâtiments endommagés et de réparer les préjudices qui en ont résulté. Les frais découlant des réparations et de la remise en l'état ainsi que des dédommagements sont supportés par les auteurs des infractions.

Dans tous les cas où il aura été procédé, sans autorisation, à une construction sur un site archéologique ou culturel ou à l'intérieur d'un secteur sauvegardé, le gouverneur ou le président de la municipalité, selon les cas, sur la demande du ministre chargé du patrimoine prend, un arrêté de démolition et procède sans délai à son exécution. Ils peuvent, si besoin, recourir à la force publique, et faire réaliser aux frais de l'auteur de l'infraction tous les travaux nécessaires.

Article 83 (bis) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .-

Est puni de l'emprisonnement d'une année et d'une amende de dix mille dinars, quiconque procède à la réparation, à la restauration, à la consolidation ou au transfert de lieu du dépôt des biens meubles protégés sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 83 (ter) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .-

Est puni de l'emprisonnement de trois ans et d'une amende de trente mille

(*) Ajouté pour compléter le sens de la phrase.

dinars, quiconque détruit, abat, dégrade, mutilé ou souille d'une manière indélébile les monuments historiques, les sites culturels ou les biens culturels cités à l'article 5 du présent code.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 83 (quater) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Est puni de l'emprisonnement de dix ans et d'une amende de cent mille dinars, quiconque soustrait un des biens culturels cités à l'article 5 du présent code ou des parties morcelées des monuments historiques ou provenant de leur rupture ou de leur décomposition, existants dans les musées, les dépôts, les sites culturels ou dans tout autre bâtiment public.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 83 (quinquies) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Est puni de l'emprisonnement de trois ans et d'une amende de trente mille dinars, quiconque cache, détient, possède ou aliène :

- un des biens meubles cités à l'article 5 du présent code provenant des opérations de fouilles ou de sondages ou d'autres travaux de recherche, ou a été découvert de manière fortuite ou en cours de fouilles autorisées,

- des éléments archéologiques ou historiques ou autres objets provenant de recherche sous marines,

- des parties morcelées des monuments historiques ou provenant de leur rupture ou de leur décomposition.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 83 (sexies) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- Est puni de l'emprisonnement de dix ans et d'une amende de cent mille dinars, quiconque fait la contrebande des biens meubles cités à l'article 5 du présent code ou tout autres biens meubles ayant une valeur nationale historique ou scientifique ou esthétique ou artistique ou traditionnelle dans son pays d'origine.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 83 (septies) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011) .- La peine sera d'un emprisonnement de vingt ans et d'une amende de deux cent mille dinars si les infractions cités aux articles 81 bis, 83 quater, 83 quinquies et 83 sexies sont commises :

- par une bande organisée composée de trois personnes ou plus formée quelle que soit sa durée, dans le but de préparer ou de commettre ces infractions,

- si l'infraction est transnationale,

- en cas d'utilisation d'un ou plusieurs enfant dans ces infractions.

Article 83 (ocites) (Ajouté art. 2 D.L. n° 2011-43 du 25 mai 2011)

.- Les personnes ayant commis les infractions citées à l'article 83 (septies) du présent code sont exemptées des peines dues s'ils informent, avant toute poursuite, l'autorité compétente de l'entente ou de l'existence de la bande.

Article 84.- Seront saisis les outils et matériels utilisés par les auteurs des délits prévues aux articles 81, 82 et 83 du présent code ainsi que les objets découverts lors de fouilles non autorisées ou de sondages effectués en contravention aux conditions et règles applicables en matière de fouilles et de sondages.

Peuvent être également saisis tout ou partie les objets mobiliers en possession de l'auteur d'une infraction aux articles 58 et 59.

Article 85.- Outre les sanctions prévues aux articles précédents du présent code, l'auteur d'une infraction ayant causé un préjudice irréparable, est, tenu de verser une indemnité équivalente au préjudice subi.

Article 86.- Sont chargés de constater les infractions au présent code, les officiers de police judiciaire, les agents des gouvernorats et des municipalités chargés du contrôle des infractions, les agents habilités par le ministre chargé de la culture parmi les contrôleurs spécialisés dans le patrimoine relevant de l'administration chargée du patrimoine et dûment assermentés conformément aux règlements en vigueur ainsi que les agents habilités par le ministre chargé de l'urbanisme parmi le corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 87.- Les propriétaires possesseurs ou occupants d'immeubles situés dans un site culturel ou un secteur sauvegardé, ne peuvent interdire, aux agents cités à l'article 86 de ce code la visite des lieux ou l'inspection des travaux.

Le propriétaire d'un monument historique ou son exploitant ne peut interdire aux personnes habilitées par le ministre chargé du patrimoine, l'accès, la visite des lieux ou le contrôle des travaux en cours dans le monument.

Les agents en question peuvent à tous moments, visiter les fouilles et photographier les éléments qui présentent un intérêt archéologique. Ils ont également le droit de visiter les chantiers publics ou privés qui se trouvent dans des zones archéologiques.

Toutefois pour accéder aux lieux d'habitation et leurs dépendances les agents sus-cités sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par le code des procédures pénales.

Article 88.- L'Etat a le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique les monuments historiques classés.

Contrairement aux dispositions de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 relative à la révision de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles 4, 5, 6 et 7 les coûts d'acquisition des immeubles bâtis ou nus, sont évalués compte tenu des usages auxquels ces immeubles sont destinés ainsi que des servitudes consécutives à leur classement ou leur protection.

Article 89.- L'Etat bénéficie d'un droit de priorité à l'achat de tout monument historique classé ou protégé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que celles fixées à la loi 73-21 du 14 août 1993 relative à l'aménagement des zones Touristiques Industrielle et d'Habitat.

Article 90.- Le propriétaire ou l'exploitant d'un monument historique protégé est tenu d'assurer son entretien et son maintien en bon état de conservation.

Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et privés, les propriétaires, les détenteurs et les dépositaires qui ont à leur charge des unités ou des collections protégées sont tenus d'assurer leur gardiennage et leur maintien en bon état de conservation.

Article 91.- Seront publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne, la liste des monuments historiques meubles et immeubles protégés et classés, ainsi que les listes des secteurs sauvegardés et des

sites culturels. Ces listes seront révisées et republiées tous les cinq ans.

Article 92.- En cas de perte d'un monument historique immeuble ou d'objets meubles ou lorsque l'intérêt ayant justifié leur protection ou leur classement, est éteint, il est procédé à la levée de la mesure de protection ou de classement, selon le cas, et conformément aux mêmes modalités suivies lors de leur protection ou de leur classement.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 93.- Tout détenteur de biens archéologiques meubles ou immeubles, est tenu, après la promulgation du présent code et dans un délai d'un an à compter de sa date de publication, d'en informer les services compétents du ministère chargé du Patrimoine en vue de procéder, selon le cas, à leur protection ou à leur classement.

Article 94.- Peuvent être conservés en dépôt chez des particuliers, avec la responsabilité et les servitudes qui en découlent, la totalité ou une partie des vestiges meubles ou immeubles, trouvés sur le sol ou extraits du sous-sol ou d'un monument archéologique, antérieurement à la promulgation du présent code.

Toutefois, ceux qui nécessitent une protection particulière seront récupérés par les services compétents du ministère chargé du patrimoine, pour être déposés dans l'un des musées nationaux.

Article 95.- Les particuliers peuvent détenir ou commercialiser les objets archéologiques mobiliers légalement importés, sous réserve de les avoir présentés aux services compétents du ministère chargé du patrimoine dès leur entrée en Tunisie ou de les avoir déclarés à ces services dans un délai d'une année tel que prévu à l'article 94 du présent code.

Article 96.- Les commerçants d'objets archéologiques et historiques munis d'une autorisation spéciale en vertu des dispositions du décret du 8 janvier 1920 relatif aux antiquités antérieures à la conquête arabe, peuvent continuer, après l'entrée en vigueur du présent code, à exercer ce commerce dans les mêmes conditions. Cette autorisation est retirée d'office, un an après le décès de son titulaire.

Les héritiers ne peuvent pas continuer à exercer le commerce des objets archéologiques et historiques après ce délai.

Article 97.- Demeurant, en vigueur, et jusqu'à dispositions contraires, les décrets antérieurs au présent code et relatifs au classement des monuments historiques, des zones protégées et des sites archéologiques.

Article 98⁽¹⁾ .- Sont abrégées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent code.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(1) Traduit et ajouté en conformité avec la version arabe.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En annexe

1) Loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

2) Décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

3) Décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine.

4) Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de 2 novembre 2005, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

5) Arrêté du ministre de la culture du 8 avril 1996, portant organisation des travaux se rapportant à l'élaboration de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques.

6) Arrêté du ministre de la culture du 18 mai 1999, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.

7) Décret n° 2001-241 du 15 janvier 2001, relatif au classement des monuments historiques et archéologiques.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence de mise en valeur et de promotion culturelle⁽¹⁾⁽²⁾

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Agence Nationale de Mise en valeur et d'Exploitation du patrimoine Archéologique et historique ».

L'agence est soumise à la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du ministère des affaires culturelles et son siège est fixé à Tunis ou sa banlieue.

Article 2 (Modifié par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997) .-

L'agence a pour mission d'exécuter la politique de l'Etat dans les divers domaines culturels et notamment ceux liés à la mise en valeur du patrimoine archéologique et historique et à sa gestion et de promouvoir la créativité intellectuelle, littéraire et artistique.

A cet effet, l'agence est notamment chargée de :

- réaliser et organiser les programmes de mise en valeur du patrimoine archéologique, historique et muséographique et de le gérer à des fins culturelles, touristiques et commerciales,

- préparer et exécuter les programmes culturels et organiser les manifestations, en collaboration avec les différentes administrations, établissements, organismes et associations concernés,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 février 1988.

(2) La dénomination a été modifiée par l'article premier de la loi n° 97-16 du 3 mars 1997.

- délivrer les autorisations d'organisation des manifestations dans les sites culturels, ensembles historiques et traditionnels et monuments historiques, après approbation de l'autorité de tutelle,
- participer au développement du tourisme culturel, en collaboration et en coordination avec les différentes parties concernées,
- oeuvrer à la promotion de la production culturelle nationale sous toutes ses formes d'expression, à son renforcement, sa distribution et sa diffusion à l'échelle nationale et internationale,
- oeuvrer à la promotion des investissements, sponsorship et parrainage des projets culturels et d'aider à la création des industries culturelles,
- renforcer les liens culturels avec l'étranger et participer à la promotion des échanges culturels.

Article 3 (Modifié par la loi n° 1997-16 du 3 mars 1997) .-

Les recettes de l'agence proviennent :

- des produits des manifestations culturelles organisées par l'agence et des droits d'entrée aux monuments, cites et musées,
- des revenus du patrimoine de l'agence ou des biens qui lui sont affectés et des produits des biens archéologiques des monuments, sites et musées,
- des produits de la publicité et de la sponsorship,
- des impôts, taxes et redevances créés au profit de l'agence,
- de la subvention de l'Etat, des subventions et participations publiques et privées,
- des dons, legs et aides,
- toutes autres recettes.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la culture fixera le montant des droits d'entrée aux monuments, sites et musées.

Article 4 (Modifié par la loi n° 1997-16 du 3 mars 1997) .-

Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,
- les dépenses découlant des missions confiées à l'agence,
- les dépenses d'équipement, d'investissement et de promotion.

Article 5.- L'organisation administrative et financière de l'agence, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Le budget annuel et le programme annuel d'investissement de l'agence sont soumis à l'approbation des ministres des affaires culturelles et des transport et du tourisme.

Article 6.- En cas de dissolution de « l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle » ⁽¹⁾, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

Article 7.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de la loi sus-visée n° 86-35 du 9 mai 1986.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la république Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 février 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) La dénomination a été modifiée par l'article premier de la loi n° 97-16 du 3 mars 1997.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, telle que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 35-94 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 88-1591 du 24 août 1988, portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, tel que modifié par le décret n° 93-12 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER
FONCTIONNEMENT ET
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section I - Le directeur général

Article premier.- Le directeur général est chargé de la direction de l'agence. A cet effet, il est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions, telles que définies dans le présent article, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment chargé de :

- présider le conseil d'établissement,
- assurer la direction administrative, financière et technique de l'agence,
- émettre les ordres de recettes et de dépenses,
- représenter l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'agence,
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- arrêter et suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- arrêter et suivre l'exécution des programmes de mise en valeur du patrimoine et de la promotion culturelle de l'agence,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leur schéma de financement,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation des services de l'agence, le statut

particulier de son personnel et son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- exercer sa pleine autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence, qu'il nomme, administre ses affaires ou licencie, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- engager sous contrat pour une période limitée et une mission déterminée, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère non administratif, des agents, des techniciens, des conseillers et des experts qualifiés dans le domaine de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle et définir leurs attributions ainsi que leur rémunération soit d'une façon individuelle, soit au sein de groupes de travail qu'il constitue et dont il fixe les modalités de fonctionnement,

- exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'agence et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Article 2.- Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité. Toutefois, les contrats et conventions de travaux de recherche ou d'études, les conventions de transaction, ainsi que les actes de cession, de résiliation et d'acquisition passés par l'agence dans le cadre de sa mission, sont signés d'office par le directeur général. La délégation ne peut-être étendue également à l'exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel de l'agence.

Article 3.- Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Section II - Le Conseil d'établissement

Article 4.- Le conseil d'établissement est chargé d'examiner et de donner son avis sur :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,
- l'organisation des services de l'agence, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération,
- Les marchés et les conventions conclus par l'agence,
- Les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence.

Et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'agence qui lui est soumise par le directeur général.

Article 5.- Le conseil d'établissement, qui est présidé par le directeur général, se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant de l'institut national du patrimoine,
- un représentant de l'office national du tourisme tunisien,
- un représentant du corps scientifique de l'institut national du patrimoine,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre chargé de la culture, de la jeunesse et des loisirs sur proposition des ministères et organismes concernés, pour une durée de trois (3) ans renouvelables deux fois au maximum.

Le directeur général peut convoquer toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux du conseil d'établissement.

Article 6.- Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur général au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le directeur général et communiqué au moins dix jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs. Il doit être accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, les cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre de jour.

Article 7.- Les procès-verbaux des réunions des conseils doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil et les procès-verbaux dans leur version définitive sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social de l'agence.

Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentés au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs pour décision.

Le secrétariat du conseil est assuré par un cadre de l'agence désigné à cet effet par le directeur général.

Article 8.- Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi d'exécution des recommandations précédentes du conseil d'établissement,

- le suivi du fonctionnement de l'agence, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par le directeur général de l'agence,

- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par le directeur général dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus conformément au décret régissant les marchés publics.

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique concernant son exécution,

- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Les membres du conseil d'établissement peuvent, dans l'accomplissement de leur mission, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Article 9.- Le contrat - objectifs est soumis au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période du plan de développement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et

les schémas de financement des projets d'investissement et les états financiers sont soumis au conseil d'établissement dans les délais prévus par les articles 12 et 13 du présent décret.

Article 10.- Les membres du conseil d'établissement ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux membres du conseil d'établissement. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Le président du conseil d'établissement doit en informer le ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil.

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Les ressources

Article 11.- Les ressources de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle proviennent des recettes prévues par la loi n° 88-11 du 25 février 1988 sus-indiquée.

Section II - Les comptes

Article 12.- Le directeur général arrête les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et les soumet à l'avis du conseil d'établissement au plus tard le 31 août de chaque année.

Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sont approuvés par décision du ministre chargé de la culture, de la jeunesse et des loisirs, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces budgets doivent faire ressortir séparément :

A) En recettes :

Les ressources de l'agence, telles que définies par l'article 11 du présent décret.

B) En dépenses :

1) *Les dépenses de fonctionnement et notamment :*

- les dépenses de la rémunération du personnel,
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et des biens appartenant à l'agence ainsi que ceux exploités par l'agence,
- les dépenses relatives au loyer des locaux de l'agence,
- les dépenses relatives aux études, à la recherche, à la formation, à la documentation et à l'information,
- les dépenses d'animation des monuments historiques, des sites archéologiques et des musées.

2) *Les dépenses d'investissement :*

- les dépenses d'études,
- les dépenses d'aménagement,
- les dépenses de mise en valeur et d'exploitation à des fins culturelles et touristiques,
- les dépenses d'équipement, d'extension, d'acquisition de biens immeubles et du renouvellement du matériel.

3) Toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Article 13.- La comptabilité de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet à l'avis du conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

Les états financiers sont approuvés par décision du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

TUTELLE DE L'ETAT

Article 14.- La tutelle de l'agence consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, des attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'agence en ce qui concerne surtout son respect de la législation et de la réglementation la

régissant en vue de s'assurer de la cohérence de cette gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité dont elle relève et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance,

- l'approbation des contrats - objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des procès-verbaux du conseil d'établissement,
- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, sont soumis à l'approbation du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, les actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 15.- - Le ministère chargé de la culture, de la jeunesse et des loisirs assure également l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier des agents de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,
- les tableaux de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur application,
- les augmentations salariales,
- la classification de l'agence.

Les données ainsi que les indications spécifiques que l'agence est tenue de faire parvenir au ministère chargé de la tutelle sectorielle dans le cadre de son rôle de suivi, sont fixées par décision du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs, cette décision fixe également la période de transmission.

Article 16.- L'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle doit communiquer au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, pour approbation ou suivi, les documents ci après :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- les procès-verbaux des conseils d'établissement,
- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- des données spécifiques.

Ces documents doivent être communiqués dans un délai maximum de quinze jours à partir des dates respectives de leur élaboration.

Article 17.- Les actes d'approbation par le ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les contrats -objectifs,
- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution du contrat - objectifs,
- dans un délai maximum d'un mois de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué. Passé le délai indiqué, le silence du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs vaut approbation tacite,
- dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Les documents cités aux paragraphes 2, 3 et 4 de cet article sont approuvés par décision du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Article 18.- L'agence communique au Premier ministre et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats - objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de leur établissement par le directeur général et approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus.

- les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours à partir de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur.

- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours au maximum du mois suivant.

Article 19.- L'agence communique au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats - objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement après leur approbation, dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 20.- Le ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs communique à la chambre des députés et à la chambre des conseillers les documents ci-après, relatifs à l'agence, dans un délai de quinze jours à partir de leur approbation :

- les contrats - objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes.

Article 21.- En plus des données spécifiques citées dans l'article 16 du présent décret, l'agence communique directement au Premier ministre des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de

juillet et du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative,
- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,
- les données annuelles : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le porte-feuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Article 22.- Il est désigné auprès de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle un contrôleur d'Etat qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1591 du 24 août 1988, portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, tel que modifié par le décret n° 93-12 du 4 janvier 1993.

Article 24.- Les ministres de la culture, de la jeunesse et des loisirs et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 février 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-1475 du 4 Juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n°94-35 du 24 février 1994, relative à la promulgation du code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, relatif aux attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, relatif à l'organisation de l'institut national du patrimoine,

Vu le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993, relatif à l'organisation du ministère de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décède :

Article premier.- La commission nationale du patrimoine instituée par l'article 6 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 susvisée se compose comme suit :

- le représentant du ministre de la culture : président,
- le directeur général de l'institut national du patrimoine : rapporteur, le président directeur général de l'agence nationale de l'exploitation et de la mise en valeur du patrimoine : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- un représentant du ministère du plan et du développement régional : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre,
- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre,
- cinq experts de l'institut national du patrimoine : membres.

Le président de la commission nationale du patrimoine peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile.

Article 2.- Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de la culture. Les cinq experts visés à l'article premier du présent décret sont nommés sur proposition du directeur général de l'institut national du patrimoine.

Article 3.- La commission nationale du patrimoine se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire.

Article 4.- Le directeur général de l'institut national du patrimoine est chargé du secrétariat de la commission, il prépare les dossiers à soumettre à la commission, convoque au nom du ministre ses membres à se réunir, élabore l'ordre du jour des réunions ainsi que les procès-verbaux.

Article 5.- L'avis de la commission est pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6.- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des finances, du plan et du développement régional, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 2 novembre 2005, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

Les ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, tel que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997 et notamment son article 3 (nouveau),

Vu le décret n° 401-2004 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques, tel que modifié par les arrêtés du 25 mars 1999 et du 17 février 2000,

Vu l'avis du ministre du tourisme.

Arrêtent :

Article premier.- Les droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques exploités par l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle et inscrits sur la liste en annexe, sont fixés comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2006 :

- Catégorie A : sept dinars (7d,000), TVA comprise.
- Catégorie B : six dinars (6d,000), TVA comprise.
- Catégorie C : trois dinars (3d,000), TVA comprise.

- Catégorie D: deux dinars (2d,000), TVA comprise.

A partir du 1er janvier 2008 :

- Catégorie A: huit dinars (8d,000), TVA comprise.

- Catégorie B : sept dinars (7d,000), TVA comprise.

- Catégorie C : quatre dinars (4d.000), TVA comprise.

- Catégorie D : trois dinars (3d,000), TVA comprise.

A partir du 1^{er} janvier 2010 :

- Catégorie A : neuf dinars (9d,000), TVA comprise.

- Catégorie B : huit dinars (8d,000), TVA comprise.

- Catégorie C : cinq dinars (5d,000), TVA comprise.

- Catégorie D : quatre dinars (4d,000), TVA comprise.

Article 2.- Tout site, musée ou monument qui sera ouvert à la visite par l'agence après la parution de cet arrêté, sera inscrit à la catégorie D.

Article 3.- En plus des droits d'entrée, un droit de photographie fixé à un dinar est perçu pour tout visiteur sollicitant des prises de photographie à usage personnel et non commercial.

En ce qui concerne les organismes cinématographiques, de télévision, les photographes professionnels et tous les autres organismes spécialisés, le montant de ce droit sera arrêté conformément à des critères fixés par l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Article 4.- Les agences de voyages et les sociétés de services conventionnées et réalisant des commandes de visites pour un montant annuel minimum de dix mille dinars (10.000 dinars) bénéficient d'une réduction de 10% sur les tarifs prévus à l'article premier du présent arrêté.

Article 5.- L'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques est gratuite pour :

a - les enfants âgés de moins de 6 ans accompagnant des visiteurs ayant acquitté les droits d'entrée,

b - les élèves et les étudiants tunisiens munis de leurs cartes scolaires ou universitaires,

c - les journalistes tunisiens présentant une carte de journaliste professionnel délivrée par les autorités compétentes,

d - les personnes handicapées,

e - les personnes handicapées munies de la carte d'handicapé avec mention «prioritaire», et leur accompagnant,

f - les militaires et les agents de l'ordre tunisiens en uniforme,

g - les membres du corps enseignant tunisiens sur présentation d'une carte professionnelle,

h - les personnes titulaires des cartes ICOM et ICOMOS,

i - les Tunisiens travaillant à l'étranger sur présentation d'une carte de séjour valide,

j - les étudiants étrangers munis d'une carte d'étudiant internationale, en visite individuelle,

k - les associations à caractère culturel, social, sportif ou de jeunesse ainsi que les élèves et étudiants étrangers venant sous couvert des institutions éducatives tunisiennes, sur demande écrite adressée à l'agence 15 jours avant la date de la visite précisant notamment :

- la date de visite,

- le musée, le monument ou le site à visiter,

- le nombre de visiteurs et d'accompagnateurs,

l - bénéficient également de la gratuité d'entrée tous les Tunisiens ainsi que les personnes étrangères résidentes en Tunisie sur présentation de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour, les jours suivants :

- le premier dimanche de chaque mois,

- les jours fériés,

- le 18 avril (journée mondiale des sites archéologiques),

- le 18 mai (journée mondiale des musées).

Article 6.- Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1996 susvisé, tel que modifié par les arrêtés du 25 mars 1999 et du 17 février 2000.

Article 7.- Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Tunis, le 2 novembre 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

*Le ministre de la culture
et de la sauvegarde du patrimoine*

Mohamed El Aziz Ben Achour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Classification des Musées, Monuments Historiques et Sites archéologiques

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
<ul style="list-style-type: none"> - Sites et Musées de Carthage (billet groupé) 	<ul style="list-style-type: none"> - Musée National de Bardo - Site et Musée d'El Jem (billet groupé) - Sites et Monuments de Kairouan (billet groupé) 	<ul style="list-style-type: none"> - Musée de Sousse - Ribat de Sousse - Ribat de Monastir - Kerkouène (site et musée) - Sbeitla (site et musée) - Site Thurburbo-Majus - Bulla-Régia (site et musée) - Site Dougga - Makthar (musée et site) - Utique (musée et site) - Musée ATP à Djerba - Chintou (site et musée) - Musée de Nabeul - Borj de Hammamet - Fort de Kélibia - Borj de Mahdia - Musée de Mahdia - Grottes d'El Haouaria - Borj Ghazi Mustapha à Djerba - Site d'Uthina - Musée de Zarzis 	<ul style="list-style-type: none"> - Mosquée Zitouna - Musée Dar Ben Abdallah - Monument Tourbet El Bey - Musée de Douz - Musée de Gafsa - Musée ATP de Sfax - Musée Archéologique de Sfax - La Kasbah de Sfax - Site de Gightis - Musée ATP de Gabès - Site Pupput - Hammamet - Musée de Lamta - Musée de Salakta - Musée d'Enfidha - Musée ATP du Kef - Site Sidi Khalifa - Musée des Arts Islamiques de Raqqada - Catacombes de Sousse - Mosquée de Sousse - Mosquée Fadhloun Djerba - Site de Néapolis

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre de la culture du 8 avril 1996, portant organisation des travaux se rapportant à l'élaboration de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, fixant l'organisation de l'institut national du patrimoine et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 92-1443 du 3 août 1992, relatif à l'institution de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques, et notamment son article 10,

Considérant que le projet de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques revêt un caractère d'urgence et de priorité absolue,

Arrête :

Article premier.- Il est créé, au sein de l'institut national du patrimoine, une commission chargée du suivi et de l'exécution des programmes relatifs à la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques.

Article 2.- La commission prévue à l'article premier de cet arrêté a pour attributions de :

- établir les listes des chercheurs, techniciens et agents administratifs participant à l'élaboration de la carte,
- établir un programme de travail et des priorités à cet effet,
- assurer le contrôle et le suivi des programmes de la carte,
- assurer l'établissement régulier des rapports concernant l'exécution des travaux se rapportant à la carte.

Article 3.- La commission chargée du suivi et de l'exécution des programmes de la carte est composée des membres suivants :

- le directeur de l'inventaire général et des études : président,
- le directeur de la division des monuments et des sites : membre,
- le chef du département de l'inventaire et de l'étude des civilisations anciennes : coordinateur chargé des sites ruraux,
- le chef du département de l'inventaire et de l'étude de la civilisation islamique : coordinateur chargé des sites urbains,
- le chef du département des études d'archéologie sous marine : membre,
- le chef du département des monuments et des sites antiques : membre,
- le chef du département des monuments et des sites islamiques : membre,
- le chef du département d'architecture, d'urbanisme et de classement : membre.

Article 4.- Le président est chargé d'arrêter les dates des réunions de la commission et d'en assurer la présidence ainsi que la coordination entre les différents membres. Il est, en outre, responsable, sous l'autorité de la direction générale, de l'exécution des programmes approuvés. Enfin il peut déléguer la coordination générale et le suivi quotidien à l'un des membres de ladite commission ou à tout chercheur jugé compétent en la matière.

Article 5.- Un fonctionnaire permanent est chargé, sous l'autorité du directeur de la division de l'inventaire général et des études, de diriger le projet et de veiller à la coordination des travaux de terrain. Il est aussi chargé de la conservation des équipements et des documents se rapportant à la carte et notamment de l'établissement des ordres de mission ainsi que de la collecte des rapports, cartes et photographies qu'il doit consigner et imprimer. Il doit enfin veiller à la conservation des archives et assurer le secrétariat permanent de la commission.

Article 6.- La commission s'engage à présenter un rapport sur l'avancement des travaux de la carte au moins une fois tous les trois mois.

Article 7.- Le directeur général de l'institut national du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 8 avril 1996.

Le Ministre de la Culture

Salah Baccari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre de la culture du 18 mai 1999, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels et notamment les articles 26 au 34 et 45 et suivants,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis de la commission nationale du patrimoine,

Vu la valeur archéologique historique et architecturale des monuments proposés à la protection,

Vu la nécessité de sauvegarder ce patrimoine civilisationnel et culturel,

Arrête :

Article premier.- En vertu du présent arrêté sont réputés protégés les monuments historiques et archéologiques suivants :

- Dar Ben Ayed : rue des teinturiers Tunis.
- Zaouet Sidi Mansour : 16, rue Erraya Tunis.
- Conservatoire : rue Zarkoun Tunis.
- Dar Marabet : avenue 7 novembre Kairouan.

Article 2.- Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine tous les travaux mentionnés dans les articles 28 à 34 du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

Article 3.- Les zones se trouvant dans un rayon de deux cent mètres autour des monuments classés et comprenant des biens immeubles, bâtis ou non, publics ou privés obéissent aux dispositions particulières prévues aux articles 26 à 44 du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

Article 4.- Aucun type de travaux aux abords des monuments historiques ne peut être entrepris, sauf après autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine et ce conformément aux procédures prévues aux articles 28 et 32 du code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels.

Article 5.- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles 80, 81 et 83 du code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels.

Article 6.- Le présent arrêté de protection est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la commune concernée et au siège de la délégation.

Tunis, le 18 mai 1999.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 2001-241 du 15 janvier 2001, relatif au classement des monuments historiques et archéologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994 et notamment l'article 35,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, des finances, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Sont classés, les monuments historiques et archéologiques suivants :

Gouvernorat de Tunis :

- 1 – Palais de la justice : avenue Bab Bnet, Tunis.
- 2 – Ex-siège du tribunal administratif : 10 rue de Rome, Tunis.
- 3 – Siège actuel de la trésorerie générale : 10 avenue Habib Thameur, Tunis.
- 4 – Lycée secondaire de la rue du Pacha : 88 rue du Pacha, Tunis.
- 5 – Bâtiment du lycée secondaire de Carthage Présidence, Carthage, Tunis.

Gouvernorat de Ben Arous :

- 6 – Pont archéologique de Oued Meliane route de Radès Ezzahra.

Gouvernorat de l'Ariana :

7 – Pont barrage El Battan, délégation de Tebourba.

Gouvernorat de Nabeul :

8 – Dar Sébastien et son parc, siège du centre culturel de Hammamet : 97 rue des Etats Unis – Hammamet.

Gouvernorat de Bizerte :

9 – Le fort de Bizerte

10 – La Kasbah

11 – La Ksiba

12 – Les Remparts de Bizerte

13 – Pont archéologique de Zhana sur l'Oued Charchara.

Gouvernorat de Béja :

14 – Siège actuel de la municipalité de Béja.

Gouvernorat de Tozeur :

15 – la Gare de chemin de fer de Tozeur : façade donnant sur la voix ferrée et façade sur la ville.

Article 2.- Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, des finances, de la culture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Table des matières du
Code de protection du patrimoine
archéologique, historique et des arts
traditionnels

SUJET	ARTICLES	PAGES
* Loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.....	1	3
Code de Protection du Patrimoine Archéologique, Historique et des Arts Traditionnels.....	1 à 98	4
TITRE I : Dispositions générales.....	1 à 6	4
TITRE II : Des sites culturelles.....	7 à 15	6
Chapitre 1 : De l'identification.....	7 et 8	6
Chapitre 2 : De la protection.....	9 à 12	6
Chapitre 3 : Des plans de protection et de mise en valeur.....	13 à 15	7
TITRE III : Des ensembles historiques et traditionnels.....	16 à 25	8
Chapitre 1 : De l'identification.....	16 et 17	8
Chapitre 2 : Des secteurs sauvegardés.....	18 à 21	9
Chapitre 3 : Du plan de sauvegarde et de mise en valeur.....	22 à 25	10
TITRE IV : Des monuments historiques..	26 à 48	11
Chapitre 1 : De la protection.....	26 à 34	11
Chapitre 2 : Du classement.....	35 à 44	13

SUJET	ARTICLES	PAGES
Chapitre 3 : Des mesures urgentes.....	42 à 44	14
Chapitre 4 : Des abords des monuments historiques.....	45 à 48	15
TITRE V :	49 à 59	16
Chapitre 1 : De la protection des biens meubles.....	49 à 55	16
Chapitre 2 : De l'aliénation des objets meubles et de la commercialisation des objets archéologiques et historiques.....	56 à 59	17
TITRE VI : Des fouilles et des découvertes	60 à 76	18
Chapitre 1 : Des fouilles et des découvertes terrestres.....	60 à 72	18
Chapitre 2 : Des découvertes maritimes..	73 à 76	21
TITRE VII : Des avantages fiscaux et financiers.....	77 à 79	22
TITRE VIII : Des sanctions et procédures	80 à 86	23
TITRE IX : Dispositions diverses.....	87 à 92	28
TITRE X : Dispositions transitoires.....	93 à 98	30
* ANNEXES	-	33
- Loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.....	1 à 7	35
- Décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.....	1 à 24	39
- Décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine.....	1 à 6	53

SUJET	ARTICLES	PAGES
- Arrêté des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 2 novembre 2005 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques	1 à 7	55
- Arrêté du ministre de la culture du 8 avril 1996, portant organisation des travaux se rapportant à l'élaboration de la carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques.....	1 à 7	61
- Arrêté du ministre de la culture du 18 mai 1999, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.....	1 à 6	65
- Décret n° 2001-241 du 15 janvier 2001, relatif au classement des monuments historiques et archéologies.....	1 et 2	67
* TABLE DES MATIERES	-	69



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA
PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL

Adoptée par la Conférence générale
à sa dix-septième session
Paris, 16 novembre 1972



Texte français

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I DEFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :

- les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
- (b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
- (c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;
- (d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et
- (e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé "le Comité du patrimoine mondial". Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.
2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

(Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.
3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels

qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.
4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.
6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.
8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé "Le Fonds du patrimoine mondial".
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention ;
 - (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats,
 - (ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

- (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
- 4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.
3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au

moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Article 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.
3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- (a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention ;
- (b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;
- (c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;
- (d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;
- (e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;
- (f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. PROGRAMMES EDUCATIFS

Article 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. RAPPORTS

Article 29

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. CLAUSES FINALES

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législatif de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non-membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte

à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

CHARTRE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES (CHARTRE DE VENISE 1964)

*IIe Congrès international des architectes et des techniciens des
monuments historiques, Venise, 1964*

Adoptée par ICOMOS en 1965.

Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, la Charte d'Athènes de 1931 a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés ; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le IIe Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni, à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant :

DÉFINITIONS

Article 1.

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Article 2.

La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire.

CONSERVATION

Article 4.

La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Article 8.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

RESTAURATION

Article 9.

La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Article 10.

Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Article 11.

Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Article 12.

Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Article 13.

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

SITES MONUMENTAUX

Article 14.

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES

Article 15.

Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la « Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques » adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la recombinaison des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

Article 16.

Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases de travaux de dégagement, de consolidation, de reconstitution et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs ; sa publication est recommandée.

Ont participé à la commission pour la rédaction de la charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments :

M. Piero Gazzola (Italie), président
M. Raymond Lemaire (Belgique), rapporteur
M. José Bassegoda-Nonell (Espagne)
M. Luis Benavente (Portugal)
M. Djurdje Boskovic (Yougoslavie)
M. Hiroshi Daifuku (UNESCO)
M. P.L. de Vrieze (Pays-Bas)
M. Harald Langberg (Danemark)
M. Mario Matteucci (Italie)
M. Jean Merlet (France)
M. Carlos Flores Marini (Mexique)
M. Roberto Pane (Italie)
M. S.C.J. Pavel (Tchécoslovaquie)
M. Paul Philippot (ICCRROM)
M. Victor Pimentel (Pérou)
M. Harold Plenderleith (ICCRROM)
M. Deoclecio Redig de Campos (Vatican)
M. Jean Sonnier (France)
M. François Sorlin (France)
M. Eustathios Stikas (Grèce)
Mme Gertrud Tripp (Autriche)
M. Jan Zachwatowicz (Pologne)
M. Mustafa S. Zbiss (Tunisie)

Loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Nature et attributions de l'agence

Article 1er

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé : agence nationale de protection de l'environnement.

L'agence est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du Premier Ministère, son siège est fixé à Tunis.

L'organisation administrative et financière de l'agence et les modalités de son fonctionnement et de la tutelle de l'Etat seront fixés par décret.

Article 2

On entend par pollution, au sens de la présente loi, toute introduction directe ou indirecte d'un polluant biologique, chimique ou physique dans l'environnement.

On entend par environnement, au sens de la présente loi, le mode physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lacune et sebkhat et assimilé...) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces mammaires et végétales et d'une manière générale tout le patrimoine national.

Article 3

L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement a notamment pour missions :

- De participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et la mettre en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement.
- De proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et notamment les mesures tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent, et d'une manière générale proposer les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles.

- De lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance et contre toutes les formes de dégradation de l'environnement.
- - D'instruire les dossiers d'agrément des investissements dans tous les projets visant à concourir à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement.
- - D'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets.
- - De suivre, en collaboration avec les ministères et organismes intéressés l'évolution des recherches de nature scientifique, technique ou économique intéressant l'environnement.
- - De promouvoir toute action de formation, d'éducation, d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

Article 4

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement peut intervenir sur l'ensemble du territoire tunisien et notamment, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction tunisienne.

Article 5

Une étude d'impact sur l'environnement doit être présentée à l'agence avant la réalisation de toute unité industrielle agricole ou commerciale dont l'activité présente, de par sa nature ou en raison des moyens de production ou de transformation utilisés ou mis en œuvre, des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Article 6

Dans le cadre de ses interventions en matière de protection de l'environnement, l'agence est habilitée à conclure des conventions avec les organismes ou entreprises concernés en vue d'arrêter un programme d'élimination des rejets polluants. Les établissements qui acceptent de telles conventions peuvent bénéficier d'avantages fiscaux ou d'une aide financière dont le montant et les conditions d'octroi seront fixés par décret.

Article 7

Les investissements destinés à protéger l'environnement et agréés par l'agence bénéficient des avantages suivants :

- Suspension provisoire des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires perçus sur les matériels, les équipements et les produits importés, nécessaires à la réalisation des programmes de lutte contre la pollution. Toutefois, cette suspension ne s'applique pas aux matériels, équipements et produits importés lorsque les biens similaires sont fabriqués localement.

- Suspension provisoire des taxes sur le chiffre d'affaires perçues sur l'acquisition des matériels, équipements et produits fabriqués localement.
- Amortissement des investissements concernés suivant un taux annuel de 25%.
- Financement des crédits afférents aux investissements à des conditions préférentielles de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 8

Les personnes physiques ou morales et notamment les établissements industriels, agricoles ou commerciaux qui endommagent l'environnement ou dont l'activité cause une pollution de l'environnement par des rejets solides, liquides ou gazeux, ou autres, sont tenus à l'élimination, à la réduction et éventuellement à la récupération des matières rejetées ainsi qu'à la réparation des dommages qui en résultent.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment les normes et les prescriptions générales applicables aux rejets polluants mentionnés ci-dessus.

Article 9

L'agence est obligatoirement consultée avant l'établissement de toute convention concernant l'évacuation ou l'utilisation de tout déchet ou sous produit industriel.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Chapitre II : Contrôle et sanctions

Article 10

L'agence assure le contrôle du fonctionnement, de l'efficacité et du rendement des installations de traitement des rejets ou de leur destruction mentionnés à l'article 8 de la présente loi.

Ce contrôle est effectué par ses propres experts dûment habilités à cet effet dont les statuts sont déterminés par décret. L'agence peut procéder à ce contrôle par sous-traitance le cas échéant.

Article 11

Les contrevenants aux dispositions de l'article 8 de la présente loi et aux textes pris pour son application sont passibles d'une amende variant entre cent dinars et cinquante mille dinars, selon le degré de gravité de l'infraction.

La juridiction compétente peut prononcer la fermeture de l'établissement en infraction.

Toutefois l'Agence est habilitée à transiger avec les personnes physiques et morales en infraction après accord de l'autorité de tutelle.

La conclusion de la transaction arrête les poursuites.

L'auteur de l'infraction n'est pas dispensé des obligations prévues à l'article 8 de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 12

Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents assermentés et habilités à cet effet, et relevant de l'Agence ou du ministère concerné.

Ces procès-verbaux sont transmis par la voie de l'autorité de tutelle, au procureur de la République aux fins des poursuites.

En cas de pollution maritime, le procureur de la République peut ordonner la saisie du bateau et son immobilisation dans l'attente de la régularisation de sa situation légale dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de constatation de l'infraction et, ce par transaction avec l'Agence ou par transmission du dossier au tribunal compétent.

Article 13

L'Agence peut prêter toute assistance qui lui est demandée, conformément à la législation en vigueur, en vue de l'élimination ou la réduction des résidus et des effets de la pollution.

Elle est habilitée à intenter, devant les tribunaux, toute action visant à obtenir la réparation des atteintes aux intérêts collectifs qu'elle a pour mission de défendre.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 14

Les ressources de l'agence sont constituées notamment par :

- Les dotations et subventions de premier établissement ou d'équilibre nécessaires au fonctionnement de l'agence qui lui sont allouées sur le budget de l'Etat.
- toutes redevances et taxes prévues par la législation en vigueur et perçues au titre de la lutte et de la protection de l'environnement et transférées au profit de l'agence par décret.
- le produit des amendes et des transactions prévues à l'article 11.
- les emprunts de toute nature que l'agence est autorisée à contracter conformément à la législation en vigueur.
- toutes autres ressources qui proviendraient de son action ou de la gestion de ses biens.
- les subventions, dons et legs qui lui seront accordés par toute personne physique ou morale tunisienne ou étrangère.
- la contre valeur de l'assistance directe, services, biens, meubles et immeubles que l'agence peut recevoir des organismes d'assistance étrangers, publics ou privés.
- les contributions éventuelles des entreprises concernées.

Article 15

L'agence bénéficie d'une exonération de tout droit et taxe douanière pour l'acquisition de tout équipement, matériel et produit nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'agence bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- enregistrement au droit fixe de tout contrat qu'elle sera amenée à conclure avec des tiers.
- exonération de la taxe sur les travaux et prestations de services qui sont effectués par et pour le compte de l'agence ou toute autre taxe à créer ou qui viendrait en substitution.
- exonération de toutes les taxes portant sur les recettes de l'agence.

Article 16

Les créances de l'agence bénéficient du privilège général du trésor.

Article 17

Le recouvrement des créances de toute nature de l'agence est poursuivi au moyen d'états de liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur. Ces états de liquidation sont dressés par le président directeur général de l'agence et rendus exécutoires par le ministre des Finances.

Article 18

En cas de dissolution de l'agence, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 92-115 du 30 novembre 1992, modifiant la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement ⁽¹⁾

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique de la loi du 30 novembre 1992

L'alinéa 3 de l'article premier et les articles 3, 8, 11, 12 et 13 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article premier (alinéa 3 nouveau). - L'Agence est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'Environnement. Son siège est à Tunis.

Article 3 (nouveau). - L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement a notamment pour missions :

- De participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et la mettre en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement.
- De proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et notamment les mesures tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent, et d'une manière générale proposer les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles.
- De lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance et contre toutes les formes de dégradation de l'environnement.
- D'instruire les dossiers d'agrément des investissements dans tous les projets visant à concourir à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement.
- D'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets.
- De suivre, en collaboration avec les ministères et organismes intéressés l'évolution des recherches de nature scientifique, technique ou économique intéressant l'environnement.
- De promouvoir toute action de formation, d'éducation, d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

¹ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1992

Article 8 (nouveau). - Les personnes physiques ou morales et notamment les établissements industriels, agricoles ou commerciaux qui endommagent l'environnement ou dont l'activité cause une pollution de l'environnement par des rejets solides, liquides ou gazeux, ou autres, sont tenus à l'élimination, à la réduction et éventuellement à la récupération des matières rejetées ainsi qu'à la réparation des dommages qui en résultent.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment les normes et les prescriptions générales applicables aux rejets polluants mentionnés ci-dessus.

Article 11 (nouveau). - Les contrevenants aux dispositions de l'article 8 de la présente loi et aux textes pris pour son application sont passibles d'une amende variant entre cent dinars et cinquante mille dinars, selon le degré de gravité de l'infraction.

La juridiction compétente peut prononcer la fermeture de l'établissement en infraction.

Toutefois l'Agence est habilitée à transiger avec les personnes physiques et morales en infraction après accord de l'autorité de tutelle.

La conclusion de la transaction arrête les poursuites.

L'auteur de l'infraction n'est pas dispensé des obligations prévues à l'article 8 de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 12 (nouveau). - Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents assermentés et habilités à cet effet, et relevant de l'Agence ou du ministère concerné.

Ces procès-verbaux sont transmis par la voie de l'autorité de tutelle, au procureur de la République aux fins des poursuites.

En cas de pollution maritime, le procureur de la République peut ordonner la saisie du bateau et son immobilisation dans l'attente de la régularisation de sa situation légale dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de constatation de l'infraction et, ce par transaction avec l'Agence ou par transmission du dossier au tribunal compétent.

Article 13 (nouveau). - L'Agence peut prêter toute assistance qui lui est demandée, conformément à la législation en vigueur, en vue de l'élimination ou la réduction des résidus et des effets de la pollution.

Elle est habilitée à intenter, devant les tribunaux, toute action visant à obtenir la réparation des atteintes aux intérêts collectifs qu'elle a pour mission de défendre.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2000-14 du 7 février 2000, portant approbation de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention conclue le 17 septembre 1999 entre la Banque de Développement Economique de Tunisie, d'une part et l'Export-Import Bank of Japan et un groupe de banques japonaises d'autre part.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique - Est approuvée la garantie de l'Etat formulée dans le document signé le 22 octobre 1999 et annexé à la présente loi et octroyée au prêt objet de la convention annexée à la présente loi, conclue le 17 septembre 1999 entre la Banque de Développement Economique de Tunisie d'une part et l'Export-Import Bank of Japan et un groupe de banques japonaises d'autre part, pour un montant ne dépassant pas douze milliards (12.000.000.000) de Yens Japonais pour le financement de projets de développement touristiques et industriels.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali



Liste représentative

ICH-02 – Formulaire

unesco LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'HUMANITÉ

Date limite : 31 mars 2023
pour une possible inscription en 2024

Les instructions pour remplir le formulaire sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://ich.unesco.org/fr/formulaires>

A. État(s) partie(s)

B. Nom de l'élément

B.1. Nom de l'élément dans les langues et l'écriture de la(des) communauté(s) concernée(s)

B.2. Nom de l'élément en français

C. Nom des communautés, groupes ou individus concernés

1. Informations générales concernant l'élément

Pour le critère R.1, les États doivent démontrer que « l'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention ».

1. Fournissez une brève description de l'élément qui permette de le présenter à des lecteurs qui ne l'ont jamais vu ou n'en ont jamais eu l'expérience.

Maximum 240 mots

2. Qui sont les détenteurs et les praticiens de l'élément ? Y-a-t-il des rôles spécifiques, notamment liés au genre, ou des catégories de personnes ayant des responsabilités particulières à l'égard de la pratique et de la transmission de l'élément ? Si tel est le cas, qui sont ces personnes et quelles sont leurs responsabilités ?

Maximum 120 mots

3. Comment les connaissances et les savoir-faire liés à l'élément sont-ils transmis de nos jours ?

Maximum 120 mots

4. *Quelles fonctions sociales et significations culturelles l'élément a-t-il actuellement pour les communautés concernées ?*

Maximum 120 mots

5. *L'(les) État(s) partie(s) peu(ven)t-il(s) confirmer que rien dans l'élément n'est incompatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ?*

Maximum 60 mots

6. *L'(les) État(s) partie(s) peu(ven)t-il(s) confirmer qu'aucun aspect de l'élément ne peut être perçu comme incompatible avec l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus ?*

Maximum 60 mots

7. *L'(les) État(s) partie(s) peu(ven)t-il(s) confirmer qu'aucun aspect de l'élément ne peut être perçu comme incompatible avec l'exigence d'un développement durable ?*

Maximum 60 mots

8. *Existe-t-il des pratiques coutumières qui régissent l'accès à cet élément ? Si tel est le cas, décrivez toute mesure spécifique mise en place pour garantir leur respect.*

Maximum 120 mots

9. *Matériel audiovisuel concernant l'élément*

10 photos récentes en haute résolution sont soumises

Le formulaire ICH-07-photo est joint pour l'octroi de droits correspondant aux 10 photos soumises

Un film vidéo est soumis

Le formulaire ICH-07-vidéo est joint pour l'octroi de droits correspondant au film vidéo soumis

2. Contribution à la visibilité, à la prise de conscience, au dialogue et au développement durable

Pour le critère R.2, les États doivent démontrer que « l'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine ». En outre, les États sont encouragés, conformément au Chapitre VI des Directives opérationnelles, à prendre en compte l'interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable.

Compte-tenu du large domaine qu'il recouvre, le critère R.2 sera évalué sur la base de l'ensemble de l'information fournie dans le dossier de candidature, y compris les informations fournies dans cette section.

Les communautés considèrent-elles que l'élément contribue aux domaines suivants ?

Sécurité alimentaire

Santé

Éducation de qualité

Égalité des genres

Développement économique inclusif

Durabilité environnementale y compris changement climatique

Paix et cohésion sociale

Autres (merci de préciser) :

Fournissez des explications en appui à l'(aux) affirmation(s) ci-dessus, le cas échéant.

Maximum 240 mots

Les États sont encouragés à soumettre du matériel audiovisuel qui reflète la voix des communautés en appui aux affirmations ci-dessus.

Du matériel (écrit, audiovisuel ou tout autre support) est soumis

3. Mesures de sauvegarde

Pour le critère R.3, les États doivent démontrer que « des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées ».

Quelles mesures de sauvegarde sont mises en place pour protéger et promouvoir l'élément ? Indiquez dans votre réponse le rôle des communautés dans la planification et la mise en œuvre des mesures décrites.

Maximum 600 mots

4. Participation des communautés au processus de candidature et consentement

Pour le critère R.4, les États doivent démontrer que « l'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé ».

1. Décrivez comment les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés ont participé activement à toutes les étapes de la préparation de la candidature.

Maximum 360 mots

Le consentement (écrit, audiovisuel ou tout autre support) à la candidature de l'élément de la part des communautés, groupes ou individus concernés est joint en appui à la description ci-dessus

2. Organismes communautaires ou représentants concernés

Personne contact pour la communauté :

Titre (Mme/M., etc.):

Nom :

Prénom :

Institution/fonction :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Autres informations pertinentes :

Les informations de contact pour les principaux organismes communautaires ou leurs représentants, les organisations non gouvernementales ou autres entités concernés par l'élément sont jointes, et leurs détails peuvent être publiés sur le site de la Convention comme une partie de la candidature

5. Inventaire

Pour le critère R.5, les États doivent démontrer que l'élément est identifié et figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) en conformité avec les articles 11 et 12 de la Convention.

1. *Nom de l'(des) inventaire(s) dans lequel (lesquels) l'élément est inclus*
2. *Nom du (des) bureau(x), agence(s), organisation(s) ou organisme(s) responsable(s) de la gestion et de la mise à jour de (des) l'inventaire(s), dans la langue originale et dans une version traduite si la langue originale n'est ni l'anglais ni le français*
3. *Numéro(s) de référence et nom(s) de l'élément dans l'(les) inventaire(s) concerné(s)*
4. *Date d'inclusion de l'élément dans l'(les) inventaire(s)*

Les informations concernant la mise à jour et la périodicité de l'(des)inventaire(s), ainsi que la participation des communautés, groupes et organisations non gouvernementales concernées au processus d'inventaire sont-elles comprises dans le rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention ?

Oui, les informations sont comprises dans le rapport périodique. Spécifiez ci-dessous l'année de soumission du rapport

Non, les informations ne sont pas comprises dans le rapport périodique. Fournissez ces informations ci-dessous.

Maximum 240 mots

Un extrait de l'(des)inventaire(s) en anglais ou en français ainsi que dans la langue d'origine, si différente, est soumis

6. Correspondance et signature

6.1. Personne contact désignée

Indiquez le nom, l'adresse et les coordonnées d'une seule personne à qui toute correspondance concernant la candidature doit être adressée. Pour les candidatures multinationales, indiquez les coordonnées complètes de la personne qui est désignée par les États parties comme étant le contact pour toute correspondance relative à la candidature.

Titre (Mme/M., etc.) :

Nom de famille :

Prénom :

Institution/fonction :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Autres informations pertinentes :

6.2. Autres personnes de contact (pour les candidatures multinationales seulement)

Indiquez ci-après les coordonnées complètes d'une personne de chaque État partie concerné, en plus de la personne contact désignée ci-dessus.

Titre (Mme/M., etc.) :
Nom de famille :
Prénom :
Institution/fonction :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique :
Autres informations pertinentes :

6.3. Signature pour le compte de l'(des)État(s) partie(s)

Nom :
Titre :
Date :
Signature :

Nom(s), titre(s) et signature(s) du(des) autres responsable(s) (pour les candidatures multinationales seulement)

--



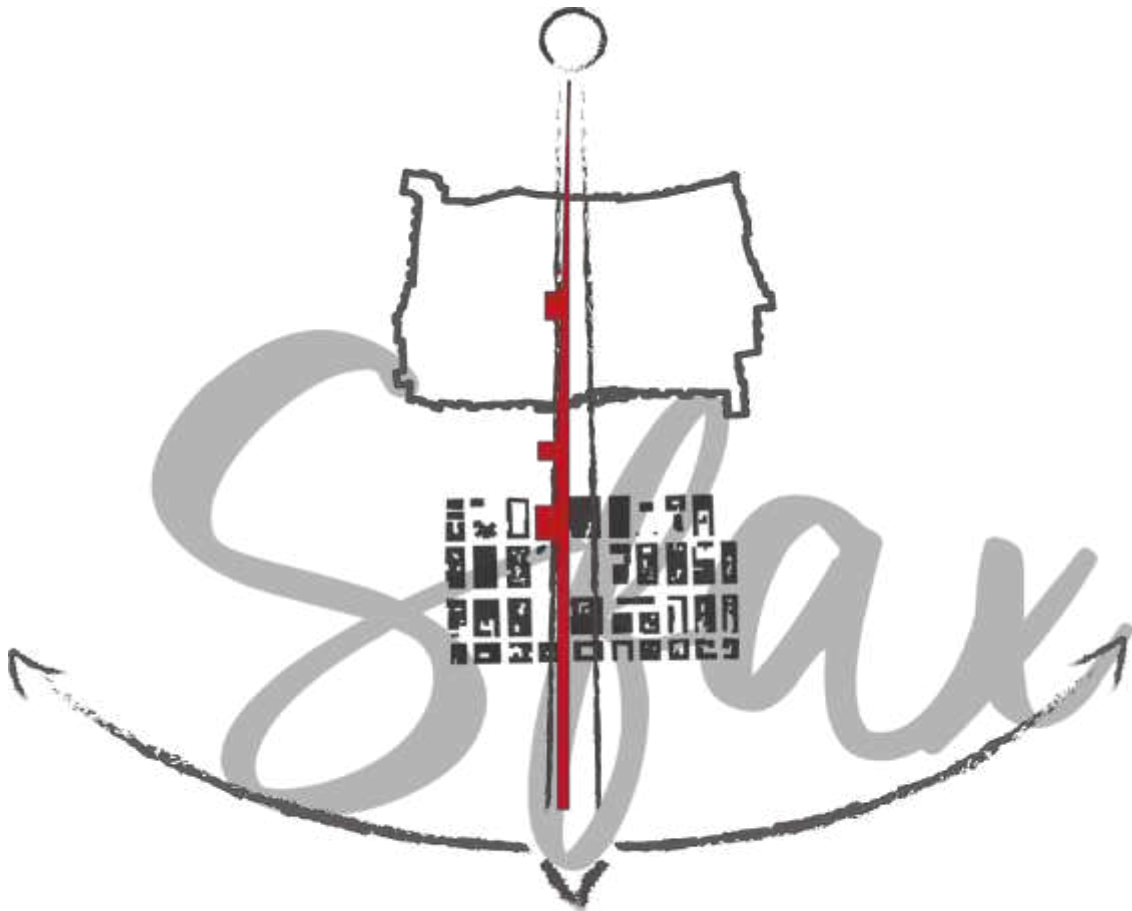
RAPPORT FINAL

9ème atelier de coopération internationale en urbanisme entre Grenoble et Sfax

Étudiants du Master 2 Urbanisme et coopération internationale

(Promotion 2020 / 2021)

Sous la direction de Karine Basset et Jean-Michel Roux



SOMMAIRE

Introduction

Remerciements	1
Historique de la coopération.....	1
Un contexte particulier.....	2
L'équipe du Master 2.....	2
Posture d'enseignement.....	2
Contextualisation.....	3
Commande et stratégie de réponse.....	3
liste des partenaires de la coopération 2020-2021	

Partie I : Le continuum urbain : Analyse des formes urbaines et la ville historique de Sfax.....4

Méthodologie et Cartes Utilisées.....	5
---------------------------------------	---

I. Analyse morphogénétique du centre historique de Sfax.....	6
a. Période précoloniale (Carte de 1881).....	6
b. Période coloniale.....	8
c. La carte actuelle.....	13
d. De fortes disparités dans la trame viaire qui n'empêchent pas une continuité morphologique à l'échelle des quartiers.....	16

II. Un continuum urbanistique, mais également économique et social.....17

a. Une division sociale des espaces.....	17
b. Un continuum fonctionnel.....	17

Conclusion.....	19
-----------------	----

Partie II : L'axe des minarets sfaxiens comme révélateur d'une continuité urbaine...20

Méthodologie.....	21
-------------------	----

I. L'axe des minarets : constitution d'un paysage sfaxien et recherche d'une continuité architecturale.....22

a. Histoire des minarets.....	22
b. L'axe des minarets de Sfax.....	23
c. Une continuité qui structure la ville.....	27

II. Analyse croisée entre le paysage urbain et les usages sociaux structurants.....30

a. Les minarets comme un repère spatial dans la ville.....	30
b. Des quartiers différents mais complémentaires avec des problématiques communes qui contribuent au continuum urbain.....	31

Conclusion.....	33
-----------------	----

Partie III : Intégration urbaine et sociale	34
I. L'approche toponymique pour mieux appréhender la zone d'étude	35
a. La toponymie comme outil de mise en récit	35
b. Une toponymie urbaine variable selon l'historique des rues	36
c. L'enquête sociologique des remparts de Sfax par le questionnaire	38
II. Les remparts	39
a. Les remparts, un élément complexe dans un ensemble urbain binaire	39
b. Les remparts, représentés par la carte mentale	40
III. L'analyse terrain, un élément essentiel, même à distance	42
a. De l'écoute des partenaires de terrain, à une révision du parcours	42
b. Les acteurs locaux : nos yeux et nos oreilles dans le projet	43
Conclusion	43
Partie IV : Le rapport à la mer	44
Historique de la création de la ville de Sfax	44
Les différentes évolutions de la ville de Sfax dans le temps	44
Création des ports successifs et activités inhérentes	46
I. Un espace monofonctionnel en rupture	47
a. La corniche : ancien port, intégré à la ville, effet de saisonnalité	47
b. La rupture spatiale entre Chott el Krekna et le reste du port	48
c. Le projet de Taparura	49
d. Le devenir du port	49
II. Les enjeux inhérents au territoire	52
a. Enjeux sociaux-environnementaux : accompagner durablement la désindustrialisation	53
b. Enjeux économiques : redorer l'image du littoral	54
c. Enjeux paysagers et sociaux-culturels : donner un accès direct aux aménités récréatives et préserver le cœur historique	54
d. Enjeu organisationnel	55
III. L'opportunité du littoral dans la stratégie de patrimonialisation	55
a. L'évolution de la vision patrimoniale et internationale onusienne	55
b. Regards croisés sur la mise en valeur du passé industriel	57
c. Proposition d'élargissement du bien et de réappropriation du front de mer	57
Conclusion	58
Conclusion générale	58

Encadrant.e.s et partenaires de la coopération 2020-2021 à Sfax

Coordinateur général, Soufiane SOUISSI Architecte en chef INP, Expert en patrimoine et restauration, doctorant en arts et médiation, ISAMS, enseignant IIT, Email souissi.soufiane@hotmail.com

* **Mme Hager Bejaoui Boudabbous** Architecte ENAU Mastère de la ville et des infrastructures urbaines ENIT enseignante responsable, département architecture IIT, Email, hager.bejaoui@iit.ens.tn

* **Mr Mohamed Mseddi** Architecte ENAU, enseignant responsable, département architecture IIT Doctorant en sciences de l'architecture ENAU, Email, mohamed.mseddi@iit.ens.tn

* **Mme Fatma Ksentini Zribi** Architecte ENAU, enseignante responsable, département architecture IIT, Email, fatma.ksentini@iit.ens.tn

* **Mme Sonda Kammoun** Architecte ENAU, maître assistante ISAMS Docteure en sciences de l'architecture ENAU, Email, sonda.kammoun@isams.usf.tn

* **Mme Myriam Gargouri**, Docteure en Design espace, M.Sc.A, et PhD en aménagement, options et innovations technologiques, université de Montréal. Habilitée à diriger les recherches ISAMS, Email, myriam@gargouri.com

* **Mme Imen Mnif** Docteure en Design, Maitre assistante ISAMS, Email, imen.mnif@isams.usf.tn

* **Mme Nahed Beyrouti** Architecte ENAU, assistante ISAMS, Doctorant en sciences de l'architecture ENAU Email nahed.beyrouti@isams.usf.tn

* **Mme Ines Hachicha** Docteure en Design espace- Université de Lorraine Metz, Grand Est, France, enseignante ISAMS , Email, ines.hachicha.sahnoun@gmail.com

* **Mr Faouz Bahloul** Architecte ENAU expert Zen architecture, enseignant IIT, Email, zen_etudes@yahoo.fr

* **Mme Rabeb Ben Romdhane** Architecte ENAU expert, enseignant IIT, Email, rabeb.archi@gmail.com

* **Mr Helmi Abid** Architecte ENAU, expert HANDASSA, enseignant IIT, Email, helmi.abid@gmail.com

* **Mme Samia Landolsi** Architecte ENAU, docteure en Paysage, Territoire et Patrimoine UR. HPE, ISA, Chott Meriem" Email, samia.landolsi@isams.usf.tn

Remerciements

Pour commencer ce rapport du neuvième atelier de coopération internationale en urbanisme entre Sfax et Grenoble, nous souhaitons remercier la diversité d'acteurs qui ont permis le bon déroulement de cet atelier, dans ce contexte si particulier. Nous remercions tout d'abord l'Institut National du Patrimoine Tunisien qui a été notre commanditaire cette année et a permis le maintien de l'atelier. Ensuite, nous remercions les communes de Sfax et de Grenoble pour leur soutien, les étudiant-e-s et professeur-e-s de l'école d'architecture de Sfax qui ont été nos yeux et nos oreilles sur le terrain et avec qui nous avons adoré travailler, nos professeur-e-s à l'institut d'urbanisme de Grenoble et enfin les consulats de Tunisie à Grenoble et de France à Sfax pour leur présence à notre rendu final.

De nombreux autres acteurs nous ont aidés dans ce projet et même si nous ne pouvons pas citer tous ces universitaires, géographes, historiens, acteurs issus du monde associatif ou encore habitant-e-s de Sfax qui nous ont aidés, ils ont toute notre reconnaissance.

Historique de la coopération

Avant de débiter, il nous semble important de contextualiser cette coopération qui dure depuis plus de 45 ans aujourd'hui. Il s'agit du plus ancien jumelage de la ville de Grenoble. En effet, celui-ci s'est pérennisé suite aux liens forts construits entre les deux villes mais aussi grâce à un investissement constant des multiples acteurs intégrés à chaque événement. Cette relation toute particulière entre les deux villes avait dans un premier temps pour but de mettre en place des échanges culturels, mais avec le temps, ses missions ont évolué. Les ateliers ont permis de pérenniser et de renforcer ce jumelage Sfax-Grenoble depuis 2012, puisqu'ils s'appuient sur des commandes de ces deux villes. Les étudiants sfaxiens et grenoblois sont des acteurs importants dans cette coopération, puisqu'ils font partie intégrante des ateliers, de terrain notamment, tous source de partage, de connaissances, de technicité et de culture.



Un contexte particulier

Cette année, les deux ateliers semestriels se déroulent dans un contexte particulier de crise sanitaire internationale. Le premier, qui est celui de printemps, n'a pas pu avoir lieu en 2020. Les étudiants sfaxiens et grenoblois n'ont donc pas pu se rencontrer, ni travailler ensemble sur le thème initialement prévu : "Intégrer les montagnes à la ville" dans le cadre de la course au titre de capitale verte européenne pour Grenoble. En ce qui concerne l'atelier d'automne prévu en Novembre 2020, le contexte sanitaire toujours instable rend les conditions de travail compliquées pour les étudiants, notamment du fait de l'annulation de la venue des grenoblois sur le terrain. Toutefois, les conditions de travail à distance se sont améliorées depuis la première vague de la pandémie, ce qui nous permet de maintenir le déroulement de cet atelier.

L'équipe du Master 2

Pour commencer, nous tenons à vous présenter la nouvelle équipe qui aura la chance de travailler sur ce projet de coopération entre Sfax et Grenoble. Nous sommes 17 étudiants venant de formations différentes, actuellement en deuxième année de Master d'Urbanisme et Coopération Internationale (UCI) à l'Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine de Grenoble. En effet, plusieurs étudiants sont issus d'un premier cursus en sciences sociales (sociologie, géographie, sciences politiques...) ou encore en architecture, ce qui favorise la pluridisciplinarité au sein des sous-projets. La mixité du groupe se fait également au niveau du rythme scolaire : certains sont en formation initiale et pour d'autres en alternance (apprentissage, formation continue).

La pluridisciplinarité des étudiants du Master 2 se matérialise en partie par des ateliers de coopération internationale en urbanisme, commandités par plusieurs services des municipalités de Grenoble et de Sfax (Urbanisme, Santé, Direction de l'Action Internationale et Européenne de la Ville de Grenoble et de Sfax). Les ateliers mobilisent tout au long de l'année universitaire les étudiants de première et de deuxième année. Les différents projets sont portés par l'association City Trotters, dont tous les étudiants font partie. City Trotters coorganise les ateliers en déposant la demande de subvention à la Ville de Grenoble, en co-gérant la logistique de l'atelier (déplacement, hébergement) et en le co-finançant par des ventes de nourriture ou d'accessoires à l'effigie de l'association, par l'organisation de divers événements et en cherchant des mécènes. Ce travail participe à l'apprentissage du montage de projet à l'international de manière proactive.

Pour cette 9ème édition de l'atelier, les étudiants de master 2 sont encadrés par deux enseignants chercheurs : Karine Basset et Jean-Michel Roux.

Posture d'enseignement

Les ateliers de coopération internationale en urbanisme Sfax-Grenoble revendiquent une posture enseignante de mise en autonomie des étudiant.es. L'atelier est un dispositif pédagogique intégral qui permet une mise en situation des savoirs théoriques, des savoir-faire et savoir-être des étudiant.es. La mise en pratique s'effectue par la réponse à une commande réelle et plus ou moins opérationnelle (de l'étude urbaine au projet urbain), passée à une promotion d'étudiant.es par un commanditaire (collectivités locales, services de l'Etat, association,

entreprise, université, etc.). Sous l'encadrement d'un collectif d'enseignant.es, les étudiant.es travaillent de façon à fournir une réponse à la commande. Cette dernière fait généralement appel à des phases d'étude, d'analyse, de projet avec des itérations permanentes entre elles. Un rendu au commanditaire conclut généralement l'atelier, le plus souvent sous la forme d'une présentation orale et/ou d'un document écrit. Ainsi défini, l'atelier de coopération internationale en urbanisme vise la mise en pratique des connaissances, compétences et savoir-être de l'étudiant. Notre rôle, en tant qu'enseignant.e, est de mettre les étudiant.es en situation de participation active. Ils doivent exposer le fruit de leurs réflexions personnelles et discuter des conclusions offertes par leurs camarades. Toute proposition cohérente a droit de cité. Ce faisant, le rôle de l'enseignant.e est d'être un catalyseur, de suggérer, relancer et parfois guider la discussion, aidant chacun à exposer son point de vue, faisant ressortir les oppositions et soulignant les convergences d'opinions. Le résultat des travaux peut en apparaître moins abouti que s'il.elle avait agi en chef de projet ou « patron d'atelier » mais l'autonomie est à ce prix.

Contextualisation

Sfax, deuxième ville de Tunisie, est située à 275 kilomètres de Tunis et se fait surnommer "La Capitale du Sud" car elle est le deuxième pôle économique du pays, du fait de son activité industrielle et portuaire. La morphologie territoriale et l'architecture riche de Sfax en font un livre ouvert sur son histoire. La formation de la ville s'est réalisée dans un premier temps autour du noyau historique à partir du IX^{ème} siècle. Appelé la Médina, cet espace résidentiel et économique est caractérisé par son souk cerné de remparts. Dans un second temps, la ville s'est développée à l'époque coloniale avec la création du quartier Bâb-Bhar, représentant aujourd'hui la ville européenne. La ville s'étend encore aujourd'hui vers la mer, notamment à travers le projet d'aménagement de Taparura. Sfax a la particularité d'être formée de quartiers très délimités qui ont gardé leur identité tout au long de l'histoire, chacun témoignant d'une époque. Pour autant, ces différents quartiers sont interdépendants, créant un ensemble uni relié par une route appelée « Avenue de l'armée » (*Ridha KALLEL, 2019*).

En 2012 une première tentative d'inscription de Sfax au Patrimoine Culturel Matériel au nom de la « Médina de Sfax » a été faite. Cependant aujourd'hui, la volonté est de patrimonialiser l'ensemble urbain de Sfax comme une richesse morphologique et architecturale dans sa continuité et son rapport à la mer.

Les enjeux de cette patrimonialisation sont multiples. D'une part en matière de préservation du patrimoine : l'inscription définitive pourrait consolider les actions de rénovation de façade initiée suite à la première candidature. Il y a également des enjeux économiques et touristiques afin de rendre le territoire plus attractif, notamment à une échelle internationale.

Commande et stratégie de réponse

L'atelier de coopération 2020/2021 entre Sfax et Grenoble a pour sujet l'inscription de la ville historique de Sfax sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO sous le nom de « Sfax ville historique portuaire de la rive sud de la Méditerranée ».

L'objectif de cette candidature est de mettre en lumière les deux noyaux urbains de Sfax, à savoir la Médina (ville ancienne) et le quartier Bab B'har (ville moderne). A la demande de l'Institut National du Patrimoine Tunisien (INP), principal porteur du projet, l'atelier a pour mission de mettre en exergue la dialectique inhérente aux quartiers historiques Sfaxiens. Cette démarche vise à expliciter la notion de

paysage urbain historique telle que définie par l'UNESCO : « Le paysage urbain Historique s'entend du territoire urbain conçu comme la résultante d'une Stratification historique de valeurs et d'attributs Culturels et Naturels, dépassant les notions de « centre historique » ou d'« ensemble historique » pour inclure le contexte urbain plus large ainsi que son environnement géographique ».

Pour répondre à ce travail, nous avons travaillé sur quatre thèmes prédéfinis par M. Soufiane Souissi qui sont : **“Le continuum urbain : Analyse des formes urbaines de la ville historique de Sfax”**, **“Le continuum urbain : L'axe des minarets”**, **“L'intégration urbaine et sociale”** et enfin **“Le rapport à la mer”**.

Partie I : Le continuum urbain : Analyse des formes urbaines de la ville historique de Sfax

Nous nous intéresserons dans cette partie, à l'étude des séquences urbaines qui constituent le centre historique de la ville de Sfax, composé de la ville arabe ou Médina, du quartier européen ou Bab B'har et sa façade sur la mer. La forme urbaine, mais aussi économique et sociale de cet ensemble incarne l'histoire de la ville. Dans cette analyse, nous chercherons à mettre en évidence le continuum urbain qui existe entre ces différents quartiers complémentaires.

Le mot “continuum” est issu du latin “*continuus*” qui se définit par “continu”. Selon la définition du dictionnaire *Le Robert*, un continuum est un “ensemble d'éléments homogènes”. Ainsi, un continuum est constitué d'ensembles, d'espaces ou de séquences aux éléments homogènes que l'on peut considérer de façon continue, sans rupture. Comme en physique, nous parlerons ici d'un *continuum espace-temps*, deux entités inséparables et s'influencent l'une et l'autre. En effet, un événement, tout comme une réalité urbanistique, prend part dans le temps et l'espace ; à un moment donné, à un endroit donné.

« Une continuité morphologique existe et cela signifie que les deux entités sont constituées d'un ensemble harmonieux d'éléments qui permet de passer aisément de l'une à l'autre » (Kallel, 2009)

Alors que la notion de “continuum urbain” (ou “continuum bâti”) est communément utilisée pour désigner les aires urbaines formées par un ensemble de bâtiments, de villes ou d'agglomérations, nous l'utilisons ici pour mettre en évidence la continuité urbanistique, économique et sociale formée par la Médina, Bab Bahr et le port de Sfax. Si notre recherche porte sur le continuum urbain que forment ces trois quartiers, nous faisons le choix d'étudier son évolution dans le temps. Ainsi, nous analyserons l'évolution morphologique de ces quartiers ainsi que l'évolution de leurs rapports et liens.

Cette lecture du continuum urbain s'insère dans l'approche en termes de “paysage urbain historique” de l'UNESCO. Renforcée en 2011 par la *Recommandation concernant le paysage urbain historique* (UNESCO, 2011), cette catégorie du patrimoine de l'UNESCO permet au patrimoine de devenir “urbain” et non plus seulement “monumental”. On s'intéresse alors aux villes et communautés urbaines et en quoi celles-ci forment des ensembles culturels qui témoignent de l'évolution sociale de ces espaces ; de la succession des aspirations, traditions et expériences des sociétés (Dormaels, 2012).

Nous présenterons dans un premier temps une analyse morphogénétique des tissus urbains de cet ensemble historique, à partir d'un ensemble de cartes que nous avons retracées. Ce qui nous mènera, dans une seconde partie, à démontrer qu'il existe également un continuum économique et social entre ces deux zones.

Précisons que notre représentation s'étend sur une zone un peu plus large que le périmètre de l'UNESCO, afin de mieux contextualiser notre objet d'étude.



Figure 01 : L'axe de 100 mètres dans la cité commerciale de Sfax. Source : africanmanager.com

Méthodologie et Cartes Utilisées

Notre analyse morphogénétique se décompose selon des dates emblématiques de construction, de transformation ou de démolition de la ville historique. En se basant sur la méthode régressive, typique de l'histoire, nous avons réalisé quatre cartes à quatre périodes différentes. La première date de 2020, la deuxième de 1943, la troisième de 1911 et la dernière de 1881.

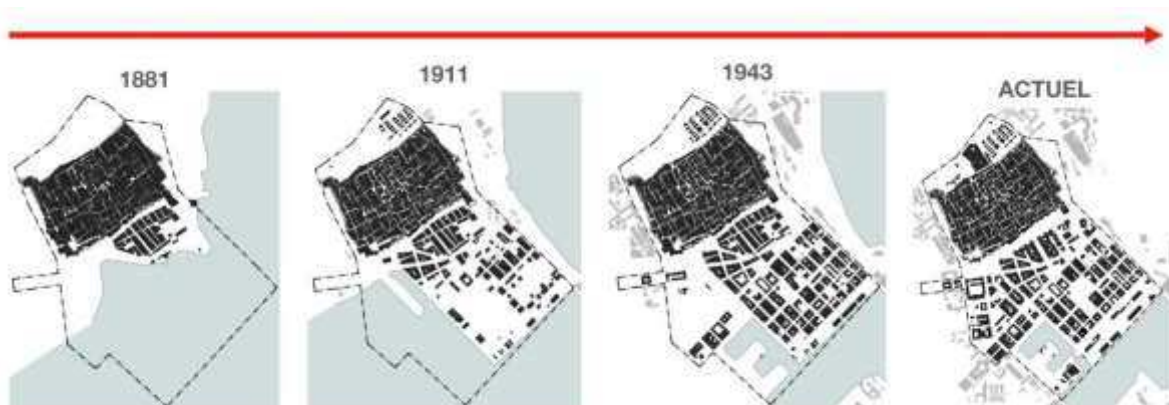


Figure 02 : Schéma de la méthode régressif – les quatre périodes. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Si nous avons réalisé la carte de 2020 à partir d'un fond de plan issu du zonage réglementaire d'urbanisme de la ville de Sfax, et de vues aériennes de Google et d'Open Street Map, la carte de 1943 a elle été produite par l'Armée américaine à cette même date. De plus, la carte de 1911 est issue de la production de l'écrivain allemand Karl Baedeker, tandis que celle de 1881 a été réalisée par Louis Henry Auguste Baquet, alors lieutenant de l'Armée française au début de l'occupation de la Tunisie.

À partir des cartes réalisées, nous avons observé le bâti, les monuments principaux, le réseau viaire, les îlots, et les axes structurants. Nous n'avons pas travaillé sur le découpage parcellaire, par manque de ressources.

Pour nommer les rues ou avenues, seront utilisés leurs noms actuels.

I. Analyse morphogénétique du centre historique de Sfax

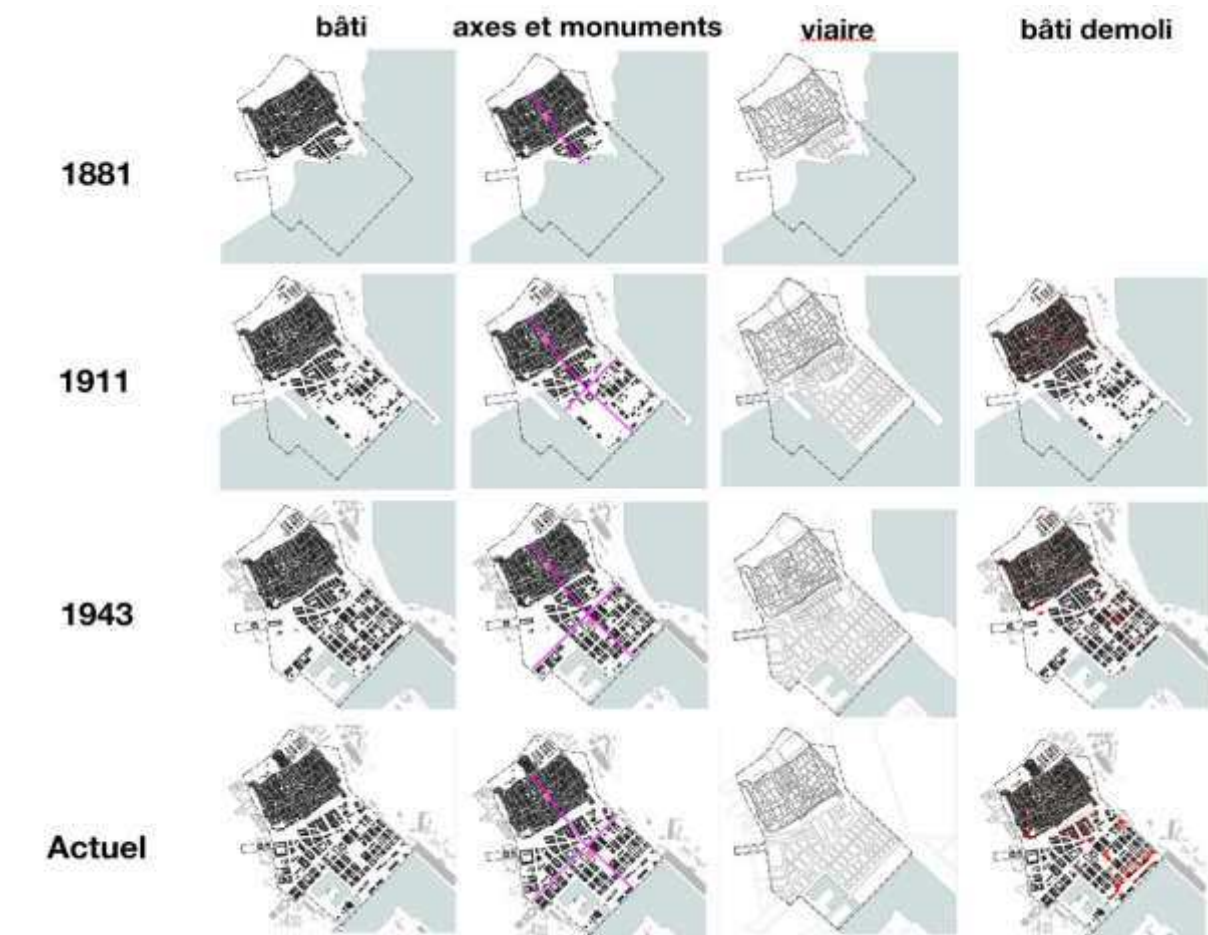


Figure 03 : Schéma de l'analyse morphogénétique à Sfax. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

A. Période précoloniale (Carte de 1881)

Cette carte, représentant la Médina et le Faubourg Sud, représente une forme urbaine qui a très peu évolué durant près de onze siècles. Fondée au IX^e siècle, la Médina, entourée de remparts et située au bord de la mer, constituait à l'origine l'entièreté de la ville de Sfax. Au centre de cette cité rectangulaire se trouve la mosquée, qui fut l'un des premiers édifices bâtis avec les remparts. L'ensemble présente une morphologie dite « médinale », avec des voies étroites suivant une trame quasi orthogonale et des axes majeurs Nord-Sud (dont avenue Sidi Belhassem) vers la mer et est-ouest. Le bâti y est dense. Elle constitue à l'époque un lieu de résidence et accueille toutes les activités économiques.

*

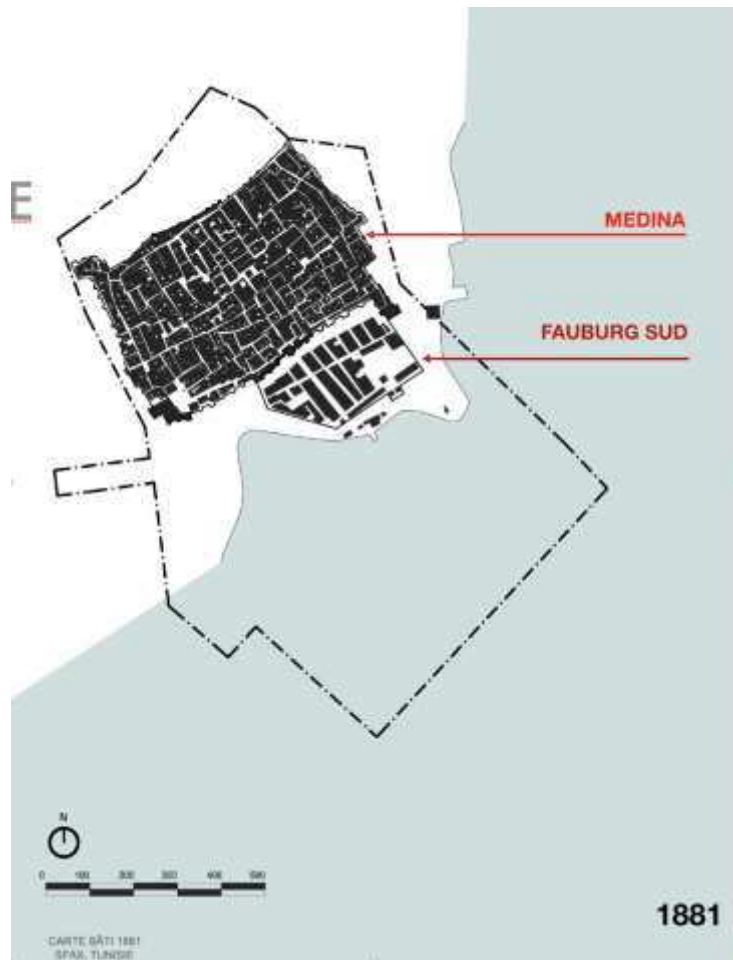


Figure 04 : Carte du bâti de Sfax en 1881. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

La Médina est présentée telle qu'existant en 1881 car, par manque de cartes, nous n'avons pas pu analyser ses évolutions antérieures. Nous pouvons cependant affirmer, grâce à des recherches documentaires, que sa forme est restée stable dans le temps et que l'urbanisation s'est faite à l'intérieur des murailles tout au long de la période précoloniale. Les seuls développements au-delà des remparts durant cette période sont une série de jardins, les jnen, accompagnés de constructions, les borj. Ces habitations de campagne servaient de résidence secondaire aux riches citadins vivant dans la Médina. (Fendri, 1971).

Le Faubourg Sud, construit dès 1775, est la première extension extra muros de la ville qui est alors seulement constituée de la Médina. Construit aux pieds des remparts sur la façade sud-est, ce nouvel espace, appelé "quartier Franc", se trouve entre la Médina d'un côté et le port de l'autre. Les voies deviennent plus larges et les îlots plus grands que dans la Médina mais la trame suit la même orientation, avec un ensemble de voies nord-sud et une traversée est-ouest. Par exemple, la mosquée Sellami y est édifiée le long de la voie prolongeant l'axe principal nord-sud de la Médina.

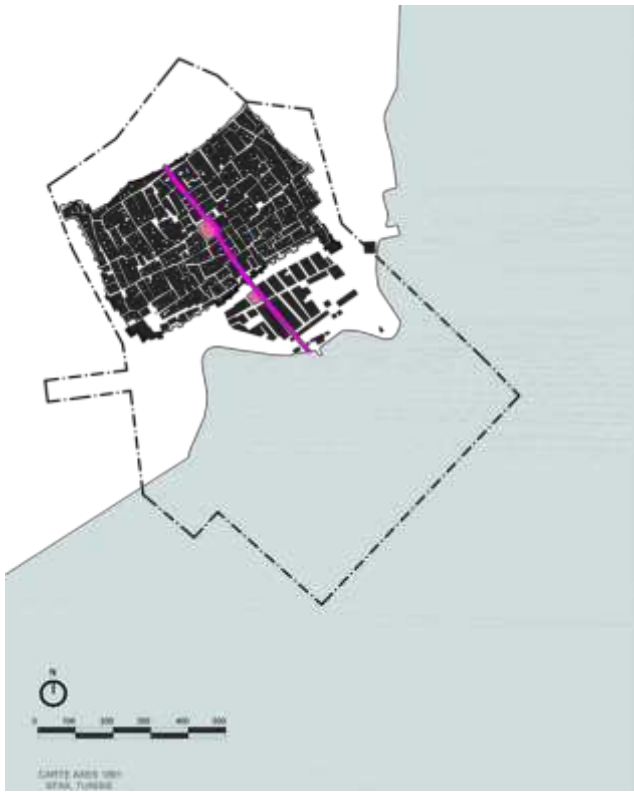


Figure 05 : Carte axes et monuments de Sfax en 1881. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

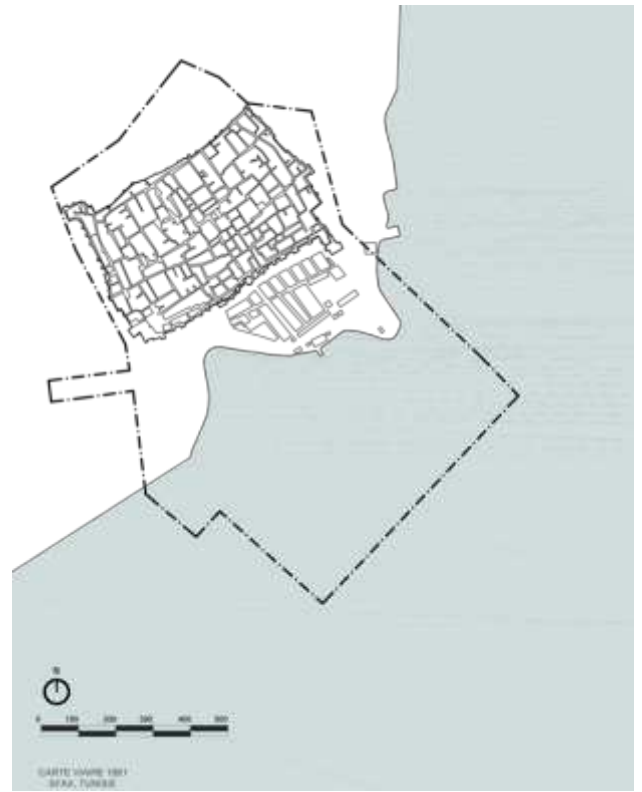


Figure 06 : Carte viaire de Sfax en 1881. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Construit pour accueillir les Juifs et Chrétiens étrangers attirés à Sfax pour le commerce, notamment de l'huile et des éponges, ce nouveau quartier répond à l'extension démographique de la ville. Cela en fait un haut lieu de diversité sociale et ethnique.

Occupant une position commerciale privilégiée du fait de sa proximité à la mer, il est à son tour entouré d'un rempart en 1830 avant d'être démoli en 1883. Enfin, en termes militaires, le quartier Franc devait servir de zone tampon contre les attaques venants de la mer.

B. Période coloniale

- **La carte de 1911**

Cette carte montre la ville de Sfax au début de l'occupation coloniale. À cette période, celle-ci va s'étendre sur la mer de manière artificielle au sud de la Médina. Des équipements structurants sont créés, comme en 1897 où l'aménagement d'un nouveau port vient affirmer l'ouverture de la ville sur la mer. La première ligne de chemin de fer est également ouverte à cette époque. Ces ensembles confirment ainsi la vocation portuaire et commerciale de Sfax.



Figure 07 : Carte bâti de Sfax en 1911. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

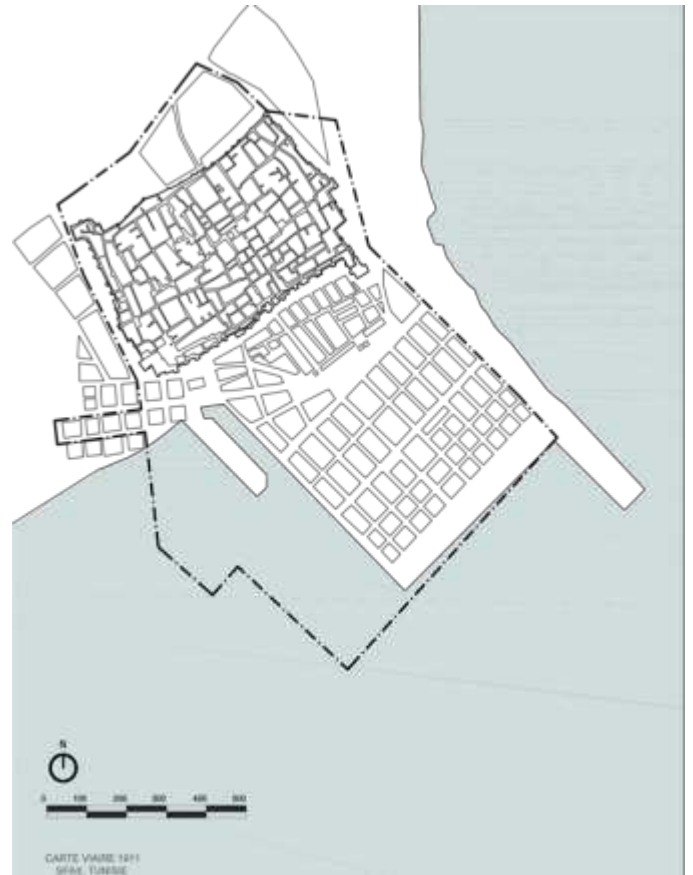


Figure 08 : Carte viaire de Sfax en 1911. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Sur la carte ci-dessus, nous remarquons que le quartier européen, ou “ville coloniale”, édifié dès le début du Protectorat, est aménagé, contrairement à la Médina, selon un maillage en damier. Aujourd’hui appelé Bab Bhar, son plan d’urbanisme propose des voies larges répondant à des considérations modernes d’hygiène et de salubrité.

Comme nous pouvons le voir sur les cartes, le tracé des voies est orthogonal, avec un axe principal nord-sud (avenue Hedi Chaker) qui se trouve dans prolongement de l’axe nord-sud précédemment identifié, traversant la Médina et le Faubourg. C’est le long de cette avenue Hedi Chaker qu’est édifié l’Hôtel de ville en 1905. Il faudra attendre 1906 pour que la porte Beb El Diwen soit ouverte face à l’Hôtel de ville, créant ainsi un accès direct de la Médina à la ville européenne via le Faubourg.



Figure 09 : Carte des axes et monuments de Sfax en 1911. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.



Figure 10 : Carte bâti démolit de Sfax en 1911. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

L'axe est-ouest (avenue Habib Bourguiba), qui prend source au niveau de la gare de Sfax, constitue la limite de ce tissu urbain. Les îlots sont bâtis de façon progressive, à l'alignement des voies. On remarque sur les cartes ci-dessus que la ville est en pleine construction, que de nombreux îlots sont encore vides et que des places, ainsi que des squares sont prévus.

Enfin, à cette même époque, quelques démolitions interviennent dans la partie Sud de la Médina et, en 1911, ses remparts sont classés au titre de patrimoine national.

- **L'occupation coloniale pendant la Seconde Guerre mondiale (carte de 1943)**

Cette carte montre l'évolution de l'extension urbaine, toujours sous l'occupation coloniale. La ville européenne continue son extension sur elle-même.

La construction de la ville se fait toujours de manière bien planifiée, avec notamment le plan d'aménagement urbain dit "plan Tissot" qui préconise la sauvegarde de la Médina par l'établissement d'une zone non aedificandi autour des remparts.



Figure 11 : Carte du bâti de Sfax en 1943. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

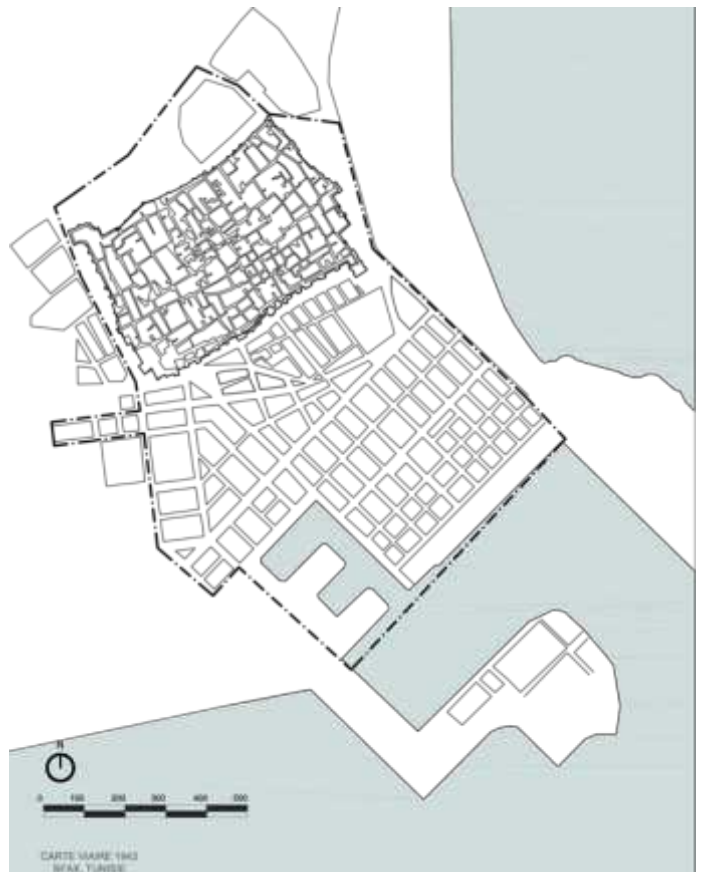


Figure 12 : Carte viaire de Sfax en 1943. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Le port subit d'importantes modifications et la ville continue de s'étendre sur la mer à l'ouest, notamment suivant l'axe constitué par l'avenue Habib Bourguiba qui se prolonge suite au remblaiement du petit chenal (ancien port de pêche) et accueille de grands bâtiments. Cette création successive de ports témoigne de l'évolution industrielle de Sfax, qui n'aura de cesse de se renforcer.

Enfin, Sfax subit d'importantes destructions durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, du 29 novembre 1942 au 8 avril 1943, les Sfaxiens sont bombardés par les forces de l'Axe à quarante-quatre reprises. Le faubourg est totalement détruit et la partie sud du quartier européen limitrophe au port est également touchée.

Au sud, face au port, la place laissée libre par les bombardements n'accueillera plus de constructions, mais permet le passage de la voie ferrée vers l'ouest, dans les années 1960.



Figure 13 : Carte bâti démolit de Sfax en 1943. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.



Figure 14 : Vue aérienne de Sfax après les bombardements. Source : Sfax 1881-1956
Note : Ne pas prendre en compte l'encerclement de l'usine électrique en rouge.



Figure 15 : Carte axes et monuments de Sfax en 1943. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

C. La carte actuelle

Depuis l'indépendance, le quartier européen poursuit sa lente densification comme on peut le voir sur les cartes. Ces dernières montrent le tissu urbain actuel, avec la reconstruction du Faubourg qui devient la nouvelle "cité commerciale" suite aux bombardements. Ces travaux de reconstruction commencent en 1949 et font du Faubourg un quartier de transition entre les deux pôles historiques que sont la Médina et la ville coloniale.



Figure 16 : Carte du bâti de Sfax en 2020. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

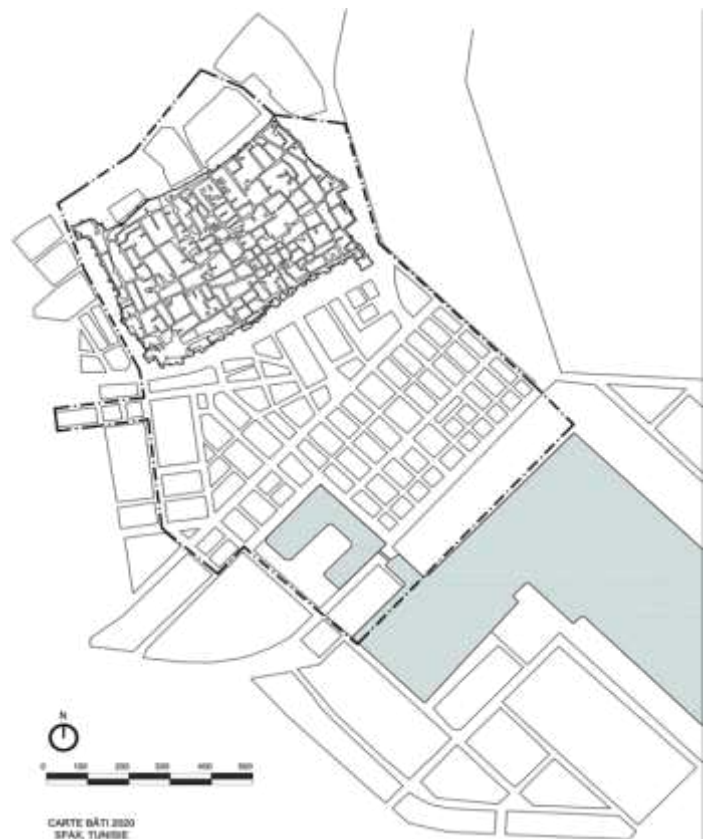


Figure 17 : Carte bâti démolé de Sfax en 2020. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Ce quartier incarne le dialogue urbain présent entre la Médina et Bab Bahr : s'il respecte la linéarité de la ville européenne, il suit l'axialité organique de la Médina. En effet, on remarque que le tracé de ce quartier est orthogonal, avec des voies larges et un bâti implanté à l'alignement, caractéristique de la ville coloniale, mais que l'orientation du tracé suit les voies de la Médina. Ainsi, ce quartier relie les deux séquences urbaines que sont la Médina et le quartier européen en respectant un retrait par rapport à ceux-

Figure 18 : Carte viaire de Sfax en 2020.

Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.



ci, avec au nord, la présence d'une zone libre d'une largeur de 70 m aux remparts et au sud, la présence d'une vaste place face à la municipalité.

Dans le nouveau quartier, un axe principal de 100 m est créé dans le prolongement de l'avenue Sidi Belhassem et vient rejoindre l'avenue Hedi Chaker. Au nord de cette voie est reconstruite la mosquée Sellami.

Cet axe, voie généreuse, semble ménager les perspectives de part et d'autre sur la Médina et sur la municipalité. Le fait qu'il vienne relier l'axe piéton historique de la Médina et l'avenue Sidi Belhassem dans le quartier européen permet de dégager un axe central. Ce dernier représente parfaitement la continuité urbanistique entre trois entités urbaines que sont la Médina, le quartier européen et la cité commerciale.



Figure 19 : Carte axes et monuments de Sfax en 2020 (en vert la place de la municipalité). Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Dans cet axe, nous pouvons déterminer trois bâtiments d'importance dans l'organisation de la ville qui se dégagent : la grande mosquée dans la Médina, la mosquée Sellami dans la cité commerciale, et l'Hôtel de ville dans le quartier européen. Ces éléments font office de points de repères dans ce parcours et forment ce qu'on appelle des nœuds. En urbanisme, un nœud se définit comme un entrecroisement serré de fils, c'est-à-dire un lieu de rencontre entre des lignes appartenant au même réseau ou bien à des réseaux différents (Beaucire, Desjardins, 2014). Ici, ces trois bâtiments font ainsi office de nœuds sur cet axe et ont leur importance dans son organisation.

D. De fortes disparités dans la trame viaire qui n'empêchent pas une continuité morphologique à l'échelle des quartiers

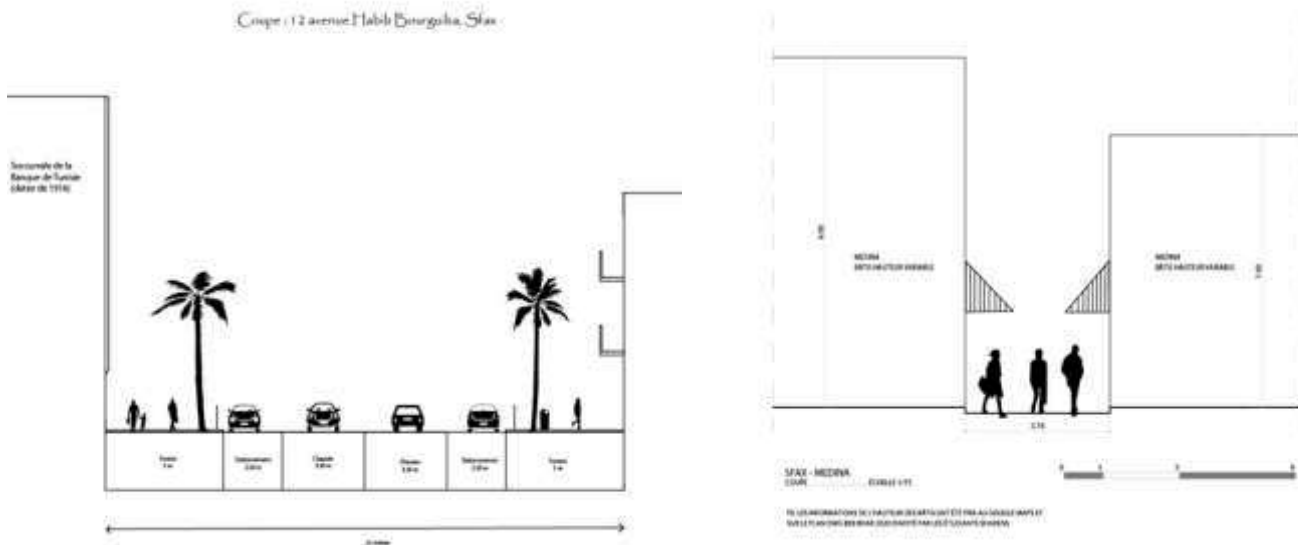


Figure 20 : Coupes sur la 12 avenue Habib Bourguiba (à gauche), Bab Bhar et dans la Médina (à droite). Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad, Illustrator.

Sur ces deux coupes, dont l'une représente une rue typique dans la Médina et l'autre, une avenue du quartier européen, nous distinguons de fortes disparités dans la dimension des rues et de l'espace bâti. En effet, l'avenue Habib Bourguiba, à Bab B'har, a une largeur de 22 mètres, contre 3.76 mètres dans la Médina. Au niveau de la hauteur du bâti, nous constatons des disparités moins importantes avec des hauteurs allant de 9 à 7 mètres dans cette partie de la Médina contre un bâti haut de 10 à 14 mètres à Bab B'har. Ces écarts sont tout de même atténués par l'accumulation de hauteurs qu'il y eut dans la Médina au cours des siècles. En effet, limité à 24 hectares à l'intérieur des remparts, le développement de la Médina s'est fait verticalement (Kallel, 2009).

Lorsque l'on constate de telles différences au niveau du tissu urbain, nous pouvons affirmer que ces quartiers ont des morphologies urbaines bien différentes qui témoignent de périodes historiques distinctes. Outre ces disparités dans leur réseau viaire, nous avons prouvé plus haut qu'un axe central permet de créer un continuum urbain entre ces différents quartiers. Mais n'y a-t-il pas d'autres facteurs, plus sociaux et économiques, qui ont permis de créer la continuité qui existe aujourd'hui entre ces différents espaces historiques ? Ce sera notre objet d'étude dans la seconde partie.

II. Un continuum urbanistique, mais également économique et social

A. Une division sociale des espaces

La division sociale de l'espace façonne Sfax depuis ses prémices. En effet, la Médina, le Faubourg et Bab Bahr ont toujours accueilli des populations distinctes. Si aujourd'hui les Sfaxiens usent de l'entièreté de leur territoire, traditionnellement, ils habitaient la Médina, tandis que le Faubourg accueillait les Juifs et Chrétiens européens et la ville européenne, les colons français.

Alors que la Médina est habitée par des Sfaxiens, dès l'indépendance en 1956, a lieu un fort mouvement de population entre celle-ci et sa périphérie. Un grand nombre de riches familles sfaxiennes quittent la Médina pour s'installer en périphérie de celle-ci, notamment dans les *jnens*, ainsi que dans les quartiers extra-muros vidés des européens. Les loyers y étant plus bas que dans les autres quartiers, une importante population immigrée investit alors la ville fortifiée dès les années 1960. Ces populations proviennent du sud, de l'est et surtout des îles Kerkennah. Beaucoup d'entre eux étaient autrefois logés dans les quartiers des *r'bats* ou "faubourg arabe" au nord de la ville. Ces quartiers, qui s'apparentaient plus à des bidonvilles à l'origine, se sont développés durant le protectorat du fait de l'exode rural et de l'attractivité de la ville du fait de son développement industriel (Fendri 1971).

Suite à ce mouvement de population, certains parlent d'un phénomène de "paupérisation" de la Médina (Ben Fguira, 2020), tandis que d'autres préfèrent une analyse en termes de "soukisation" (Volait, 2020). En effet, ces nouvelles populations renforcent la place de l'artisanat. Un grand nombre de demeures traditionnelles sont alors converties en souks : en 1971, un rapport atteste que la médina a gagné 204 boutiques (Fendri, 1971). Parallèlement, le Faubourg et le quartier européens proposent des logements confortables aux loyers plus élevés, accueillant ainsi des commerçants et des professions libérales quittant la Médina.

Nous verrons dans la prochaine partie, que cette division sociale de l'espace se reflète sur les différentes activités qu'accueillent ces quartiers.

B. Un continuum fonctionnel

Durant la période précoloniale, les activités économiques traditionnelles sont concentrées principalement dans la Médina, du fait d'un développement urbain intramuros, de sa création jusqu'au XVIII^e siècle. Ces dernières sont plus précisément situées autour de Bad Djebli, dans la partie nord-ouest de la Médina, dernière la grande mosquée. Cet espace est encore aujourd'hui la partie publique de la ville ancienne, là où sont concentrés tous les anciens souks (Fendri, 1971).

À partir de 1775, de nombreux commerces se développent dans la Médina, aux dépens d'un secteur résidentiel intramuros abandonné par les étrangers qui préfèrent s'installer dans le nouveau Faubourg. C'est à cette période que se crée un axe urbain entre la Médina et le quartier Franc. Ce dernier relie la porte de la mer côté faubourg, là où on retrouve de nos jours l'Hôtel de ville, à Bad Djebli, en passant par la grande mosquée. Ainsi, se forme à cette époque un axe commercial piéton qui fait le lien entre le Faubourg et la

Médina, qui abritent chacun des activités économiques diverses. Nous pouvons donc parler du début d'une complémentarité économique, toujours effective aujourd'hui, entre ces deux entités spatiales.

Durant la période du protectorat, caractérisée par le développement de la ville européenne, cet axe va conserver son importance en faisant le lien entre les différents quartiers dont les populations ne se mélangent que partiellement. L'implantation des activités administratives et culturelles dans la ville européenne entraîne d'importants flux entre ces deux pôles économiques. On y retrouve effectivement un très grand nombre de banques, le nouveau théâtre municipal ou encore l'Hôtel de ville. On peut rajouter que l'effort architectural des colons français de s'inspirer de l'architecture tunisienne a adouci les rapports sociaux et économiques entre les différentes communautés (Kallel, 2017)

Nous pouvons aujourd'hui affirmer la pérennité de cette division et la complémentarité des activités. Si les forgerons ont quitté la Médina, celle-ci abrite toujours les activités religieuses, les notaires ainsi que les souks aux vêtements et aux parfums. De même, les administrations, la municipalité, les restaurants, bars, restaurants et hôtels ainsi que les activités bancaires et culturelles se sont maintenues dans le quartier européen et n'ont pas migrés dans la nouvelle ville. Enfin, l'implantation du port renforce également ce continuum économique car les marchandises issues ou à destination des différents quartiers y transitent.

La reconstruction du quartier Franc en cité commerciale à partir de 1949 renforce le lien entre ces deux zones en créant une zone économique centrale où se développent centres commerciaux et boutiques en tout genre. Les choix urbanistiques pour sa réhabilitation ont, comme spécifié plus haut, participé à la réussite de ce projet.



Sur ces schémas tirés d'un rapport de 1971 en lien avec la régénération de la Médina, on voit distinctement l'axe commercial qui a été abordé plus haut. Ce dernier fait le lien entre toutes ces entités d'un point de vue urbanistique mais aussi économique. Il est important de le spécifier car nous pouvons nous demander si sa structure aurait été la même sans la présence, au cours de l'histoire, des activités économiques qui l'ont façonné.

Figure 21 : Évolution de l'axe commercial. Source : Fendri, 1971.

Conclusion

La médina médiévale agrégée du quartier européen moderne face au port et à la mer, constitue le "joyau historique" de Sfax et concentre l'essentiel de la mémoire de la ville. Ces deux quartiers, le premier organique et le second planifié s'articulent de part et d'autre du nouveau Faubourg sud. Reconstitué en plein au cœur du Sfax historique, il est l'intervention urbaine la plus récente et semble s'inscrire dans une forme de déférence par rapport aux séquences urbaines historiques le précédant.

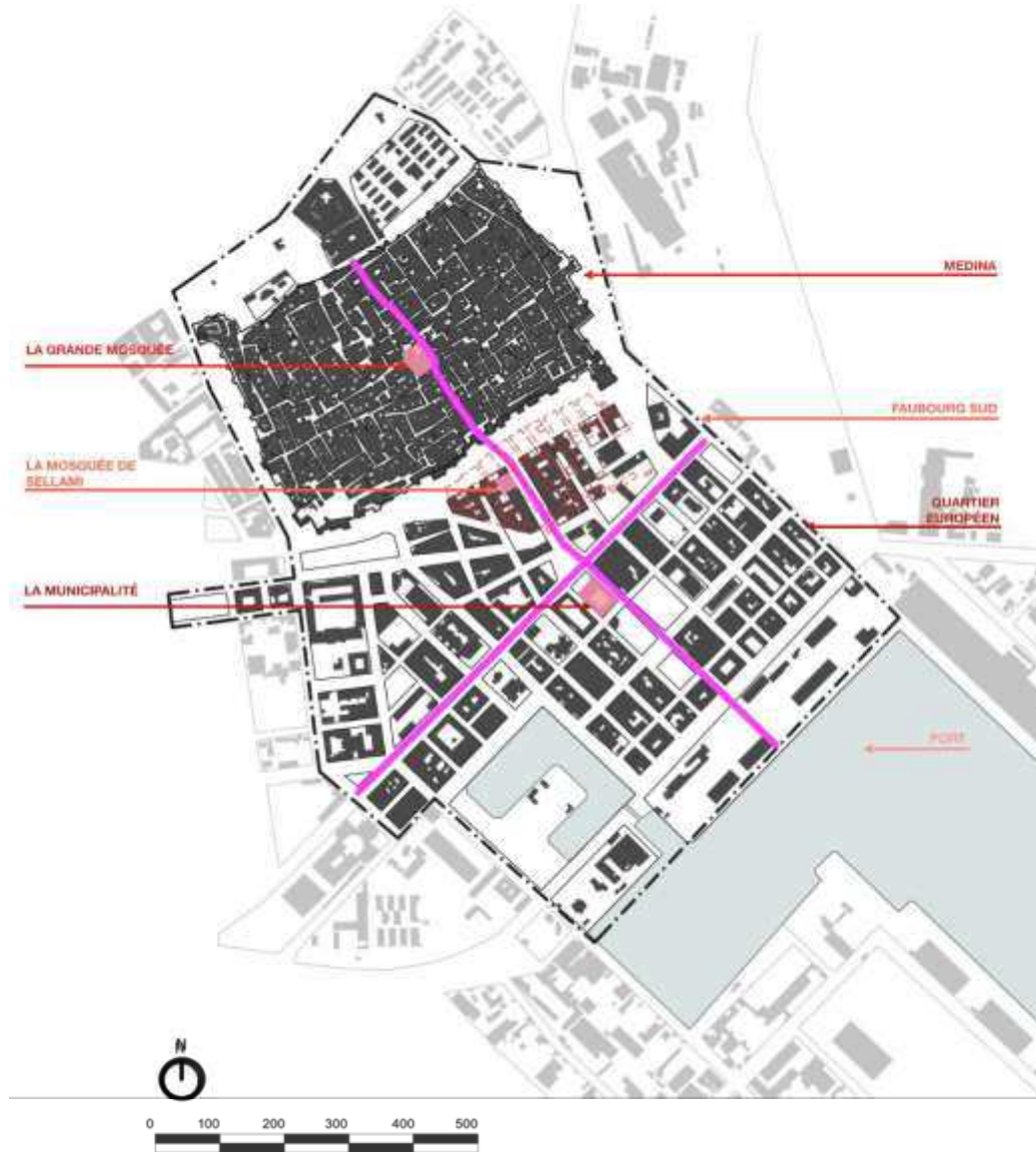


Figure 22 : Carte générale de la ville historique de Sfax en 2020. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Cette ville historique comprend plusieurs séquences qui reprennent à leur compte, en leurs époques, une même écriture urbaine. Ces séquences, Médina - Nouveau Faubourg Sud - Quartier Européen, s'organisent le long d'un axe nord-sud (avenue Sidi Belhassem, les 100m, avenue Hedi Chaker). Cet axe matérialise le continuum urbain que forment ces trois entités, d'autant plus qu'il polarise les trois monuments centraux de chacun de ces quartiers : la grande mosquée pour la Médina, la mosquée Sellami pour le Faubourg et la municipalité pour Bab Bhar. Enfin, cet axe structurant mène à la mer, ancrée à l'histoire urbaine, économique et sociale de la ville.

Outre ces liens morphologiques, le continuum urbain entre ces trois entités a été influencé par des mouvements et par la cohabitation de différentes populations au cours de l'histoire. Cela a fait évoluer les rapports économiques qui ont participé à façonner l'espace, par la création d'un axe commercial central.

Ces séquences constituent sans nul doute un « paysage urbain historique », dans le sens où elles forment un ensemble culturel qui témoigne de l'évolution formelle et sociale des espaces, de la succession des traditions et expériences des sociétés et des influences qui les nourrissent. En effet, comme nous venons de le démontrer, le continuum est urbain mais également social et économique. Ces quatre ensembles sont complémentaires car ils abritent des populations et des activités différentes. Ainsi, la Médina, le Faubourg Sud, Bab Bhar et le port forment un ensemble qu'il serait intéressant de patrimonialiser.

Partie 2 : L'axe des minarets sfaxiens comme révélateur d'une continuité urbaine

La volonté de patrimonialisation s'inscrit dans une démarche de valorisation du paysage urbain, qui, selon Julian Smith¹ se définit comme « *une approche [...] qui offre l'avantage de prendre en compte l'écologie de la ville et d'accepter la qualité dynamique des relations, au lieu de simplement traiter l'aspect physique d'un quartier historique, en présumant de la qualité statique de ses constituants.* » Comme cela est souligné par l'auteur, la ville forme un écosystème, c'est-à-dire que ce sont ses différents espaces, indissociables les uns des autres, qui forment l'ensemble du territoire. C'est pourquoi, dans le cadre de la demande de patrimonialisation de la ville de Sfax au patrimoine mondial de l'UNESCO, il paraît pertinent d'étudier la ville de ce point de vue global.

Pour ce faire, il s'agit donc d'analyser un continuum urbain au travers de quartiers délimités dans la ville et ainsi mettre en relief les éléments qui, dans leurs diversités, participent à la formation d'un ensemble urbain continu considéré comme un tout indivisible.

Or, il s'avère que la question des minarets, bien intuitive, semble être un axe de travail incontournable dans l'analyse des éléments contribuant à un continuum urbain. En effet, leur présence est très largement marquée tout au long de l'axe urbain étudié, soit de la rue Sidi Belhassen jusqu'à la fin de l'avenue Hedi Chaker, qui traverse le quartier El Jadida, la Médina puis le quartier de Bab Bhar (quartier européen) jusqu'à la mer.

Cette hypothèse concentrée sur l'étude de l'axe des minarets comme continuum, c'est-à-dire un ensemble, cherche donc à mettre en relation une série d'éléments architecturaux que l'on retrouve au travers de trois quartiers distincts, mais perméables et connectés entre eux. Ces relations peuvent être plurielles, basées sur des éléments paysagers, des temporalités, des relations sociales, des usages et des représentations communes ou complémentaires.

Le travail de recherche effectué consiste plus précisément à observer le patrimoine urbain à l'échelle de plusieurs quartiers sfaxiens, qui même s'ils représentent des entités différentes sont en

¹ Cité par Victoria Angel, Conseillère principale ERA Architects Inc. dans sa présentation « *Approche aux paysages urbains historiques* », non daté, disponible à l'adresse : http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/CONS_PAT_MTL_FR/MEDIA/DOCUMENTS/1VICTORIAANGEL.PDF

relation les uns avec les autres et dont le caractère fonctionnel, organique, paysager sous-entend une spécificité, ce qui fait sens pour une patrimonialisation de l'UNESCO.

Graham Fairclough définit le patrimoine urbain paysager comme le « *nouveau patrimoine* » dans son article "Les nouvelles frontières du patrimoine". Cette notion « *suggère qu'au lieu de trouver ce qu'il y a de mieux, de le qualifier de patrimoine et de se battre pour le conserver, il faut garder les yeux grands ouverts sur le monde qui nous entoure et accepter qu'à un niveau ou un autre, l'ensemble constitue notre patrimoine.* »

Par leur ancienneté et leur histoire, la Médina et le quartier européen sont à notre sens des entités pertinentes pour participer à la valorisation du patrimoine sfaxien. Cependant, malgré cette apparente relation architecturale créée par le sillon des minarets, nous allons chercher à questionner la présence d'un continuum paysager et social sur ce site, dans le but de présenter un dossier de demande de patrimonialisation à l'UNESCO.

Peut-on considérer que cet axe des minarets constitue un continuum non seulement architectural mais aussi au niveau des usages et des représentations, et en quoi cet axe peut participer à une patrimonialisation ?

Pour tenter d'apporter des réponses à ce questionnement, deux axes majeurs semblent pertinents. Dans un premier temps, il s'agira de porter l'étude sur l'axe des minarets, afin d'observer s'il existe bel et bien une continuité physique et architecturale le long de l'axe étudié. Il s'agit également d'apporter une étude d'un point de vue urbanistique et historique, afin d'en saisir son ancrage physique dans le paysage urbain et notamment auprès des sfaxiens.

Le deuxième grand axe traite des usages et représentations qui découlent de l'axe des minarets communément au sein du quartier européen et de la ville arabe.

Méthodologie

Afin de répondre à cette problématique, nous avons d'abord cherché à comprendre la composition et l'histoire architecturale de ces espaces. Au vu de l'impossibilité de se rendre sur place, des moyens alternatifs ont été utilisés pour se représenter, découvrir et analyser l'espace étudié.

Nous avons donc commencé par étudier des cartes et des photographies de l'espace urbain de Sfax, de la Médina et du quartier européen. Ensuite, nous avons pu participer à une visite virtuelle des différentes parties de la ville (avec S. Souissi accompagné de ses étudiants) grâce à laquelle nous avons pu obtenir des informations sûres :

- La représentation visuelle de la ville
- L'atmosphère de la ville
- L'ambiance sonore de la ville
- La fréquentation des différents espaces
- La configuration spatiale de ces espaces
- L'architecture des différents quartiers, et notamment des minarets

Cette visite virtuelle nous a permis d'appréhender les différents éléments qui connectent la Médina et le quartier européen. Monsieur Souissi et ses étudiants ont eu l'opportunité de monter en haut du minaret de l'Hôtel de ville, ce qui nous a permis d'observer un point de vue en hauteur sur la ville.

Suite à cette visite, nous avons tenté de réaliser une série de photographies "avant/après" pour illustrer l'évolution du paysage urbain de Sfax.

En parallèle, nous avons conduit une recherche sur l'histoire et sur l'architecture des différents minarets et des espaces qui leur sont associés par des lectures d'articles et d'ouvrages scientifiques. Ces lectures nous ont permis d'obtenir des points de vue variés sur les différents ouvrages architecturaux, ainsi que de comprendre certains enjeux, à la fois architecturaux et identitaires sur ces espaces et bâtiments bordant l'axe. Nous avons également cherché à définir la notion de patrimoine urbain historique afin de pouvoir l'exploiter le plus justement possible.

Au début de ce travail, nous avons proposé à nos homologues sfaxiens de réaliser des cartes mentales² et par la suite, en faire réaliser par leurs proches. Cependant, cet outil n'a pu être exploité, suite à des incompréhensions vis-à-vis de ce dernier entre les deux groupes de travail. Ils nous ont néanmoins transmis des photos et des transects réalisés le long de l'axe. Nous verrons plus loin leur production et ce qu'elle nous a permis de comprendre et d'analyser autour de cet axe.

Afin de donner une dimension plus qualitative sur les usages et les représentations de cet axe, nous avons complété notre démarche par de précieux entretiens (ref entretiens avec Ali Benssar et Sami Benfguira) qui ont pu nous donner leur ressenti sur l'existence et la perception de cet axe et sur ce qu'il symbolise ou non pour eux.

II.L'axe des minarets : constitution d'un paysage sfaxien et recherche d'une continuité architecturale

A. Histoire des minarets

Le mot « minaret » en français remonte à un terme turc tardif (XVII^e siècle) "menâr" (conduire, mener par la lumière du phare), terme venant lui-même du latin minare. Le mot est dérivé de manâra en arabe (منارة [manāra]), qui signifie phare ou projecteur (*Larousse, 2020*).

Le minaret est une tour élevée qui fait partie de l'architecture d'une mosquée. Cette tour est pourvue de galeries ou de balcons en saillie orientés selon les quatre points cardinaux, s'élevant à côté du dôme d'une mosquée. Son but est d'indiquer l'emplacement de celle-ci et d'offrir au muezzin un point élevé duquel il peut appeler les musulmans à la prière jusqu'à cinq fois par jour. Aujourd'hui, toutefois, l'appel se fait plutôt par haut-parleur afin de couvrir les bruits de circulation qui ont envahi les villes les plus peuplées du monde musulman.

² Les cartes mentales ont été notamment théorisées par K. Lynch dans les années 60. Pour plus d'informations : <https://unt.univ-cotedazur.fr/uoh/espaces-publics-places/approfondissement-theorique-la-perception-du-paysage-urbain-selon-kevin-lynch/>

L'origine du minaret est chrétienne. En effet, les musulmans la reproduisent après leur arrivée à Damas en voyant l'Église Saint Jean Baptiste qui en était dotée. Ils reproduisent également le concept d'appel à la prière chrétienne (vêpres), le minaret étant une tour élevée dépassant les autres bâtiments.

Le minaret est donc antérieur à l'islam, étant utilisé au Proche-Orient et en Mésopotamie, alors appelé ziggourat, puis dans les églises syriaques. Les premiers minarets utilisés dans les mosquées sont apparus dans le premier siècle de l'Hégire au VII. [Universalis]

B. L'axe des minarets de Sfax

Il est vrai que dans un premier temps, l'axe des minarets en question paraît intuitif, comme témoigne l'image ci-dessous, surtout en tant qu'autochtone qui connaît bien sa ville.

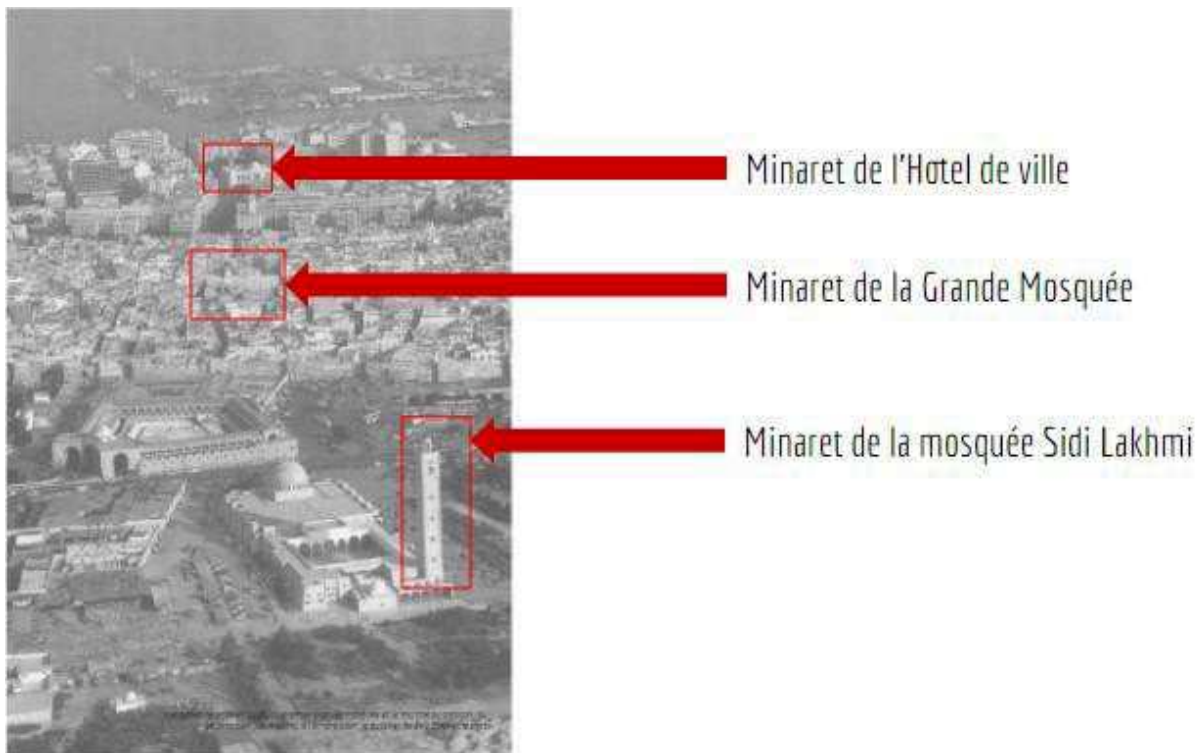


Figure 01 : Un axe intuitif ("De la Médina à la Mer - Réaménagement du Port de Sfax", 2015 - Zeineb Sellami.).

&En partant du quartier El Jadida jusqu'à la mer, on identifie bel et bien dix minarets présents sur l'axe étudié :

- 1- Mosquée Sidi Lakhmi
- 2- Mosquée Bou Chouaicha
- 3 - Grande Mosquée de Sfax
- 4- Mosquée Sidi Adb El moula
- 5 - Mosquée Al Ajouzain
- 6- Mosquée Hammouda Sellami
- 7 - Municipalité de Sfax

- 8BNA Bank
- 9Ancien Palais Ben Romhdane/ actuel centre commercial
- 10- Immeuble Zana

La carte ci-dessous, réalisée par les étudiants sfaxiens, positionne géographiquement les minarets le long de cet axe.

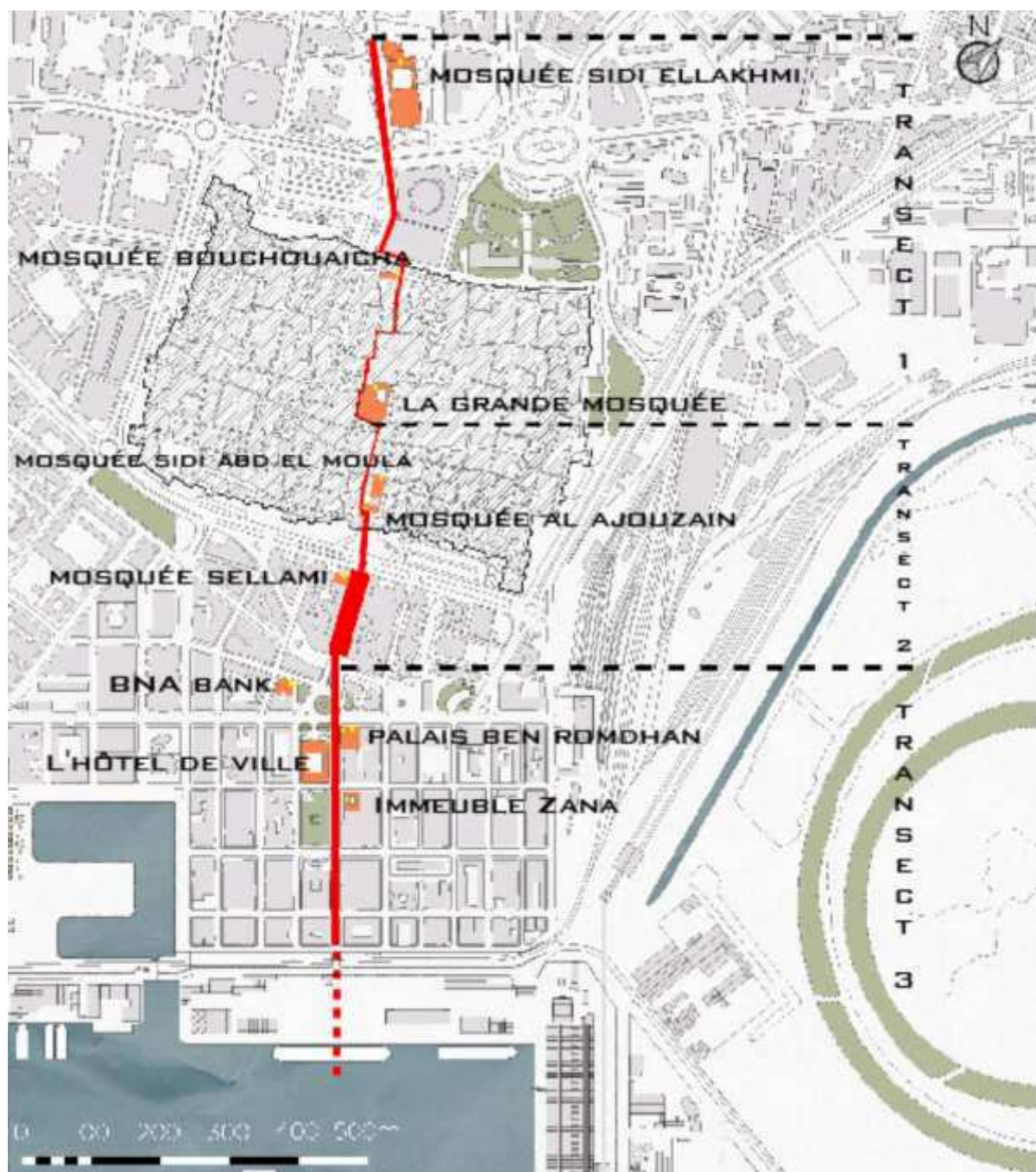


Figure 02 : Carte réalisée par les étudiants sfaxiens, 2020.

Le minaret de l'Hôtel de ville, construit par l'architecte Raphaël Guy en 1906, montre bien ce mélange de style architectural néo-classique européen et arabe. L'élément architectonique que représente le minaret, véritable point de repère des villes musulmanes, a été utilisé par l'architecte français pour en faire une horloge qui s'approprie la morpho-structure d'un minaret. Sa fonction n'est donc pas religieuse mais esthétique. Cet ouvrage architectural illustré par ce minaret a fait de l'œuvre de Raphaël Guy un exemple unique pour l'époque.

L'Hôtel de ville est décrit comme "un bâtiment à coupole au tracé inspiré de celui de la mosquée de Kairouan. Beffroi en forme de minaret dans l'angle nord" (F. Crouzet, 2018). En effet, il a détourné des motifs de l'architecture musulmane pour les appliquer sur des édifices civils, les détournant ainsi de tout leur sens religieux. L'usage détourné de ce minaret, initialement religieux, a d'abord été critiqué par les sfaxiens, mais aussi par certains européens avant de devenir aujourd'hui un symbole de la ville.

La façade principale de l'Hôtel de ville fait face, à l'une des portes de la Médina, la porte Beb El Diwan, point de translation entre la Médina et le quartier européen. (Kallel, 2009) Le quartier européen est comme le "quartier miroir" en lien avec la médina. En effet, l'Hôtel de ville est situé au centre de la ville européenne, à l'image de la Grande Mosquée au centre de la Médina. Ces deux symboles représentent la centralité des quartiers, structurant la vie sociale et ses usages respectifs.

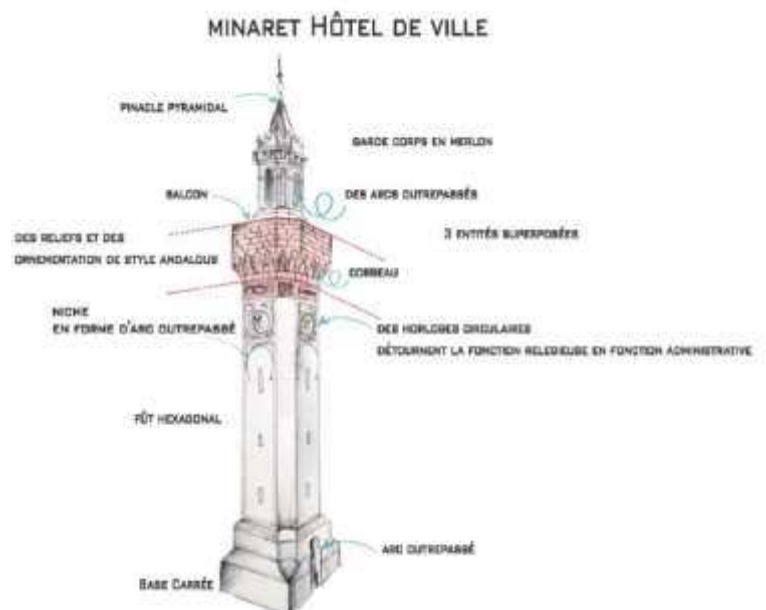
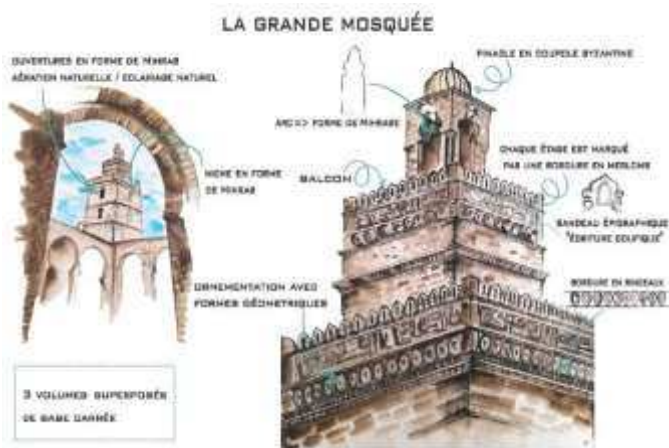


Figure 04 : Illustrations commentées des minarets de la Grande Mosquée et de l'hôtel de ville, réalisées par les étudiants sfaxiens, 2020.

C. Une continuité qui structure la ville

Historiquement, Bab Bhar (ou quartier européen) a été créé par extension du quartier de la Médina, dans le but de désengorger le flux d'habitants, très fortement accru au fil du temps. Le quartier a connu de grands bouleversements pendant l'instauration du protectorat français puis lors des bombardements de la Seconde Guerre mondiale. Les bombardements anglo-américains de novembre 1942 à janvier 1943, durant l'occupation italo-allemande de Sfax, ont fait table rase du Faubourg. Ces destructions vont reconfigurer l'urbanisme, l'architecture et la population de ce quartier.

Cependant, les cartes postales, selon l'analyse de Samir Sellami dans son ouvrage *“Sfax à la carte”*, démontrent l'existence d'une continuité historique, urbaine et architecturale entre les unités de la ville, traversées à travers le temps par un continuum urbain, le long d'un axe dans la Médina, le Faubourg et le Quartier Européen (Sellami, 2009).

Grâce à l'équipe d'étudiants sfaxiens sur place et lors de la réalisation d'un transect urbain, nous avons obtenu des photographies actuelles des lieux auparavant illustrés par les clichés de cartes postales présentées dans l'ouvrage de Samir Sellami. Ces photographies nous ont permis de réaliser une comparaison avant-après et ainsi de mettre en avant les similitudes entre les époques des cartes postales et celles des photographies actuelles. L'axe de continuum apparaît et semble être conservé au fil des années, véritable identité de la ville de Sfax.



Figure 05 : Photographie avant/après du minaret de la Grande Mosquée, à gauche une carte postale tirée du livre de S.Sellami *“Sfax à la carte”*, 2009 et à droite un moment immortalisé par les étudiants sfaxiens lors de la balade urbaine, novembre 2020.



Figure 06 : Photographie avant/après du minaret de la mosquée Al Ajouzain , à gauche une carte postale tiré du livre de S.Sellami "Sfax à la carte", 2009 et à droite un moment immortalisé par les étudiants sfaxiens lors de la balade urbaine, novembre 2020.



Figure 07 : Photographie avant/après du minaret de l'hôtel de ville , à gauche une carte postale tirée du livre de S.Sellami "Sfax à la carte", 2009 et à droite un moment immortalisé par les étudiants sfaxiens lors de la balade urbaine, novembre 2020.

L'histoire des mosquées de la ville de Sfax, indissociable de leurs minarets, montrent aisément leurs fonctions structurantes au sein de la ville.

En effet, le quartier européen est tout simplement l'extension du quartier de la Médina, devenu trop encombré au fil du temps. La volonté d'un effet miroir semble évident, dans la mesure où le nouveau quartier s'organise précisément de la même façon que l'ancien. Cela démontre un effet miroir, bien que l'urbanisme soit propre à chaque quartier et garde des différences (Crouzet, 2018).

La volonté de représentation du minaret historique, religieux et symbolique de la Grande Mosquée sur l'établissement public et laïque de l'Hôtel de ville structure donc le continuum. Tout comme le choix d'architecture arabisant, adopté volontairement par les architectes français, pour souligner la volonté non seulement de conserver, mais aussi de connecter les deux quartiers.

Le schéma ci-dessous illustre parfaitement cette continuité urbaine marquée par les minarets, ainsi que "l'effet miroir" des deux quartiers.



Figure 08 : Schéma réalisé par les étudiants sfaxiens de l'ISA, l'IIT, l'ISAMS et l'ENAU.

Cette première conclusion amène l'analyse de cet axe à une deuxième réflexion. En effet, de quelles manières ce continuum urbain se manifeste-t-il? Dans quelle mesure structure-t-il la ville et quelles pourraient en être les conséquences sociales? Peut-on considérer que cet axe des minarets constitue un continuum architectural structurant dans les usages et représentations sociales des deux quartiers étudiés?

III. Analyse croisée entre le paysage urbain et les usages sociaux structurants

Dans cette partie, il s'agit d'analyser les effets socio-urbanistiques du continuum urbain au sein de la ville, qui de fait, contribuent aussi à le renforcer. N'ayant pas de connaissances précises du territoire ni des usages sociaux qui s'y déroulent, il a été difficile d'analyser dans quelles mesures cet axe est ancré dans la perception des habitants de la ville. Nos propos et analyses s'appuient donc essentiellement sur des témoignages d'acteurs sfaxiens, notamment les échanges effectués avec Sami Ben Fguira et Ali Bennisr, universitaires tunisiens, ainsi que les étudiants, que nous remercions.

Deux grands axes peuvent être dégagés autour de l'analyse du paysage urbain et des usages sociaux structurants : le premier concerne le repère spatial que semble représenter les minarets dans la ville pour les sfaxiens et le deuxième concerne le continuum urbain vu sous le prisme, non pas de l'homogénéité des deux quartiers, mais sous celui de leur complémentarité.

A. Les minarets comme un repère spatial dans la ville

Il est intéressant de noter que dès le début des entretiens, les deux enquêtés affirment que ces trois quartiers se rejoignent bel et bien en un seul et même axe majeur. Cette analyse montre à quel point la représentation paysagère de l'axe est ancrée dans l'imaginaire collectif, malgré le fait que certains habitants de Sfax n'avaient jusqu'alors pas spécialement remarqué la présence de minarets le long de cette continuité urbaine. En effet, Ali Bennisr par exemple précise que : *“Ce n'est pas forcément la religion qui est structurante, mais l'espace vécu met tout le monde d'accord.”*

La mosquée principale est toujours la première construction dans les villes arabes, qui s'organisent et se construisent autour de ce symbole [entretien avec Sami Benfguira] . Un des témoins lors d'un entretien explique que *“chaque mosquée à sa propre histoire, c'est ce qui fait sa richesse.* Lors de l'évocation de la présence d'un minaret, historiquement symbole religieux, sur l'Hôtel de ville, S. Benfguira précise que personnellement, il n'a jamais entendu parler de revendications autour d'un usage “profane” lié à l'utilisation non religieuse du minaret, au contraire, selon lui, les minarets présents au sein du quartier européen sont “emblématiques” et “caractéristiques” de ces lieux.

Cette place centrale donnée aux minarets donne lieu à des flux de populations importants au niveau de la Médina, notamment autour de la Grande Mosquée qui voit passer un grand nombre de sfaxiens se rendant à la prière du vendredi, mais aussi aux souks et grands marchés organisés le même jour.

Au-delà de cet aspect, les sfaxiens interrogés s'accordent à dire que les minarets représentent un vrai repère spatial dans toute la ville, y compris dans le quartier européen. Durant l'entretien, M. Ben Fguira affirme que : *“les mosquées et leurs minarets sont un vrai repère spatial, surtout pour ceux qui connaissent bien la ville. Les minarets caractérisent ces espaces.”* Ce sont donc des éléments paysagers qui à eux seuls permettent aux individus de se repérer dans la ville, ils sont considérés comme des points de repère. Les minarets représentent également des lieux de rencontres, des éléments devant lesquels les sfaxiens se donnent rendez-vous. En effet, les mosquées sont très souvent situées sur une place, proche de cafés et de restaurants dans le but précis de créer un espace public, un espace d'échange et de rencontre. Ce même phénomène s'observe sur la place faisant face au minaret de l'Hôtel de ville. Au-delà du lieu de rendez-vous, ces éléments du paysage captent des flux d'individus qui amènent à des rencontres organisées ou fortuites. Ci-dessous l'image de l'Hôtel de ville et de son minaret, situé sur une place favorisant l'arrêt et la rencontre.



Figure 09, Photo de l'hôtel de ville dans le quartier européen, prise par les étudiants sfaxiens, novembre 2020.

Cette analyse démontre la symbolique du minaret dans l'esprit des sfaxiens, l'importance de l'axe et la ressemblance d'usages entre les minarets à fonction religieuse dans la Médina et ceux dans le quartier européen. La présence de minarets au sein du quartier européen, ainsi que son architecture arabisante, permettent donc de conserver et de développer les usages sociaux.

B. Des quartiers différents mais complémentaires avec des problématiques communes qui contribuent au continuum urbain

Loin d'être homogènes, les deux quartiers étudiés se différencient sur bien des points. En effet, leurs ambiances seraient très différenciées dans l'imaginaire collectif sfaxien, selon Sami Ben Fguira : *“S'il devait y avoir rupture sur cet axe qui fait continuum, cela relèverait plus de la représentation des gens au niveau des ambiances différenciées des deux quartiers”*.

Le tissu de la médina est très dense, les ruelles sont petites et très dynamiques, alors que le quartier européen est au contraire spacieux. En effet, la Médina se veut très traditionnelle et artisanale. Elle concentre de forts flux de commerçants et leurs clients, en captant même ceux des marchés aux poissons par exemple, situés dans le quartier El Jadida. L'image ci-dessous illustre la densité urbaine de la Médina et ses axes structurants.



Figure 10 : Plan de la Médina vue du ciel. Source : Municipalité de Sfax.

Sami Ben Fguira explique que la Médina concentre une population relativement âgée, liée à ses activités, mais aussi au fait que la majorité de ses habitants y sont souvent nés. Au contraire, le quartier européen propose des services relevant du secteur tertiaire, qui l'apparente plus à un "quartier des affaires", un espace "ouvert", symbole de liberté avec de nombreux bars et de restaurant, concentrant une population jeune. En revanche, l'analyse des usages et des populations démontre qu'avec le temps, les fréquentations de ces quartiers ne sont plus aussi segmentées qu'avant. Les jeunes recommencent à fréquenter la Médina, et les générations plus anciennes ne sont pas fermées au quartier européen.

"Cependant, aujourd'hui les différentes populations entre quartiers semblent un peu plus se mélanger. Ce phénomène s'explique par le départ de l'ancienne génération, le changement d'une éducation moins classique." (Bennasr, 2020).

De plus, la morphogénèse de la ville crée un lien et une connexion entre les quartiers. Les habitants et passants sont incités à traverser l'axe central de la Médina, c'est-à-dire l'avenue de la Grande Mosquée, pour rejoindre le quartier européen ou le nouveau quartier El Jadida. Ce phénomène crée donc de la mixité sociale autour de cet axe et ce continuum explique dans quelles mesures ces quartiers sont autant interconnectés dans l'esprit des sfaxiens. Seul un axe majeur de circulation routière fait rupture horizontale dans le continuum entre la Médina et le quartier européen au niveau de la porte Beb El Diwen. L'avenue des cent mètres, dans la continuité de cet axe, recrée cependant une connexion visuelle et paysagère ainsi qu'au niveau des usages.

M. Ben Fguira explique que cette complémentarité vient du fait que certaines activités n'existent que dans la Médina, et que certains services sont disponibles uniquement dans le quartier européen, comme les services bancaires, ou encore les institutions administratives, tandis que les objets artisanaux et de nombreux marchés se trouvent seulement dans la Médina. *"Les deux quartiers se suffisent plus ou moins à eux-même, mais n'en restent pas moins complémentaires et ont besoin l'un de l'autre."* Pour illustrer cette

complémentarité, Sami Ben Fguira prend l'exemple de l'emblématique chaussure sfaxienne, qui est conçue principalement au sein de la Médina, pour ensuite être vendue dans les magasins du quartier européen.

Il semblerait qu'une dimension temporelle renforce encore cette complémentarité, source de ce continuum urbain. En effet, la Médina représente un espace actif et dynamique lié à sa forte activité commerciale et à la présence de la Grande Mosquée accueillant la prière principale du vendredi. Le lundi est cependant un jour calme dans la Médina car tous les commerces ferment. Le quartier européen, quant à lui, est globalement plus tranquille au niveau des flux, avec des usages plus nocturnes en comparaison à la Médina qui perd sa fréquentation dès les horaires de fermeture des commerces. Ali Bennisar explique cela en ces mots : *“ La médina est particulièrement active le vendredi, directement liée au jour de la prière, mais aussi à la venue des habitants de la campagne qui viennent en ville pour le jour des souks et des commerces.”*

Tous ces éléments montrent clairement que malgré tout ce qui les oppose, ces deux quartiers, aussi uniques soient-ils, se complètent et donc fonctionnent ensemble. Sami Benfguira parle même *“d'influence mutuelle.”* Les flux de déplacement entre les zones géographiques El Jadida et le quartier européen structurent l'axe au niveau des pratiques et des habitudes sociales. La rue Sidi Belhassen est une traversée urbaine fortement fréquentée qui fait connexion par un axe piéton dans la Médina. Cette dernière est bordée de nombreux commerces qui proposent une grande diversité de produits.

M. Bennisar souligne que si telle n'était pas la volonté des architectes, y compris à l'époque du protectorat français, il n'y aurait pas autant de portes de la Médina ouvertes sur le quartier européen. Il se trouve que la Médina et le quartier européen ont toujours fonctionné ensemble. La Médina, historiquement plus ancienne, a gardé une connexion vers l'extérieur et vers la mer au travers de cet axe.

“Depuis le début du XX siècle, le centre colonial a été connecté à la Médina, et ils auraient bâti la ville autrement s'ils ne voulaient pas que ce soit le cas. En effet, elle a été construite dans le prolongement de la médina, par exemple avec l'esplanade qui sert de passerelle.” (Bennaser, 2020).

Il est tout de même possible de faire apparaître un autre point commun, d'aspect plus négatif, relevant une forme de paupérisation de ces deux quartiers, phénomène qui fait perdre des habitants aux deux zones géographiques. La Médina et le quartier européen subissent un effet de concurrence par le développement du nouveau quartier El Jadida, *“ces deux quartiers sont en train de devenir des périphéries, car la ville s'étend et est concurrencée par d'autres centres” (Bennisar, 2020).* Une patrimonialisation auprès de l'UNESCO permettrait donc aux institutions sfaxiennes de réhabiliter et de renouveler ces deux quartiers et ainsi freiner cet effet de concurrence qui ne peut que renforcer ce problème déjà existant.

Conclusion

Pour conclure, nous pouvons dire qu'à priori, il existe bien un continuum urbain matérialisé par l'axe étudié. Cet axe est marqué géographiquement par les minarets largement présents tout le long, qui bien au-delà de leur aspect religieux originel montrent indéniablement la volonté de conserver et même de renforcer ce continuum urbain à travers le temps. Bien au-delà de cette structure architecturale et urbaine, cette continuité est aussi marquée par la dimension sociale qui en résulte, comme ses flux, ses pratiques, ou encore son espace vécu.

Contrairement aux premiers aprioris, cette continuité urbaine résiderait plus dans la complémentarité des différents quartiers composant cet axe que dans une potentielle homogénéité de ces derniers, qui

reviendrait à renier leur unicité, source principale de leur richesse. À noter que cette hétérogénéité a l'immense avantage de ne pas créer de concurrence entre le quartier de la Médina et le quartier européen.

En revanche, il semblerait que cette concurrence existerait au niveau du quartier El Jadida, essentiellement lié au fait du vieillissement urbanistique et architectural, mais aussi en termes de services proposés de ces derniers. De ce fait, une patrimonialisation de ces deux quartiers permettrait la rénovation de ceux-ci, et ainsi de faire prendre conscience aux sfaxiens de la valeur de leur patrimoine, qui de surcroît souhaitent s'ouvrir au tourisme. Il est cependant important de ne pas omettre l'identification et l'analyse des potentielles retombées négatives d'un projet de patrimonialisation sur le territoire sfaxien, par exemple en termes de flux de déplacement qui pourraient devenir trop importants ou encore les effets qui pourraient exister et modifier les différents usages actuels de ces espaces.

Partie 3 : L'intégration urbaine et sociale

Dans le cadre de cette étude, nous nous intéressons au thème de l'intégration urbaine et sociale. Communément, l'intégration architecturale est plutôt privilégiée comme première étude, or pour ce travail nous prenons le parti pris de s'intéresser à une approche plus sociale.

Notre terrain d'étude se situe à un emplacement charnière entre deux ensembles urbains distincts que nous nommerons ici, la Médina et le quartier européen. Entre ces deux ensembles se trouvent les remparts sud datant du IX^e siècle. Cette zone est essentielle à la compréhension de la ville.



Figure 01 : La Médina et le Quartier Européen. Source : Promotion Master UCI, 2020. Illustrateur.

Nous nous intéressons à l'intégration urbaine et sociale de la zone entre la Médina et le quartier européen (voir schéma ci-dessus). Pour cela, nous nous devons de revenir sur la définition d'intégration. Pour notre travail, nous avons repris la définition de Michel Woitrin « l'Intégration comme, insertion efficace d'un élément dans un ensemble » (*Woitrin, 1979*). Si l'on associe souvent l'intégration à une intégration architecturale et morphologique, celle-ci n'est pas seule à rendre compte de l'état d'intégration d'un élément dans un ensemble. En effet, il est nécessaire de questionner l'intégration d'un point de vue urbanistique et social.

Nous avons décomposé notre thème qui est "Intégration urbaine et sociale", en deux axes, ou plutôt par deux entrées de terrain distinctes. La première est celle de la toponymie. La Tunisie ayant eu un passé colonial et en particulier sur la période du protectorat français de 1881 à 1956, la façon de nommer ces espaces est importante pour nous. D'autant plus pour notre zone d'étude qui comprend la ville arabe et traditionnelle contre la ville nouvelle. La toponymie des villes est une forme de réappropriation de l'espace pour beaucoup de pays avec un passé colonial (*Houssay, 2008*), c'est pourquoi il nous paraissait intéressant de débiter notre recherche par cette première entrée. La seconde entrée est plus matérielle. Comme nous l'avons vu plus haut, notre terrain d'étude comprend les remparts et plus précisément sa partie sud. Ces remparts sont un élément fort selon nous car ils marquent une réelle distinction entre les deux quartiers. Ils sont pour nous la représentation physique de cette zone, une construction urbaine et architecturale datant du IXème siècle.

Nous avons décidé, contrairement aux autres groupes de travail, d'étudier cette zone par une approche plus sensible ou sociale. Pour ce faire, nous avons mis en place différents outils pour avoir une vue d'ensemble de cet espace. Le premier outil est un questionnaire en ligne au sujet de la toponymie des lieux, où nous questionnons la façon d'appeler les lieux et l'usage que les répondants en ont à partir d'images. Le second outil est une carte mentale. Nous avons réalisé un court et simple énoncé au sujet de la vision de Sfax dans sa globalité.

Nous nous questionnons alors sur l'intégration de cette zone par la toponymie des lieux, mais aussi par les remparts, qui sont un élément physique fort dans notre terrain d'étude. Les remparts sont alors perçus comme un point clef de l'intégration ou non de ces deux ensembles, faisant le tour de la Médina et créant une séparation physique. Pour autant, on peut se demander quel rôle joue cet élément physique dans l'intégration des deux quartiers. Une attention toute particulière sera donnée à cet espace afin de déterminer son rôle dans la question d'intégration des deux quartiers. Cette zone s'impose-t-elle comme une "frontière" ou au contraire joue-t-elle un rôle de "charnière" ?

I.L'approche toponymique pour mieux appréhender la zone d'étude

A. La toponymie comme outil de mise en récit

La toponymie désigne une étude linguistique des noms des lieux, d'une région ou encore d'une langue par leur origine, leur transformation ou de leur signification. Ici, nous nous intéressons au nom des lieux.

Pour nous, la toponymie est importante pour la ville de Sfax. En effet, les toponymes ont un intérêt pour les enjeux géopolitiques contemporains, par des phénomènes de substitution ou de contestation de toponymes existants par la réhabilitation des peuples premiers (Frédéric Giraut et Myriam Houssay-Holzschuch), comme cela est le cas pour la ville de Sfax. Après la fin du protectorat français en 1956, un certain nombre de rues ont changé de nom dans la ville. Un changement de rue de la part des services de la municipalité a été planifié après l'indépendance. Cette volonté voit le jour suite à un processus de décolonisation, c'est une pratique assez répandue en Afrique, comme une volonté d'effacer un passé colonial

lourd et violent. Une réflexion sur les noms de rues a permis aux sfaxien.ne.s de se réapproprier leur ville. Cette décision de la ville a été communiquée dans la presse locale en informant quelles rues ont vu leur nom changer. Certaines rues ont gardé le même nom alors que d'autres se sont vues octroyer des noms de personnages tunisiens d'importance. Ce changement de toponymie est très symbolique.

Les noms des rues ne sont pas laissés au hasard et la ville de Sfax ne déroge pas à la règle puisqu'en effet, beaucoup de noms d'hommes français ont déserté les rues sfaxiennes pour laisser place à des figures emblématiques tunisiennes. Cependant, certaines rues ont gardé leurs noms européens, c'est le cas de la rue Victor Hugo ou encore Alexandre Dumas, tous deux écrivains français du XIXème siècle.



Figure 02 : Changement d'appellation des rues de Sfax. Source : Sfax 1881-1956.

B. Une toponymie urbaine variable selon l'historique des rues

Afin d'établir un historique des noms de rues de la ville moderne, communément appelée "Bled souri" (Kallel, 2020), nous nous sommes renseignées auprès de différents acteurs et supports. Parmi les ressources mobilisées, il y a deux hommes à l'initiative d'un projet d'entretien de la mémoire patrimoniale et historique de Sfax : Gérard Bacquet et Christian Attard. Tous deux ont décidé de co-construire un site web dans le but de présenter la deuxième ville de Tunisie, durant la période du Protectorat français. Soutenus par les sfaxien.ne.s réunis au sein de la Diaspora sfaxienne, les fondateurs du site ont pensé qu'il pouvait être utile de dresser un témoignage illustré de ce qu'était la ville durant cette période, afin d'entretenir les mémoires des générations futures.

Le travail développé par ces personnes nous a foncièrement aidé dans notre recherche de données, notamment dans l'élaboration d'une liste (non-exhaustive) des rues du quartier européen :

Les personnages derrière le nom des rues

- *Avenue Hedi Chaker (ex-rue de la République)*
Homme politique tunisien, figure du mouvement national
- *Avenue Habib Bourguiba (ex avenue Jules Gau)*
Président tunisien entre 1957 et 1987
- *Boulevard Armée nationale*
- *Avenue Ali Belhouane (ex-rue Léonnec et rue Ferry)*
Militant et homme politique tunisien

Ce travail de recensement des rues avant et après le Protectorat français nous a permis de dresser un historique de la toponymie de la ville européenne et ainsi de mieux comprendre l'évolution des mémoires et des usages de langage des sfaxien.ne.s. En effet, il est important toutefois, de préciser que toutes les rues de ce quartier n'ont pas nécessairement été renommées. Effectivement, les rues du quartier franc (Tissot, Pasteur, J.Ferry...) ont vu leur nom disparaître après l'indépendance et n'ont pas été rebaptisées. Nous avons contacté différents acteurs, notamment un historien, un géographe et un chercheur afin de connaître les raisons de ce manque de dénomination des rues, mais nous n'avons pu recueillir aucune information. Toutefois, il est important de noter que sur un temps plus long, nous devrions pouvoir trouver des réponses à ce questionnement, notamment grâce aux archives de la ville par exemple.

Ci-dessous, un plan que nous avons réalisé dans le but d'exposer les principaux axes de notre zone d'étude, et ainsi visualiser les différents noms de rues selon une toponymie arabe ou française. Il s'agit d'un plan volontairement simplifié, avec seulement quelques points de repères tels que la gare ou la Grande Mosquée, la Place de Beb Diwen comme carrefour entre la Médina et le quartier européen, ainsi que deux cafés centraux du Faubourg.

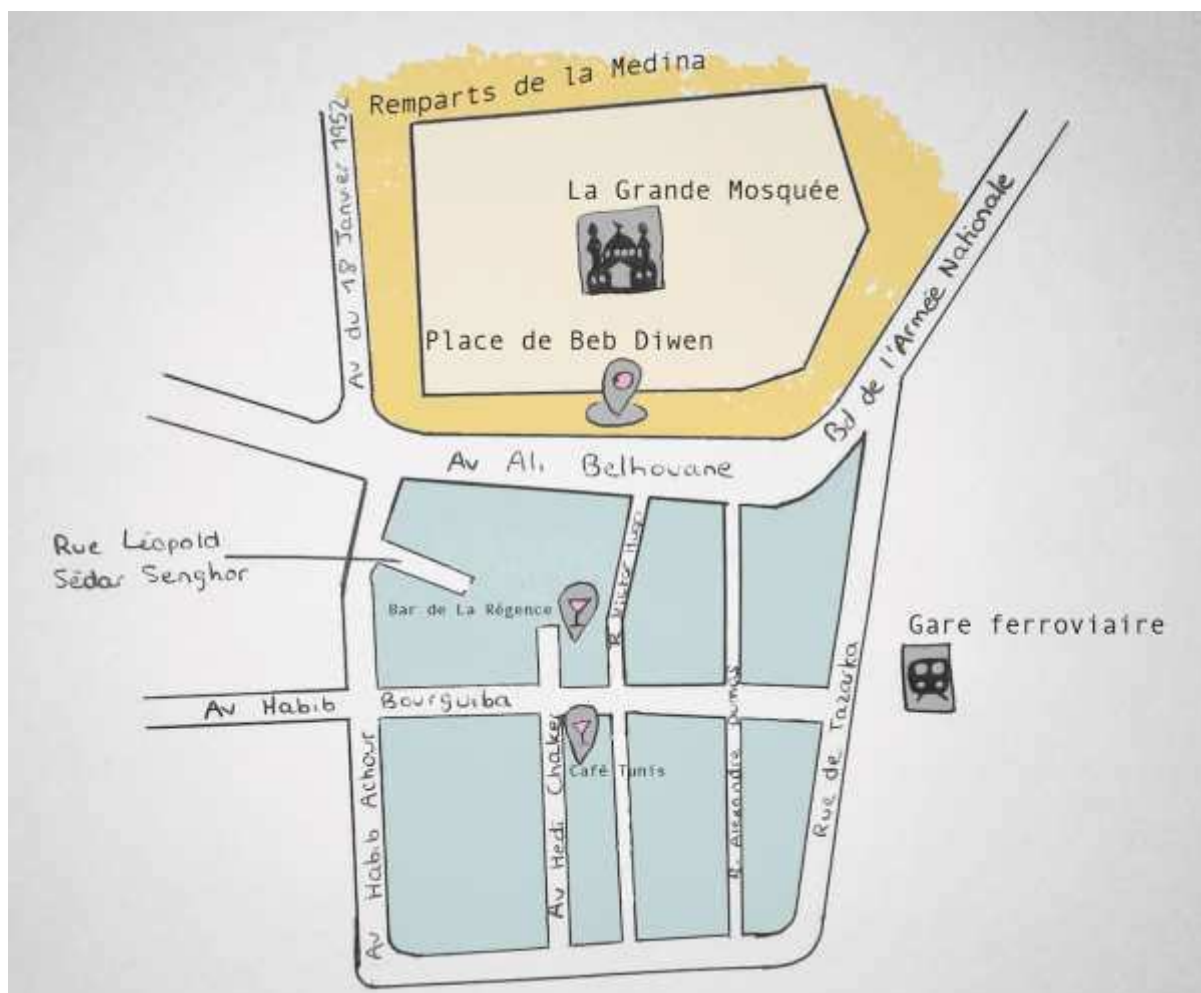
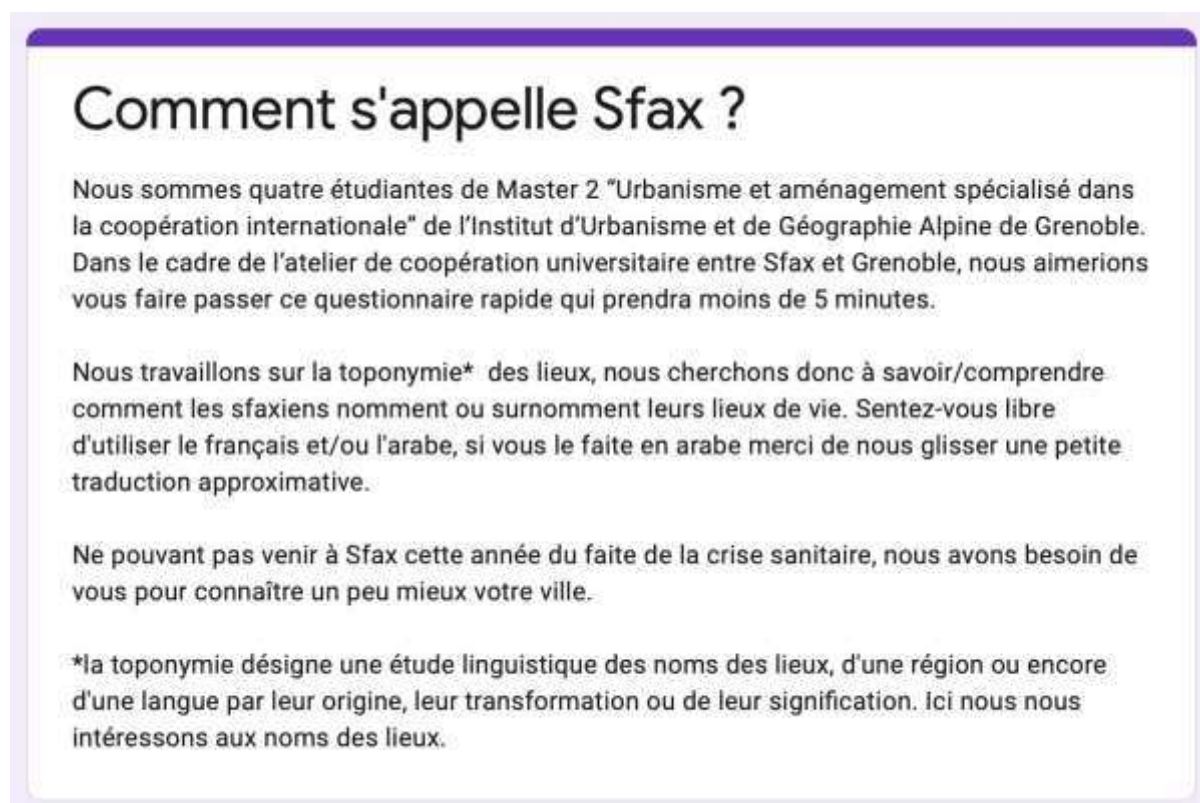


Figure 03 : Carte toponymie. Promotion Master UCI, 2020. Photoshop.

C. L'enquête sociologique des remparts de Sfax par le questionnaire

Afin d'avoir une idée plus précise sur les usages au sein de ces deux ensembles urbains, nous avons mis en place un questionnaire en ligne que nous avons transmis à nos contacts sfaxien.ne.s. Le questionnaire nous a paru être l'outil le plus pertinent pour obtenir le plus d'informations sur une courte durée. Les questions étaient formulées comme suit : *“Fréquentez-vous ce lieu ? Si oui, pourquoi”* ; *“Comment le nommez-vous ?”*.



Comment s'appelle Sfax ?

Nous sommes quatre étudiantes de Master 2 "Urbanisme et aménagement spécialisé dans la coopération internationale" de l'Institut d'Urbanisme et de Géographie Alpine de Grenoble. Dans le cadre de l'atelier de coopération universitaire entre Sfax et Grenoble, nous aimerions vous faire passer ce questionnaire rapide qui prendra moins de 5 minutes.

Nous travaillons sur la toponymie* des lieux, nous cherchons donc à savoir/comprendre comment les sfaxiens nomment ou surnomment leurs lieux de vie. Sentez-vous libre d'utiliser le français et/ou l'arabe, si vous le faite en arabe merci de nous glisser une petite traduction approximative.

Né pouvant pas venir à Sfax cette année du faite de la crise sanitaire, nous avons besoin de vous pour connaître un peu mieux votre ville.

*la toponymie désigne une étude linguistique des noms des lieux, d'une région ou encore d'une langue par leur origine, leur transformation ou de leur signification. Ici nous nous intéressons aux noms des lieux.

Figure 04 : Questionnaire. Promotion Master UCI, 2020. Google Form.

Nous avons fait le choix de questions larges et ouvertes afin que les enquêtés soient libres de nous donner l'appellation qu'ils donnent aux lieux dont ils font usage personnellement. Nous avons également prévu une question complètement ouverte : *“Quels autres lieux pratiquez-vous dans la ville ?”* afin de pouvoir recueillir des informations sur des lieux que nous aurions omis d'évoquer du fait que nous connaissons le terrain d'étude uniquement de nos recherches empiriques, et des retours que nous avons eu de nos confrères sfaxien.ne.s, sur place. À ce jour nous avons recueilli 13 retours, ce qui est peu représentatif. Cependant, l'outil que nous avons mis en place sera pertinent s'il est utilisé sur une durée plus longue. De plus, il est important de faire une critique sur le fait que le questionnaire n'a pas pu être testé sur un échantillon test avant d'être diffusé. Quelques précisions et révisions pourraient donc être apportées afin d'améliorer cet outil et ainsi le rendre plus approprié.

En effet, si nos successeur.e.s se voient réutiliser cet outil, il sera important de le tester auprès de différentes personnes afin d'avoir un retour sur la qualité et la pertinence des questions, sur l'harmonie globale et la lisibilité du questionnaire. Une fois les retours étudiés, les modifications nécessaires pourront être apportées afin de rendre l'outil performant.

II. Les remparts

A. Les remparts, un élément complexe dans un ensemble urbain binaire

Commençons par un bref historique. Les médinas maghrébines ont des statuts changeants à l'époque contemporaine dû aux décolonisations, à l'arrivée du tourisme de masse ou encore à l'exode rural. Durant la période coloniale, certaines médinas ont été détruites, ou partiellement. La taille des faubourgs avait augmenté durant la période ottomane et la colonisation a hautement participé à l'essor hors des murs de la Médina.

Tel que mentionné plus haut, pendant des siècles, le cadre urbain se réduisait à la ville entourée de ses remparts, la vie sociale, les activités économiques et politiques qui y sont concentrées. Véritables entités ancrées au travers de différentes époques et événements, les médinas ont vu leur symbolique et leurs usages évoluer. Certaines d'entre elles sont aujourd'hui patrimonialisées à l'UNESCO, alors que d'autres sont peu mises en valeur. Leur évolution dans le temps peut donc être découpée en trois étapes : la colonisation ; la construction des états-nations ; la patrimonialisation (*Rus, 2020*).



Figure 05 : Photographie des remparts de Sfax. Prise par Z.Kamoun, partenaire de terrain, 2020.

La notion d'intra-muros dans l'étude de la Médina de Sfax est primordiale car ses remparts sont restés intacts, ce qui fait d'elle un ensemble urbain complet, c'est pourquoi nous avons décidé de les intégrer dans notre étude. Ils représentent un élément intéressant qui fait partie intégrante de notre réflexion dans les rapports qu'entretiennent deux quartiers au lourd passé, de part et d'autre d'un mur résistant. Ils ont été construits en 849 sous le règne d'Ahmed Ibn El Aghlab, initialement conçus en briques, puis rénovés en 859 par des pierres. La Grande Mosquée quant à elle, fut construite un an après. Sfax était à l'origine un poste de garde, mais a ensuite évolué en Ribat³. La ville ne commencera à déborder au-delà des remparts qu'à partir du XVIII^{ème} siècle.

À l'origine, la Médina ne possédait que deux accès qui forment un axe nord-sud, et la Grande Mosquée au centre. Nous trouvons les accès Bab Jebli ou Bab Dharhaoui au nord de la Médina et Bab Diwan aussi appelée Bab El Bhar, au sud, face à la mer. Aujourd'hui, la ville ancienne possède une quinzaine d'entrées dont Bab Jebli Jedid, ou encore Bab Gharbi.

Le nouveau quartier - quartier européen - voit le jour au sud des remparts suite à la Seconde Guerre mondiale. De cet événement s'est suivi un changement de population dans cet espace urbain. Les Sfaxiens ont cédé aux chrétiens un faubourg, qui par définition s'oppose à la médina puisqu'il se trouve à l'extérieur de ses murs. Le voyageur Guerin en 1860, écrivait que *“de la ville musulmane on descend par une pente douce dans la ville basse, ou le faubourg où habitent les juifs et les chrétiens au nombre d'environ deux mille.”* Il ajoute que *“cette ville complètement distincte de la première s'étend le long de la rade”*.

Le faubourg se composait de ses propres boutiques et d'un certain nombre de maisons, ce qui en a fait un espace socialement riche et diversifié. Il était aussi un espace de carrefour dans les activités économiques et politiques puisqu'il servait aussi de zone tampon et d'affrontement entre les puissances maritimes européennes (Faouzi Mahfoudh, historien et universitaire tunisien spécialisé dans l'architecture, 2020).

Après la décolonisation, les locaux quittent les médinas pour s'installer dans les quartiers extra-muros et deviennent alors des espaces de relégation sociale où s'installent les populations plus précaires. On parle alors de paupérisation, soukalisisation, ou encore de taudification des médinas. Un phénomène renforcé par l'exode rural. Durant cette période, le bâti continue de se dégrader et les médinas sont qualifiées de lieux “arriérés” ; l'on emploie même le terme “d'arriération” du pays (C. Rus, 2020).

À partir des années 1970, un renversement des valeurs au niveau des villes fortifiées se passe avec l'émergence de la notion de classement au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO, comme ce fut le cas à Tunis ou Fès. Une ambiguïté persiste toutefois entre le discours théorique officiel et la réalité. Prenons l'exemple de la ville d'Alger, dont la Médina Casbah est classée au patrimoine mondial de l'humanité depuis 1992 mais des destructions continuent en toute impunité, ainsi qu'un processus de gentrification. En effet, le classement des médinas au patrimoine mondial de l'UNESCO entraîne aujourd'hui des phénomènes de gentrification avec l'arrivée massive de visiteurs et les aménagements mis en place pour l'accueil des touristes. De fait, les populations locales et souvent précaires sont, par conséquent, contraintes de quitter leur quartier, leur ville.

B. Les remparts, représentés par la carte mentale

Les remparts qui entourent la médina sfaxienne représentent un élément qui nous a frappés. En effet, les sfaxiens sont très fiers de leurs remparts comme nous avons pu l'entendre plusieurs fois. Mais il s'agit d'un objet assez important, qui marque une réelle séparation entre la Médina et le reste de la ville. Il

³ Un Ribat désigne une forteresse construite pour protéger les frontières de la cité.

nous semblait donc intéressant et important de comprendre les pratiques qui entourent ce rempart dans la vie quotidienne des sfaxien.ne.s. Nous nous sommes focalisées sur la partie du rempart sud de la Médina, qui fait partie de notre “zone” de recherche.

Pour ce faire, nous avons réalisé un exercice de carte mentale. On appelle carte mentale la transcription sous forme cartographique de l'espace tel qu'un individu ou un groupe se le représente. Il ne s'agit pas d'une simple représentation mentale mais bien d'une expression cartographique, d'une représentation subjective de l'espace. La personne testée reporte sur un support, de mémoire et sans aide extérieure, les lieux qu'elle fréquente et/ou qu'elle connaît plus ou moins. Ce faisant, elle sélectionne, hiérarchise et localise des éléments de l'espace en fonction de ses pratiques spatiales, de son âge, de son genre, de son milieu socio-culturel, de sa mémoire, de ses perceptions, de son imaginaire, etc. L'énoncé que nous avons transmis aux étudiants sur place et à nos autres interlocuteurs est le suivant :

“Comment vois-tu ta ville ? Peux-tu nous dessiner la ville de Sfax par ta propre vision. Par exemple, un chemin que tu fréquentes régulièrement pour aller au travail ou à l'école, ou encore les lieux importants pour toi etc. Ce qui te vient naturellement à l'esprit. Fais cet exercice en quelques minutes à main levée.” Nous avons volontairement réalisé un énoncé très vague, afin de voir la place qu'occupent les remparts dans la vision plus globale de la ville pour les sfaxien.ne.s.

Sur les cartes mentales que nous avons reçues de la part des sfaxien.ne.s, nous avons pu remarquer que les remparts sont présents à chaque fois. Le fait qu'ils apparaissent sur ces cartes nous conforte dans l'idée qu'ils occupent une place importante, autant dans l'espace public que dans la représentation de Sfax par ses habitants. En effet, nous avons entendu plus d'une fois la fierté qu'éprouvent les sfaxien.ne.s vis-à-vis de leurs remparts. Ils font la spécificité de Sfax en Tunisie. Il n'est donc pas surprenant de les voir apparaître sur une carte, mais aussi comme élément pour se repérer dans l'espace.

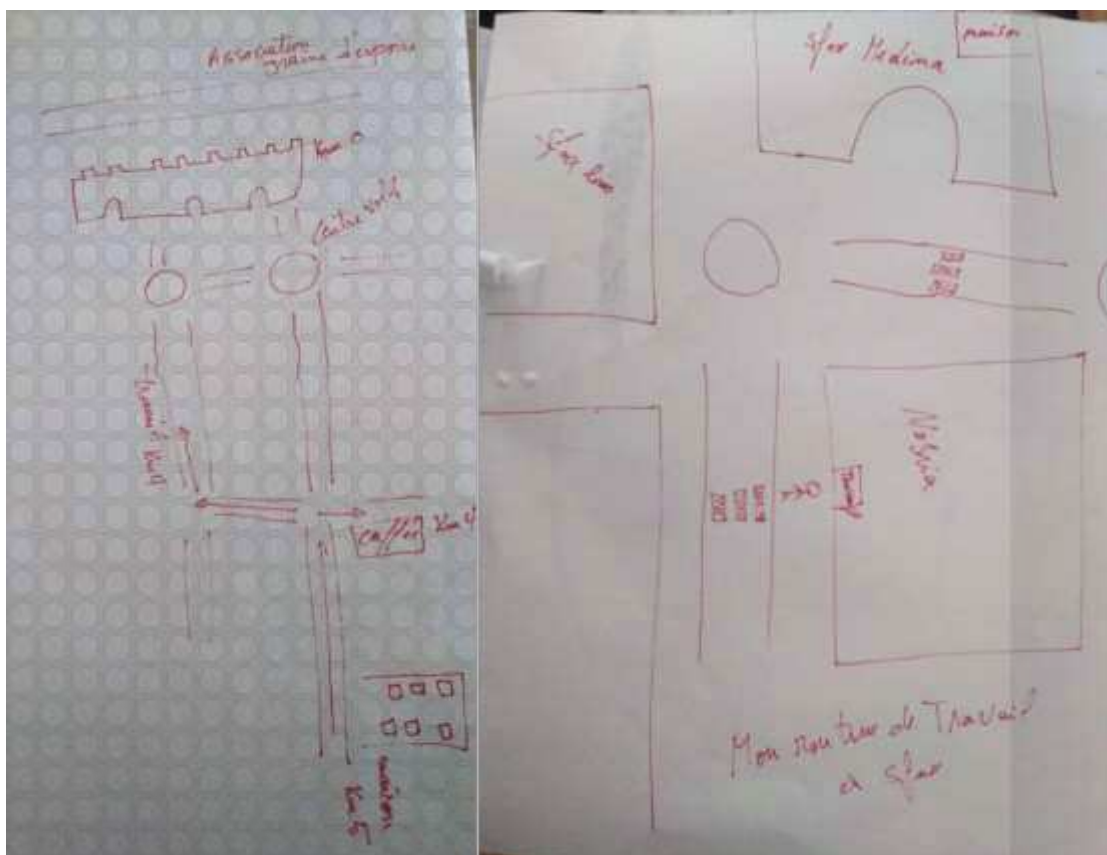


Figure 06 (à gauche) et 07 (à droite) : Deux cartes mentales transmises par Agnès Daugreilh, Graines d'Espoir, 2020.

Voici l'exemple d'une carte mentale où on voit le chemin quotidien du dessinateur. L'individu ne passe pas par les remparts, mais ils apparaissent sur la carte pour nous permettre de se repérer dans l'espace. Il a aussi représenté les remparts de manière assez stylisée, avec les portes et les encoches. Or, nous n'avons reçu que trois cartes mentales, c'est pourquoi nous ne voulons pas tirer de conclusions hâtives. C'est un exercice qui peut être intéressant et apporter une vision différente que par les mots. C'est pour cette raison que nous pensons que cet exercice peut être diffusé par la suite, afin d'avoir un plus grand nombre de résultats et donc une vision plus représentative.

Grâce aux différents éléments dégagés par nos outils d'enquête, notamment suite aux échanges avec nos collègues de Sfax, une nouvelle hypothèse a émergé au sujet de la façade sud des remparts. En effet, si pendant longtemps les remparts étaient unis en une seule entité avec comme uniques passages, deux portes - du fait de son rôle de protection -, ils ont, ces dernières années, perdu ce rôle, le développement urbain ayant créé une séparation physique entre deux quartiers. Par ailleurs, au fur et à mesure des changements d'usages, les remparts ont aussi évolué. Les nouvelles portes ont permis de créer des ouvertures entre les deux rives des remparts. Cependant, les remparts n'apparaissent non plus comme unis, mais comme fragmentés en différentes zones d'activités. Aujourd'hui, certaines parties de ces remparts sont des éléments de repère important pour les sfaxien.ne.s notamment la porte Beb Diwan "*Les portes Beb Diwan et Beb kasbah sont très fréquenté, il y a toujours du monde qui passent (...) ce sont des lieux de contact social*" (Ben Fguira, 2020). C'est un lieu que l'on peut qualifier de "nœud" selon la définition que donne l'urbaniste Kevin Lynch (K. Lynch, 1960), les nœuds désignent des "éléments ponctuels dans la perception du paysage urbain, ce sont des jonctions de voies où l'on doit prendre des décisions". À l'inverse, certaines zones des remparts sont perçues négativement par la population, en particulier la partie est des remparts qui est évitée du fait des activités informelles qui s'y déploient. Cette zone apparaît comme une frontière mentale, impénétrable pour la population.

III.L'analyse terrain, un élément essentiel, même à distance

A. De l'écoute des partenaires de terrain, à une révision du parcours

Notre analyse s'est également fondée sur un parcours commenté réalisé par les étudiant.e.s sfaxien.nes, qui ont pour usage de pratiquer la ville régulièrement. Nous avons initialement prévu le parcours via nos outils GPS sans définir le sens de la balade. L'objectif principal de ce parcours était de passer par les remparts qui, comme nous l'avons dit plus haut, est un élément essentiel dans notre zone d'étude.

Nous avons donc décidé, avant de discuter avec les étudiant.e.s, que le parcours partirait de la Grande Mosquée et se dirigerait jusqu'à l'Hôtel de Ville. Or, notre premier parcours passait par la partie est des remparts de la Médina et les étudiant.e.s nous ont alors prévenu que cette partie de la ville n'était pas sécurisée pour elles.

En effet, il s'agit d'une zone "*mal fréquentée et peu rassurante*" (Zayneb, étudiante partenaire, 2020), notamment à cause d'une forte présence d'activités de prostitution. Sami Ben Fguira, géographe-chercheur, va plus loin dans son analyse, en soulignant que "*l'on ne peut pas sécuriser la Médina (...) il n'y a plus de vie après 19h (...) il y a une importante criminalité, une paupérisation et de la prostitution.*" Il ajoutera qu'il est "*important de patrimonialiser pour la sécurité des habitants*".

Compte tenu de ce manque de sécurité, les étudiantes partenaires et actrices dans cette enquête de terrain ont donc jugé qu'il était plus judicieux d'effectuer le parcours par un autre passage. À l'écoute de nos

collègues compétentes et mieux renseignées, nous avons donc revu le trajet en le faisant passer par le côté ouest des remparts.

Cette révision a très peu impacté le résultat de notre enquête qui était de mieux capter les ambiances de l'espace urbain et nous a d'ailleurs apporté un élément d'étude supplémentaire : la partie est de la Médina est peu pratiquée par les sfaxien.ne.s car peu sécuritaire.

B. Les acteurs locaux : nos yeux et nos oreilles dans le projet

Afin d'avoir un visuel du trajet effectué par les étudiantes, nous leur avons proposé de prendre quelques photographies et vidéos de leur marche, ainsi que des enregistrements vocaux depuis leur téléphone. Cela dans le but de ressentir les ambiances urbaines à différents endroits du chemin, et également de percevoir les différences en fonction des lieux traversés.

Malheureusement, par manque de temps, nous n'avons pas pu avoir les données que nous espérions. Mais nous pensons que cette expérience de parcours commenté peut être un bon indicateur pour les ambiances urbaines et traduira l'intégration de cette zone à l'ensemble du tissu urbain. Il s'agit d'un trajet d'une quinzaine de minutes à pied et donc facilement réalisable.

Le parcours commenté, comme l'exercice de la carte mentale ou le questionnaire, sont les outils que nous avons mis en place pour réaliser notre travail afin d'avoir la meilleure représentation possible de la ville de Sfax vu par les sfaxien.ne.s. Ne pouvant pas nous rendre sur place cette année, il nous semblait important d'avoir une vision des habitants locaux, des personnes qui vivent en ville. Comme nous l'avons dit précédemment, notre approche dans le cadre de ce travail est plus "empirique" ou "sensible", plutôt portée sur la dimension qualitative de la recherche, c'est pourquoi ces outils nous semblaient plus pertinents.

Conclusion

L'enquête sociale et empirique que nous avons réalisée nous a permis de mieux comprendre l'intégration urbaine et sociale entre ces deux quartiers bien différents. Nous nous sommes également rendu compte plus que jamais que, même lorsqu'il paraît ardu de travailler à distance, le travail sur le terrain est indispensable. En effet, si nous n'avions pas eu nos consœurs sfaxiennes sur place, les résultats de notre enquête auraient été biaisés et ainsi, moins pertinents.

La ville de Sfax doit interagir avec de nombreux éléments de l'espace urbain. Sa singularité étant également de posséder un port, la ville entretient aussi une relation toute particulière avec cet espace complexe.

Partie 4 : Rapport à la mer

Le rapport de la ville de Sfax à la mer nous semble être un élément primordial à Sfax car si d'autres villes de Tunisie possèdent des médinas tout à fait remarquables, le projet de patrimonialisation de Sfax est unique en son genre notamment grâce à son identité portuaire spécifique.

Historique de la création de la ville de Sfax

La création de la ville de Sfax remonte en 849 après J-C. La dynastie des Aghlabides dresse les fortifications de la Médina (Livre 'Sfax' de Mohamed Masmoudi). Sa position côtière la rend cible d'une succession de conquêtes pour qu'elle soit finalement réintégrée à la sphère arabo-musulmane au XIIe siècle après J-C. Les îles de Kerkennah au large de Sfax constituent une barrière naturelle qui la protège de la houle marine.



Figure 01 : Sfax : Une ville commerciale. Source : Promotion Master UCI, 2020. Illustrator.

Pays qui ont commercé avec Sfax pendant la période Xème - XVIIIème

La ville se situe également à une position stratégique du fait de sa proximité avec des routes commerciales maritimes qui lui permettent de prospérer.

La ville de Sfax entretient des échanges commerciaux avec d'autres cités côtières d'importance situées sur les abords de la mer méditerranéenne comme Leptis-Magna en Libye, Athènes en Grèce, Alexandrie en Egypte ou encore d'autres villes portuaires de la région du Levant soit l'ancienne Phénicie. Cette position lui permet de s'enrichir tant économiquement que culturellement. C'est à partir du XVIIIe siècle que la ville va commencer à s'étendre. Un certain nombre d'étrangers venant de l'intérieur de la Tunisie s'installent alors à Sfax, dans un faubourg au sud du quartier de la Médina.

Les différentes évolutions de la ville de Sfax dans le temps

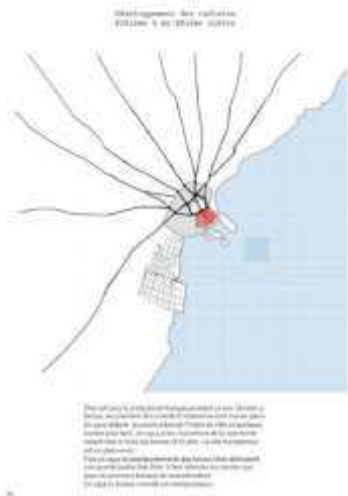
Ville arabe du Xe siècle



Ville coloniale du début du XXe siècle, construite sur un plan orthogonal



Essor de Bab Bhar et agrandissement du port. En 1912, les voies ferrées qui relient Sfax à Tunis et El Jem sont construites.



Après l'indépendance du pays en 1956, la ville connaît un développement urbain le long de ses axes, ainsi qu'une densification.



Depuis les années 1970, le port est devenu très pollué et est interdit à la baignade. La zone du projet Taparura, qui a été dépollué depuis 1980, doit permettre aux sfaxien.ne.s de regagner un contact avec le front d'eau.



Figures 01, 02, 03, 04 et 05 : Les différentes évolutions de la ville de Sfax dans le temps. Source : Mémoire de Zeineb Sellami, 2015

En observant les cartes du développement urbain, on constate que la ville s'est étalée au nord de la médina. Au sud, le port s'est construit ex nihilo sur la mer par des opérations de remblayage.

Création des ports successifs et activités inhérentes



Figure 06 : Evolution des ports de Sfax. Source : Mémoire de Chadi Kehmekhem, 2015.

Cette frise graphique montre les extensions du port de Sfax de 850 à 2018. Pendant la période de la fin du XIXème jusqu'à la moitié du XXème siècle, Sfax acquiert une place d'importance parmi les ports d'Afrique du Nord. Néanmoins, il n'est constitué que de quais en bois qui avancent sur la mer. En 1881 les français prennent la ville de Sfax et construisent le nouveau quartier Bab Bhar aux portes sud des remparts de la Médina. En 1886, les colons français débutent les travaux du port avec la construction d'un chenal de 1700 m et d'un bassin d'opération de 10 hectares.

Le port connaît des agrandissements successifs concomitants avec l'intensification de l'activité maritime. En 1897 le port de Chott el Krekna est agrandi et devient une véritable plateforme commerciale, dotée de plusieurs quais propres à chaque produit : carburant, alfa, phosphates, sel, charbon, etc...

Le port de Sfax se développe notamment grâce à l'exportation du phosphate provenant des terres de Gafsa et sa ligne ferroviaire, ainsi que grâce à l'huile d'olive et les fruits. Entre 1921 et 1930 les exportations et importations du port doublent. Selon les registres de la régie des ports de commerce à l'époque tiré du livre "Sfax, la ville blanche" de Ridha Kallel, en 1930 Sfax exporte 2 300 000 tonnes de phosphates, cela représente 96% du poids total des exportations de Sfax et plus des 2/3 des exportations de phosphates du pays. La culture d'oliviers et d'amandiers est aussi très présente dans la région de Sfax et recouvre aujourd'hui presque l'intégralité des terres. Grâce à son savoir-faire en oléiculture, Sfax exportait déjà 26 835 tonnes d'huile d'olive en 1930. Ces quantités de produits exportés ont nécessité la construction de ports d'envergure, avec des capacités d'amarrage et de chargement pour des bateaux au gabarit de plus en plus important.

Le développement urbain de Sfax et les agrandissements des ports sont en lien avec le développement économique de la ville, notamment sur le commerce de phosphate et d'huile d'olive. La forte

activité marine de la ville, qui a connu un essor depuis la fin du XIX ème siècle, a mené à une spatialisation très fonctionnelle du port qui est maintenant subdivisé en plusieurs zones. Ces espaces monofonctionnels s'interposent désormais entre la ville et la mer, en ayant éloigné peu à peu les Sfaxiens de cette proximité avec le front d'eau. Néanmoins, il n'en a pas toujours été ainsi puisque le Dr. Riadh HAJ TAIEB nous a rapporté que les habitants avaient encore comme habitude de se baigner dans le port dans les années 1970.

Nous verrons la place qu'occupe le port de Sfax face à la concurrence des mastodontes méditerranéens et les options qui s'offrent pour son avenir. Nous exposerons ensuite les différents enjeux qui selon nous sont primordiaux dans le fonctionnement et de l'évolution du port. Enfin, nous présenterons la vision patrimoniale onusienne ainsi qu'une série de regards croisés avec d'autres villes portuaires ayant été patrimonialisées afin de mettre en lumière les processus qui se sont joués et les similitudes présentes avec la ville de Sfax. Nous nous intéresserons enfin au devenir du port par rapport aux habitants de Sfax.

I. Un espace monofonctionnel en rupture

À travers les différentes études que l'on a pu analyser, nous avons remarqué une réelle rupture entre la ville historique de Sfax et ses ports. Nous avons cherché à comprendre l'identité de chaque espace du port et leurs éventuels dysfonctionnements pour faire valoir le réel intérêt d'ouvrir le patrimoine mondial aux ports de la ville.

A. La corniche : ancien port, intégré à la ville, effet de saisonnalité

Chott el Krekna, également appelé "la Corniche" par les sfaxiens, est le port de pêche historique de la ville avant d'être déplacé lors de la reconstruction de la ville de Sfax après les bombardements de 1943. Il n'est plus fonctionnel depuis les années 90. La municipalité a lancé un appel à un concours d'aménagement en 1990. C'est à partir de cette date que la Corniche a été réalisée en introduisant du mobilier urbain de qualité (qui fait toujours fonction aujourd'hui mais qui présente un état d'usure).

Étant la vitrine de la ville, elle est située sur un carrefour qui voit passer plusieurs types de transports, dont un ferry qui la sépare de la mer et du port économique.

Entrée portuaire de la ville de Sfax, elle a un dynamisme économique du fait sa position sur la façade maritime et fait office de lien entre la ville et la mer. Elle abrite des activités commerciales (restaurant, salon de thé, marché central...). Son aménagement permettra de revaloriser le lien entre la ville et son littoral et également à la ville de retrouver sa position de ville portuaire de la méditerranée.

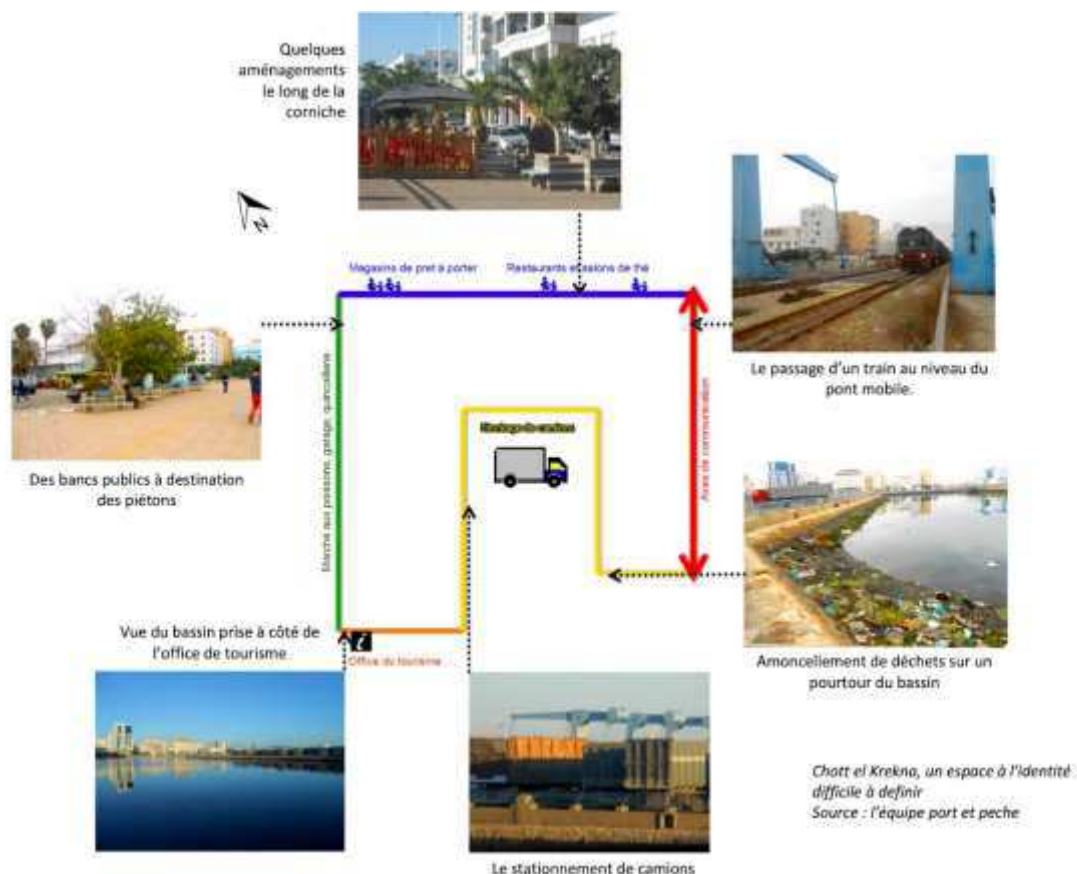


Figure 07 : La corniche. Source : rapport Sfax, atelier 2014 -2015 / équipe port et pêche.

Depuis 2016 Chott El Krenah est devenu un lieu attractif, réaménagé pour accueillir des événements temporaires (festival, concert, cinéma...). La municipalité a lancé un concours d'idées pour la redynamisation et la revalorisation de la Corniche.

B. La rupture spatiale entre Chott el Krenah et le reste du port

Chott el Krenah est donc un endroit riche d'une dynamique qui fonctionne autour de la culture et des petits commerces, bien différente de la partie du port commercial et industriel. Les potentialités d'ouverture de Chott El Krenah sont beaucoup plus tournées vers la ville que vers le port. Le reste du port est constitué d'espaces monofonctionnels comme le port commercial avec l'office de marine nationale, en face le port industriel dédié au phosphate et au sud le port de pêche. On compte également des zones en friches qui n'ont plus vraiment d'affectation particulière.

En plus d'avoir une séparation fonctionnelle avec le reste du port, il y a aussi une séparation physique. Le train est d'ailleurs au cœur de ce problème. En 1997 est construit un pont mobile sur lequel passe le chemin de fer. La présence de ces axes ferroviaires a scindé le port en plusieurs parties : le port de pêche (Chott Krenah) est devenu isolé du reste de l'activité du port à cause de l'installation des voies ferrées sur le port et le trafic routier non abouti. Le pont ne sera levé qu'une fois et depuis les bateaux ne rentrent plus dans la corniche.



Figure 08 : Rupture urbaine de l'ouverture sur la mer. Source : mémoire de Chadi Kehmekhem, 2015.

C. Le projet de Taparura

Le projet controversé de Taparura se situe sur une zone dépolluée aux portes de la ville de Sfax, avec une large ouverture sur le littoral. L'objectif est d'en faire une station balnéaire dans le but d'accroître l'attractivité de la ville au sein de l'espace méditerranéen. À l'instar de l'espace Chott el Krekna, la zone de Taparura est coupée de la ville par un couloir ferroviaire et un canal qui longe le flanc de cet espace. Aucune ouverture n'existe actuellement pour faire dialoguer ces deux espaces pourtant côte à côte.

D. Le devenir du port

Aujourd'hui Sfax est un port d'importance mineur, même à l'échelle de la mer méditerranée. Pour ainsi dire il y a environ 10 fois moins de transit commercial à Sfax qu'à Tunis alors que la capitale tunisienne figure déjà parmi les plus petits ports d'Europe. Après la mise en concurrence face au commerce mondialisé, la Tunisie a vu sa production de phosphate être en déclin depuis plusieurs années. Alors que la Tunisie était le 5ème exportateur mondial de phosphate en 2010 avec 8 millions de tonnes produites, la révolution du pays en 2011 a affaibli ce secteur et l'entreprise publique du Groupe Chimique Tunisien (G.C.T). Les chiffres de l'agence de presse du gouvernement turk Anadolu nous rapporte qu'en guise de comparaison, depuis 2011 la Tunisie n'a produit que 3,2 millions de tonnes et l'appareil ne tourne qu'à 40% de ses capacités.

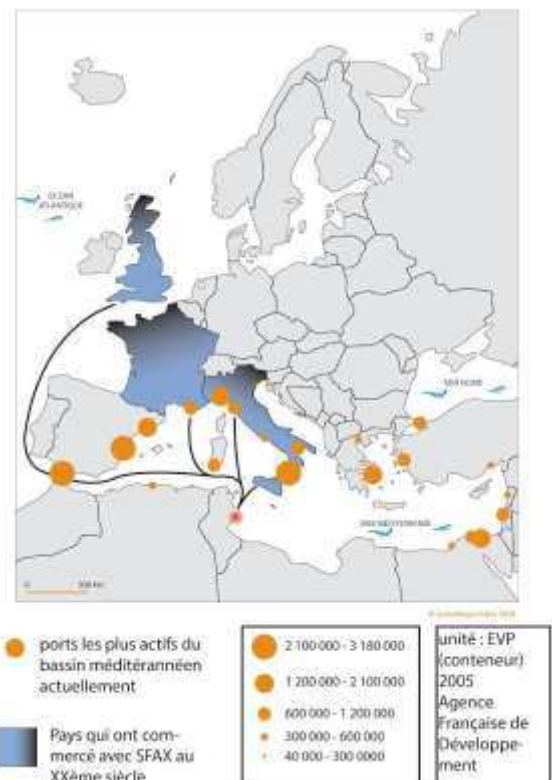
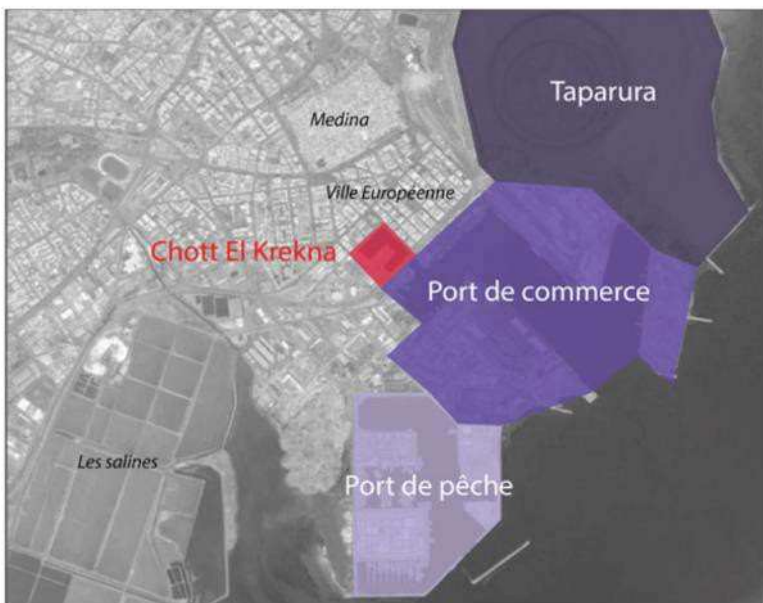


Figure 09 : Le commerce en méditerranée aujourd'hui. Source : Promotion master UCI, 2020. Illustrator.

Sfax, qui a historiquement été le port d'exportation le plus important du pays pour ces produits chimiques, est aujourd'hui en baisse significative d'activité, notamment depuis que l'usine de transformation de phosphate de la SIAPE a fermé en 2019 pour cause de pollution. L'activité du phosphate va sûrement diminuer à Sfax pour se reporter vers la ville de Gabès. Le port est donc un espace qui abrite différents secteurs de l'industrie et du commerce, mais qui risque à l'avenir d'avoir des carences d'activité en perdant sa filière du phosphate. C'est donc un quartier qui va être appelé à se transformer.

Pour aborder les transformations du port, il est important d'évoquer le port de Sfax comme un ensemble hétérogène composé de différentes fonctions sectorisées. On retrouve ainsi sur l'image ci-dessous, l'ancien port Chott el Krekna fermé, le port de commerce (où a lieu les échanges avec les îles Kerkennah, les échanges de conteneurs, de phosphate et pétrolier) et enfin nous avons au sud le port de pêche avec une activité artisanale et industrielle liée à la pêche (Sellami, 2015).



Chott El Krekna, un espace clef, situé entre les ports et la ville.

Figure 10 : Identification et mise en œuvre de projets pilotes dans le cadre de la coopération Grenoble Sfax. Source : Étudiants UHCI 2011.



Figure 11 : Port de commerce de Sfax. Source : OMMP, 2016.

Dans le contexte actuel le port de Sfax est voué à soutenir seulement une économie régionale. En effet, malgré une importance certaine à l'échelle nationale du port de Sfax, ce dernier n'est pas voué à se développer davantage (Charfi, 2016).

Tout d'abord, on constate une baisse des entrées de navires dans le port de Sfax : " Le trafic de navires est passé de 1 596 navires (aussi bien en entrées qu'en sorties) en 2010 à 1 091 en 2014" (Charfi, 2016). Outre les flux d'exportations de biens régionaux et d'importations pour des besoins locaux, les flux de conteneurs, de produits phosphatiques ou pétroliers sont polarisés par les ports de Radès, Skriha et par le Projet du port d'Enfidha (Charfi, 2016). Ce dernier (que l'on remarque sur la carte ci-dessous) fait partie intégrante d'un méga complexe portuaire où la Tunisie souhaite capter jusqu'à ¼ du marché de transbordement des flux méditerranéen.

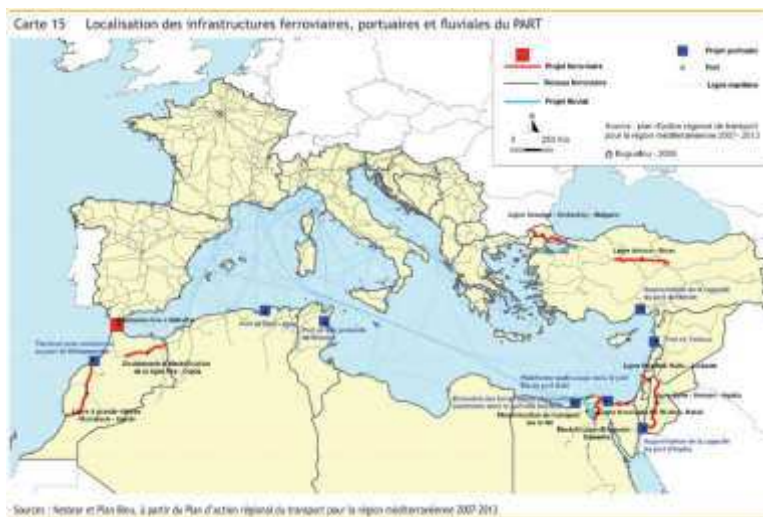


Figure 12 : Les transports maritimes de marchandises en méditerranée : perspectives 2025. Philippe Vallouis, 2010.

Ainsi, le port de commerce de Sfax semble subvenir seulement à des besoins régionaux. L'activité pétrolière et de phosphate du port semblent même vouée à cesser dans les prochaines années, libérant ainsi une grande partie du port à de potentielles nouvelles activités.

Les parties du port dédiées aux transports de voyageurs, au commerce de conteneurs et à l'activité de pêche quant à elles semblent vouées à se stabiliser.

Enfin, il est important d'évoquer la vision négative de la part des sfaxiens envers le port de Sfax (hors Chott el Krekna). En effet, les habitants ne pratiquent pas la partie portuaire industrielle et commerciale pour notamment deux raisons. C'est un lieu inaccessible et qui est fortement lié à une image négative, relative à la pollution de l'eau et du sol dû à l'industrie phosphatique (Sellami, 2020).

La municipalité et les habitants de Sfax ne souhaitent pas voir se développer un plus grand complexe industriel sur le port. En revanche, ils souhaitent renouer avec leur littoral inaccessible pour le moment afin d'obtenir une meilleure qualité de vie avec des espaces de vie et de détente.

Finalement, le port commercial de Sfax, un des plus anciens ports de la Tunisie, bénéficie d'infrastructures conséquentes et d'un fort dynamisme. Malgré cela, le port se trouve enclavé entre la ville, le projet Taparura et les salines qui limitent son expansion et créent une certaine opposition entre la ville et le port de par leur "gêne mutuelle". "Ce conflit gagne en acuité face au désir de réconcilier la ville avec son

littoral et de soulager le trafic urbain, alors que le port souhaite préserver l'infrastructure portuaire tout en tenant compte des nouvelles exigences du commerce international" (*Étudiants UHCI, 2014*).

Alors que les projets portuaires de Skriha et d'Enfidha ont déjà démarré, le port de Sfax est soulagé dans de nombreuses disciplines dont l'industrie phosphatique, les échanges pétroliers et les conteneurs, en partie repris par l'activité du port de Skhira correspondant aux nouvelles exigences du commerce international (port en eau profonde). Aujourd'hui, les principales activités du port de Sfax sont développées autour du commerce de l'huile d'olive en vrac, de la pêche industrielle et artisanale, de l'importation de céréales ainsi que du transport de voyageurs vers les îles Kerkennah. **Le port semble être un des éléments centraux à prendre en compte dans la démarche de patrimonialisation.** Ainsi, les zones qui ont tendance à cesser leurs activités pourraient être réaménagées à des fins culturelles et de mise en valeur du patrimoine par exemple.

II. Les enjeux inhérents au territoire

Appelée par certains "Capitale du Sud", Sfax constitue un centre économique régional d'importance qui s'est développé grâce à sa position stratégique littorale. Ce littoral cristallise les dynamiques économiques de tout le gouvernorat et au-delà.

Or, ces dynamiques ont, au fil du temps, abrité des problématiques socio-économiques importantes. Comme le démontre la Stratégie de Développement régional du gouvernorat de Sfax à l'horizon 2030 (*SDRS 2030*), la décentralisation tardive et non-aboutie, l'étalement urbain incontrôlé, l'instabilité politique et les intérêts économiques divergents, ont empêché Sfax d'avoir le rayonnement et la cohérence à laquelle elle peut prétendre.

Aujourd'hui, toutes les forces vives de Sfax sont d'accord sur un point : la ville doit se réinventer. Ne plus se limiter à la poursuite d'intérêts économiques classiques, mais épouser toutes les dimensions d'une ville offrant toutes les aménités nécessaires à l'épanouissement de ses usagers. L'organisation de "Sfax capitale de la culture Arabe" en 2016 et l'inscription à la liste indicative du patrimoine mondial de la Médina en 2013, montrent cette profonde volonté de réinvention tout en mettant en exergue son patrimoine local. Nous sommes donc dans une étape charnière où une multitude de projets sont imaginés et défendus, la plupart concernent le littoral qui cristallise des enjeux importants.



Figure 13 : Différents projets sur le littoral sfaxien. Source : Promotion Master UCI, 2020. Echelle 1: 65 000ème, Umap.

A travers l'analyse des enjeux actuels, rapportés par les acteurs Sfaxiens, nous nous attacherons à montrer la multitude de projets en cours sur le littoral.

A. Enjeux sociaux-environnementaux : accompagner durablement la désindustrialisation

Comme évoqué précédemment, l'avenir du port de Sfax est mouvementé par le tarissement des ressources phosphatées et la concentration du trafic maritime méditerranéen dans des méga-ports qui ne laissent que peu de place pour les ports moyens historiques (Ifremer, 2018). À cela s'ajoute une pollution importante liée au traitement des roches phosphatées sur une grande partie du littoral, notamment au niveau des seules plages de Sfax (ancienne zone pétrolière).

Cette situation se traduit concrètement par la désindustrialisation de la partie nord-est du port de Sfax, le port de phosphate, et l'apparition d'importantes friches polluées. Loin d'avoir eu des effets bénéfiques, la pollution aura permis d'unir les forces vives de Sfax dans un projet commun, l'arrêt de la production du phosphate par l'usine SIAPE. En effet, l'arrêt de l'activité polluante aura été permise par un combat long de plus de 20 ans entre les Sfaxiens (Société civile, collectivités locales, acteurs emblématiques) et l'Etat Tunisien qui souhaitait conserver l'activité sur place.

Ainsi, de nombreuses initiatives tentent aujourd'hui de remédier à cette situation. Premièrement, La municipalité organise depuis plusieurs années des concours d'idées destinés à imaginer un futur pour la partie du port en déclin. En parallèle, tout un écosystème universitaire s'intéresse au devenir du port de Sfax, notamment par la réalisation de rapports de fin d'études d'architecture en proposant des projets de réhabilitation.

D'autre part, la société civile constituée en associations environnementales, a engagé un processus de dépollution participatif qui porte ses fruits sur les plages.

Enfin, le projet Taparura a contribué au remblaiement et au coffrage de plusieurs hectares de déchets issus de la transformation du phosphate sur le littoral est du port (*Hadj Tayeb, 2020*).

B. Enjeux économiques : redorer l'image du littoral

Marqué par des décennies d'une activité aujourd'hui arrêtée ou décriée, le littoral Sfaxien souffre d'une mauvaise image chez les investisseurs. Véritable miroir d'une ville foisonnante, le littoral doit pouvoir montrer une image positive. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Taparura en est l'élément emblématique. Ce projet, imaginé dès les années 80, constitue un énorme programme touristique et immobilier qui devait devenir le nouveau visage de Sfax. Quarante ans après, c'est 400 Ha de zones polluées qui ont été assainies mais toujours pas de projet touristique ou immobilier. Les investisseurs se sont désengagés et le site est totalement isolé par un corridor ferroviaire et interdit d'accès aux Sfaxiens.

Imaginé pour donner une nouvelle image à la ville, il est devenu le symbole des freins au développement du littoral Sfaxien (*Sellami 2020*).

C. Enjeux paysagers et sociaux-culturels : donner un accès direct aux aménités récréatives et préserver le cœur historique

Dans le cadre d'une réflexion sur l'ouverture à la mer, la dimension paysagère est fondamentale. La mer est avant tout, pour le piéton, un panorama, un espace de contemplation et d'infinité reposante. Pour permettre aux usagers de profiter de cet élément, il faut ouvrir le champ de vision urbain et l'articuler avec des itinéraires de déambulation.

Aujourd'hui, les Sfaxiens ne profitent pas de toutes les aménités auxquelles peuvent aspirer les habitants d'un port historique et charismatique de méditerranée. À tel point que dans une ville bordée par le littoral, certains Sfaxiens disent : "Notre rapport à la mer ? Il est de 60 km !" (*M2 UCI - 2013*). L'ouverture à la mer permettrait de replacer l'usager dans son contexte, paysager, culturel, géographique et historique. En ce sens, la municipalité a lancé un concours d'idées pour le réaménagement de l'Av. Hédi Chaker (voir carte ci-dessus), qui constitue une réelle percée structurante entre la médina et le port (*Hadj Tayeb 2020*).

D'autre part, l'ouverture de la ville sur le front marin permettrait de protéger et de mettre en valeur la vieille ville. En effet, avant la construction des polders successifs, les remparts de la Médina étaient bordés par l'eau. Or, ils en sont aujourd'hui éloignés et la vieille ville souffre de la rupture que constitue le port industriel et le corridor ferroviaire qui la sépare de l'eau. C'est pourquoi un des enjeux principaux pour la mise en valeur patrimoniale est de rapprocher les deux entités. Ceci va à l'encontre du projet de pénétrante nord-sud souhaité par l'Etat qui épouse le tracé du corridor ferroviaire et viendrait éloigner encore plus la ville de son essence originelle.

Ce projet de pénétrante est d'ailleurs décrié par l'INP qui porte le projet de patrimonialisation. L'INP souhaite aussi qu'une attention particulière soit portée sur la réalisation du projet Taparura. Ce projet littoral est construit ex-nihilo et risque - s'il n'est pas accompagné d'une charte paysagère ou d'une réglementation des hauteurs du bâti - de venir entraver la vue vers la vieille ville, tant reconnue pour l'axe de ses minarets. C'est pourquoi les experts de l'architecture du cœur historique donnent régulièrement des recommandations pour faire concorder les deux projets (Taparura et patrimonialisation).

D. Enjeu organisationnel

Chacunes des zones du littoral Sfaxien, de Taparura à Thyna, est la cible d'un ou plusieurs projets. Ces projets sont parfois concordants, parfois divergents. Ils constituent un foisonnement qui, de l'aveu de leurs porteurs respectifs, mériteraient une coordination globale. L'enjeu principal ici serait de passer d'un territoire de projet à un projet de territoire.

Ainsi, comme nous l'avons vu pour le cas de la pénétrante nord-sud ou celui de Taparura, l'attention est portée à ce qu'aucun projet ne vienne en concurrencer un autre. La question des moyens alloués à chacun des projets l'est aussi. Les moyens étant limités, il faut pouvoir hiérarchiser les projets et les lisser dans le temps selon un calendrier précis et assimilés tant par les maîtres d'ouvrage que par les maîtres d'usages (société civile) (*M. Fendri 2020*).

Dans cette optique, les choses semblent être totalement conscientisées par la municipalité de Sfax. Une multitude d'études et de réflexions sont lancées à son initiative depuis la révolution. Notamment la vision stratégique SDRS 2030, portée par l'association ADSS et la municipalité, qui a posé un premier diagnostic sur le gouvernorat pour découler sur les axes de travail à horizon 2030. La situation évoluant tellement vite, boostée par le dynamisme des Sfaxiens, fait que la municipalité est maintenant en train d'étudier une autre échéance stratégique, celle de Sfax 2050. Cette réflexion vise à créer une sorte de schéma de cohérence territorial qui permettrait de coordonner les projets en cours. Le bureau d'études est en cours de recrutement pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage. À ceci s'ajoutent d'autres réflexions comme le réaménagement du littoral Sud sur 11 km vers Thyna. Ce projet encore au stade de réflexion nommé "Smag 3", serait un alliage entre économie territoriale, tourisme et mobilités nouvelles. (*R. Hadj Tayeb 2020*)

Sfax est donc une ville en pleine effervescence, éminemment consciente des défis qui l'attendent à moyen comme à long terme. Voyons donc, comment tous ces enjeux peuvent se traduire en une stratégie d'inscription au patrimoine mondial et comment d'autres villes y sont parvenues.

III. L'opportunité du littoral dans la stratégie de patrimonialisation

Afin d'apporter une vision plus élargie du patrimoine, nous nous reposerons sur quelques exemples qui sont pour nous des sources d'inspirations dans la démarche de patrimonialisation de la ville de Sfax à l'Unesco.

A. L'évolution de la vision patrimoniale et internationale onusienne

Tout d'abord, nous commencerons notre propos par l'exemple de la ville de Corfou en Grèce, inscrite au patrimoine de l'UNESCO depuis 2007 pour la qualité architecturale de sa ville fortifiée et de son continuum urbain tourné vers la mer. Alors que la ville est sur liste indicative de l'UNESCO depuis 1997, elle réussit à inscrire son patrimoine lorsqu'elle décide d'étendre sa zone d'inscription, constituée de la ville fortifiée, à une plus large partie de sa ville, comprenant notamment le port avec des zones industrielles que l'on retrouve sur l'image ci-dessous.

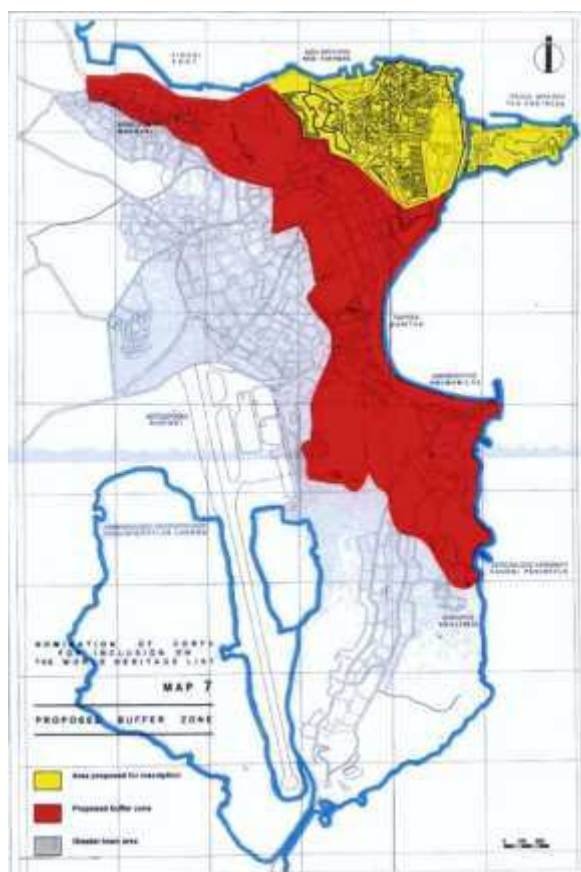


Figure 14: Nomination of Corfu for inclusion on the World Heritage List. UNESCO, 2006.

Cet exemple fait tout de suite écho à la situation de Sfax dans sa démarche d'inscription à l'UNESCO. La ville de Corfu est reconnue pour ses différentes influences architecturales provenant des occupations vénitienes, anglaises, françaises et grecs. C'est une ville tournée vers la mer, possédant deux axes urbains principaux, un horizontal et un vertical. Enfin, lors de son inscription, l'ICOMOS a demandé à la ville de Corfu de réaliser une étude comparative qui met en avant les similarités et spécificités de différentes villes fortifiées inscrites à l'UNESCO afin de mettre en valeur la spécificité de Corfu (UNESCO, 2006). **Finalement dans cette même démarche, pour Sfax, la Médina fait similarité avec d'autres qui sont inscrites à l'UNESCO. Son rapport à la mer fait alors sa force.**

Dans un second temps, nous nous concentrons sur l'exemple de la ville d'Hambourg en Allemagne. Seconde ville d'Allemagne la plus peuplée (Bühler, 2015), son histoire se construit étroitement autour de l'accès à l'eau et de son caractère portuaire. Elle fait d'ailleurs partie des ports les plus grands d'Europe. Le projet de Hafencity s'inscrit dans un processus de redynamisation des friches anciennement industrielles (en majorité proche des rivières, en l'occurrence de l'Elbe) pour les transformer en de nouveaux "waterfront" aux diverses fonctions touristiques, culturelles, résidentielles... Cette ancienne friche d'Hafencity, correspond à d'anciens docks du port industriel d'Hambourg collés au centre-ville et à la ville historique. Petit à petit, la ville a pu conquérir la zone portuaire, car même si le sol lui appartenait déjà, la plupart des bâtiments étaient privés. Le projet avait pour but de créer un espace d'usages mixtes entre habitations, commerces et loisirs. Certains bâtiments industriels ont notamment été reconvertis comme le musée maritime international d'Hambourg situé dans un ancien entrepôt. Une partie de la ville d'Hambourg est inscrite à l'UNESCO notamment pour ses nombreux entrepôts illustrant une forte croissance du commerce international de la ville (UNESCO, 2015). Cet exemple permet de comprendre que la ville de Sfax, suite à sa patrimonialisation, ne sera pas limitée dans ses volontés de développement urbain et de projets de reconquête du littoral. Au

contraire, l'inscription à l'UNESCO pourrait être un levier. Les éléments patrimonialisés dans la ville allemande sont des bâtiments industriels et non pas des bâtiments historiques que l'on pourrait qualifier de plus traditionnels.

B. Regards croisés sur la mise en valeur du passé industriel

Valparaiso :

La ville de Valparaiso est dotée du premier port du Chili et est la troisième plus grande ville du pays. Elle partage plusieurs traits communs avec la ville de Sfax. L'activité portuaire se développa énormément au cours du XVIII^{ème} siècle pour devenir l'un des plus importants de la côte Pacifique de l'Amérique du Sud. De même qu'à Sfax, l'immigration européenne fut importante et contribua au développement économique de la ville. Valparaiso s'industrialise durant cette période mais connaît une longue dégradation à partir de la percée du canal de Panama et le tremblement de terre de 1906 qui a ravagé la ville. L'idée d'une candidature UNESCO émerge au milieu des années 1990. Elle est revendiquée par plusieurs personnes localement, mais s'inscrit aussi dans une volonté nationale d'intégrer activement les institutions internationales, dans le cadre du processus de démocratisation du pays. En 2003, le quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso est inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO. C'est un quartier qui s'est créé lors du développement des échanges commerciaux mondiaux liés à l'ère industrielle de la fin du XIX^{ème} siècle.

Le Havre :

Inscrit à l'UNESCO en 2005 pour son architecture moderne, le Havre est l'un des rares exemples de villes reconnues à l'UNESCO pour ce type d'architecture. Cette inscription a notamment permis d'élargir la vision de patrimoine admise à l'UNESCO en y intégrant la qualité architecturale du béton ainsi qu'une revalorisation de l'image de la ville auprès des habitants. La patrimonialisation a également servi à conserver dans les mémoires le fait que la reconstruction de la ville et son nouvel aspect sont les conséquences d'une ville qui a été meurtrie par la guerre et les destructions.

C. Proposition d'élargissement du bien et de réappropriation du front de mer

- Mise en valeur des friches

Pour la mise en valeur des friches, nous proposons un réaménagement de cette zone pour la redynamiser et la rendre plus accessible aux sfaxiens en installant des espaces publics pour retrouver la fonction de loisir qui existait sur cette zone auparavant. En effet, cette zone industrielle qui est actuellement dégradée abritait auparavant des plages qui faisaient le bonheur des sfaxiens.

Cette dégradation due à l'industrialisation pousse les sfaxiens à se rendre à d'autres plages, ce qui entraîne une fuite du tourisme local.

- Rendre la mer aux Sfaxiens

Actuellement, les anciennes plages (la poudrière ; l'école de natation ; Wiriot ; Casino Municipal et Farhat Hached) ont disparu vers les années 1965- 1975 avec l'installation de l'usine de traitement des phosphates. Il faut dépolluer la zone, créer des espaces collectifs et réintégrer les plages au tissu urbain pour que les sfaxiens puissent rester sur leur territoire.

Conclusion

Après cette étude, il nous semble évident que le port de Sfax a un potentiel non négligeable dans le projet de patrimonialisation du centre historique de Sfax à l'UNESCO. En effet, la situation littorale de la ville n'est, à ce jour, pas suffisamment exploitée (déchets côtiers, port de commerce non pratiqué par les habitants...). Différents projets concernent cette zone, dont certains seraient un frein à la patrimonialisation, notamment le projet de route littorale.

Les sfaxien.ne.s ont besoin de renouer avec la mer. Effectivement, nous pensons que cela impulsera une nouvelle dynamique dans le cœur historique qui perd aujourd'hui, sa centralité. Les différents exemples que nous avons abordés, présentant des cas relativement similaires au port, peuvent être source d'inspiration pour des projets futurs.

Conclusion générale

Le travail mené dans le cadre de cet atelier, dans un contexte si particulier, nous a montré qu'il est possible de faire de la coopération internationale en travaillant avec différents acteurs à distance. Chaque travail ou action prend toutefois plus de temps et demande davantage d'organisation, mais l'adaptation de chacun.e a permis de faire avancer les projets et ainsi faire fonctionner la coopération. Dans un tel contexte, il était important que tout le monde s'investisse autant que les huit dernières années afin de ne pas perdre l'engouement et l'investissement qui gravite autour de la coopération Grenoble-Sfax. Pour cela, les équipes pédagogiques et les étudiant.es des deux villes se sont montré.es innovant.es dans la proposition d'outils et de moyens pour travailler à distance lors de la semaine intensive, qui devait se dérouler à Sfax. Les outils numériques se sont alors avérés indispensables et ont permis le bon déroulement de l'atelier. Un temps d'adaptation fut nécessaire au début, mais la volonté et l'engagement de chacun.e a rapidement abouti à une organisation fluide et facile.

Cette année, la commande exigeait que nous travaillions sur différents axes. En abordant les problématiques du Continuum urbain, de l'Axe des Minarets, l'Intégration urbaine et sociale et le Rapport à la mer au sein de la ville de Sfax, nous avons constaté que, ville ancienne, quartier européen et port s'intègrent dans un tissu urbain riche et diversifié. Le continuum urbain qui se produit entre ces différents éléments de l'espace paraît évident dans certains aspects, notamment sur le plan urbanistique et matériel, où l'on trouve "une continuité morphologique" entre les différentes zones du sud de la ville, notamment liées par l'axe des minarets. Sur le plan économique, nous pouvons également dire que ce continuum fonctionne, puisque l'activité économique de la Médina se complète avec celle du quartier européen, qui se complète elle-même avec celle du port.

En revanche, si l'on se concentre sur les entrées sociales et si l'on porte attention aux entretiens menés, les opinions divergent un peu plus. Pour la société civile, comprenant les habitants, les universitaires, les historiens, chercheurs, géographes, étudiants et autres acteurs divers, la notion de continuité entre la ville ancienne et le quartier européen paraît moins évidente. La notion du rapport à la mer et au port semble inexistante dans les esprits des sfaxien.ne.s.

Les axes abordés ont donné différentes conclusions quant à la continuité et l'interaction entre différents espaces dynamiques de la ville de Sfax ; des conclusions qui divergent selon les points de vue de chacun.e et les temporalités diverses.

BIBLIOGRAPHIE

- Rus. C. (2020) «*Abécédaire de la ville au Maghreb et au Moyen-Orient*». Presses Universitaires François Rabelais
- Woitrin. M. (1979) «*Intégration en architecture et urbanisme* ». Les Annales de la recherche urbaine, n°5. p. 14-26.
- Lynch. K. (1960) «*L'image de la cité*». MIT press. p. 58-62
- Orillard, C. "Kevin Lynch et l'innovation dans les systèmes de visualisation urbaine", *Communication & Langages*, 2014/2, N°180, pp.63-77
- Bennasr, A., "La dimension patrimoniale dans les grands projets urbains en Tunisie: portées et limites." PUPS. Espaces urbains à l'aube du XXIème siècle Patrimoines et héritages culturels, Presses Universitaires Paris-Sorbonne, pp.23-32, 2010.
- Crouzet, F., "L'orientalisme architectural en Tunisie: œuvre et carrière de Raphaël Guy (1869-1918)", *ABE Journal* "Fabrique de la tradition", n°13, 2018
- Gharbi. S. (2017). «*Evolution urbaine de la ville de Sfax : Repères historiques et problèmes de la centralité* ». Colloque «*Sfax 2050 : entre mobilité urbaine et perspectives de développement durable* ». UIK.
- Mahfoudh.F.(1991). «*Le quartier franc de Sfax du XVIII au XIX es* ». Revue d'Histoire Maghrébine. n° 63-64. p. 325-33
- Kallel.R. (2019). «*Sfax la ville blanche : Terre d'accueil et de tolérance* ». 186 p
- [Dhouib Morabito](#).H. (2014). "*La reconstruction de Sfax 1943 - 1948 : Le dessein d'une ville entre planification et compromis*". Villes maghrébines en situations coloniales. p 77 à 95.
- Fendri. M. (1971). «*La médina de Sfax : Enquête préliminaire à sa régénération* ».
- Mahfoudh.F. (2007). «*Quartier Franc* ». Revue d'histoire maghrébine. Tunis
- Kallel.R. "*Bab Bhar à Sfax*". Laboratoire de recherches des régions et des ressources patrimoniales ; Faculté des lettres, des arts et des humanités. La Manouba.
- Ferguene, A., "Entreprises artisanales et dynamiques locales dans les médinas de Fès (Maroc) et de Sfax (Tunisie)", *Maghreb et sciences sociales*, "Les territoires productifs en question, Transformations occidentales et situations maghrébines", 2006.
- Kallel, R. (dir) "*La municipalité de Sfax: Vue plongeante sur l'histoire d'un centre urbain*", 2020, Édition de la municipalité de Sfax, 300p.
- Etudiant UHCI. (2014). «*Expérimenter l'urbanisme participatif à Sfax : Identification et mise en œuvre de projets pilotes dans le cadre de la coopération Grenoble Sfax* ». Atelier de Coopération Internationale 2014. Master 2 Urbanisme Habitat et Coopération Internationale, Institut d'Urbanisme de Grenoble.
- Norindr, A. (2015). Projet de fin d'étude : Chott El Krekna, un nouvel espace public. Architecture et Méditerranée, ENSA Paris-Belleville.
- OMMP (2009). Port de commerce de Sfax. République tunisienne, ministère des transports.
- Maisonneuve, C. (2018). À Hambourg, régénération urbaine et développement portuaire marchent d'un même pas. La Tribune Hebdo. no. 253. p30, 31.

- Stratégie Sfax 2030 - Pr Faïka Charfi - ADSS
 - https://www.fes-tunisia.org/fileadmin/user_upload/documents/publications/Publication_Strategie_Sfax2030.pdf Consulté le 18/11/2020
- Utilisation des eaux marines, activités industrielles, transports maritimes et ports - Catherine Cumunel et Aurélien Guigand - IFREMER
 - https://www.ifremer.fr/sextant_doc/dcsmm/documents/Evaluation_initiale/MO/AES/MO_AES_01_Transport_maritime_ports.pdf Consulté le 18/11/2020
- De la Médina à la mer, réaménagement du port de Sfax - PFE 2015 ENSA Versailles - Zineb Sellami
 - https://issuu.com/zeinebsellami/docs/150916_medinamer-re_ame_nagementp Consulté le 20/11/2020
- La reconquête d'un port, revitalisation de Chott el Krekna à Sfax - Mémoire 2015 ENAU Tunis - Chedi Khemakhem
 - <https://issuu.com/chedikhemekhem/docs/memoire/97> Consulté le 21/11/2020
- Akkari, D., "Hôtel de ville de Sfax (1905-1938) une architecture néo-mauresque", *Al-Sabîl*, N°3, 2017,
 - <http://www.al-sabil.tn/?p=2955> Consulté le 19/11/2020
- Fairclough, G. "Les nouvelles frontières du patrimoine" in *Le patrimoine et au delà*, Conseil de l'Europe, 2008,
 - <https://rm.coe.int/16806abdeb>, page consultée le 24/11/2020
- Fusco, G. (dir.), "Approfondissement théorique: la perception du paysage urbain selon Kevin Lynch", in *L'Analyse des espaces publics. Les places*, Université Nice-Sophia Antipolis, 2012
 - <https://unt.univ-cotedazur.fr/uoh/espaces-publics-places/approfondissement-theorique-la-perception-du-paysage-urbain-selon-kevin-lynch/>, page consultée le 18/11/2020
- Fusco, G. (dir.), "Essentiel Méthodologique: Entretiens, questionnaires et cartes mentales", in *L'Analyse des espaces publics. Les places*, Université Nice-Sophia Antipolis, 2012.
 - https://unt.unice.fr/uoh/espaces-publics-places/essentiel_methodologique-entretiens-questionnaires-et-cartes-mentales/, page consultée le 18/11/2020
- GéoConfluences, Carte Mentale, *GéoConfluences: Glossaire*.
 - <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/carte-mentale>, publié le 11/2014, mise à jour en Février 2020, page consultée le 18/11/2020
- Joffre, P., "La carte et le sociologue. La méthode cartographique, entre relation d'enquête et production de données", *Centre Norbert Elias: Le blog des chercheurs.es*.
 - <https://cne.hypotheses.org/324>, publié le 08/01/2019, mis à jour le 01/03/2019 et page consultée le 18/11/2020
- UNESCO, *The old town of Corfu, Nomination for Inclusion on the World Heritage List*.
 - <https://whc.unesco.org/en/list/978/>, publié le 22/03/2006, page consultée le 18/11/2020
- UNESCO, La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la ChileHaus.
 - <https://whc.unesco.org/fr/list/1467/>, consultée le 21/11/2020.
- OMMP, Le port de commerce de Sfax.
 - http://www.ommp.nat.tn/Sfax/?id_port=5, consulté le 17 novembre 2020.
- Bacquet. G. et Attard. C. « Sfax1881-1956.com»
 - <http://www.sfax1881-1956.com/>
- Giraut. F. et Houssay-Holzschuch. M. (2008) « Néotoponymie : formes et enjeux de la dénomination des territoires émergents ». *L'Espace Politique*, 5 | 2008-2,
 - <http://journals.openedition.org/espacepolitique/161> mis en ligne le 17 décembre 2008, consulté le 17 novembre 2020.
- Commune de Sfax. Plan d'aménagement Urbain de 1994.
 - <http://www.commune-sfax.gov.tn/fr>
- Plan de Sfax, 1/2 000, levé et dessiné par le lieutenant d'artillerie soussigné. Sfax, le 25 septembre 1881 : H. Baquet
 - <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8441166k.r=sfax?rk=42918;4>

- Disappearing colonial-era buildings of Bab Bhar, in Sfax, Tunisia.
 - <http://www.edusfax.com/01.html>
- HafenCity Hamburg GmbH. HafenCity Hamburg. Disponible à l'adresse :
 - <https://www.hafencity.com/en/home.html>
- Bühler, S. (2015). Thèmes les quartiers projets. HafenCity Hamburg GmbH. Brochure de projet. Disponible à l'adresse :
 - https://www.hafencity.com/upload/files/files/Projektbroschu_re_24_FRZ_.pdf

Entretiens

- Entretien avec Jonathan Fedy, chef de projet en coopération et mise en valeur du patrimoine dans l'association "sites et cités remarquables de France", réalisé le mardi 27 octobre 2020.
- Entretien avec Zineb Sellami, Architecte ayant grandi à Sfax, réalisé le 19 novembre 2020.
- Entretien avec Monsieur Soufiane Souissi, Institut National du Patrimoine, réalisé le lundi 23 et le mardi 24 novembre 2020
- Entretien avec Monsieur Sami Ben Fguira, doctorant en géographie à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Sfax, réalisé le 28 octobre et le 23-24 novembre 2020
- Entretien avec Monsieur Ridha Kallel, historien spécialisé en patrimoine et sciences muséographiques, réalisé le 27 novembre 2020
- Entretien avec Madame Agnès Daugreilh, Directrice de l'association Graine d'espoir, réalisé 23 novembre 2020
- Entretien avec Monsieur Ali Bennasr réalisé le 23 novembre 2020.
- Entretien avec Mourad Fendri Architecte Sfaxien, réalisé le 22 Novembre 2020.
- Entretien avec monsieur Riadh Hadj Tayeb chargé des grands projets de la ville de Sfax, réalisé le 22 Novembre 2020.

TABLE DES FIGURES

Partie I : Le continuum urbain : Analyse des formes urbaines et la ville historique de Sfax

Figure 01 : L'axe de 100 mètres dans la cité commerciale de Sfax. Source : africanmanager.com

Figure 02 : Schéma de la méthode régressif - les quatre périodes. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 03 : Schéma de l'analyse morphogénétique à Sfax. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 04 : Carte du bâti de Sfax en 1881. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 05 : Carte axes et monuments de Sfax en 1881. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 06 : Carte viaire de Sfax en 1881. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 07 : Carte du bâti de Sfax en 1911. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 08 : Carte viaire de Sfax en 1911. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 09 : Carte axes et monuments de Sfax en 1911. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 10 : Carte bâti démolé de Sfax en 1911. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 11 : Carte du bâti de Sfax en 1943. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 12 : Carte viaire de Sfax en 1943. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 13 : Carte bâti démolé de Sfax en 1943. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 14 : Vue aérienne de Sfax après les bombardements. Source : Sfax 1881-1956.

Figure 15 : Carte axes et monuments de Sfax en 1943. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 16 : Carte du bâti de Sfax en 2020. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 17 : Carte bâti démolé de Sfax en 2020. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 18 : Carte viaire de Sfax en 2020. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 19 : Carte axes et monuments de Sfax en 2020 (en vert la place de la municipalité). Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Figure 20 : Coupes sur la 12 avenue Habib Bourguiba (à gauche), Bab Bhar et dans la Médina (à droite). Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad, Illustrator.

Figure 21 : Évolution de l'axe commercial. Source : Fendri, 1971.

Figure 22 : Carte générale de la ville historique de Sfax en 2020. Source : Promotion Master UCI, 2020. Autocad.

Partie II : L'axe des minarets sfaxiens comme révélateur d'une continuité urbaine

Figure 01 : Un axe intuitif ("De la Médina à la Mer - Réaménagement du Port de Sfax", 2015 - Zeineb Sellami.)

Figure 02 : Carte réalisée par les étudiants sfaxiens, 2020.

Figure 03 : Fresque chronologique réalisée par les étudiants sfaxiens, 2020.

Figure 04 : Illustrations commentées des minarets de la Grande Mosquée et de l'hôtel de ville, réalisées par les étudiants sfaxiens, 2020.

Figure 05 : Photographie avant/après du minaret de la Grande Mosquée, à gauche une carte postale tirée du livre de S.Sellami "Sfax à la carte", 2009 et à droite un moment immortalisé par les étudiants sfaxiens lors de la balade urbaine, novembre 2020.

Figure 06 : Photographie avant/après du minaret de la mosquée Al Ajouzain , à gauche une carte postale tirée du livre de S.Sellami "Sfax à la carte", 2009 et à droite un moment immortalisé par les étudiants sfaxiens lors de la balade urbaine, novembre 2020.

Figure 07 : Photographie avant/après du minaret de l'hôtel de ville, à gauche une carte postale tirée du livre de S.Sellami "Sfax à la carte", 2009 et à droite un moment immortalisé par les étudiants sfaxiens lors de la balade urbaine, novembre 2020.

Figure 08 : Schéma réalisé par les étudiants sfaxiens de l'ISA, l'IIT, l'ISAMS et l'ENAU.

Figure 09, Photo de l'hôtel de ville dans le quartier européen, prise par les étudiants sfaxiens, novembre 2020.

Figure 10 : Plan de la Médina vue du ciel. Source : Municipalité de Sfax.

Partie III : Intégration urbaine et sociale

Figure 01 : La Médina et le Quartier Européen. Source : Promotion Master UCI, 2020. Illustrateur.

Figure 02 : Changement d'appellation des rues de Sfax. Source : Sfax 1881-1956.

Figure 03 : Carte toponymie. Promotion Master UCI, 2020. Photoshop.

Figure 04 : Questionnaire. Promotion Master UCI, 2020. Google Form.

Figure 05 : Photographie des remparts de Sfax. Prise par Z.Kamoun, partenaire de terrain, 2020.

Figure 06 (à gauche) et 07 (à droite) : Deux cartes mentales transmises par Agnès Daugreilh, Graines d'Espoir, 2020.

Partie IV : Rapport à la mer

Figure 01 : Sfax : Une ville commerciale. Source : Promotion Master UCI, 2020. Illustrator.

Figures 01, 02, 03, 04 et 05 : Les différentes évolutions de la ville de Sfax dans le temps. Source : Mémoire de Zeineb Sellami, 2015.

Figure 06 : Evolution des ports de Sfax. Source : Mémoire de Chadi Kehmekhem, 2015.

Figure 07 : La corniche. Source : rapport sfax atelier 2014 -2015 / équipe port et pêche.

Figure 08 : Rupture urbaine de l'ouverture sur la mer. Source : mémoire de Chadi Kehmekhem, 2015.

Figure 09 : Le commerce en méditerranée aujourd'hui. Source : Promotion master UCI, 2020. Illustrator.

Figure 10 : Identification et mise en œuvre de projets pilotes dans le cadre de la coopération Grenoble Sfax. Source : Étudiants UHCI, 2014.

Figure 11 : Port de commerce de Sfax. Source : OMMP, 2016.

Figure 12 : Les transports maritimes de marchandises en méditerranée : perspectives 2025. Philippe Vallouis, 2010.

Figure 13 : Différents projets sur le littoral sfaxien. Source : Promotion Master UCI, 2020. Echelle 1: 65 000ème, Umap.

Figure 14: Nomination of Corfu for inclusion on the World Heritage List. UNESCO, 2006.

Résumé

La Médina de Sfax est considérée comme un des monuments les mieux conservés de la Tunisie. Il est envisagé comme un lieu identitaire, auquel les habitants s'assimilent. Cependant, même si ce noyau historique conserve son patrimoine monumental convenablement, ses demeures privées sont relativement délabrées rendant par ailleurs le paysage consternant. Néanmoins, cette Médina n'en demeure pas moins une richesse patrimoniale pour la ville et le pays tout entier. Considérant la Médina de Sfax comme un objet patrimonial bâti, il est intéressant de se poser la question concernant l'efficacité et la réelle mise en œuvre de la loi et notamment du code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels en Tunisie. En effet, la valorisation de cette dernière s'inscrit dans une logique de mise en valeur l'image du bien, en incluant, le rôle que peut jouer la médina en tant qu'espace central attractif et en tant que noyau historique de la ville.

Summary

The Medina of Sfax is considered one of Tunisia's best-preserved monuments. It is seen as a place of identity, with which its inhabitants identify. However, even if this historic core preserves its monumental heritage adequately, its private residences are relatively dilapidated, making for a dismaying landscape. Nonetheless, this Medina remains a rich heritage for the city and the country as a whole. Considering the Medina of Sfax as a built heritage object, it is interesting to wonder about the effectiveness and real implementation of the law, and in particular of the code for the protection of archaeological, historical and traditional arts heritage in Tunisia. In fact, the enhancement of the latter is in line with a logic of enhancing the image of the property, including the role that the medina can play as an attractive central space and as the historic core of the city.

Spécialité : Patrimoine culturel matériel, Patrimoine bâti, législation tunisienne et législation, internationale

Università degli studi di Padova

Mots-clés : Tunisie, Médina, Sfax, Patrimoine bâti, Législation, lois, protection, conservation, préservation, UNESCO

Keywords : Tunisia, Medina, Sfax, Architectural heritage, Legislation, laws, protection, conservation, preservation, UNESCO